

Commune de Charly-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Document n°1 Rapport de présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

approuvant le **Plan Local
d'Urbanisme** de la commune
de Charly-sur-Marne

Cachet et Signature du
Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 7

1] LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.	7
2] LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION.....	7
3] LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – CONTENU	8
4] POURQUOI UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PLU DE CHARLY-SUR-MARNE ?	20

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 25

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	26
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	38
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	38
2.2 - Habitat.....	43
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	46
2.4 – Réseaux.....	64
2.5 – Transports et déplacements	69
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	75
3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement	75
3.2 - Patrimoine archéologique.....	81
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	83
4.1 - Servitudes d'utilité publique.....	83
4.2 - Projet d'intérêt général.....	88
4.3 – Contraintes diverses	90
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE.....	92
5.1 - Habitat.....	92
5.2 - Plan Départemental de l'Habitat.....	93
5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	94
5.4 – Accueil des gens du voyage	94
5.5 – Schéma de développement commercial.....	95

2EME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) 96

1] MILIEU PHYSIQUE	97
1.1 - Relief.....	97
1.2 - Contexte géologique.....	98
1.3 – Hydrologie.....	100
a) Les cours d'eau.....	100

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

b) Zones à Dominante Humide	103
1.4 – Climatologie	105
a) Températures	105
b) Précipitations	105
c) Le bilan climatique	105
d) Énergies renouvelables.....	106
1.5 - Qualité de l'air.....	109
2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	111
2.1 - Approche paysagère.....	111
a) Présentation générale	111
b) La Vallée de la Marne.....	112
c) Occupation du sol du territoire communal et organisation territoriale	113
d) Unités paysagères sur le territoire communal.....	118
e) Les sensibilités et les ambiances paysagères du territoire communal.....	121
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	128
a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.....	129
b) Corridor écologique potentiel	136
c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	137
d) Réseau Natura 2000.....	140
e) Biodiversité.....	151
2.3 - Les risques naturels.....	154
a) Zones à risque.....	154
b) Plan de Prévention des Risques Naturels	155
c) Cavités.....	159
e) Remontées de nappe phréatiques	161
f) Mouvements de terrain.....	162
f) Risque sismique.....	163
2.4. Les risques technologiques et pollutions.....	165
3] PATRIMOINE BATI.....	169
3.1 - Organisation des zones bâties	169
3.2.- Caractéristiques principales des constructions	173
3.3 – Patrimoine vernaculaire	179
3.4 – Transports et déplacements	181
a) Transports individuels	181
b) Sécurité routière.....	183
c) Capacités de stationnement.....	183
d) Transport en commun.....	183
e) Liaisons douces, promenades et randonnées	184
4]. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	186
4.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	186
4.2. – Identification des capacités de densification.....	191
a) Mutation du bâti existant	191
b) Espaces résiduels mobilisables	191
4.3 Identification des capacités de densification pour les activités économiques	194

3EME PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'EIE ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES 195

1]. SYNTHESE ET ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD	196
1.1. Synthèse du diagnostic communal.....	197
1.2. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement	206
2]. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS.....	214
3]. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	216

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 218

1]. FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	219
2]. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	222
2.1 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.....	222
a) Orientations concernant l'habitat	222
b) Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses.....	222
c) Les zones à urbaniser (1AU)	225
d) Limiter le mitage de l'urbanisation.	226
e) Autres dispositions.....	227
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.....	229
2.3 - Orientations concernant les activités agricoles et viticoles	230
2.4 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements	233
a). Les transports et déplacements	233
b) Les équipements.....	234
c) Les loisirs et le développement touristique	234
2.5. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie	235
a) Les milieux naturels.....	235
b) La protection des boisements.....	236
c) Les éléments du paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.....	237
d) Les mesures diverses	237
2.6. Les énergies renouvelables	240
3]. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	241
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	241
3.2. Nombre de logements envisagés par secteur de projets (1AU) et espaces résiduels mobilisables (dents creuses)	242
4]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	245
5]. TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	247
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA-UB et 1AU)	247

5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités (UE et 1AUE)	252
5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A).....	255
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N)	258
6]. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES AU PLU DE 2008.....	261
7]. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	264
7.1. Liste des plans ou programmes.....	264
7.2. Modalités de prise en compte.....	271

5EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT..... 300

1]. INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE	302
2]. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	309
2.1. Le paysage naturel	309
a) Évitement	309
b) Réduction.....	310
c) Compensation.....	310
2.2. Le paysage urbain	311
a) Évitement	311
b) Réduction et Compensation	311
3]. AUTRES INCIDENCES	312
3.1. Le trafic et la sécurité routière.....	312
a) Réduction	312
b) Compensation.....	312
3.2. Le patrimoine archéologique.....	312
4]. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	314
4.1. Sur les ressources minérales souterraines.....	314
4.2. Sur les eaux souterraines	314
a) Aspects quantitatifs	314
b) Aspects qualitatifs	315
4.3. Sur les eaux de surface	315
a) Aspects quantitatifs	315
b) Aspects qualitatifs	316
4.4. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)	317
a) Évitement	317
b) Réduction et compensation	317
4.5. Sur la qualité de l'air	317
a) Évitement	317
b) Réduction.....	318
c) Compensation.....	318
4.6. Sur le climat	318
a) Incidences sur le climat local	318
b) Incidences sur le climat global.....	319
5]. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (HORS ZONE NATURA 2000) – SERVICES ECOSYSTEMIQUES.....	321
5.1. Localisation des potentialités d'urbanisation	321
a). Jardins.....	321
b). Terres agricoles.....	321

5.2. Services écosystémiques, Incidences, Mesures prises	322
a) Jardins.....	322
b) Terres agricoles	323
5.3. Incidences sur les Réserves Naturelles.....	325
5.4. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope.....	326
5.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)	326
5.6. Incidences sur les ZNIEFF.....	326
a) n° 220220011 « Bois de la Hergne » :.....	326
b) N° 22012004 « Réseau de frayères à brochet de la Marne »	327
c) N° 220013591 « Bois du Hatois à Pavant »	328
5.7. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles	328
6]. SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000	337
6.1. Incidences sur les habitats.....	337
6.2. Incidence sur les espèces.....	338
6.3. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets.....	340
6.4. Réversibilité de ces incidences dans le temps	340
6.5. Caractère significatif des incidences Natura 2000	341
7]. INCIDENCES SUR LA SANTE	341
8]. INCIDENCES LIEES A LA PRODUCTION DE DECHETS	342

6EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU COMPARAISON DES SCENARII 343

1]. SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	344
2]. ADOPTION DU PRESENT PLU.....	344
3]. RAISONS DU CHOIX DU PROJET	348

7EME PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 349

1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU.....	350
2]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :	352

8EME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 356

1]. INTRODUCTION	357
2]. ÉTAT INITIAL, IMPACTS ET MESURES D'EVITEMENT/REDUCTION/COMPENSATION.....	359
3]. COMPARAISON DES SCENARIOS.....	371
4]. MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENE	374

Introduction

1] Les objectifs d'un P.L.U.

La commune de Charly-sur-Marne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 15 février 2008. Par délibération en date du 5 juillet 2016, la commune de Charly-sur-Marne a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Intégrer les nouveaux objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement (Lois Grenelle) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), c'est-à-dire « Grenelliser son PLU ».
- Mettre en adéquation le PLU avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) approuvé en juin 2015 :

Le Scot un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce document.

- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable,
- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable.

2] Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

3] Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

➤ **LE PORTER A CONNAISSANCE**

Transmis par le Préfet au cours de la procédure d'élaboration du PLU, ce document recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

➤ **LE RAPPORT DE PRESENTATION QUI :**

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales

- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

➤ **LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- - Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- - Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

➤ **LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

- **Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU**

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

- **Les OAP des secteurs d'aménagement**

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

- **Les OAP à vocation patrimoniale**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant

un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers

➤ **LE REGLEMENT, TRADUCTION DU PADD QUI COMPORTE :**

- **Les documents graphiques :**

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

■ **Les zones agricoles dites "zones A".** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N".** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les STECAL :** peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- ✓ Des constructions
- ✓ Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés :

- ✓ aux voies et ouvrages publics
 - ✓ aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
 - ✓ aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - ✓ Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
-
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
 - Les espaces boisés classés
 - Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

- Les pièces écrites...

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » sera structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui pourront être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale

	- Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et des implantation constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	- Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Codifications de desserte des voies publiques ou privées

	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; -Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés
--	--------------------------	--

➤ LES ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE...

...qui comprennent notamment à titre informatif :

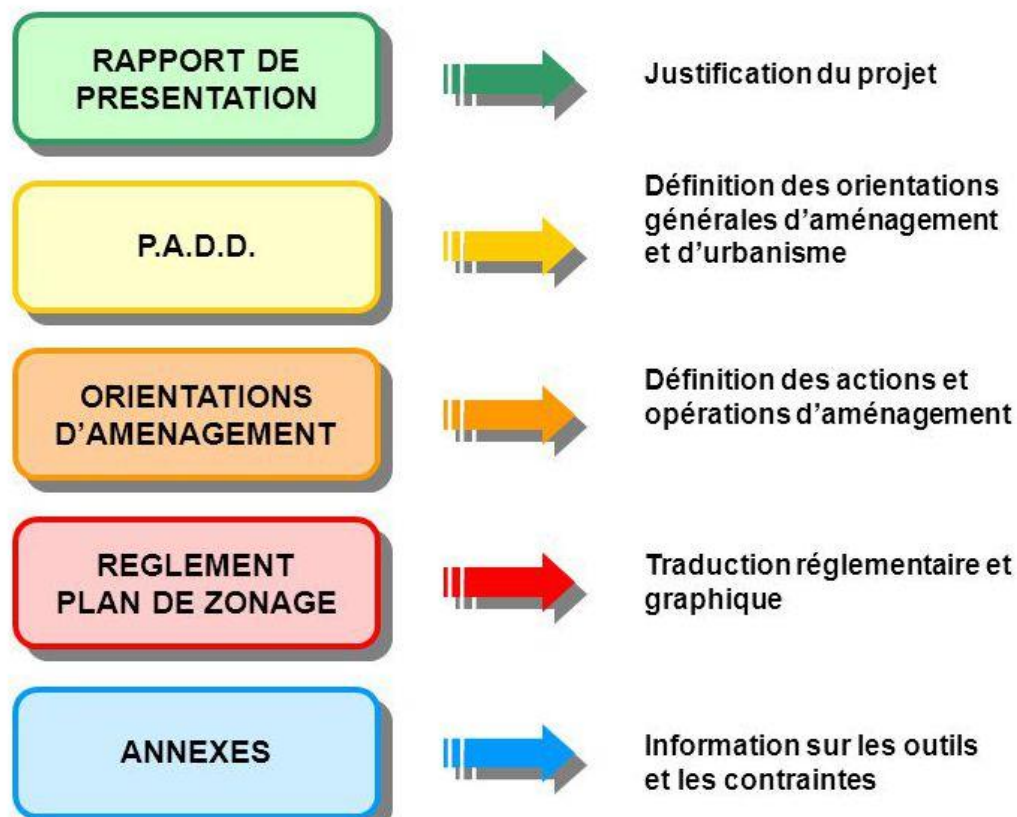
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

4] Pourquoi une évaluation environnementale stratégique du PLU de Charly-sur-Marne ?

Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement des territoires.

Suite au décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) désignée à cet effet

L'objectif de la mise en place de cette procédure vise à améliorer l'efficacité des évaluations environnementales en imposant celles-ci uniquement lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale. La décision de la nécessité d'une évaluation environnementale se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, plans/programmes ou documents d'urbanisme, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé.

Cet examen au cas par cas est réalisé lorsque le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU a été débattu.

La commune de Charly-sur-Marne ayant débattu sur son PADD, le 10 octobre 2017 et travaillé sur la traduction de ce PADD en termes de zonage et de règlement, a fait une demande auprès de l'autorité environnementale afin de savoir si son PLU était soumis à Évaluation Environnementale Stratégique.

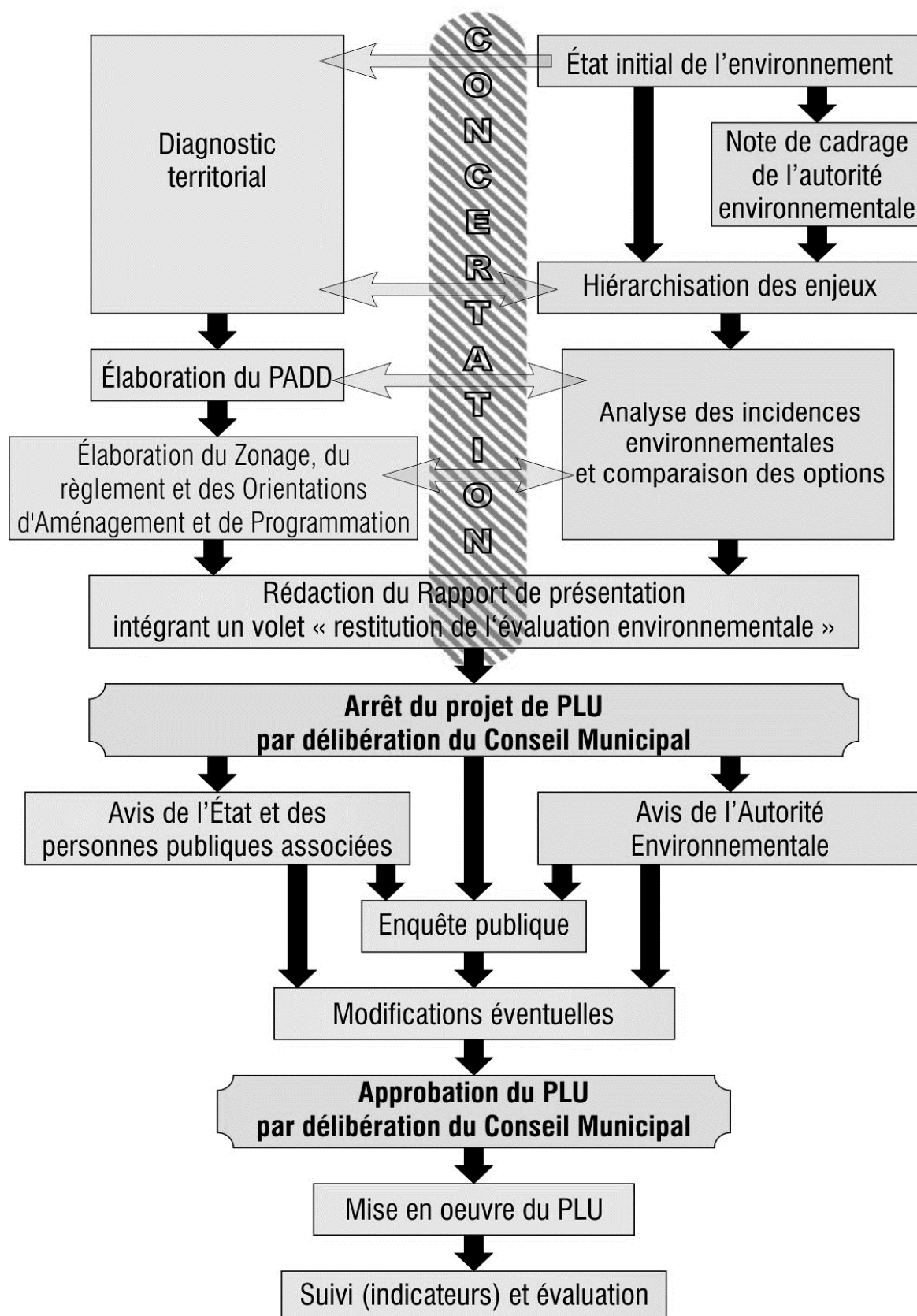
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a, par décision en date du 26 avril 2018, décidé de soumettre le PLU de la commune de Charly-sur-Marne à Évaluation Environnementale Stratégique pour les motifs suivants :

- ⇒ Considérant que la commune de Charly-sur-Marne, qui comptait 2 672 habitants en 2014, projette d'atteindre 2 975 habitants en 2030, soit une évolution annuelle positive de la population de 0,67 %, alors que l'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2014 a été négative (-0,14 %) ;

- ⇒ Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 190 nouveaux logements d'ici 2030 :
 - dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant (zones urbaines UB et UBa) mobilisant une superficie totale de 3,80 hectares pour partie agricole ;
 - en extension urbaine dans une zone 1AU d'une superficie de 4,60 hectares pris sur des terres agricoles ;
- ⇒ Considérant que la commune prévoit également la création d'une zone d'urbanisation future de 8,50 hectares réservée aux activités économiques (zone 1AUE) sur des terres agricoles ;
- ⇒ Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Charly-sur-Marne générera la consommation d'environ 16,90 hectares de foncier, dont 13,10 hectares en extension ;
- ⇒ Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;
- ⇒ Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation par coulées de boues de Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis, approuvé en 2012 et en cours de révision, qui doit être pris en compte dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux zones d'urbanisation future 1 AU et 1AUE ;
- ⇒ Considérant que la commune est concernée par l'espace naturel sensible « coteaux de la Marne à Charly » recensant plusieurs plantes remarquables, dont la Tulipe sauvage, localisées à proximité des zones UE et 1AUE et qu'une étude spécifique des éventuels impacts sur ces milieux naturels doit être conduite ;
- ⇒ Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charly-sur-Marne est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Procédure d'élaboration du PLU

Procédure d'évaluation environnementale



Rapport de présentation et évaluation environnementale

POINTS SUR LESQUELS PORTERA L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ÉTAT INITIAL ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'état initial porte notamment sur la biodiversité et les milieux, le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, le climat, les enjeux énergétiques, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages et le cadre de vie, les risques, les déchets et les enjeux de santé humaine... Il présente également les plans ou programmes comportant des volets environnementaux et avec lesquels le PLU doit être compatible.

Si l'évaluation doit aborder l'intégralité des thématiques environnementales, elles ne nécessitent pas toutes le même niveau d'approfondissement ; celui-ci varie en fonction des spécificités locales.

Dans le cas du PLU de Charly-sur-Marne, il s'agit notamment :

- ↳ des effets de l'urbanisation de terres sur le rôle écosystémique des terrains agricoles (prairies) ou naturels situés à proximité.

ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU ET COMPARAISON DES OPTIONS RETENUES

Les différents choix faits par la commune, tant au niveau de la politique générale d'aménagement (affichée dans le PADD) qu'au niveau de sa mise en œuvre (zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont analysés au regard de leurs effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les différentes thématiques environnementales.

Les options retenues sont justifiées au regard des autres options étudiées, par rapport à leur effets environnementaux directs ou indirects, provisoires ou permanents, et aux effets cumulatifs avec d'autres plans ou programmes.

Une attention particulière est apportée aux effets sur les sites Natura 2000 et les intérêts qui ont justifié leur création.

Si nécessaire, des mesures réductrices, correctrices ou compensatoires relevant de la compétence du PLU peuvent être intégrées. Si cela s'avère pertinent, il peut également être proposé des recommandations supplémentaires ou des critères d'éco-conditionnalité à respecter lors de la mise en œuvre (éléments pour cahier des charges par exemple).

SUIVI

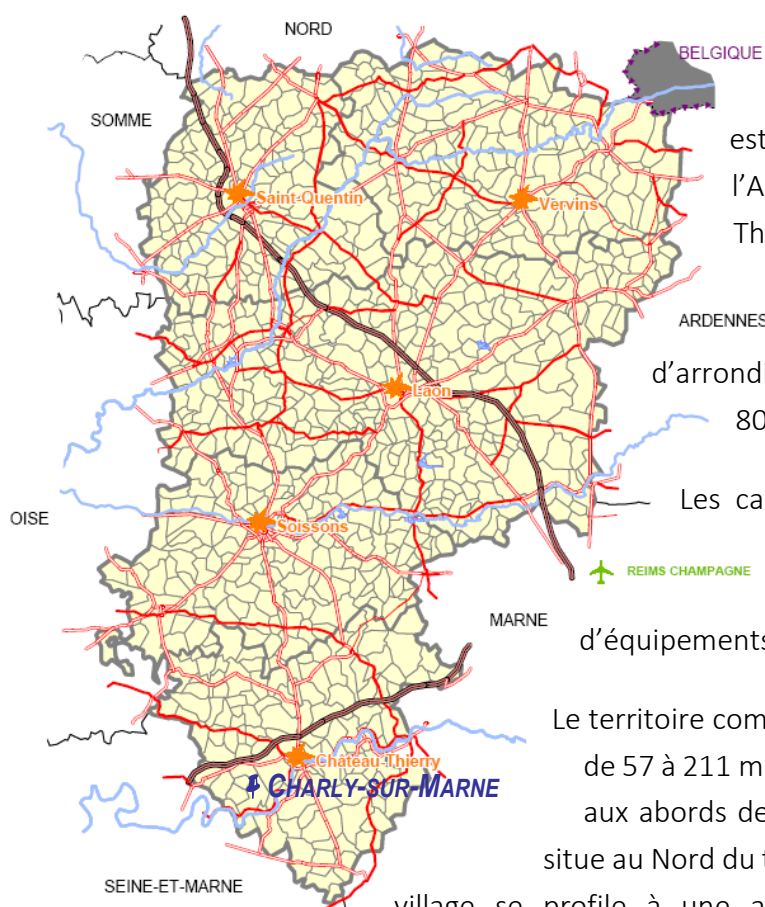
Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application en matière d'impacts sur l'environnement au plus tard 10 ans après son approbation. À cette fin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs pertinents pour le suivi (à définir à la fois en fonction des enjeux mais aussi de leur facilité ou de leur coût de mise en œuvre).

1ère Partie : Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

Canton	Essômes-sur-Marne
Arrondissement	Château-Thierry
Département	Aisne
Population	2 657 habitants (2015 ¹)
Superficie	20,52 km ²



La commune de CHARLY-SUR-MARNE est située au Sud du département de l'Aisne, au Sud-Ouest de Château-Thierry, aux portes du département seine-et-marnais. CHARLY-SUR-MARNE se situe à 15 kms du chef-lieu d'arrondissement, à 35 kms de Meaux et à 80 kms de Paris.

Les carlésiens peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

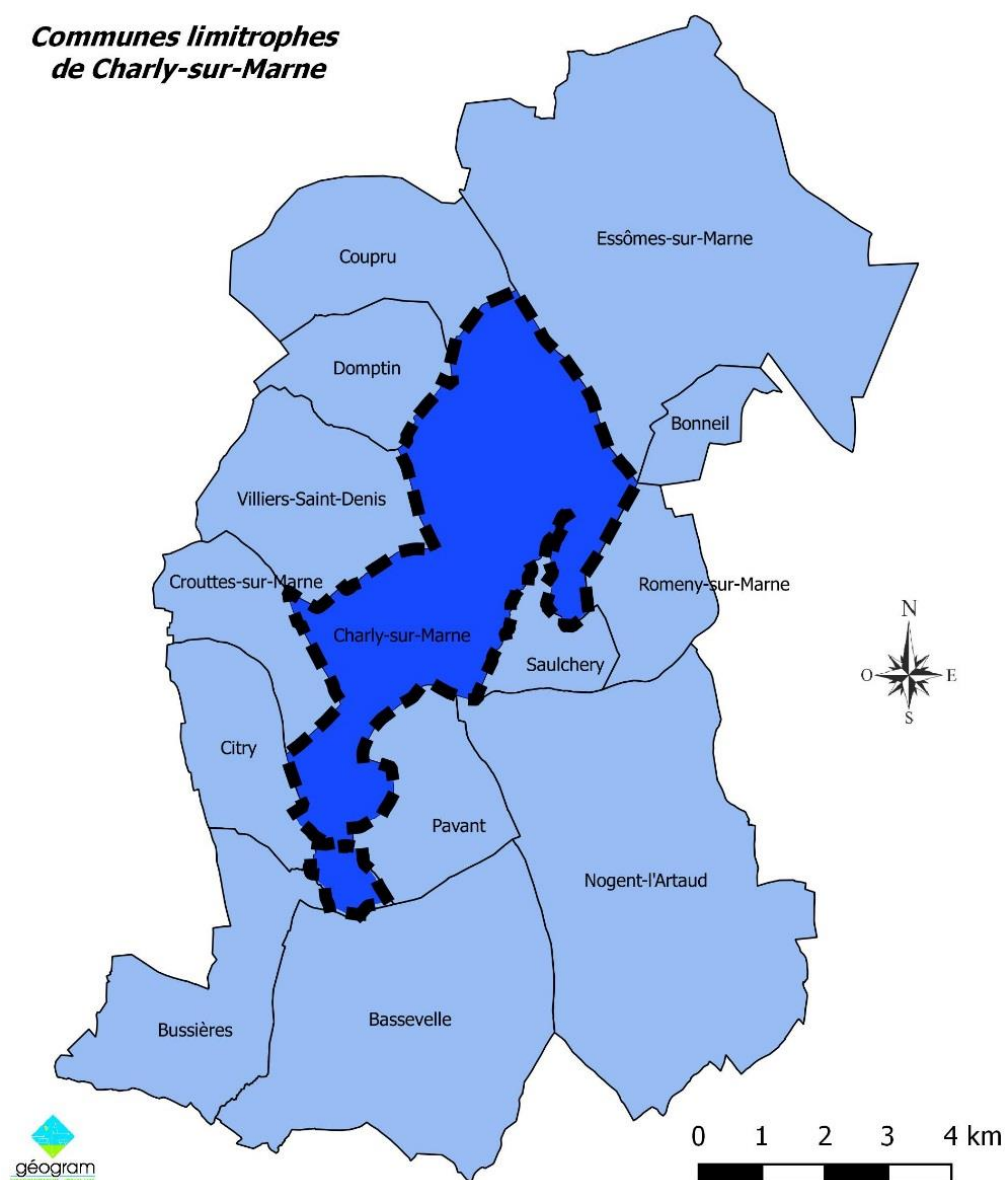
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 57 à 211 mètres NGF. Le point le plus bas se situe aux abords de la Marne et le point le plus haut se situe au Nord du territoire, à la Ferme de la Genêtre. Le village se profile à une altitude moyenne de 65 mètres. La topographie est fortement marquée, y compris aux abords des zones bâties.

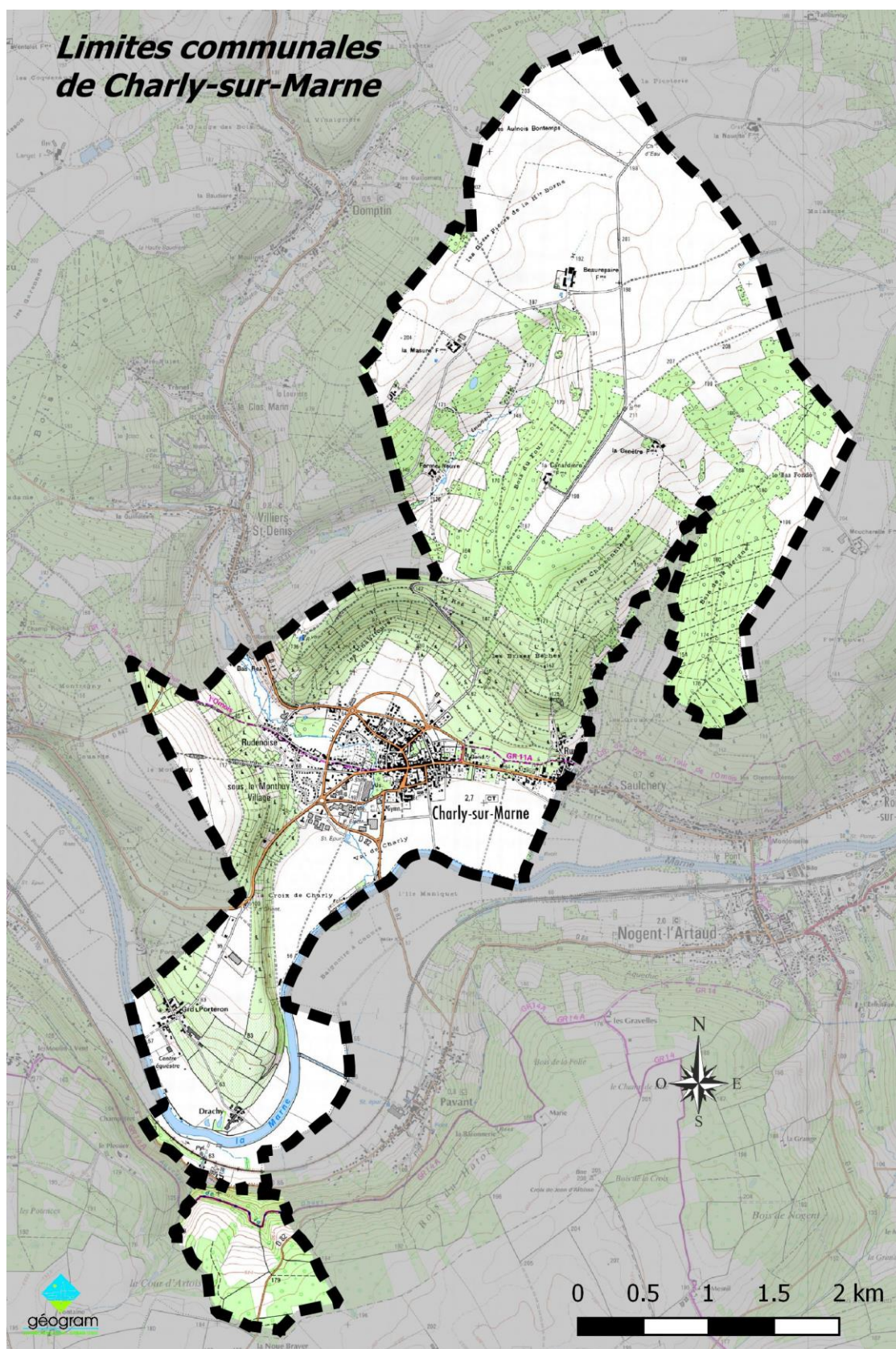
¹ Données légales 2015, sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

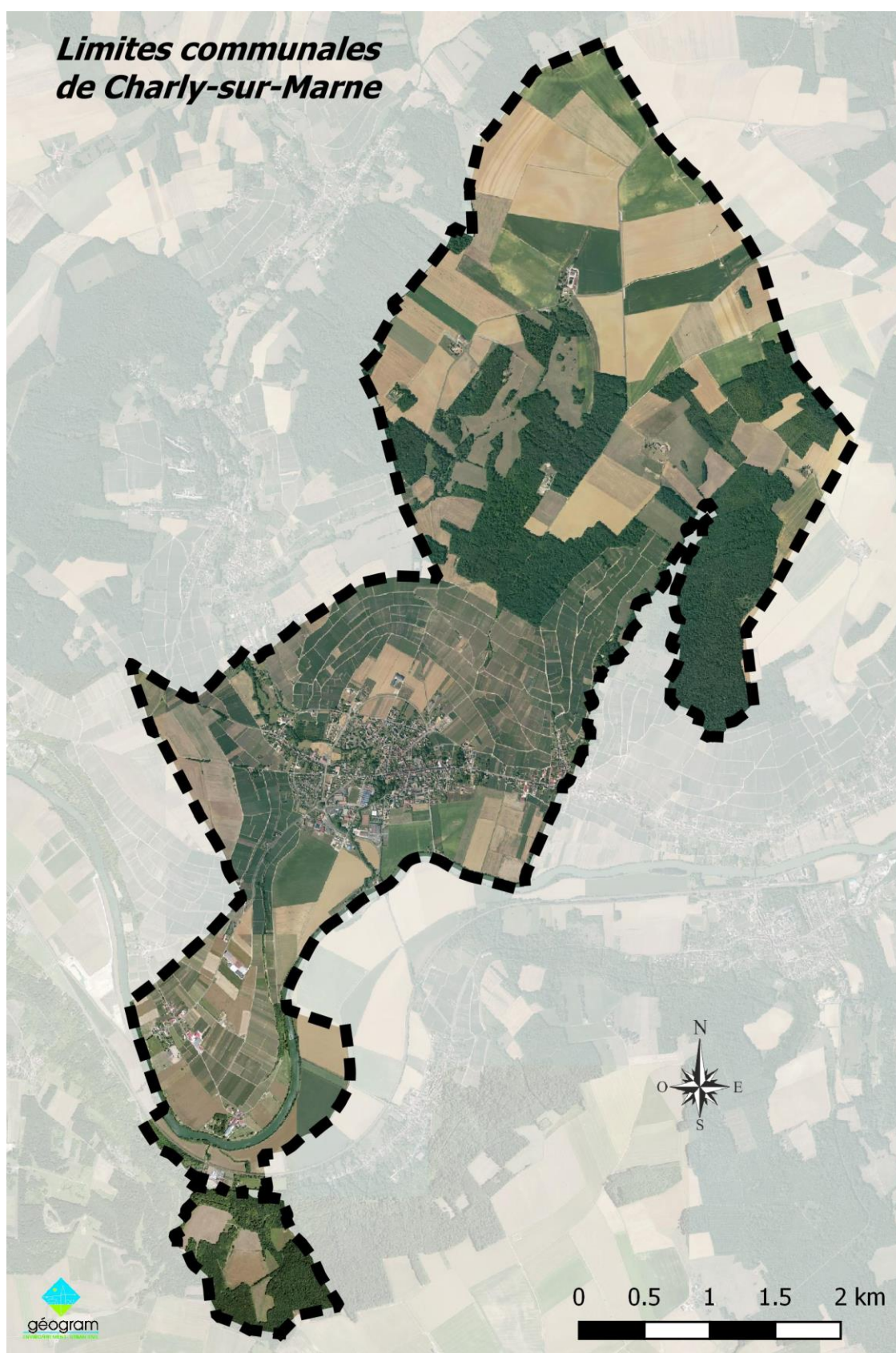
D'un point de vue administratif, CHARLY-SUR-MARNE appartient au Canton d'Essômes-sur-Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 2 644 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 20,52 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Domptin, Couprou, Essômes-sur-Marne et Bonneil au Nord ;
- Romeny-sur-Marne, Saulchery, Nogent-l'Artaud et Pavant à l'Est ;
- Bassevelle et Bussièrès au Sud ;
- et Citry, Crouttes-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis à l'Ouest.

***Communes limitrophes
de Charly-sur-Marne***

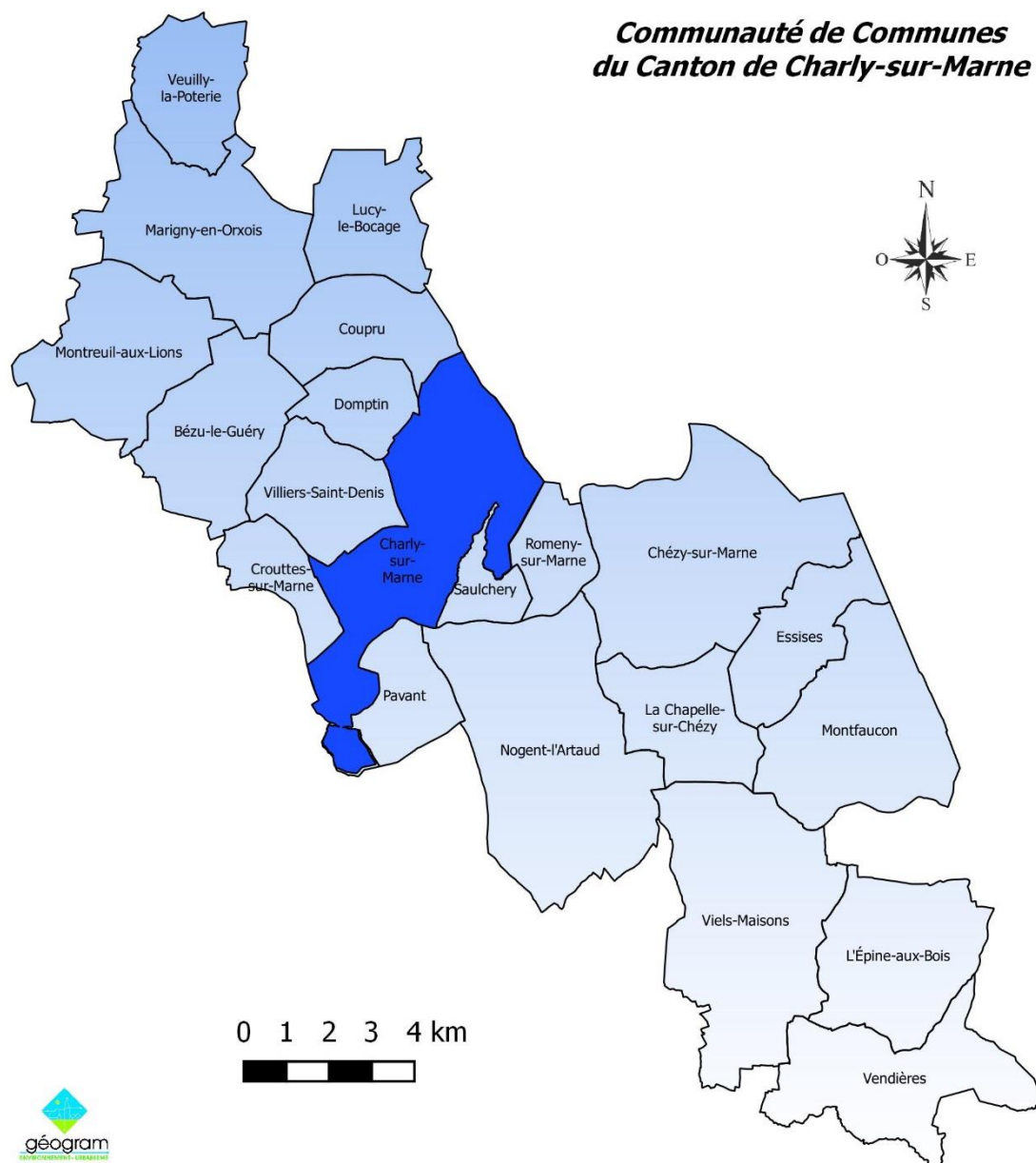






1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

CHARLY-SUR-MARNE fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, qui regroupe 21 communes, soit 15 518 habitants d'après les données légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé le 31 décembre 1995. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :



Compétences	Missions
-------------	----------

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

C o m p é t e n c e s o b l i g a t o i r e s	
Aménagement de l'espace	Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supérieures à 1ha.
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises. Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1ha. Développement et promotion touristique. Projet de création d'une maison du tourisme.
C o m p é t e n c e s o b l i g a t o i r e s	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés. Contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy-sur-Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy - Azy - Bonneil (SACAB) dans le cadre de la représentation-substitution. Zone de développement éolien.
Politique du logement et du cadre de vie	Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé. Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.
Action sociale d'intérêt communautaire pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes	Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire). Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996. Livraison de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes. Transport des personnes âgées bénéficiant d'un service d'action sociale de la Communauté de Communes. Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes. Service de Soins Infirmiers à Domicile. Centre de Loisirs Sans Hébergement

	Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles. Médiation sociale envers les enfants et les adolescents.
--	--

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du **Pays du Sud de l'Aisne**. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 965 habitants (données INSEE 2010).

Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-énergie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, CHARLY-SUR-MARNE a intégré les structures suivantes :

- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Le Syndicat d'assainissement du Canton de Charly-sur-Marne ;
- L'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne ;
- Le Syndicat du collège de Charly-sur-Marne pour le fonctionnement et l'investissement ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dit Picoterie.

1.3 - Historique de la planification locale

La commune de Charly-sur-Marne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2008.

1.4 - Histoire locale

a) Etymologie

La signification étymologique de ce nom de lieu est sans doute « CAROLI VILLA », c'est-à-dire le domaine de Charles, propriétaire gallo-romain ou franc. Peut-être s'agit-il du maire du pallias de Charles Martel, le père de Pépin le Bref, fondateur de la dynastie Carolingienne.

Charly s'est appelé Carliacus, Carleium (1147), Charli (1158), Challiacus (1261), Challi (1266), chaaly, chally sur marne en 1484 et enfin Charly-sur-Marne depuis 1552.



b) Eléments historiques

Si l'origine de Charly-sur-Marne est incertaine, la ville était déjà mentionnée dans une charte de 858, lors de la donation de Charles le Chauve à l'abbaye royale de Notre Dame de Soissons. Cette abbaye gardera la Seigneurie de Charly presque jusqu'à la Révolution, soit plus de neuf siècles.

Par ailleurs, au 9ème siècle, le seigneur Hugues de Château-Thierry créa l'abbaye Saint Jean des Vignes de Soissons. Il lui donna ensuite différents biens. Certains de ceux-ci étaient situés à Charly. Il s'agissait de vignobles et de l'église. En contrepartie, les chanoines réguliers ou moines prêtres de Saint Jean des Vignes désignèrent jusqu'à la révolution deux d'entre eux comme curé et vicaire de Charly.

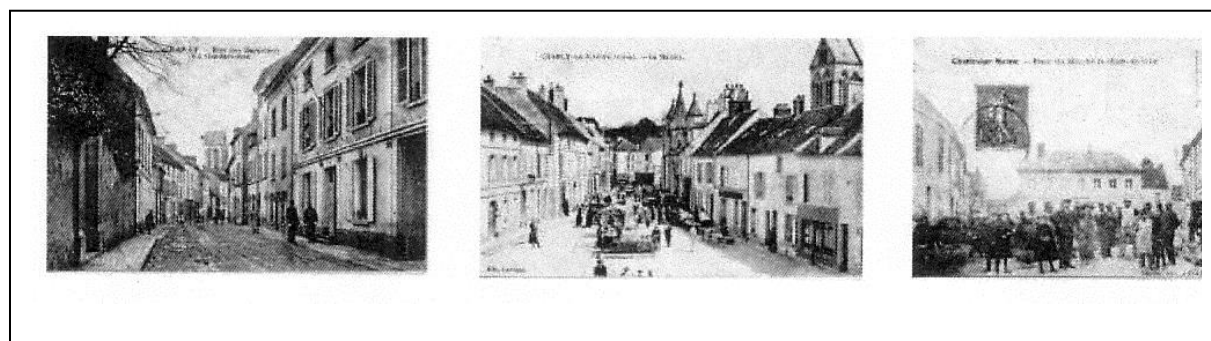
Les troupes du cardinal de Mazarin furent défaites par les frondeurs entre Charly et Château-Thierry en, 1652. En juillet 1657 pour conjurer la peste, 800 habitants de Charly allèrent à pied à l'abbaye Saint Médard de Soissons vénérer les reliques de Saint Sébastien. On croyait en effet que celles-ci protégeaient contre la peste.

A Charly, il existait un Hôtel-Dieu Maladrerie qui fut supprimé et rattaché à celui de Château-Thierry en 1698. Un hospice fut rétabli en 1860.

Avant 1789, Charly ne possédait pas de commune, elle était administrée par un prévôt puis bailli de l'abbesse de Notre Dame de Soissons.

A la Révolution, en 1792, l'ancien vicaire de Charly devint Maire.

Après la révolution, en 1806, la congrégation des sœurs de Notre Dame de Bon Secours de Charly installa dans ce bourg une importante école des filles. Elle eut de nombreuses filiales dans l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et en Seine-et-Marne. Elle disparut après les lois sur la congrégation vers 1900.



Charly-sur-Marne est enfin la patrie d'Emile Morlot, maire de Charly en 1888 qui permit au vignoble situé entre Crouettes sur Marne et Trélou d'être classé AOC Champagne en 1908.

c) Atouts touristiques

Ces atouts tiennent à la fois au milieu naturel du territoire communal et au patrimoine historique. Charly-sur-Marne possède des potentialités touristiques. La ville propose à la fois :

L'église Saint-Martin, dont la construction commença au 12ème siècle au temps de Philippe Auguste, a été construite en, plusieurs fois. Elle est constituée par :

- une grande nef avec deux petites nefs collatérales,
- le chœur, le sanctuaire surajouté en 1543, sont un peu plus élevé que la grande nef,
- les arcades sont ogivales, de hauteur moyenne,
- les quatre piliers du chœur sont les plus considérables, car ce sont eux qui supportent le clocher. Celui-ci d'une hauteur de 28 mètres est un beau fragment d'architecture Romano Ogivale. Ses murs mesurent à la base 1.20 m d'épaisseur.
- Les fonds Baptismaux datent du 15ème siècle.



Les vestiges du couvent des Cordeliers.

La commune est située sur le parcours du circuit des Fables de la Fontaine avec son lavoir illustré.

Le caveau qui renferme de nombreuses traces du passé

champenois : des vieux outils, une collection de bouteilles de champagne, toutes les explications sur l'élaboration du champagne.

L'espace Jean de la Fontaine pour tout connaître de la vie de l'illustre fabuliste.



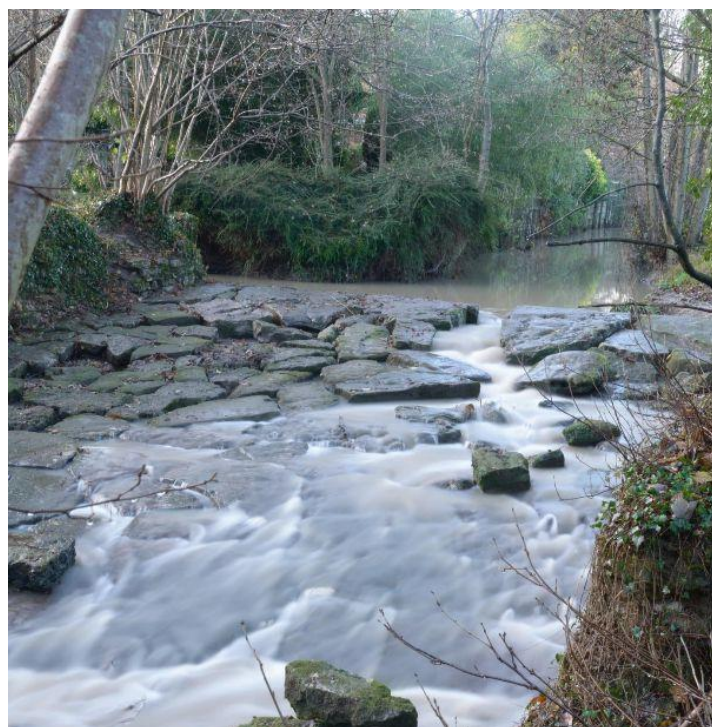
Sont aussi à voir, l'écluse de Charly, le calvaire dans les vignes au hameau de Porteron.

La commune de Charly-sur-Marne dispose de plusieurs lieux d'hébergements : Chambres d'Hôtes, Gîtes rurales, Camping. Et un office de tourisme accueille les touristes.



Un projet de revalorisation du Moulin de Goubrou, porté par les propriétaires du domaine, pour de l'accueil touristique est actuellement à l'étude.

Un projet d'aménagement de sentier de découverte d Glacis et de l'Isle de Rudenoise est également à l'étude.



Glacis de Rudenoise

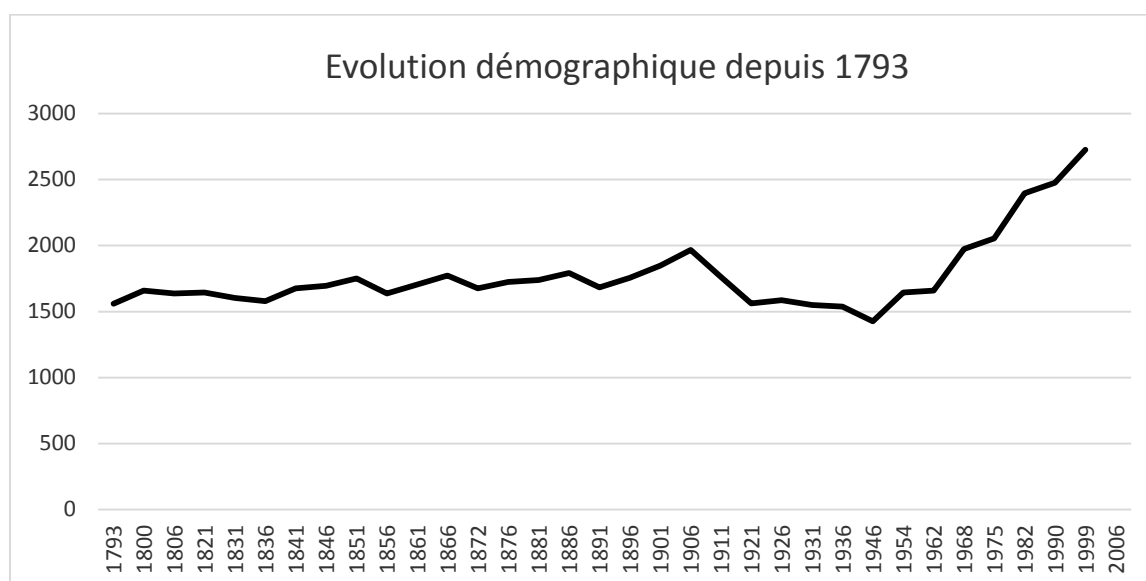
d) Monuments Historiques

Aucun monument sur la commune n'est inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

e) Evolution démographique depuis 1793

Les recensements effectués depuis la fin du 18ème siècle, indiquent une constance générale de la fin des années 1790 (1560 habitants en 1793) à la fin des années 1940 (1426 habitants en

1946). Depuis, on remarque une forte hausse. En 1999, on comptait 2727 carlésiens. Depuis, l'évolution démographique a de nouveau progressé : on dénombrait 2644 habitants en 2013.



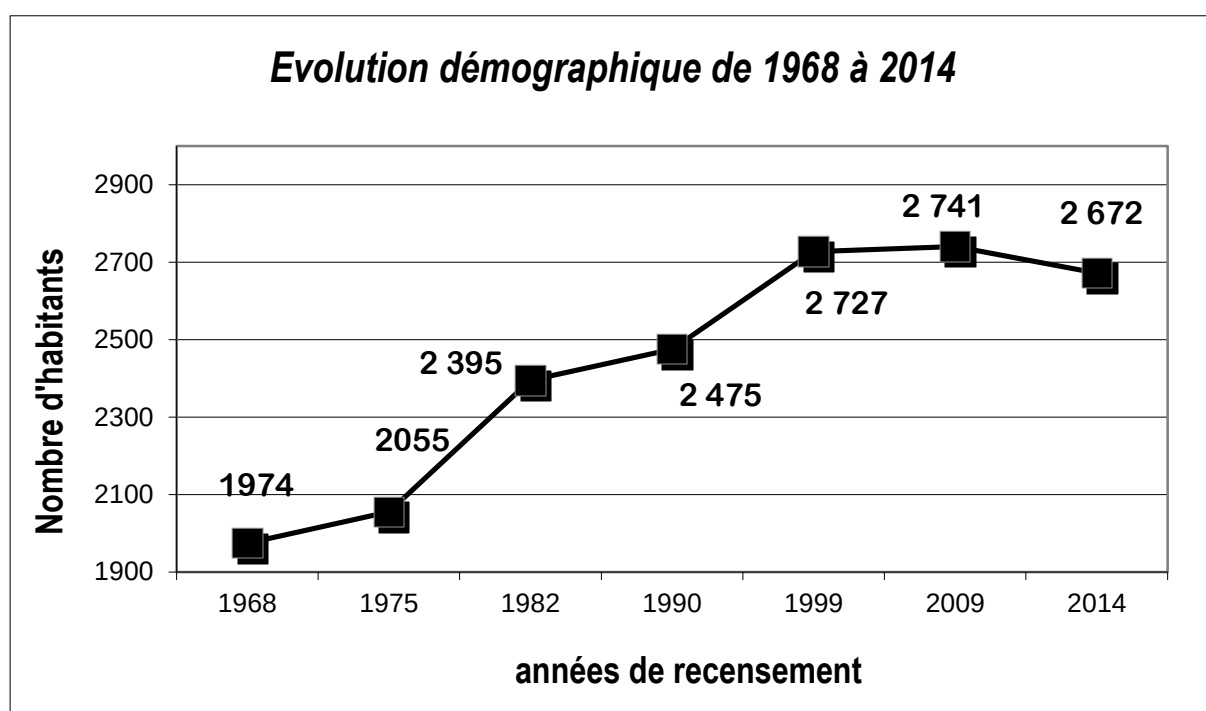
2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 - APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

- Population sans double compte en 2015 : 2 657 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 20,52 km² ;
- Densité en 2015 : 129 habitants / km².

a) Démographie



Depuis la fin des années soixante, le nombre d'habitants a fortement augmenté à CHARLY-SUR-MARNE. On dénombrait 1974 habitants en 1968 et 2672 en 2014, soit une évolution de l'ordre de 34 %. On peut remarquer son rythme assez soutenu entre 1975 et 1999.

La situation de la commune de CHARLY-SUR-MARNE est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de près de 38 % entre 1982 et 2014. Sur la même période, la progression sur CHARLY est plus faible à l'évolution locale (+10 %).

Sur la dernière période de recensement, on assiste à la tendance inverse, la population communale diminue assez fortement avec 69 habitants en moins. Cette évolution résulte principalement du flux migratoire.

→ *Les populations légales 2015 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018, confirment cette tendance à la baisse de la population communale puisque qu'on dénombre une population municipale de 2 657 habitants en 2015 (contre 2 672 en 2014) soit 15 habitants de moins.*

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
2 657	57	2 714

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	+0,6 %	+2,2 %	+0,4 %	+1,1 %	+0,1 %	-0,5 %
Dû au solde naturel	+0,5 %	+0,3 %	+0,3 %	+0,2 %	+0,3 %	-0,0 %
Dû au solde migratoire	+0,1 %	+1,9 %	+0,2 %	+0,9 %	-0,3 %	-0,5 %

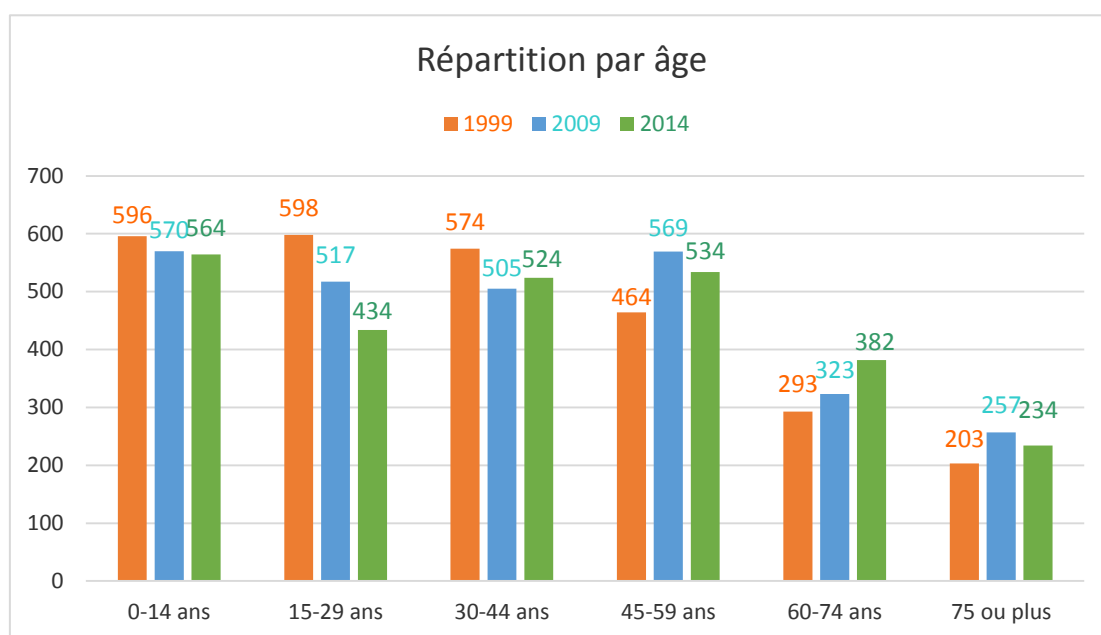
Les mouvements migratoires sont en partie liés à la proximité de la gare de Saâcy-sur-Marne, facilitant les liaisons vers Meaux et Paris.

Avec une superficie de 20,52 km² et une population atteignant 2 657 habitants en 2015, la densité est de 129 habitants/ km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/ km² en 2013.

b) Répartition par sexe

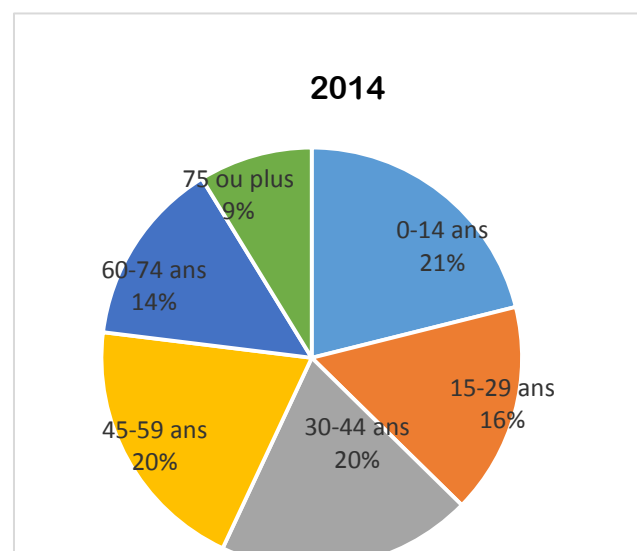
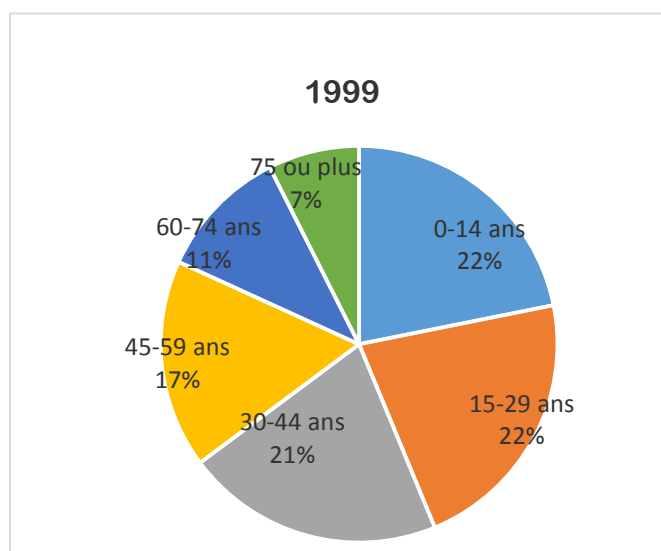
L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte moins d'hommes que de femmes à CHARLY-SUR-MARNE. Ils représentent 47 % de la population totale.

c) Répartition par âge



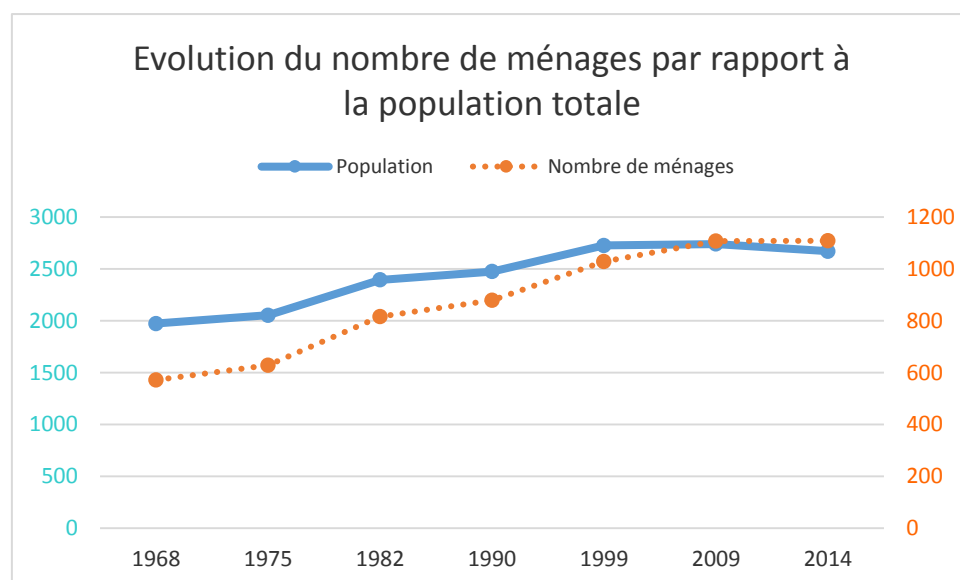
La comparaison de la répartition par âge de la population entre 1999 et 2014 montre que la commune de Charly-sur-Marne est confrontée à un phénomène de vieillissement de sa population ; la part des tranches d'âges les plus âgées est en augmentation significatives :

- +3 points pour les 45-59 ans et les 60-74 ans et +2 points pour les 75 ans et plus.
- A l'inverse les tranches d'âges les plus jeunes et la tranche d'âge intermédiaire (30-44 ans) diminuent.



d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 819 à 1109 (+35.41 %).



	1982	1990	1999	2009	2014
Population	2395	2475	2727	2741	2672
Nombre total de ménages	816	879	1029	1108	1109
Taille moyenne	2,94	2,82	2,65	2,47	2.41

Comme la tendance nationale, la taille des ménages diminue à CHARLY-SUR-MARNE. Alors qu'un ménage se composait de 2,94 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne est de 2.40.

e) Maintien de la population – « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel à 2 660 habitants.

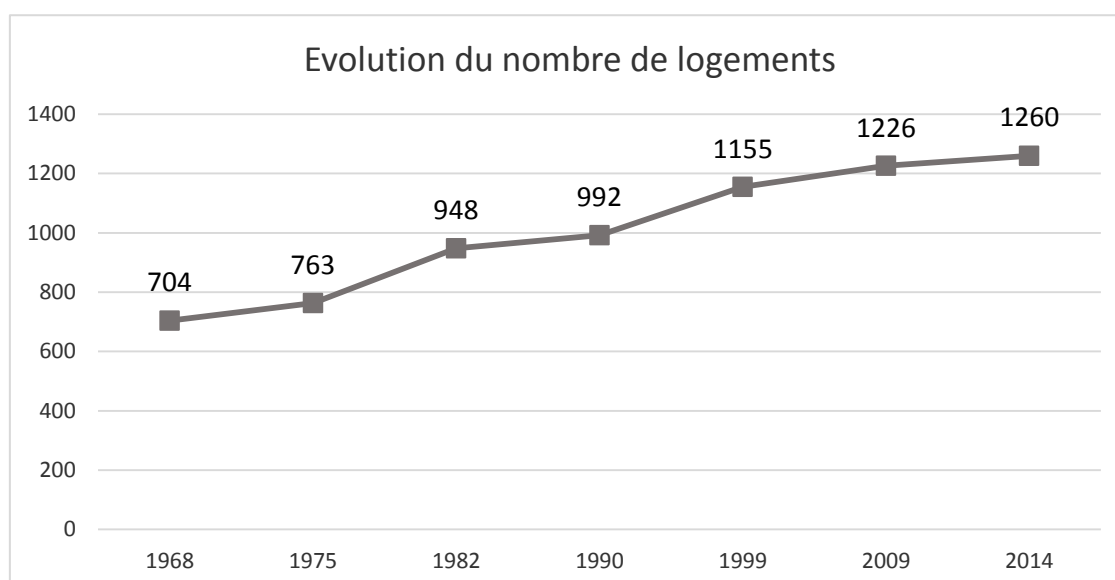
	2009	2014	2015		2030
Population	2741	2672	2657		2660
Taille des ménages	2.47	2.41	2.41		2.25
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.41 %				
Nombre de ménages	1108	1109	1102		1182

- ⇒ Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,25 personnes (taux annuel : -0,41 % constaté entre 2009 et 2015). Environ 80 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 660 habitants.

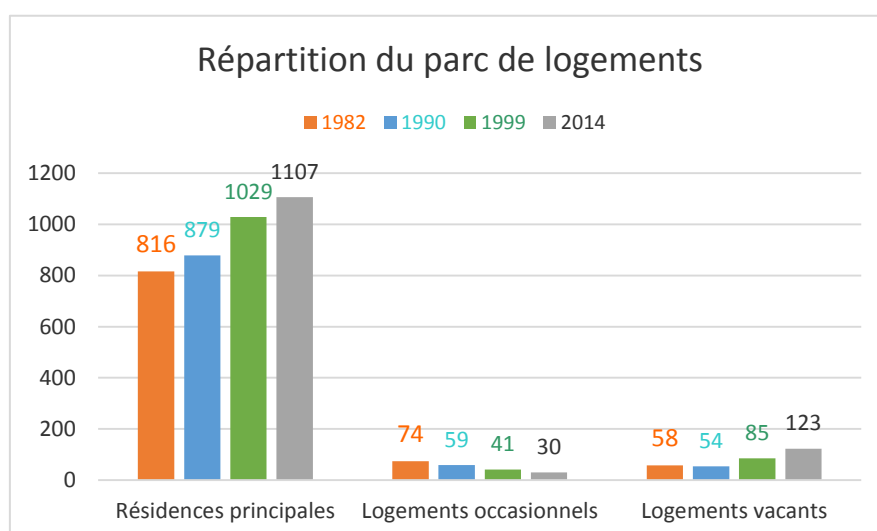
Les revenus nets annuels moyens des habitants de CHARLY-SUR-MARNE sont supérieurs à ceux du reste du département. En 2013, le revenu moyen par foyer fiscal était de 26 096,47 euros contre 21 460,57 euros pour le département de l'Aisne, 23 513,10 euros pour la Picardie et 25 512,20 euros pour l'ensemble du territoire national. Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (45,80 % à CHARLY-SUR-MARNE contre 49,27 % dans l'Aisne).

2.2 - HABITAT

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Le nombre de logements est passé de 704 en 1968 à 1260 en 2014. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales, qui est passé de 572 à 1107.



► L'évolution démographique est moins vive que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2014, le nombre de résidences principales est passé de 879 à 1107 (+25 %) et le nombre d'habitants, de 2 475 à 2 672 (+7.96 %).



Parallèlement, entre 1982 et 2014, le nombre de résidences secondaires a considérablement diminué, passant de 74 à 30. On peut supposer une mutation d'une partie des logements de cette catégorie, en résidences principales.

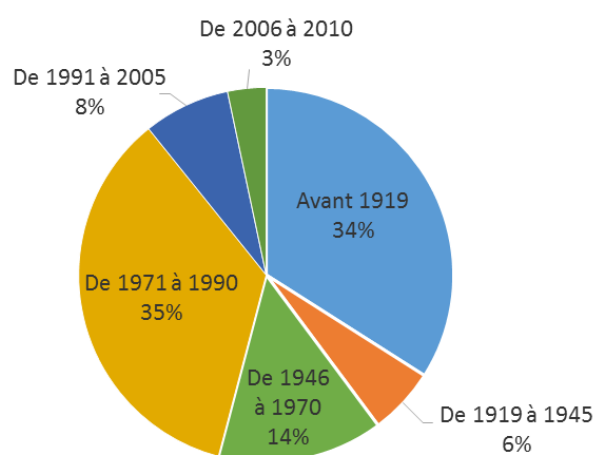
Concernant les logements d'habitation vacants, selon les données de l'Insee de 2014, on recense 123 logements vacants sur le territoire communal. Un recensement au porte à porte plus précis a été réalisé par la commune de Charly-sur-Marne en 2017. Selon les informations communales, on dénombre en réalité **64 logements vacants** sur le territoire de Charly-sur-Marne – soit 5 % du parc total de logements.

Avec une part de 87.8 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de Charly-sur-Marne.

En 2014, le parc de logements se composait de 65.9 de maisons individuelles et de 33.9 % d'appartements (33,8 %). 53,3 % des occupants sont propriétaires de leur logement. Le nombre moyen de pièces des maisons s'élève à 5 contre 2.8 pour les appartements.

On comptait 197 logements HLM lors du dernier recensement, sur les 487 logements composant le parc locatif.

Le parc de logements n'est pas très ancien. 40 % du parc a été construit avant 1946. Entre 1971 et 1990, 381 logements ont été réalisés, soit 20 par an. Depuis, le parc continue de se développer mais à un rythme moindre : entre 1991 et 2010, 117 logements ont été construits, soit 6 constructions par an en moyenne.



Ancienneté du parc de logements

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2014, ils comptaient en moyenne 4,3 pièces par logement mais 28 ne disposaient pas de salle d'eau.

Depuis 2013, 25 permis ont été délivrés pour la création de nouveaux logements dont 14 logements locatifs.

Les projets à l'étude sur le territoire de Charly-sur-Marne

L'accueil d'une opération d'aménagement groupé porté par un organisme logeur est à l'étude sur la zone 1AU située au lieu-dit le Val des Hais en bordure de la déviation. Le projet prévoit la création d'environ 80 logements –logements locatifs et en accession à la propriété.



Esquisse provisoire du projet d'aménagement

2.3 - APPROCHE SOCIOECONOMIQUE DU TERRITOIRE²

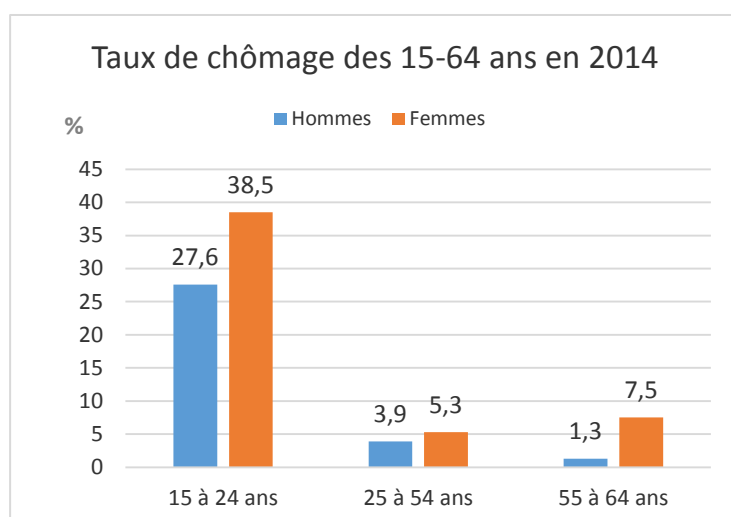
a) *Emploi*

	CHARLY-SUR-MARNE	Aisne
Population active totale	1 164	242 266
Chômeurs	190	41 896
Taux de chômage	15 %	17,3 %
Population active ayant un emploi :	1 083	200 370
- Salariés	911	
- Non-salariés	172	
<i>dont Indépendants</i>	69	
<i>dont Employeurs</i>	97	
<i>dont Aides familiaux</i>	6	

La commune compte 1 164 actifs, dont 1 083 ayant un emploi, soit 40.5 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (84 % des actifs occupés).

Avec un taux de 15 % en 2014, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (17,3 %).

²Source : Données INSEE (RGP 2014). L'emploi d'arrondis dans les calculs peut donner des résultats différents au cours de l'étude.



Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les femmes (16,9 %) par rapport aux hommes (13,3 %) et notamment les jeunes femmes (moins de 25 ans).

Sur les 1 083 actifs occupés de CHARLY-SUR-MARNE, 411 travaillent sur la commune, soit plus d'un tiers des actifs occupés.

Population active occupée	1083
Travaillent et résident dans la même commune	411
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	671

On dénombre en 2014, 1070 emplois à Charly-sur-Marne. Ce nombre est en légère baisse depuis 2009 (1074). L'indicateur de concentration d'emploi s'élève en 2014 à 98.8.

Sur les 1070 emplois à Charly-sur-Marne, 863 sont des emplois salariés soit plus de 80 %. Ce chiffre est relativement stable depuis 2009.

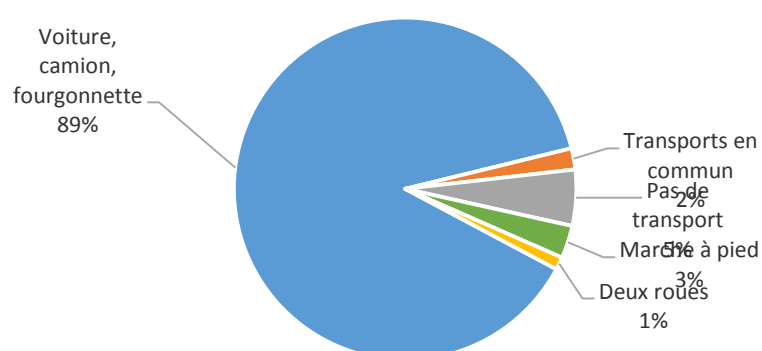
Emploi par catégorie socioprofessionnelle en 2014	Nombre	%
Ensemble	1 170	
Agriculteurs exploitants	72	6.2
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	53	4.6
Cadres et professions supérieures	116	9.9
Professions intermédiaires	220	18.8

Employés	437	37.3
Ouvriers	272	23.3

En 2014, la répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelle, révèle une part importante des employés suivi des ouvriers.

85,8 % des ménages dispose d'au moins une voiture. Un tiers en dispose d'au moins deux. Ce

Moyens de transport utilisés pour se rendre
au travail en 2014



ce moyen de transport est utilisé dans 62 % des déplacements domicile-travail ; les transports en commun sont également bien empruntés : 16 % des actifs occupés recourent à ce mode de transport.

b) Caractéristiques des activités en 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	326		210	95	13	3	5
Agriculture	106	32.5	66	38	2	0	0
Industrie	11	3.4	7	2	2	0	0
Construction	23	7.1	14	8	0	1	0
Commerce, transports, services	142	43.6	99	35	7	0	1

Administration, enseignement, santé, action sociale	44	13.5	24	12	2	2	4
---	----	------	----	----	---	---	---

326 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 142 liés aux commerces et transports et 106 à l'agriculture. On dénombre :

- 4 entreprises (1 commerce et 3 administrations) comprenant plus de 50 salariés.
- 4 entreprises comprenant entre 20 à 49 salariés
- 97 entreprises comprenant 10 à 19 salariés, principalement dans l'agriculture et le commerce-transport et services.

c) Les équipements et commerces

❖ Les commerces

La commune dispose de plusieurs équipements pour les besoins quotidiens des habitants : 3 restaurants, 2 boulangeries, 1 comptable, plusieurs banques, 1 boucherie, 3 salons de coiffure, des magasins de vêtements pour femmes et enfants, 1 bureau de Tabac, 2 cafés, 1 restaurant, 2 salons de toilette, 2 moyennes surfaces pour l'alimentation

Elle dispose également d'entreprises du bâtiment : peinture, construction métallique, électricité, couverture-charpente, maçonnerie, alarme, plomberie, bricolage, matériel agricole...

❖ Les équipements

Equipements scolaires	• Une école maternelle avec 5 classes : environ 100 élèves sont accueillis. Les services municipaux proposent un service de restauration scolaire. Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont organisées par la Communauté de Communes du Canton de Charly. • Une école élémentaire avec 10 classes : 9 classes d'enseignement élémentaire et 1 dispositif ULIS école (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Environ 240 élèves sont accueillis. Les services municipaux proposent un service de restauration scolaire et un
-----------------------	---

	service d'études dirigées. Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont organisées par la Communauté de Communes du Canton de Charly. • Un collège qui compte environ 700 élèves de 6ème à la 3ème
Equipements pour la garde des enfants (équipement périscolaire, crèche, halte-garderie, CLSH, relais assistantes maternelles)	On dénombre : Une crèche : service intercommunal géré par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Un centre d'accueil de loisirs géré par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Un relais Assistantes Maternelles géré par Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.
Equipements sportifs	• un centre sportif, • un terrain de football • 1 gymnase • un terrain multisports • 3 courts de tennis • un jeu d'arc • un centre équestre • 1 skate-park
Equipements culturels et de loisirs	• 2 salles des fêtes, • un centre culturel, • 2 écoles de musique
équipements médicaux, paramédicaux et sociaux	• 1 ambulancier, • 7 kinésithérapeutes • 4 médecins, • 2 dentistes • 1 pédicure • 2 pharmacies • 1 maison de retraite

Etat des lieux des équipements prévus au PLU de 2008

Plusieurs emplacements réservés ont été prévus au PLU de 2008 pour la réalisation d'équipements publics. Un état des lieux a été réalisé afin de savoir si ces emplacements seront maintenus dans le PLU révisé :

N°	OBJET	SUPERFICIE	DEVENIR AU PLU
1	EXTENSION DU CIMETIERE	7 350 M2	Projet réalisé
2	CREATION D'UNE VOIE DE DESSERTE	11 600 M2	Réalisé en partie
3	ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DES VIGNES	1 700 M2	Non réalisé
4	ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA RUE CHAMOUX ET CREATION D'UNE VOIE DE DESENCLAVEMENT	1 900 M2	Non réalisé
5	ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DU VAL DE CHARLY	380 M2	Non réalisé
6	EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION	7 750 M2	Projet réalisé
7	ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN RURAL DE RUVET	125 M2	Projet réalisé
8	ÉLARGISSEMENT DE LA SENTE POUR L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU	900 M2	Non réalisé
9	CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION	1650 M2	Non réalisé
10	CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE	8 000 M2	Ce projet n'est plus d'actualité
11	AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE ÉLEMENTAIRE	2 000 M2	Non réalisé

Les équipements envisagés dans le cadre de la révision du PLU

- ✓ Une voie de desserte de la zone d'activités située au nord de la déviation
- ✓ Un parking en face de l'école primaire
- ✓ L'élargissement du chemin rural dit ruelle des Vignes dans le cadre de l'aménagement des zones 1AU
- ✓ L'agrandissement de l'école maternelle
- ✓ Un cheminement piéton en bordure du ru de Charly
- ✓ Un cheminement piéton permettant de relier le bourg aux bords de Marne.
- ✓ L'agrandissement de l'école maternelle
- ✓ L'aménagement ludique de l'Isle de Rudenoise

❖ Localisation des commerces et équipements

L'ensemble des pôles d'attractions de Charly se situe sur trois principaux secteurs :

- Dans le périmètre central

- ✓ Au centre de la zone urbanisée rue Emile Morlot et rue du Général de Gaulle : la plupart des commerces de proximité et services y sont regroupés (boulangerie, boucher, café, librairie-papeterie, fleuriste, banque, assurances ...).

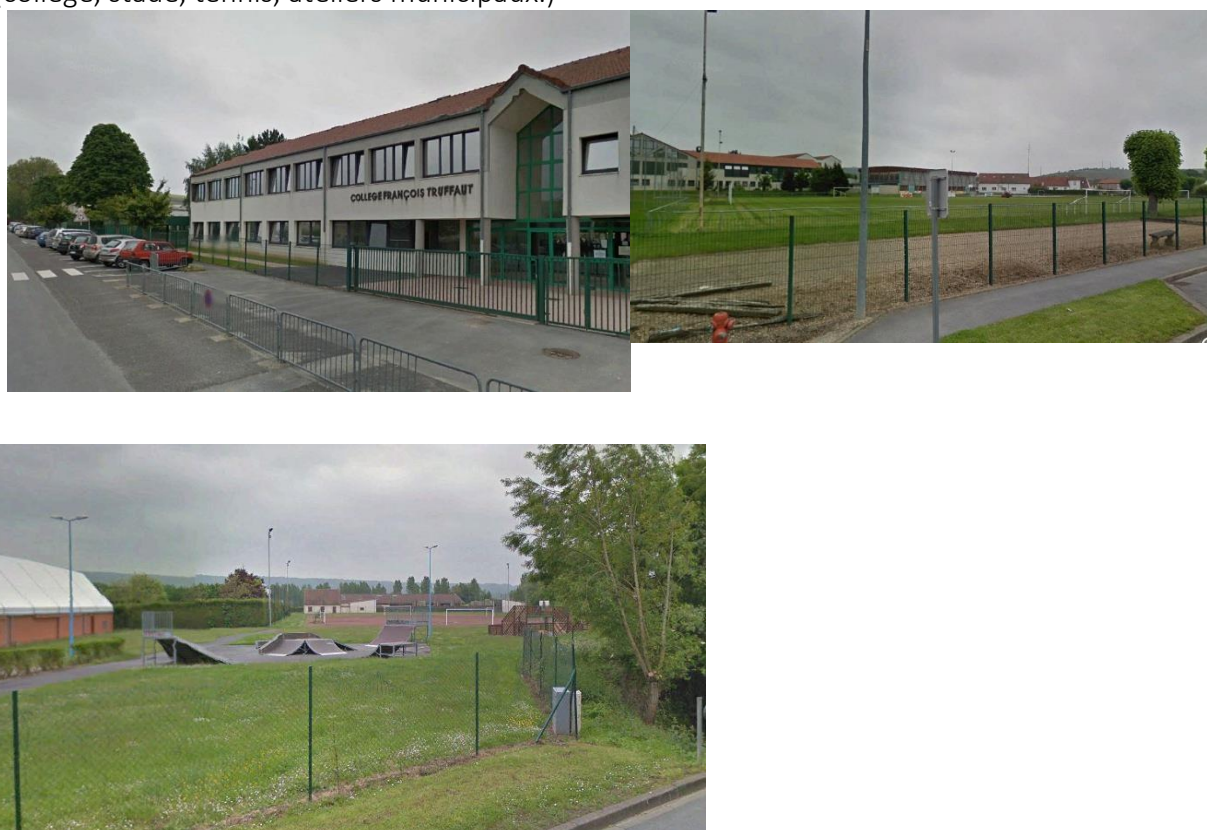


- ✓ Un ensemble d'équipements se concentre également autour de la place de la Mairie (crèche, maison de retraite, bibliothèque, école de musique, mairie, perception, école primaire).



- Le long de la rue Paul Hivet

Ce secteur regroupe un ensemble d'équipements liés au collège et aux activités sportives (collège, stade, tennis, ateliers municipaux.)



- La zone commerciale à l'entrée sud du bourg avec notamment deux moyennes surfaces pour l'alimentation et une station-service.



d) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à Charly-sur-Marne - (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

L'activité agricole occupe 68 % de la surface communale. On dénombrait 109 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit 11 de plus qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 324 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 1 480 hectares sur la commune et aux alentours³.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	90	98	109
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	217	252	324
Superficie agricole utilisée (en ha)	1244	1456	1480
Cheptel (en unité de gros bétail)	343	261	235
Superficie en cultures permanentes (en ha)	274	324	404

³ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

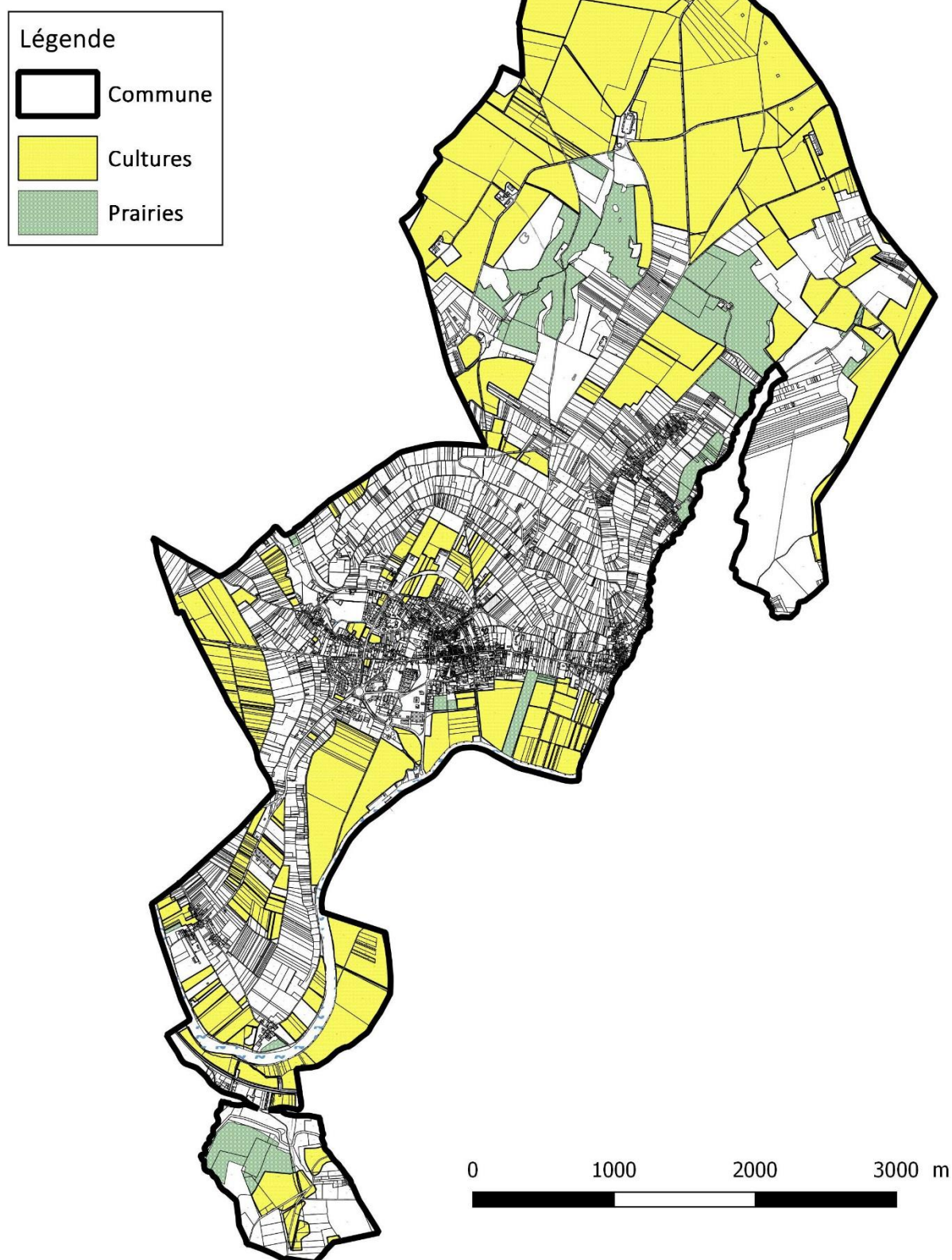
La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

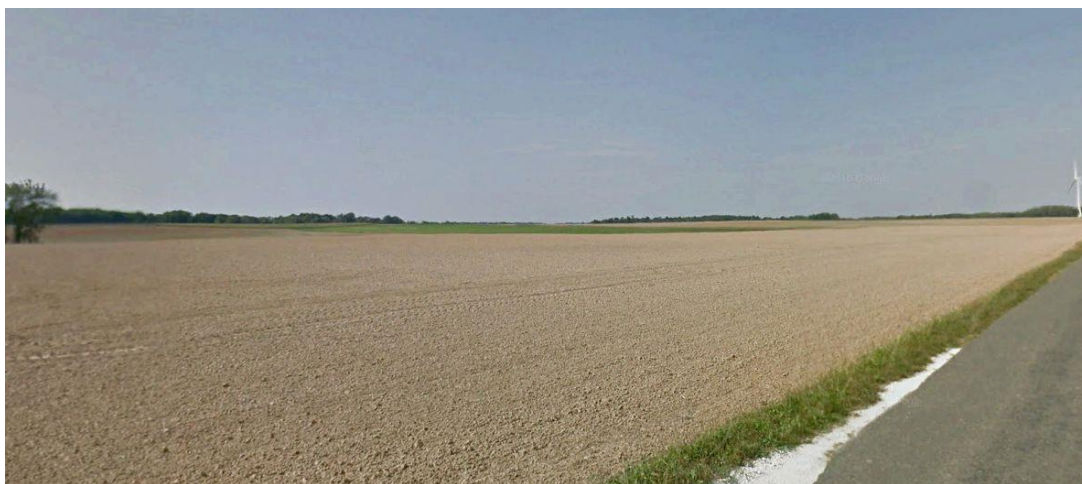
Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2014, la surface agricole cultivée (hors vigne) sur le territoire communal s'élève à 980 hectares soit 47.8 % de la surface totale du territoire communal répartis comme suit :

- ✓ Cultures : 845 hectares
- ✓ Prairies : 135 hectares

Cette surface agricole est principalement orientée vers la culture céréalière.

Occupation agricole du territoire communal
Source - Registre Parcellaire Graphique de 2014





Terres agricoles situées sur le plateau



Terres agricoles situées dans la plaine d'inondation

Le plateau agricole, compte quatre exploitations agricoles en activité :

- Ferme de la Genêtre
- Ferme de Beaurepaire
- Ferme de la Mazure
- Ferme du Grand Bois



Les activités d'élevage

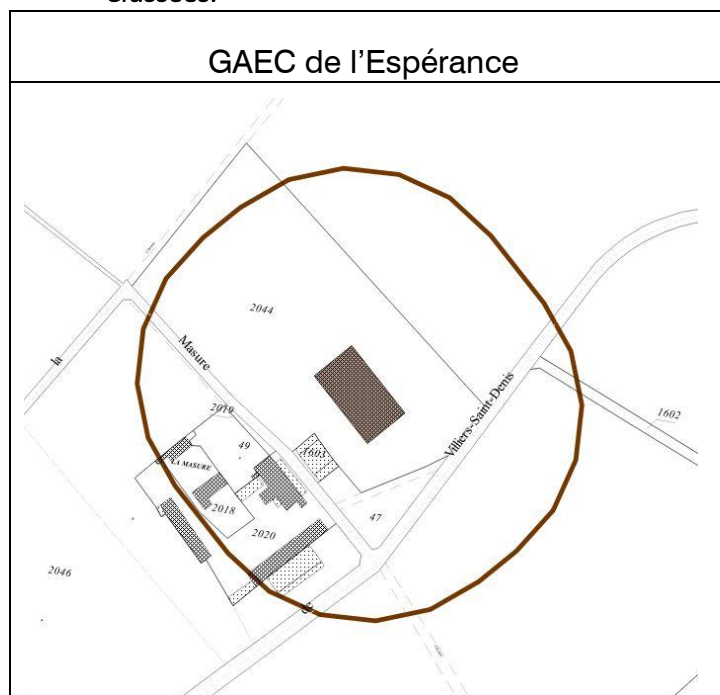
En 2010, on recensait un cheptel de 235 têtes sur la commune.

Des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont d'ailleurs ont été recensées sur le territoire communal :

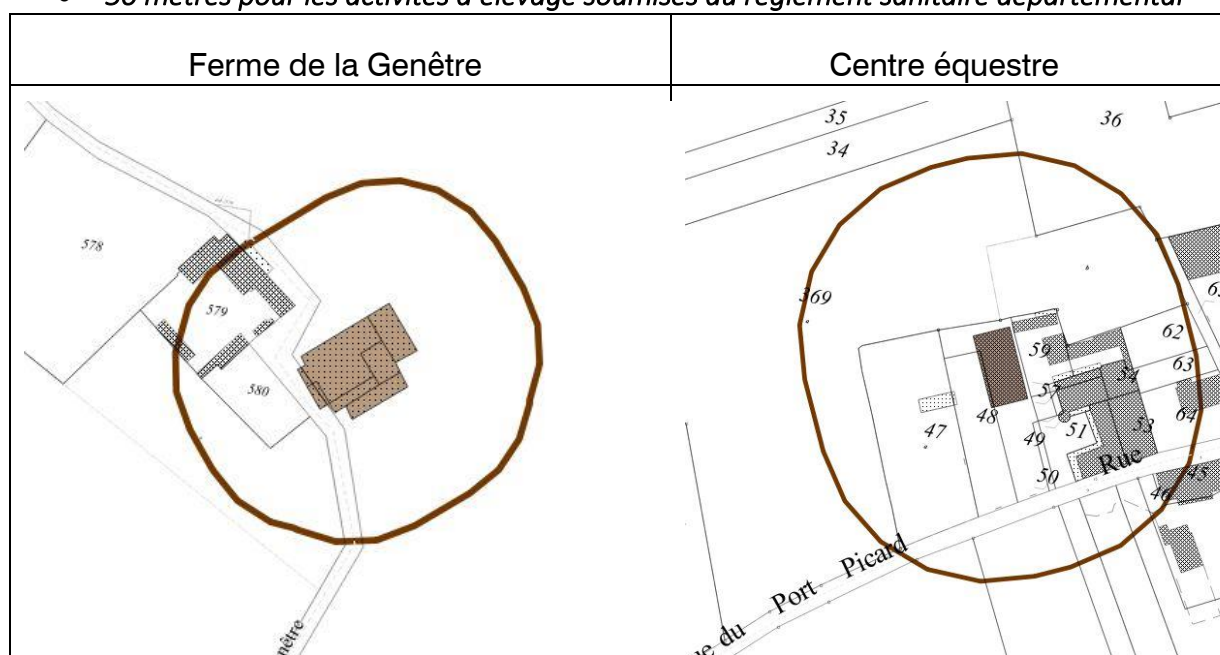
- ✓ Deux activités d'élevage situées sur le plateau :
 - Le GAEC de l'Espérance – ferme de la Mazure- Installation classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime déclaratif (vaches allaitantes).
 - Ferme de la Genêtre : élevage de moutons relevant du règlement sanitaire départemental.
- ✓ Le centre équestre situé au hameau de Porteron relevant du règlement sanitaire départemental.

Des périmètres de réciprocité sont induits par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (Article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées.



- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental



Ces périmètres d'isolement sont reportés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (Article L111-3 du code rural).

Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

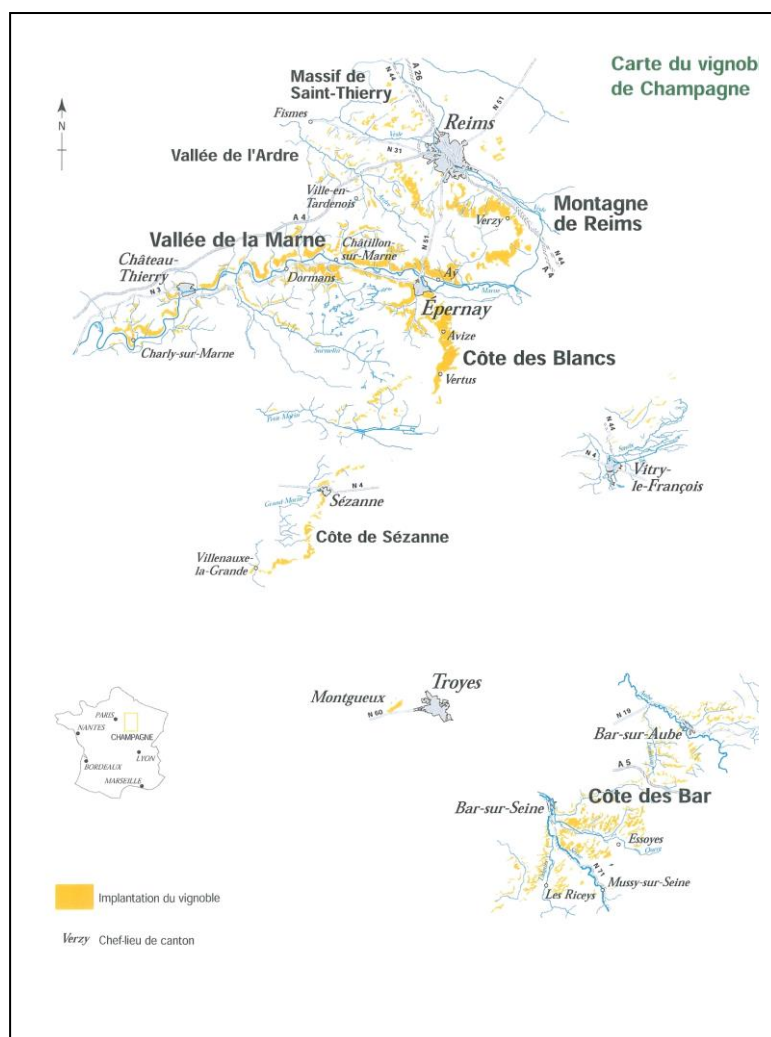
(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

e) Activité viticole

Riche d'une longue tradition vigneronne, toute la partie axonaise de la Vallée de la Marne est donc en appellation « Champagne ». Avec plus de 2 800 hectares, l'Aisne représente 9 % des vignes à Champagne ; historiquement, on en produisait jusqu'aux limites du soissonnais à Braine et Vailly-sur-Aisne.



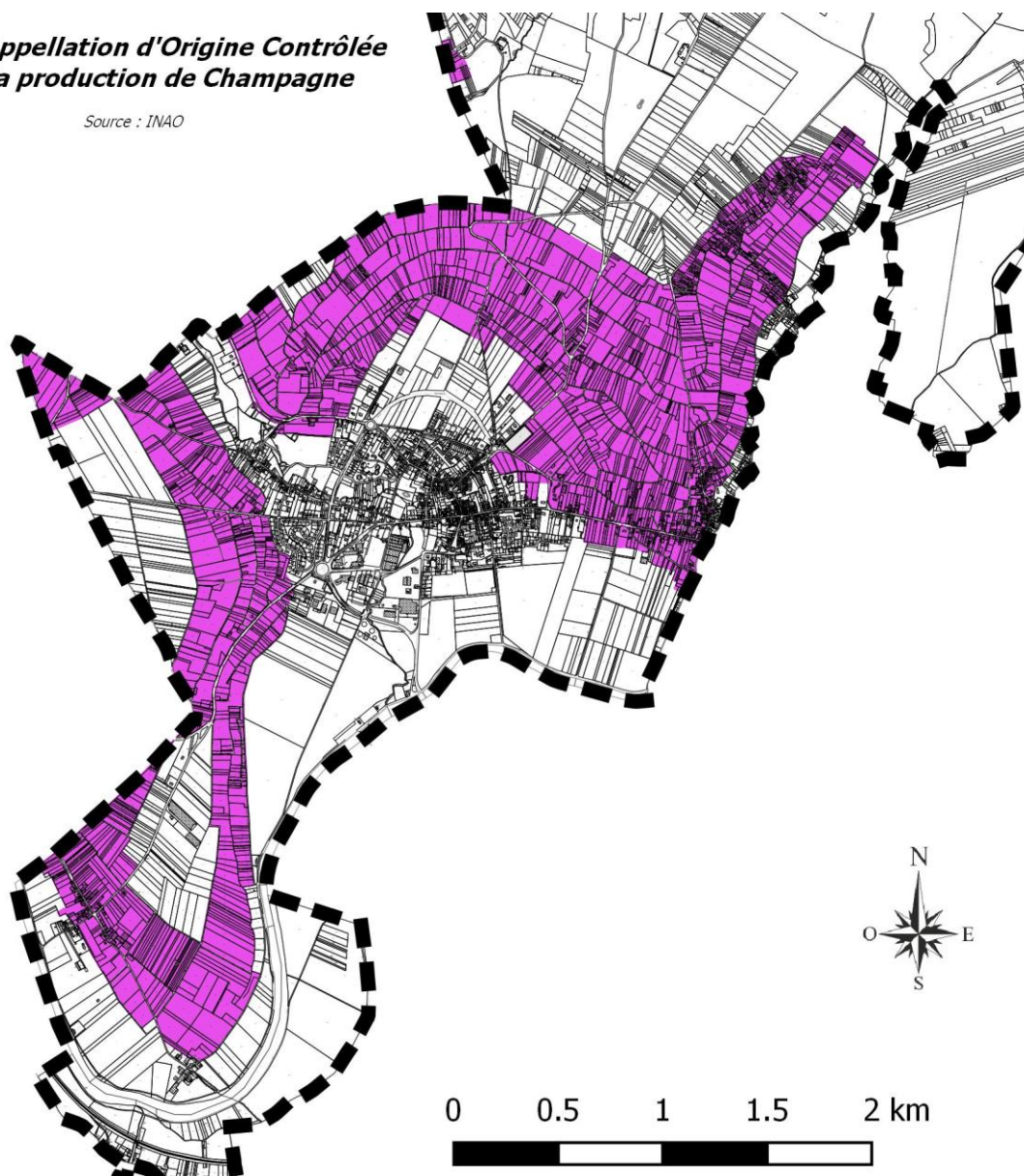
Sur le territoire de Charly-sur-Marne, la zone d'appellation « Champagne » s'étend sur **410 hectares** dont 364 hectares sont plantés. On dénombre 212 exploitants viticoles.

Les coteaux sont implantés sur des sols à dominante argilo-calcaire, à tendance marneuse. Le cépage dominant y est le Pinot Meunier.

La géologie, les microclimats, l'exposition, l'altitude et les vents dominants sont parmi les principaux éléments qui déterminent la notion de cru. Ces différentes composantes s'expriment différemment dans les vins qui en sont issus selon le type de cépage, l'âge des vignes, la vinification. A Charly-sur-Marne, l'échelle des crus atteint 80%.

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée
pour la production de Champagne**

Source : INAO



Le territoire communal est également concerné par :

- Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne
- Indications Géographiques Spiritueuses :
 - ⇒ « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne »
 - ⇒ « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc Champenois »
 - ⇒ « Ratafia de Champagne » ou « Ratafia champenois ».

2.4 – RESEAUX

a) Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le captage d'eau située sur la commune de Saulchery.

Il existe deux réservoirs desservant gravitairement la commune de Charly-sur-Marne :

- Un réservoir semi enterré de 500m³ au hameau de Ruvet
- Un réservoir semi enterré de 150 m³ au hameau de Porteron.

Le débit de pompage est estimé à 50m³ par heure.

Nature de l'eau : Souterraine – Nappe alluviale

Les chiffres clés pour l'année 2015 :

- Volume de stockage : 650 m³
- Linéaires de conduites (en ml) : 22 215
- Volumes consommés : 121 492 m³
- Volume produits : 209 212
- Rendement du réseau de distribution : 59.7 %

L'eau distribuée en 2017 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer.

La ressource en eau est suffisante et l'ensemble des hameaux sont desservis. Concernant les fermes du plateau la commune a adhéré au syndicat des eaux du Clignon. L'alimentation ne pose pas de problèmes techniques majeurs. Chaque maison ou local professionnel est raccordé au réseau par un branchement sur le réseau communal. Le comptage de l'eau se fait par compteur individuel. Les zones d'extensions de l'urbanisation prévues au PLU peuvent être alimentées par le réseau existant et les capacités de pompage actuelles.

b) Assainissement

Le bourg de Charly-sur-Marne est desservi par un réseau d'assainissement collectif. Les hameaux et les écarts sont en assainissement individuel.

Le réseau d'assainissement collectif aboutit à la station d'épuration situé sur le territoire de Charly-sur-Marne, au sud du bourg ; cette station traite également les effluents en provenance des communes de Nogent-l'Artaud, Dompnin, Coupru, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Villiers-Saint-Denis.

La population totale de ces communes est ainsi de 7 920 habitants tandis que la station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prend en compte les effluents vinicoles du secteur.

Compte tenu des contraintes de rejet et de la surface disponible, la station d'épuration de Charly-sur-Marne est conçue suivant le procédé de « boues activées en aération prolongée ».

Station d'épuration de Charly						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges maximale en entrée	10 533 équivalents habitants	12 116 équivalents habitants	7 983 équivalents habitants	8 833 équivalents habitants	7 950 équivalents habitants	6 833 équivalents habitants
Débit entrants	772 m3/j	839 m3/j	836 m3/j	838 m3/j	838 m3/j	857 m3/j
Production de boues	79 tMs/an	181 tMs/an	11 tMs/an	96 tMs/an	147 tMs/an	118 tMs/an

Le réseau d'assainissement collectif est géré par la SAUR.

Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement autonome ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le SPANC⁴ de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

⁴ Service Public d'Assainissement Non Collectif

c) Défense incendie

La défense incendie est assurée grâce à 37 poteaux répartis sur l'ensemble du territoire communal.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale. A CHARLY-SUR-MARNE, la collecte se réalise en porte-à-porte de la manière suivante :

- Tous les vendredis pour les déchets ménagers ;
- Les vendredis en semaine impaire pour le tri sélectif ;
- La collecte du verre et du papier se fait par apport volontaire.

Les habitants disposent d'un droit d'accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau suivant indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Les NRA desservant CHARLY-SUR-MARNE

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

Un NRA est installé à CHARLY. Les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées à ce Nœud de Raccordement.

NRA			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
CHR02	Charly-sur-Marne	2 100	Dégroupé par 3 opérateurs

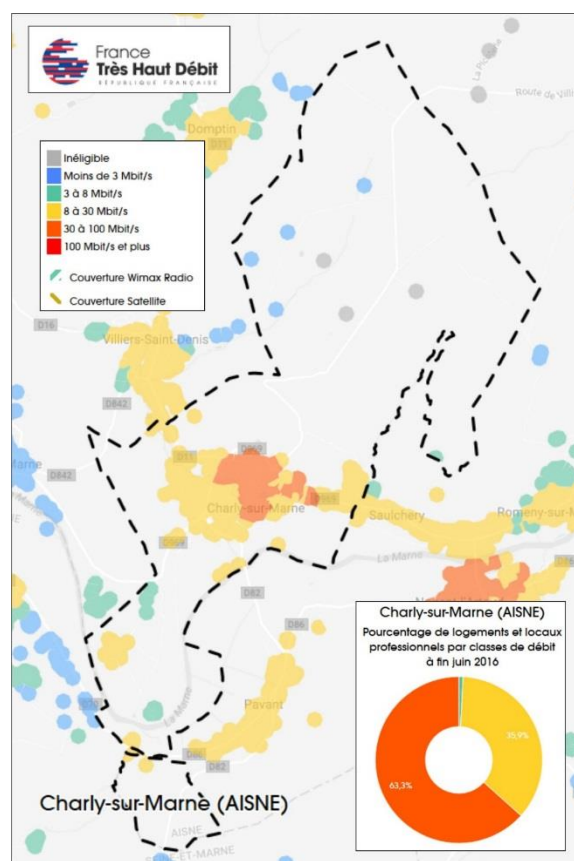
En plus de CHARLY-SUR-MARNE, sont également raccordées au nœud de Charly-sur-Marne les communes suivantes : Crouttes-sur-Marne, Saulchery et Villiers-Saint-Denis.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : Observatoire.francethd.fr

2.5 – TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

a) Transports individuels

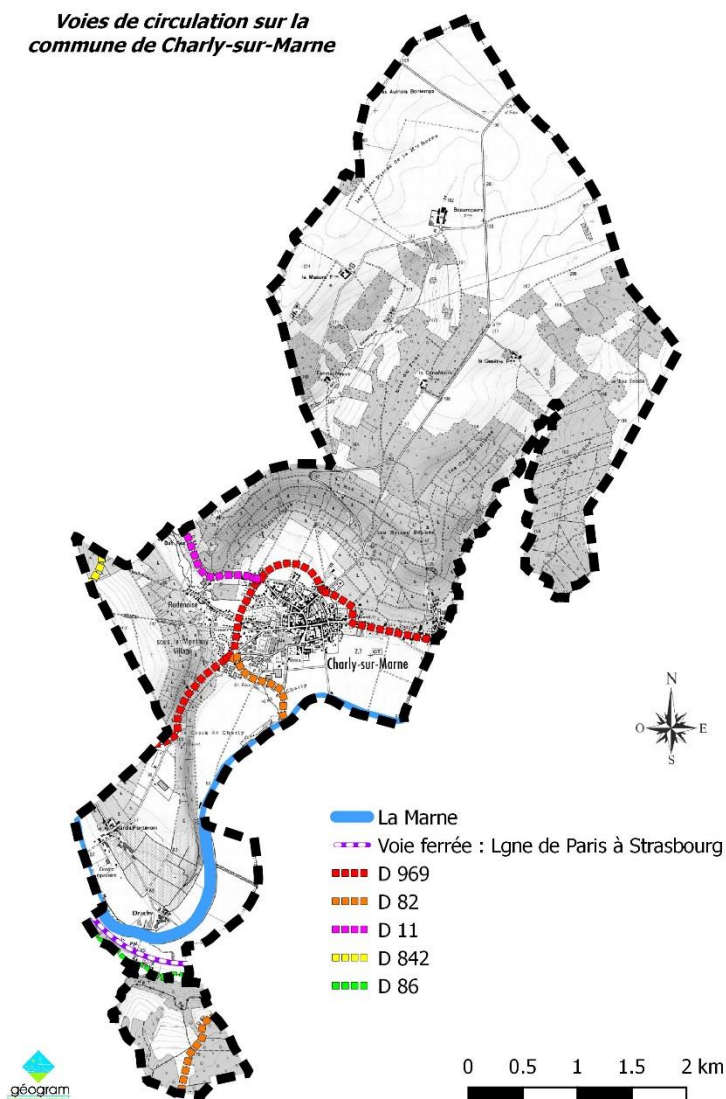
Charly-sur-Marne constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- **La route départementale n°969** qui suit la Vallée de la Marne et relie Charly-sur-Marne de Saulchery à l'est à Crouettes sur Marne à l'ouest.
- **La route départementale n°11** reliant au nord du territoire communal la commune de Villiers Saint Denis.
- **La route départementale n°82** reliant au sud du territoire communal la commune de Pavant.
- **Les voiries communales**, très denses, se croisent au centre du bourg et assurent la desserte de tous les quartiers et la relation avec les hameaux de Ruvet, Porteront, Drachy et Pisseloup ainsi que le secteur du Plateau (route des Fermes).

La commune bénéficie également de la proximité de voies de communication structurantes du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité :

- L'autoroute A4 Paris – Reims avec accès par l'échangeur de Château-Thierry distant d'une quinzaine de kilomètres.

Voies de circulation sur la commune de Charly-sur-Marne



- La RN 3 Paris – Reims à 10 km au nord du territoire.
- La liaison ferrée Paris-Reims.

La commune de Charly s’est implantée sur la rive droite de la Vallée de la Marne, de part et d’autre de la RD 969, axe structurant du territoire communal. Cet axe, qui suit le tracé de la rivière, constitue l’axe nord-sud de la commune.



Source : www.geoportail.gouv.fr

L’analyse du réseau viaire et son évolution permettent de distinguer :

- Les voies les plus anciennes qui constituent la charpente interne de la commune. Elles conduisent à la rue Emile Morlot. Le croisement des axes est/ouest et nord/sud constitue l’hyper centre de Charly défini par le carrefour des 4 coins et la place du Général de Gaulle.
- Les voies de contournement régissent la distribution des secteurs d’habitat périphériques et de la zone d’activités ainsi que les entrées de la ville.
- Enfin, les chemins agricoles qui desservent les parcelles viticoles au nord et agricoles au sud, ouvrent la commune sur son environnement.

b) Sécurité routière

L'examen des données d'accidentalité révèle des accidents de la circulation sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne pour la période 2009- 2015. En effet, 10 accidents corporels ont été recensés dont 7 en agglomération, impliquant tous les 7 un deux roues ou un piéton.

c) Capacités de stationnement

On recense 356 places de stationnement public matérialisé au sein du bourg :

- aux abords des équipements publics : écoles, collège, gymnase, mairie, stade.
- sur plusieurs places du bourg centre

Aucune borne pour véhicules hybrides et électriques n'est actuellement aménagée sur la commune.

A signaler la présence au sein de la zone d'activités d'une aire de covoiturage



d) Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (62 % des déplacements domicile/travail), la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 16 % des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Charly-sur-Marne est raccordé au réseau de bus, organisé par RTA, en plus de la desserte scolaire. La commune est desservie par la ligne 800 reliant Château-Thierry à Marigny, proposant trois arrêts dans les deux sens, en semaine.

La commune est également desservie par la ligne 48C du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) reliant les communes de Charly-Crouettes-Nanteuil et Sâacy.

a) Liaisons douces, promenades et randonnées

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR, par délibération du 10 décembre 1993. Sont concernés :

- Le chemin rural dit Chemin des Haies (GR 11A et GR de l'Omois) ;
- Le chemin rural dit du Ru ;
- Le chemin rural dit des Vignes ;
- La sente rurale dite de la Ruelle des Vignes ;
- La sente rurale de la Ferme neuve à Charly ;
- Le chemin rural dit de Domptin à la Ferme neuve (pour partie) ;
- Le chemin rural dit de Soissons ;
- Le chemin rural dit de Soissons (pour partie).

b) Véloroutes et voies vertes

Le schéma départemental « Véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

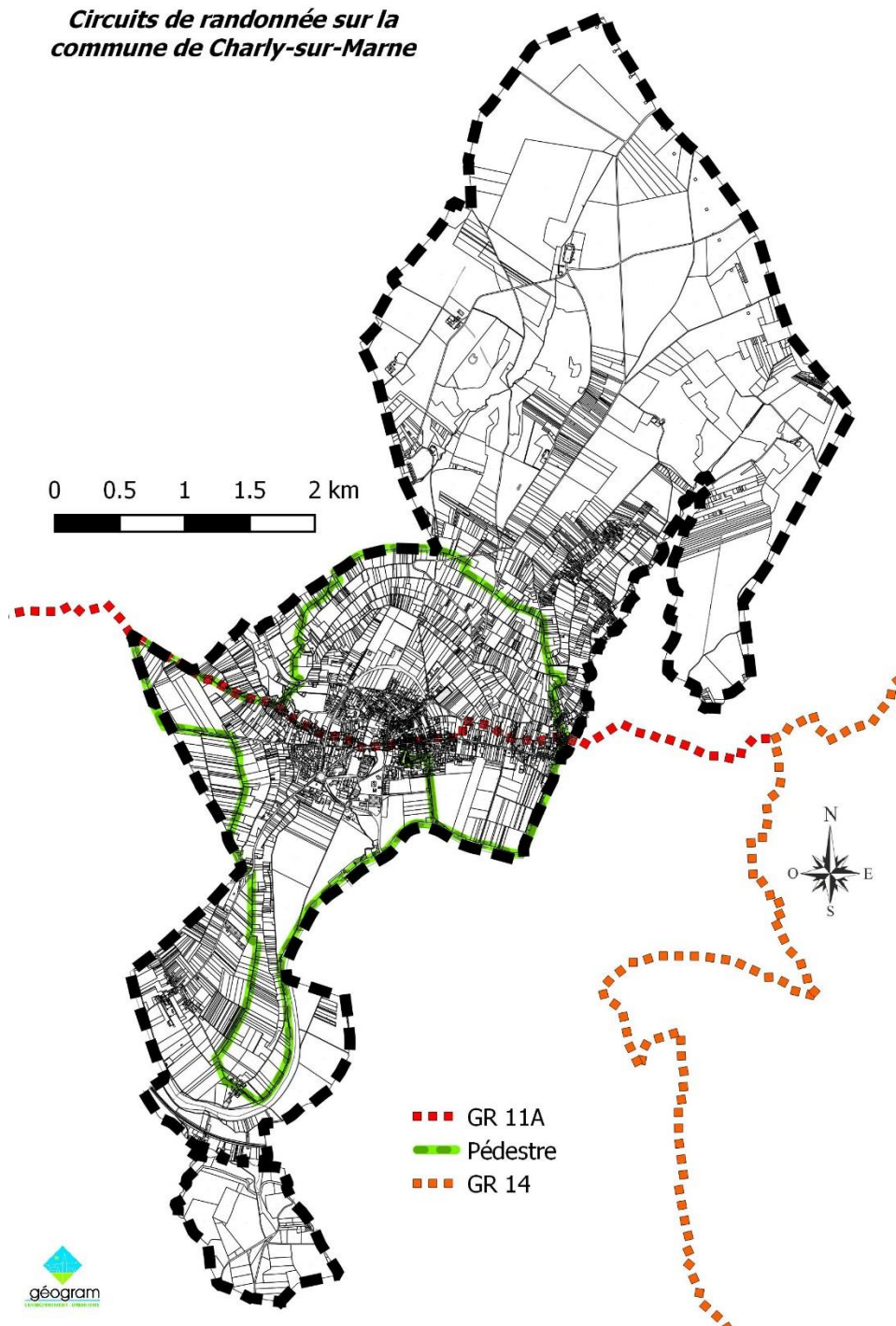
Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

La commune est concernée par l'axe national 15.

Le GR 11A de Pays du Tour de l'Omois traverse le territoire communal d'Ouest en Est. Le circuit « Entre ciel et vignes » est presque intégralement situé sur le territoire communal.

*Circuits de randonnée sur la
commune de Charly-sur-Marne*



3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de CHARLY-SUR-MARNE est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'Etat et transmis en commune en Novembre 2016, liste les documents s'imposant au PLU :

3.1 - PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMENAGEMENT

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes⁵ :

- Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

⁵ Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	✓ Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; ✓ La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; ✓ La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	✓ Levier du développement territorial ; ✓ Un territoire tourné vers les mobilités durables ; ✓ Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	✓ Répondre aux besoins de construction neuve ; ✓ Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; ✓ Favoriser la mixité sociale ; ✓ Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Economie	✓ Renforcer la dynamique locale ; ✓ Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; ✓ Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	✓ Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; ✓ Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; ✓ Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Equipements	✓ Anticiper les futurs besoins du territoire ; ✓ Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; ✓ Le développement en lien avec la structuration du territoire ; ✓ Soutenir les projets en cours ; ✓ Equipements numériques
Environnement	✓ Protection des espaces agricoles ; ✓ Préservation et valorisation des paysages ; ✓ Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; ✓ Les entrées de ville et franges urbaines ; ✓ Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; ✓ Maintien et restauration des continuités écologiques ; ✓ Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; ✓ Protéger la ressource en eau potable ; ✓ Gérer les eaux pluviales ; ✓ Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; ✓ Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; ✓ Réduire le risque technologique ;

	✓ Faciliter une gestion adéquate des déchets ; ✓ Accroître les performances énergétiques du territoire.
--	--

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). CHARLY-SUR-MARNE appartient aux pôles relais.

➔ **Pour être compatible avec le SCOT, le PLU de Charly-sur-Marne devra donc respecter les principes suivants :**

⇒ **Pour l'habitat : 9.50 ha dont :**

- 3.20 ha en renouvellement urbain
- 6.30 ha en extension
- Densité : 26 à 34log/ha
- Logements sociaux : 16 à 24 %

⇒ **Pour les activités économiques : 8.50 ha**

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018.

Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux

aquatiques ;

- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs suivants :

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les eaux usées, les stations d'épuration, l'assainissement
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	Les eaux pluviales
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	La ressource eau
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	L'assainissement
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Protection des captages eau potable Gestion des sols et des épandages
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Protection des captages
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	Zones à dominante humide
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens	Le risque inondation

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de CHARLY-SUR-MARNE n'est concernée par aucun SAGE approuvé.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, à laquelle appartient CHARLY-SUR-MARNE n'entre dans aucune de ces catégories (15 495 habitants en 2012). Elle n'est pourvue d'aucun PLH.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de

marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

g) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

h) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

3.2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

a) Prescriptions du code du patrimoine⁶

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

⁶ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

La loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 a modifié l'Article L.524-4 du code du patrimoine, listant les travaux et installations soumis à la redevance d'archéologique préventive ainsi que l'Article L.524-7 définissant ses modalités de calcul.

La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a depuis précisé les travaux exonérés de redevance archéologique (Article L 524-3 du code du patrimoine).

b) Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance » reçu en Novembre 2016.

4.1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

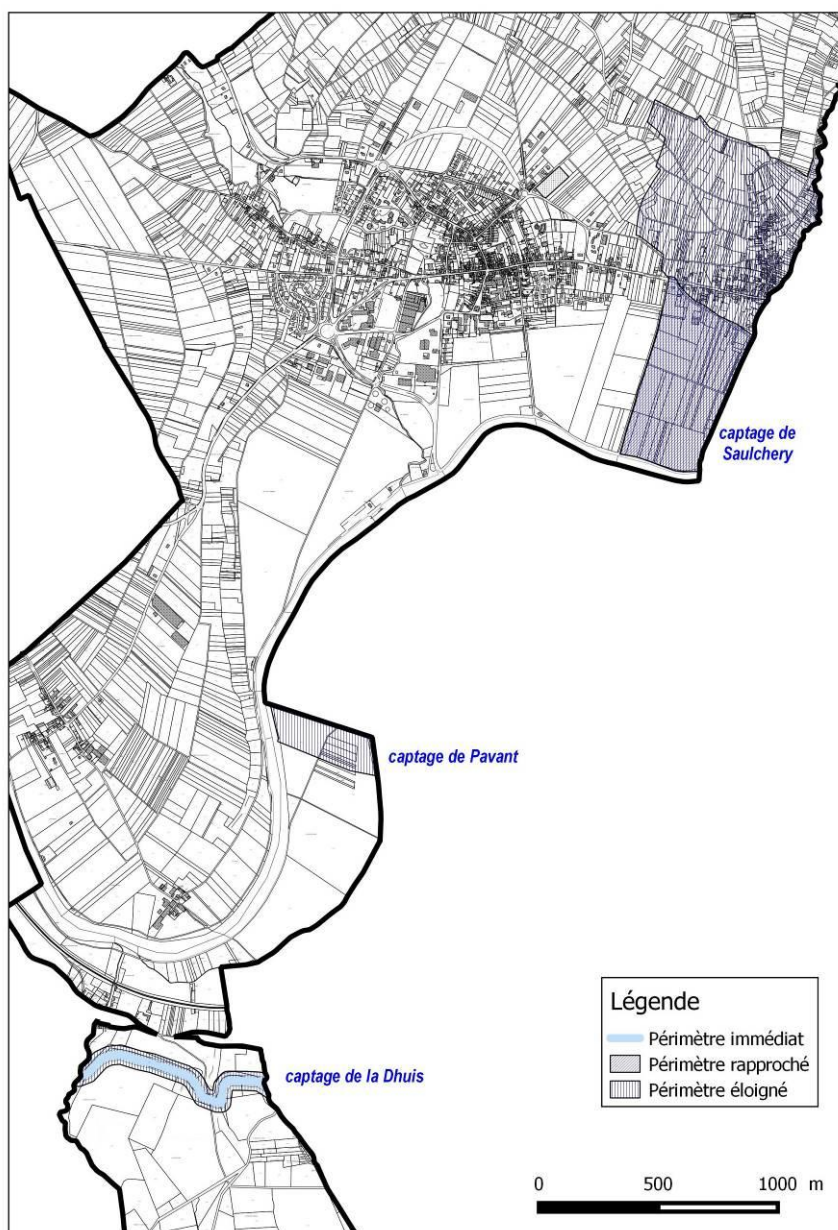
Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Protection des captages (AS1)

Le territoire communal de Charly est concerné par

- ❖ Les périmètres de protection du captage de l'aqueduc de la Dhuis.
- ❖ Le périmètre de protection éloigné du captage de Pavant
- ❖ Le périmètre de protection éloigné et rapproché du captage de Saulchery



b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

📌 Lignes électriques (14)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de CHARLY-SUR-MARNE, il conviendra de consulter la subdivision EDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

👉 Ligne électrique aérienne Charly - Nogentel à deux circuits

Les postes de transformation supérieurs ou égales à 63 KV sont les suivants :

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

📍 Poste électrique de Charly-sur-Marne

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL des hauts-de-France - 44 route de Tournai - CS40259 – 59019 LILLE cedex.

📍 Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz grèvent le territoire communal :

- 📍 Une conduite Chézy-sur-Marne/Germigny-sous-Coulombs - Diamètre nominal : 150 – Date de l'arrêté d'utilité publique : 30/09/1981

Tout projet de construction, dans une bande de 100 m de part et d'autre des gazoducs, doit être soumis pour accord préalable à Gaz de France - direction production transport, région Nord, département réseau Est, 59500 Douai.

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté 70 - 81 du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. La catégorie d'emplacement des tubes constituant la canalisation (hormis les traversées du domaine public, départemental et limite la valeur de la densité des logements à l'hectare dans une bande de 200 m axée sur la canalisation.

📍 Stockage souterrain de gaz combustible (I7)⁷

La société Storengy est autorisée à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Colomb. Cette autorisation a été prolongée par décret du 12 décembre 2016 jusqu'au 18 février 2042. Ce décret a institué un périmètre de stockage et de protection et la commune de Charly-sur-Marne se situe dans le périmètre de protection.

L'article 6 du décret du 13 février 1987 précise « Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 350 mètres, qui ne serait pas réalisé par le titulaire de l'autorisation, est soumis à autorisation préalable du commissaire de la République territorialement compétent.

⁷ Service compétent : GDF Direction Transport, région Ile-de-France, Agence Stockages souterrains, Chemin de Fleubert, 78650 Beynes.

Servitudes marchepied et halage (EL3)

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de halage et de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière Marne, à savoir :

- ↳ servitude de marchepied de 3.25m (depuis la crête de berge)
- ↳ servitude de halage de 9.75m (depuis la crête de berge).

Servitudes chemins de fer (T1)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. La commune de CHARLY-SUR-MARNE est concernée par la ligne Paris-Est/Strasbourg, ligne à double voie électrifiée.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421-15 et R.315-18.

Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

Servitudes radioélectriques (PT2)⁸

Le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 8 janvier 1979 dans les :

- ↳ LH Igny Comblizy/Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux - stations n°0510220006 / 0770220002 - dossier n° 160 - zone spéciale de dégagement : 300 mètres.

⁸ Service compétent : Télédiffusion de France Direction opérationnelle de Lille, 35 rue Gambetta, 59130 Lambersart.

c) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

↳ Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)⁹

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'Article L.562-1 du code de l'environnement.

La commune de CHARLY-SUR-MARNE est concernée par :

- ↳ le Plan de Prévention des Risques Inondations et de Coulées de Boue de Charly et Villiers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012,
- ↳ le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et modifié par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018.

Il s'agit de documents élaborés par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ces plans ont pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ils sont établis en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

► Ces PPRI valent Servitudes d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

⁹ Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

4.2 - PROJET D'INTERET GENERAL

Conformément à l'Article L.102-1 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- ↳ La lutte contre l'habitat indigne ;
- ↳ La lutte contre la précarité énergétique ;
- ↳ Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

CHARLY-SUR-MARNE se situe dans les aires géographiques suivantes :

- ↳ Appellation d'Origine Contrôlée pour le Champagne
- ↳ Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne¹⁰
- ↳ Indications Géographiques Spiritueux :
 - « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne »
 - « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc Champenois »
 - « Ratafia de Champagne » ou « Ratafia champenois »

La zone d'appellation « Champagne » et « Coteaux Champenois » a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général.

¹⁰ Service compétent : INAO Epernay - 43 ter rue des Forges - 51200 EPERNAY

4.3 – CONTRAINTES DIVERSES

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'Article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Certaines de ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance.

a) Circulation routière

La commune est traversée par trois routes départementales :

- ↳ RD 969 avec un trafic de 2362 véhicules/jours dont 4,64 % de poids lourds (valeur 2012 à la station de comptages de Romeny-sur-Marne)
- ↳ RD 82 avec 2660 véhicules /jours dont 3,92 % de poids lourds (valeur 2011 à Pavant)
- ↳ RD11 avec 1789 véhicules/jours dont 2,89 % de poids lourds (valeur 2011 à Villiers-Saint-Denis).

b) Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la voie ferrée Noisy le sec-Strasbourg comme axes bruyants de type 1.

Comme l'indique l'Article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

- ↳ Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est L>81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres (pour la voie ferrée Noisy le sec - Strasbourg).

c) Repères géodésiques

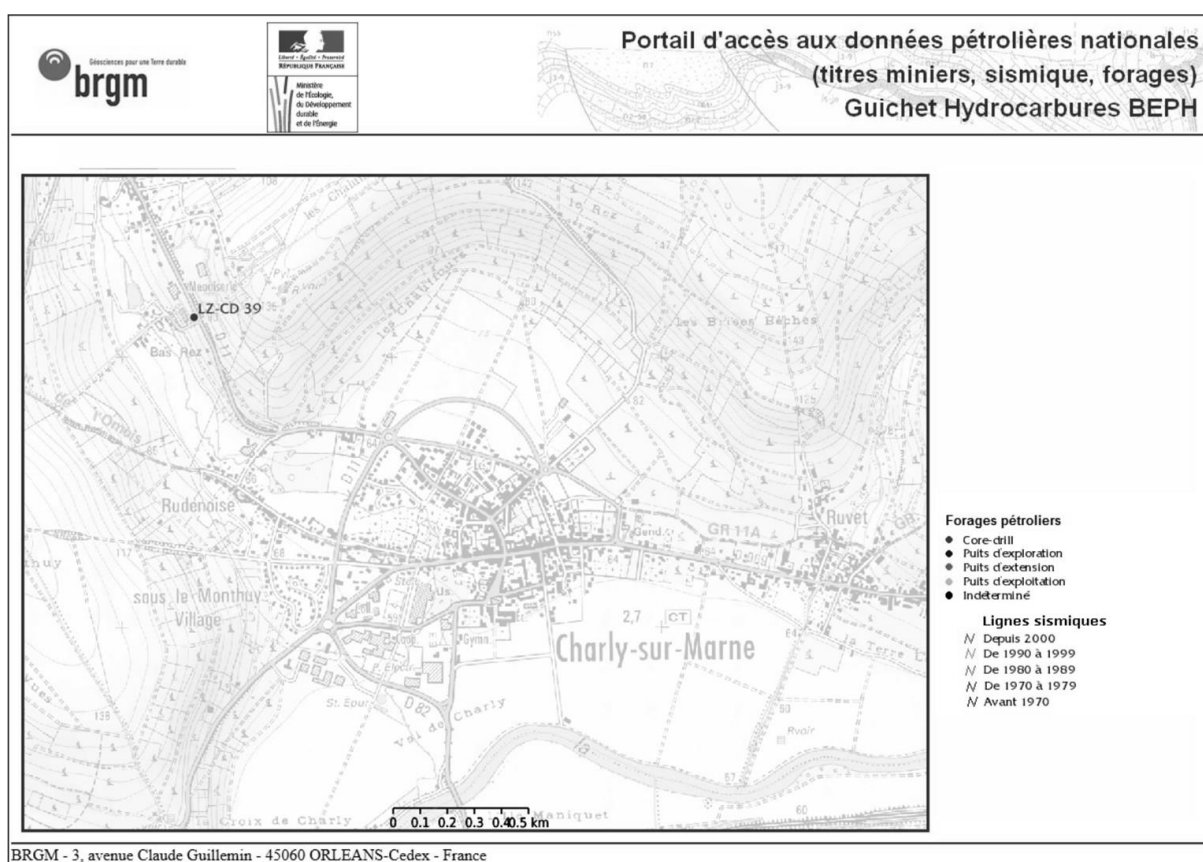
L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

d) Titres miniers

L'Article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. CHARLY-SUR-MARNE est directement intéressée par ce décret.

Un forage est recensé en limite communale avec Villiers-Saint-Denis au lieu-dit « Bas Rez ».



L'État, pour des raisons d'intérêt général (insuffisance de ressources, pour satisfaire les besoins des consommateurs...), peut donc décider d'exploiter des carrières sur les propriétés de la commune longées par la rivière Marne.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - HABITAT

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹¹.
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

CHARLY-SUR-MARNE n'est engagé dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

Le Conseil Départemental a engagé une démarche de révision de ce plan en 2017.

¹¹ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

5.3 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES **(PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont de :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de

coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

► Par délibération du 30 juin 2016, sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne le choix s'est arrêté sur un terrain à Coupru.

5.5 – SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

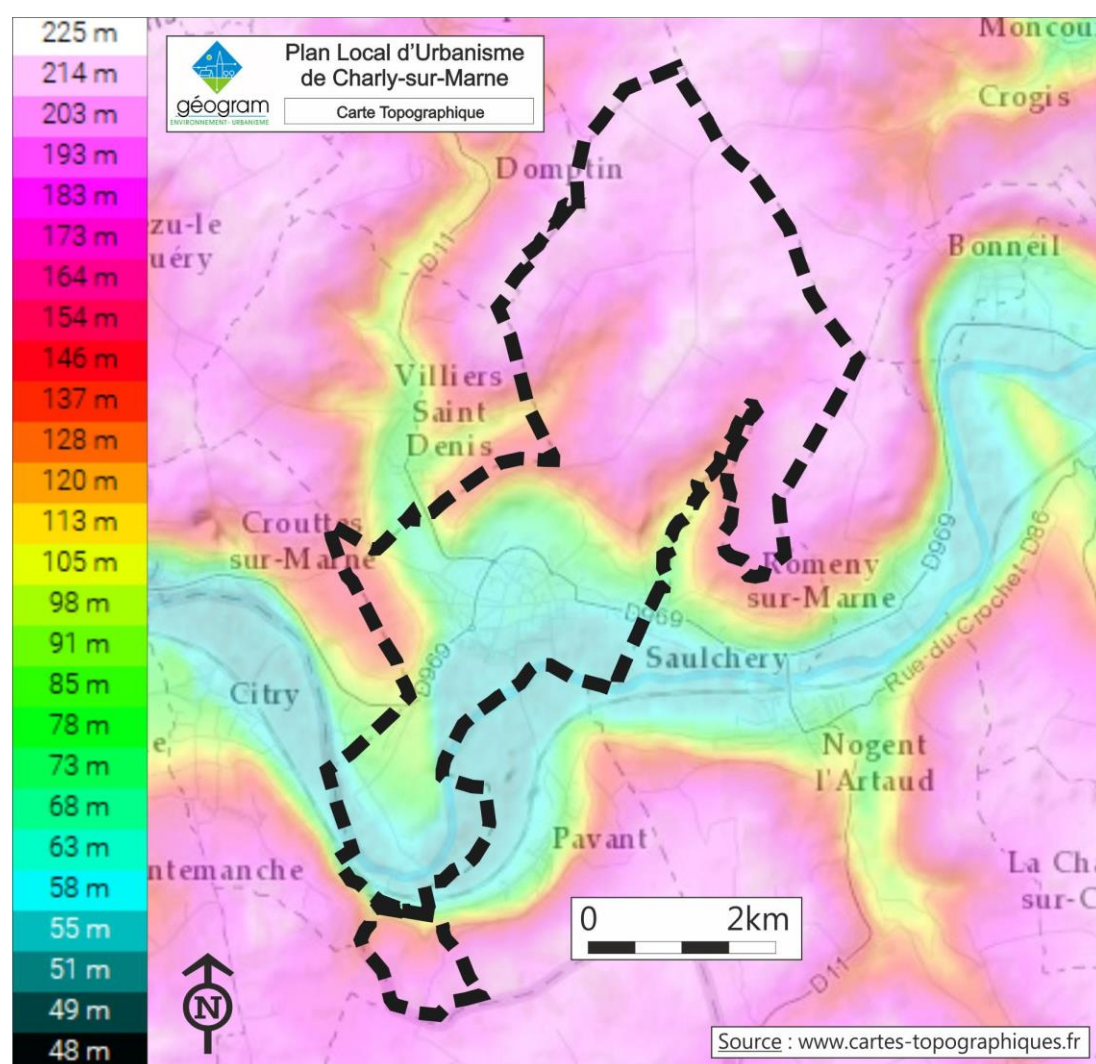
► La commune de Charly-sur-Marne s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

2ème Partie : État initial de l'environnement (EIE)

1] Milieu physique

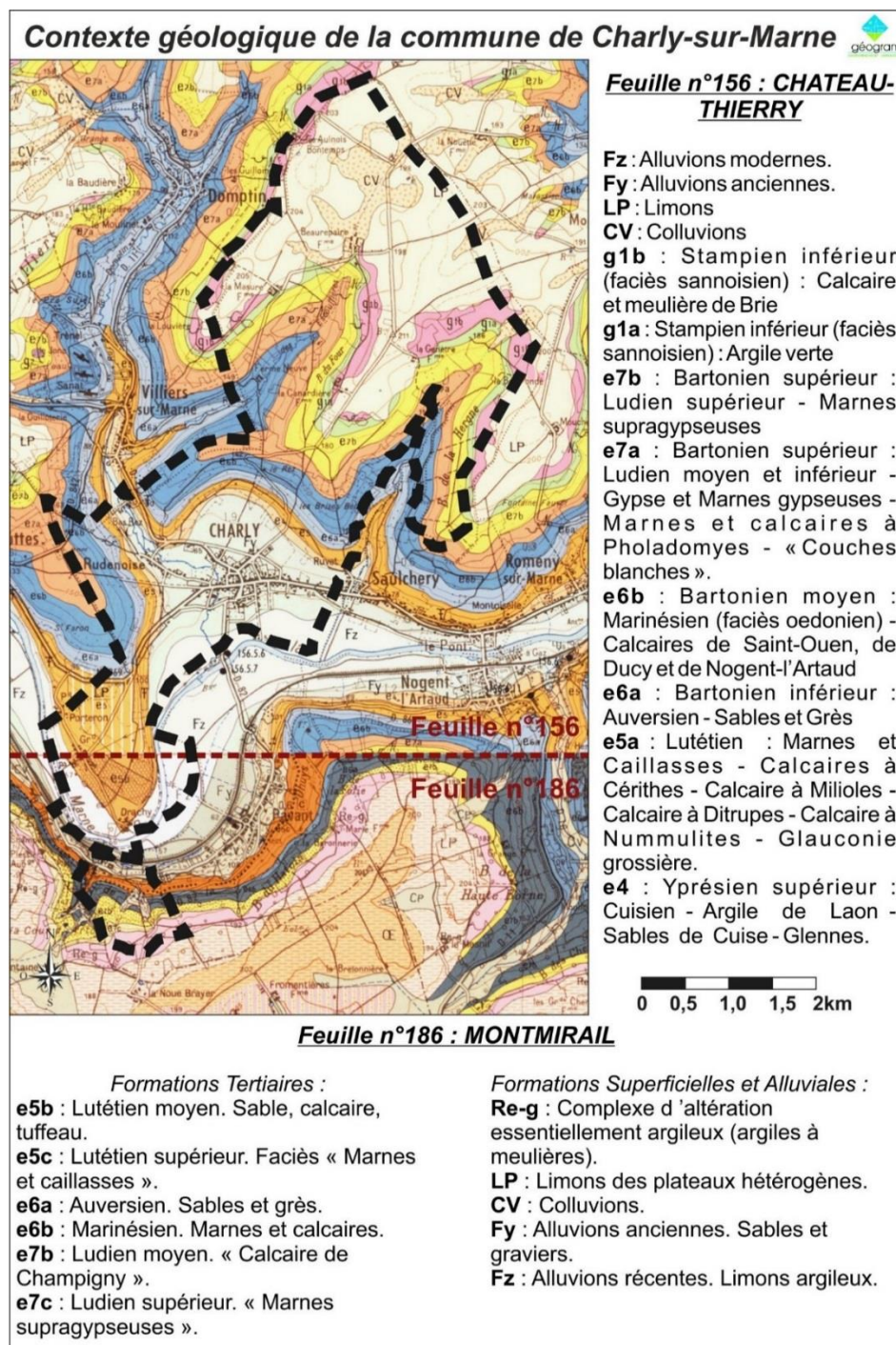
1.1 - RELIEF

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 57 à 211 mètres NGF. Le point le plus bas se situe aux abords de la Marne et le point le plus haut se situe au Nord du territoire, à la Ferme de la Genêtre. Le village se profile à une altitude moyenne de 65 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords des zones bâties. Les habitations se sont développées au pied des deux coteaux marquant l'Ouest et le centre du territoire.



Cette topographie fortement prononcée génère des aléas de coulées de boue et de ruissellement, pouvant toucher fortement les habitations de CHARLY-SUR-MARNE.

1.2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE¹²



¹² Source : carte géologique au 1/50 000 n°156 de Château-Thierry, publiée par le BRGM.

CHARLY-SUR-MARNE se situe en limite de la carte géologique de Montmirail réalisée par le BRGM pour sa pointe Sud et sur la carte géologique de Château-Thierry pour sa grande partie Nord. Celle-ci recouvre le territoire situé au nord-est du plateau de Brie. Ce plateau est profondément incisé par la vallée de la Marne et celle de ses affluents. Ce plateau est généralement constitué par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon.

À partir des cartes géologiques de Château-Thierry et Montmirail, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes au plus récente) suivante :

○ **Terrains sédimentaires**

- Alluvions modernes (Fz) : Ce sont des limons fins, argilo sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.
- Alluvions anciennes (Fy) : Sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulières, peu calcarifères en général et très recherchés pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres).
- Stampien inférieur :
 - g1b : Calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet par des meulières sans fossiles, irrégulièrement distribuées.
 - g1a : Argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée.
- Bartonien supérieur :
 - e7b : Marnes supragypseuses :
 - e7a : Gypse et Marnes gypseuses – Marnes et calcaires : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- Bartonien moyen – Calcaire de Saint Ouen (e6b) : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- Bartonien inférieur – Sables et grès (e6a) : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.

- Lutétien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaire :
- Yprésien supérieur (e4) : Cuisien - Argiles de Laon et Sables de Guise : Le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

○ Formations superficielles

- Colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits talwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs.
- Limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonatés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres. Sur l'éperon de Porteron, l'épaisseur des limons sur calcaire lutétien (LP / e5) est supérieure à 0.5m et inférieure à 1m.

1.3 – HYDROLOGIE

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le réseau hydrographique est constitué de la Marne et de différents rus, se déversant tous dans la Marne, au niveau de Charly-sur-Marne.

⇒ **Le ru de Ruvet :**

Ce petit cours d'eau ayant un petit bassin versant : il n'a pas d'objectif inscrit dans le SDAGE. En revanche, il semble constituer une zone vulnérable pour le captage qui alimente Charly car c'est un axe collecteur des eaux pluviales et de ruissellement.

Le ru de Ruvet prend sa source au niveau du « Bois de la Hergne » qui est une ZNIEFF de type I. Cette ZNIEFF se situe sur le versant exposé à l'ouest du vallon où coule le ru qui se jette dans la Marne en aval de Saulchery.

Ce ru est sensible aux variations de débit, pouvant entraîner des inondations des villages en aval.

⇒ **Le ru des Escouffières :**

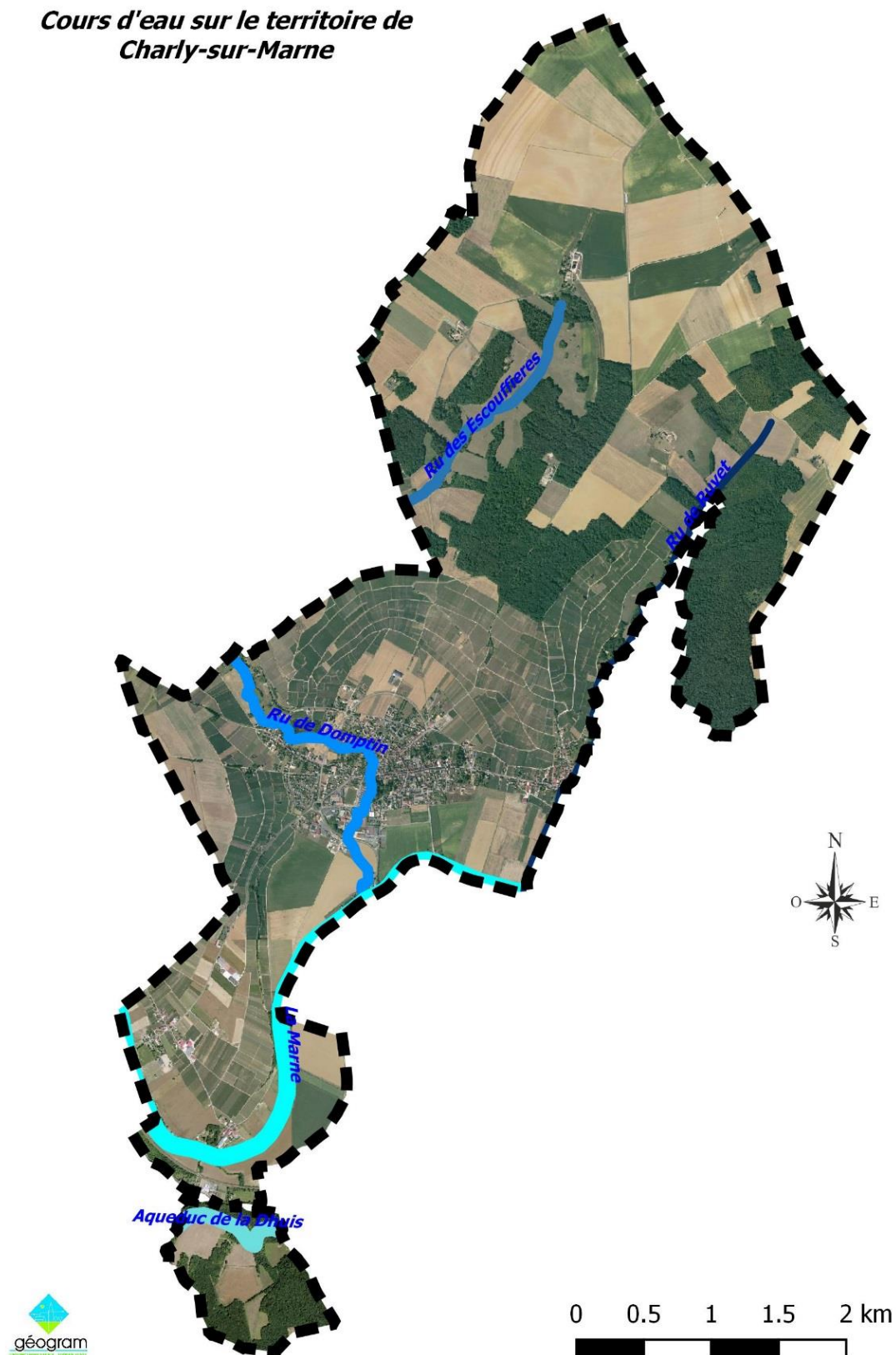
Le ru des Escouffières qui se forme sur le territoire de Charly, au niveau de la Ferme de Beaurepaire. D'une longueur de 3,7 kilomètres, il se déverse dans le ru de Domptin, au niveau de Villiers-Saint-Denis.

⇒ **Le ru de Domptin :**

Le ru de Domptin né de la confluence à Coupru, du Ravin des morts et du Ru Potier. De cette confluence à sa confluence avec la Marne, entre Domptin et sa confluence avec la Marne, le Ru de Domptin est long de 7,2 km.

Le ru est en contexte piscicole de type salmonicole, son bassin versant est d'une taille importante.

**Cours d'eau sur le territoire de
Charly-sur-Marne**



⇒ La Marne :

Ces rus alimentent la Marne. Cette rivière prend sa source sur le plateau de Langres à Balesmes-sur-Marne. C'est le deuxième affluent de la Seine après l'Oise. La Marne mesure environ 5140 km, de sa source à sa confluence avec la Seine. Elle présente dans l'Aisne une faible sinuosité et le lit majeur est de forme régulière, les érosions de berges sont de faibles intensités.

La Marne est un cours d'eau navigable, caractérisé par une faiblesse de débit, une régularité du tracé du lit, une homogénéité du fond et des berges, et une faible biodiversité.



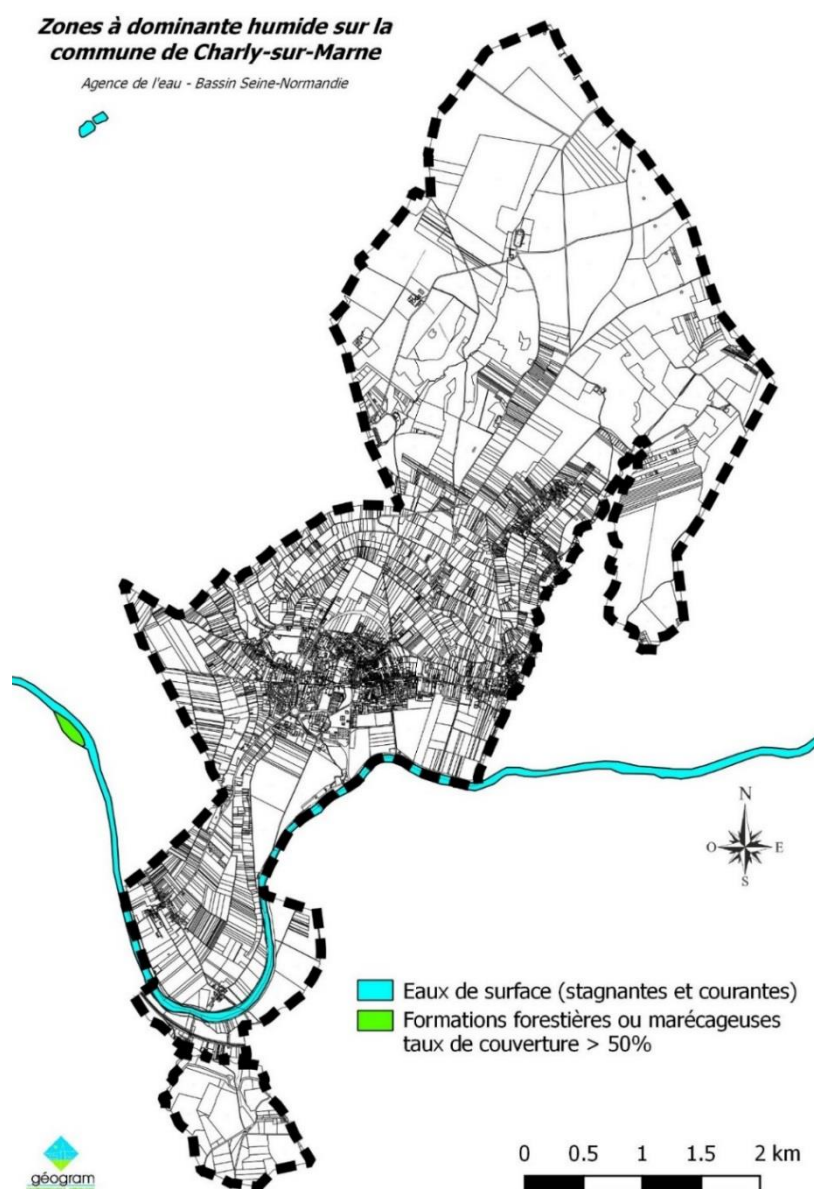
b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des

objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.



Les seules zones à dominante humide pressenties sur le territoire de Charly-sur-Marne par les études existantes (dont notamment l'étude AESN 13 2006 et l'étude UCCSA 14 de définition de la trame verte et bleue approuvée en 2014), sont constituées du tracé de la Marne. Or, les zones d'eaux libres jamais exondées ne sont pas reconnues comme des zones à humides par le Code de l'Environnement. Les seules Zones Humides à retenir dans le cadre de ce PLU sont donc constituées par l'étroite bande dominée par des plantes hygrophiles au niveau de la berge de la Marne.

¹³ Agence de l'Eau Seine Normandie

¹⁴ Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne

1.4 – CLIMATOLOGIE

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à une vingtaine de kilomètres de CHARLY-SUR-MARNE. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

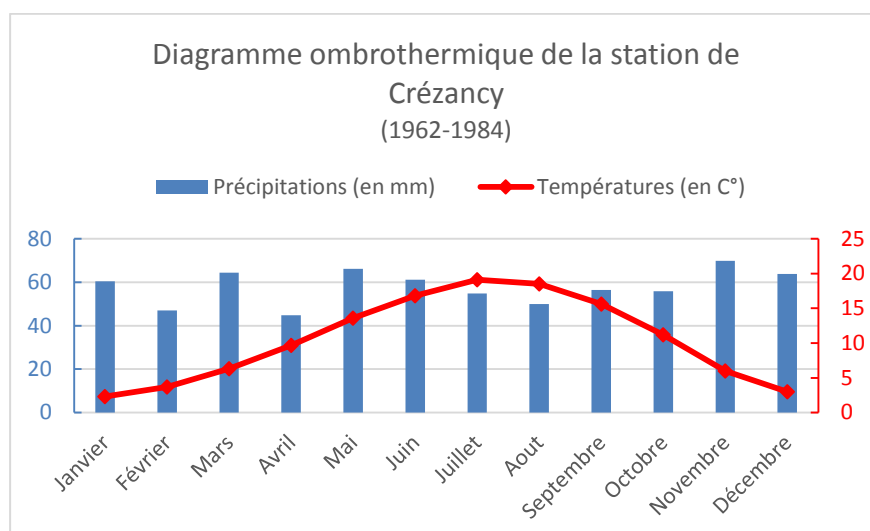
- ⇒ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- ⇒ En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- ⇒ En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- ⇒ Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment :

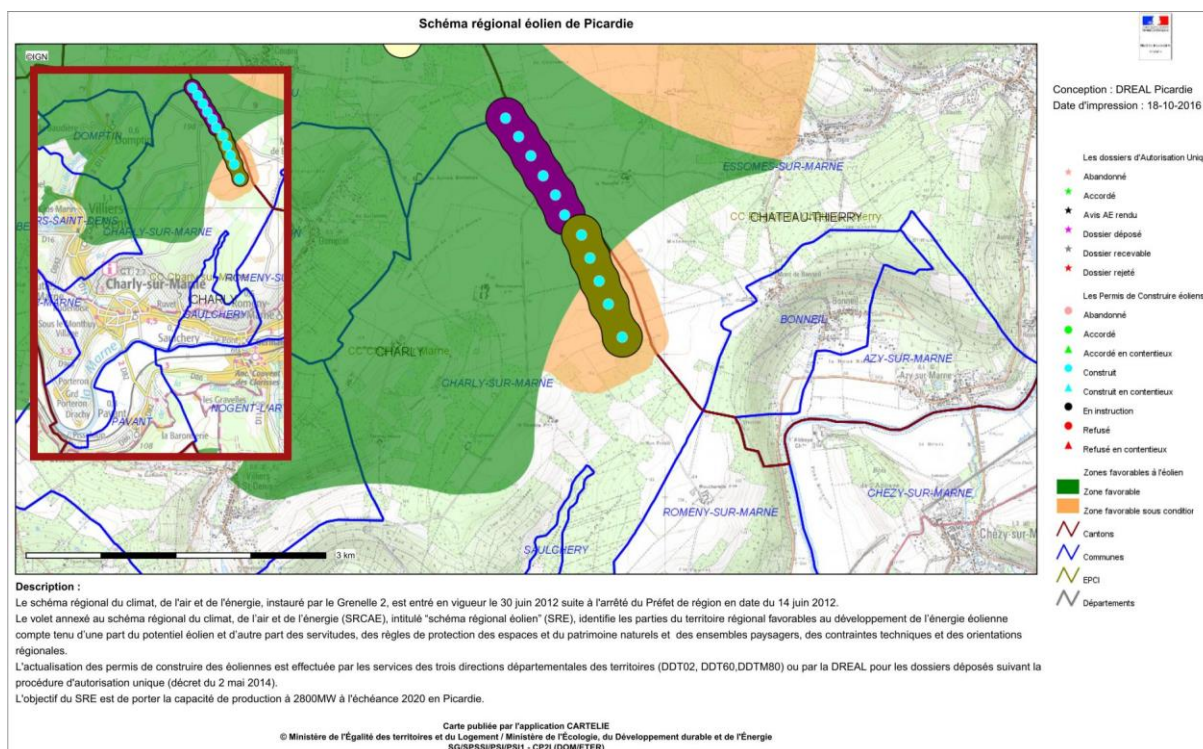
« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

« En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.



La commune de CHARLY-SUR-MARNE se situe pour la partie Nord-Ouest du territoire, dans une zone favorable au développement d'un parc éolien, d'après le schéma régional éolien de Picardie.

11 éoliennes ont déjà été réalisées au Nord du territoire de CHARLY-SUR-MARNE au niveau de la limite communale avec Essômes-sur-Marne. Il s'agit des Parcs Eoliens de la Picoterie.



Le régime juridique des éoliennes

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

L'Article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'Article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;

- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► **Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets**

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment¹⁵ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

1.5 - QUALITE DE L'AIR

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

¹⁵ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable à CHARLY-SUR-MARNE.

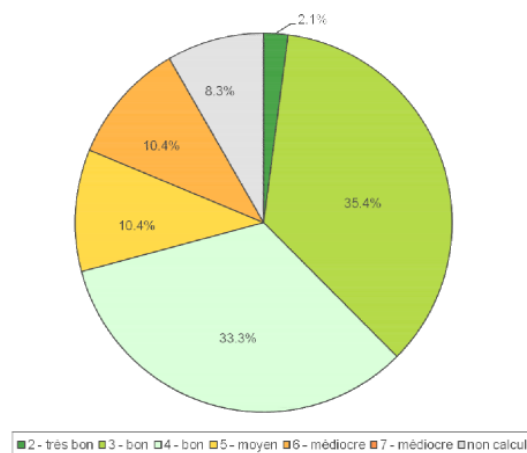
La commune de CHARLY-SUR-MARNE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 10 km, au Nord-Est de la commune.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air¹⁶ a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports.

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château-Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, CHARLY-SUR-MARNE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château-Thierry



¹⁶Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

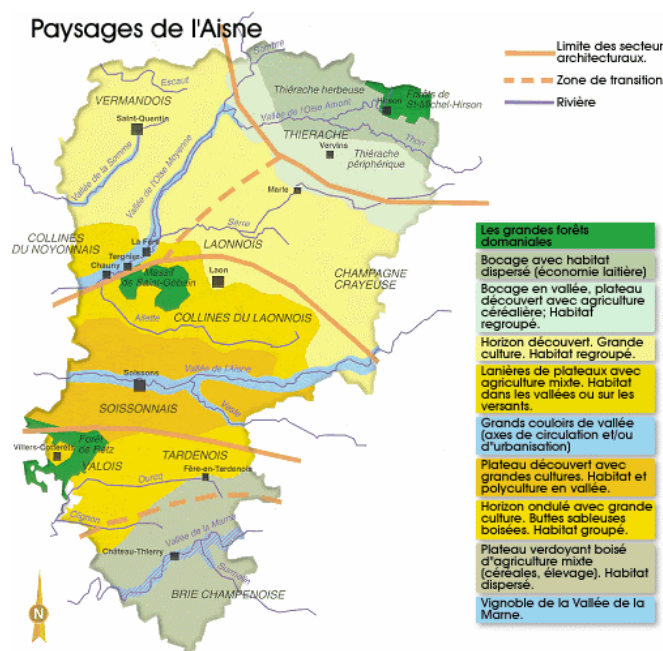
2.1 - APPROCHE PAYSAGERE¹⁷

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

¹⁷ Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

CHARLY-SUR-MARNE se situe dans l'unité paysagère dite de « la Vallée de la Marne », dans la Brie.

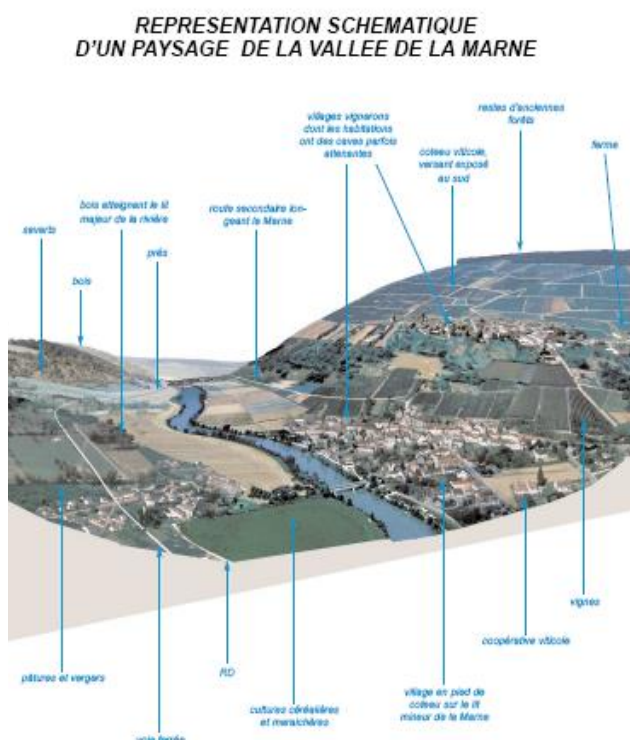
b) La Vallée de la Marne

CHARLY-SUR-MARNE se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Elle marque une rupture avec la Brie Champenoise par son dénivelé et la délimitation des ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.

Le peuplement de la vallée s'est fait de façon ancienne sous forme de villages essaimés en chapelet au pied des versants, le long de la Marne.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages.

Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2 km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes. Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages...).



SOURCE : L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE
L'AISNE, REALISE PAR LE CAUE DE L'AISNE

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée. Au sein de cette unité paysagère, le village de Charly s'est aligné sur le tracé de la Marne au risque de former une urbanisation continue.

c) Occupation du sol du territoire communal et organisation territoriale

La commune de Charly-sur-Marne est située au sud du département de l'Aisne (région Picardie) au sein de la vallée de la Marne. Traversant le département d'Est en Ouest, la vallée de la Marne développe ses puissants méandres dans la Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle s'en distingue radicalement par la présence de la rivière, bien sûr, mais aussi du vignoble, qui structurent la perception d'ensemble.

La commune de Charly-sur-Marne est implantée rive droite de la vallée à l'intérieure d'une boucle repliée de la rivière. Le bourg s'est développé entre la limite supérieure de la zone inondable du fleuve et l'intérieur de la courbe de niveau 60 mètres. Il se situe donc sur un espace quasiment plat. Au nord du bourg, les pentes se relèvent jusqu'aux versants réguliers des coteaux qui encerclent et délimitent le nord de la commune. Sur ces coteaux calcaires exposés au sud domine la culture de la vigne ; le plateau est quant à lui le siège de la culture céréalière.

Comme la majorité des villages de la Vallée de la Marne, le village de Charly s'est aligné sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue, notamment avec les communes de Saulchery et Romeny situées en limite est du territoire. L'implantation de la zone bâtie, adossée aux coteaux de la vallée, la place sans transition avec son environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.

On dénombre plusieurs hameaux et constructions isolées :

- Les hameaux de Porteron, Drachy et Pisseloup implantés en bordure de la Marne au sud du territoire communal (rive droite pour Porteron et Drachy et rive gauche pour Pisseloup),

- Le hameau de Ruvet qui s'inscrit dans la continuité urbaine relevée entre Charly et Saulchery mais qui, contrairement au village centre, est implantée perpendiculairement à la Vallée ; les constructions s'étalant de part et d'autre de la rue de Ruvet sur les coteaux viticoles.
- Les fermes situées sur le plateau agricole : certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs plus liées à l'activité agricole.

Charly-sur-Marne constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- **La route départementale n°969** qui suit la Vallée de la Marne et relie Charly-sur-Marne de Saulchery à l'est à Crouettes sur Marne à l'ouest.
- **La route départementale n°11** reliant au nord du territoire communal la commune de Villiers Saint Denis.
- **La route départementale n°82** reliant au sud du territoire communal la commune de Pavant.
- **Les voiries communales**, très denses, se croisent au centre du bourg et assurent la desserte de tous les quartiers et la relation avec les hameaux de Ruvet, Porteront, Drachy et Pisseloup ainsi que le secteur du Plateau (route des Fermes).

La commune bénéficie également de la proximité de voies de communication structurantes du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité :

- L'autoroute A4 Paris – Reims avec accès par l'échangeur de Château-Thierry distant d'une quinzaine de kilomètres.
- La RN 3 Paris – Reims à 10 km au nord du territoire.
- La liaison ferrée Paris-Reims.

Plan Local d'Urbanisme de Charly-sur-Marne

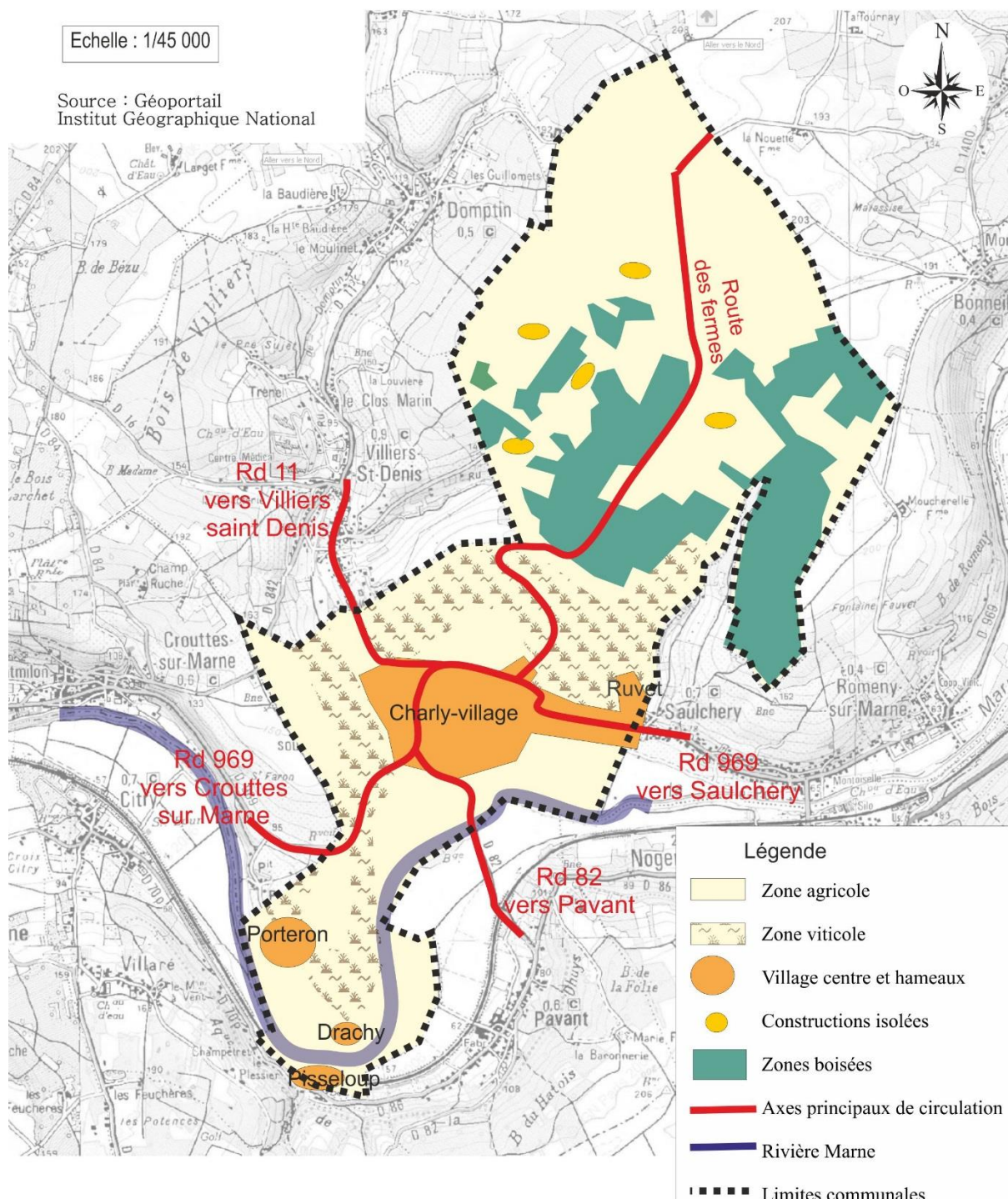


Rapport de présentation

Occupation du sol et organisation territoriale

Echelle : 1/45 000

Source : Géoportail
Institut Géographique National



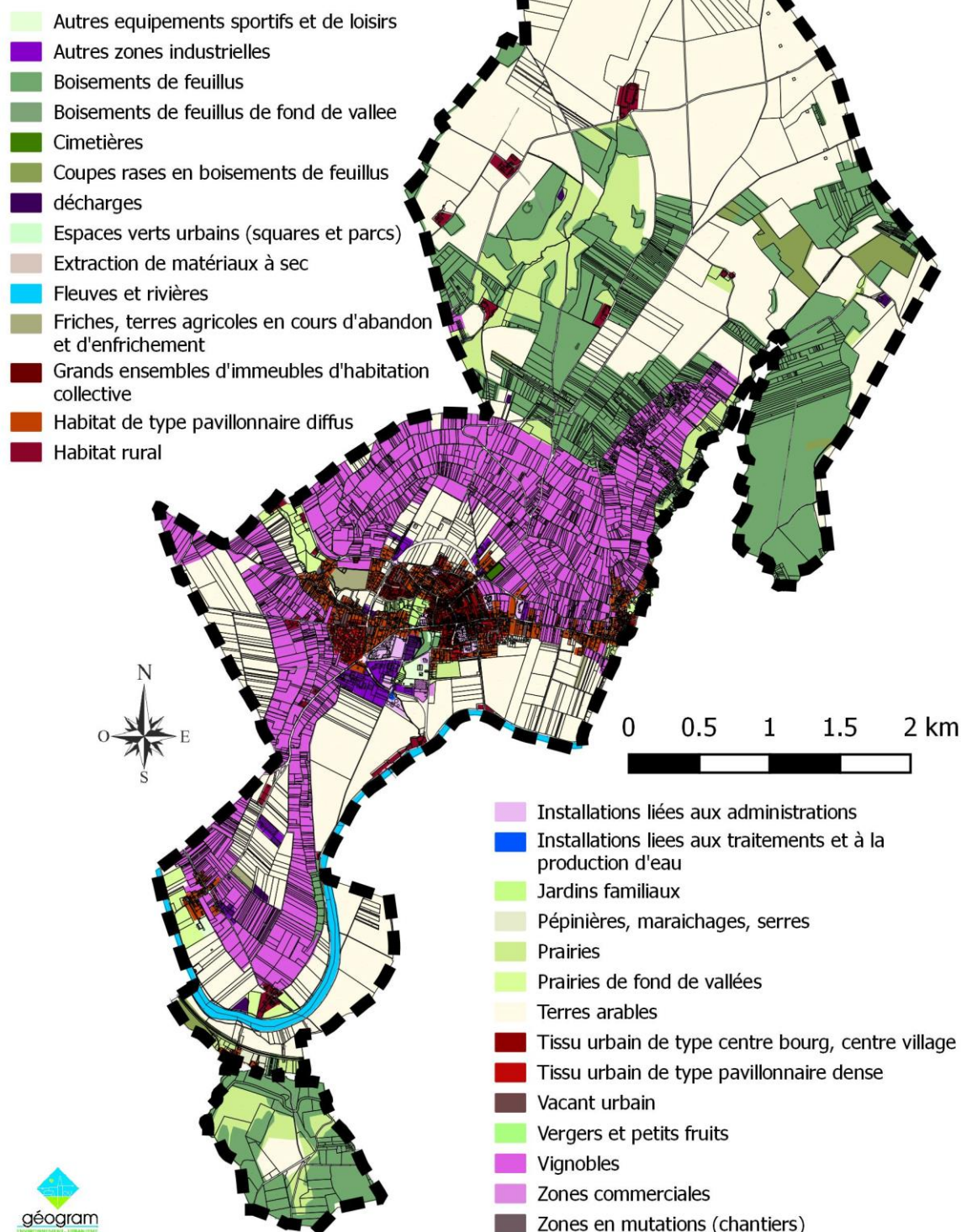
En 2017, l'occupation des sols du territoire communal de CHARLY-SUR-MARNE se répartit de la manière suivante :

Territoires artificialisés	160 ha
Territoires agricoles	1 456.30 ha
Forêts et milieux semi-naturels	412 ha
Surfaces en eau	23.70 ha

Le territoire de CHARLY d'une superficie de 2 052 hectares est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur plus de 1 454 hectares (soit près de 71 % du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent 412 hectares soit près de 20 % du territoire communal.

Les espaces urbanisés représentent 160 hectares soit 7.8 % de la surface totale du territoire communal. Ils sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, des activités et des équipements et des espaces ouverts urbains tels que les espaces verts publics, les jardins privés et familiaux.

Occupation du sol de la commune de Charly-sur-Marne



d) Unités paysagères sur le territoire communal

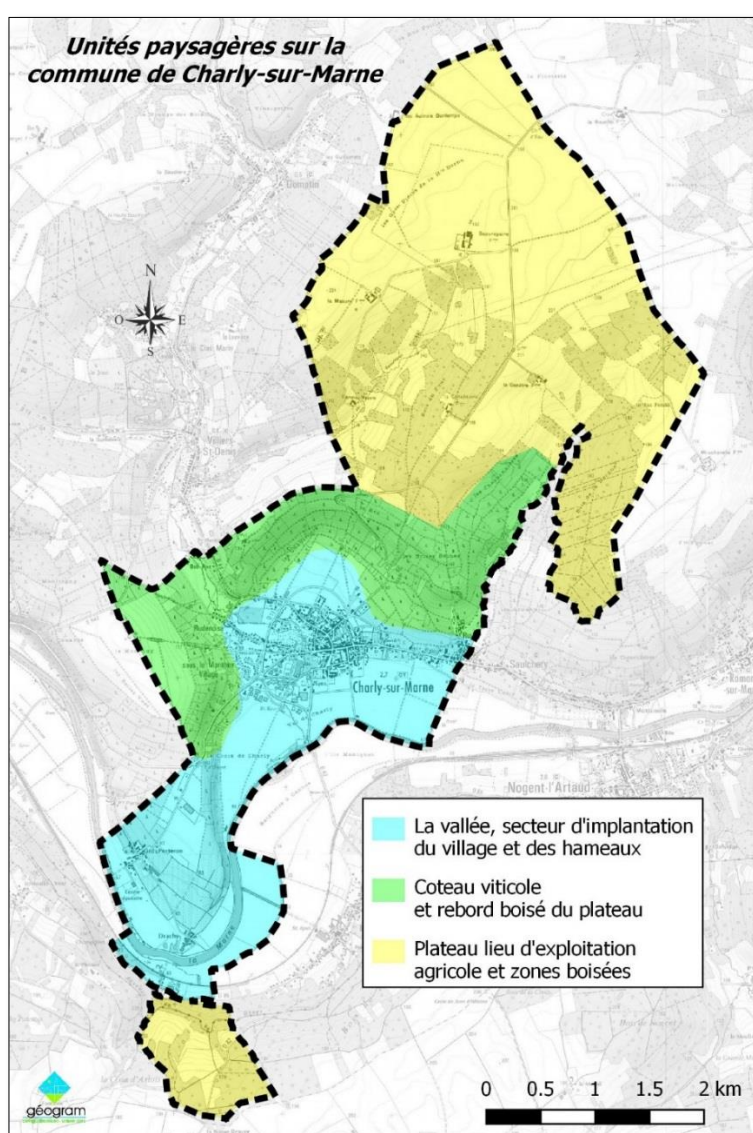
Le territoire communal couvre une superficie totale de 2052 hectares. La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs types de paysages sur le territoire de CHARLY-SUR-MARNE :

⇒ ***La vallée où est implantée la zone urbanisée de Charly.*** La commune de Charly s'étend au milieu d'un vaste cirque où pénètre le ru de Domptin, échappé du vallon étroit qu'il s'est creusé au sein du plateau de l'Orxois. Le village s'inscrit à l'intérieur d'une boucle repliée de la Marne. Il s'est développé entre la limite supérieure de la zone inondable et à l'intérieur de la courbe. Il se situe donc sur un espace quasiment plat. Dès la fin du village, les pentes se relèvent jusqu'aux versants réguliers des coteaux qui encerclent et délimitent le nord de la commune.

⇒ ***Les coteaux viticoles et le rebord boisé du plateau.*** La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements encore présents jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols.

Les boisements du territoire communal sont principalement situés au sommet des coteaux viticoles ainsi que sur le plateau voué à la culture céréalière. ; ils assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Les forêts, bois et taillis représentent environ 360 hectares du territoire de Charly-sur-Marne. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

⇒ ***Le plateau ;*** le paysage y est bien évidemment totalement différent. Ce plateau est le siège de vastes champs cultivés avec de nombreux bois dispersés cloisonnant les parcelles cultivées.



Les paysages du territoire communal de Charly-sur-Marne

La plaine alluviale



Les coteaux viticoles et le rebord boisé du plateau



Le plateau agricole



e) Les sensibilités et les ambiances paysagères du territoire communal

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.



Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de CHARLY-SUR-MARNE est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

Le paysage de la vallée de la Marne auquel appartient le territoire communal de Charly-sur-Marne est une vallée ouverte. Le regard glisse sur les pentes cultivées de vignoble pour s'arrêter à la lisière des bois en haut des coteaux. La vallée de la Marne constitue l'image même du paysage de Charly.



Les lignes d'approche principales qui suivent de l'est ou de l'ouest la RD 969, découvrent vers le sud une vaste zone de terres cultivées bordant la rivière Marne, tandis qu'immédiatement vers le nord de cet axe la première terrasse alluviale est occupée par la vigne. Les rangs de vignes rythment les coteaux, amplifiant la pente par moment et lui conférant un aspect de courbe douce. Une organisation qui semble converger vers la rivière et qui anime toutes les pentes ensoleillées. La culture de la vigne rythme également les saisons par ses changements de couleur.

Le talus du versant de la Vallée de la Marne ferme doucement l'horizon au Nord et à l'Ouest où il est entaillé par la vallée du Dompnin ; il est très exposé aux vues et constitue dans son ensemble une zone très sensible dans le paysage communal.



Le paysage du plateau, forme également une zone sensible dans le paysage communale de Charly-sur-Marne qui mérite d'être préservé des risques de mitage tant du point de vue paysager qu'économique. En effet, exploité en cultures, il présente un relief légèrement vallonné, rythmé par une série de boisements. En alternance avec les espaces de cultures, ces boisements viennent cloisonner ces vastes étendues de terres agricoles et ainsi rompre avec la monotonie du paysage de cultures. De plus, ils contribuent de plus au maintien des sols dans un contexte territorial où les risques de ruissellement et de coulées de boue sont clairement identifiés. Enfin, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales.

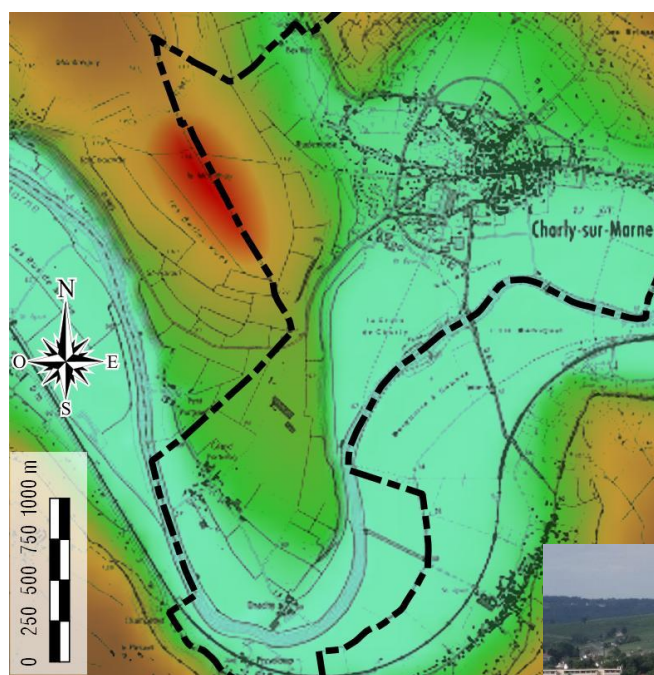




Ce plateau est le siège de :

- Quatre exploitations agricoles en activité :
 - ✓ Ferme de la Genêtre
 - ✓ Ferme de Beaurepaire
 - ✓ Ferme de la Mazure
 - ✓ Ferme du Grand Bois
- et trois anciennes fermes, réhabilitées en logements, sans rapport aucun avec l'activité agricole.
 - Le Bois Rond
 - La ferme Neuve
 - La Canardière .

Ces fermes présentent un bâti traditionnel (principalement pour la partie habitation à savoir le corps de ferme) entouré de dépendances et/ou de hangars agricoles bien groupés autour de ces corps de ferme, au volume raisonnable permettant leur intégration harmonieuse au sein de ce paysage ouvert sensible aux volumes importants. On ne dénombre sur ce vaste secteur de plateau aucun bâtiment agricole isolé.



Sensibilité paysagère

Éperon de Monthuy



Un cas particulier est celui de l'éperon du Monthuy : bien qu'il soit morphologiquement du même type que le plateau, sa position géographique lui confère une importance particulière : situé au milieu d'une boucle de la Marne, sa visibilité est très forte non seulement depuis le territoire communal mais également bien au-delà.



Sur le plan économique, la géologie (terrains argilo-calcaire), les microclimats, l'exposition, l'altitude et les vents dominants ont permis le développement sur le plateau mais également dans la vallée d'une agriculture céréalière intensive participant au développement des activités agricoles et à leur pérennisation sur le territoire communal de Charly-sur-Marne.

Au sein de ces paysages typiques de la Vallée de la Marne, la silhouette du village définie par le volume des toitures et le groupement des habitations reste assez homogènes dans l'ensemble. Le bourg est traversé de l'ouest vers le sud par un ruisseau affluent de la Marne, le ru de Charly, qui avec la végétation qui la borde, représente un élément très favorable à la composition du paysage urbain.

Coulée verte du ru de Charly



Enfin, la présence de plusieurs parcs arborés au sein de la zone bâtie viennent renforcer cette composition urbaine et apportent une diversité au milieu du paysage de cultures.

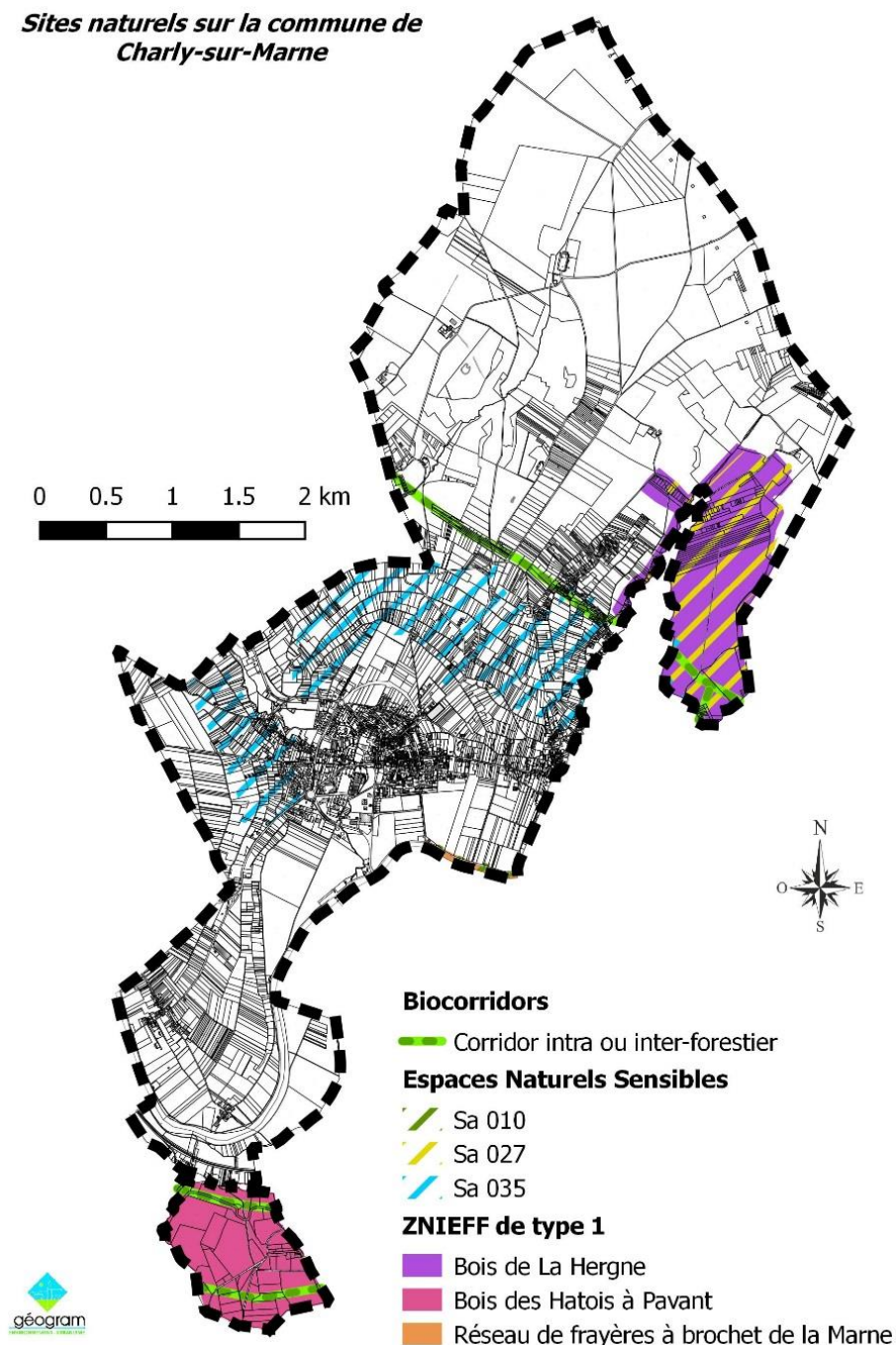
Parc boisé en face de la gendarmerie



2.2 - LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sites naturels sur la commune de Charly-sur-Marne



Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée sur le territoire communal. En revanche, trois ZNIEFF de type 1 sont identifiées à CHARLY-SUR-MARNE :

⇒ n° 220220011 « Bois de la Hergne » :
--

Cette zone sur la partie supérieure du versant de rive droite de la vallée creusée par le Ru de Ruvet, lequel constitue la limite entre le terroir de Charly-sur-Marne et celui de Saulchery. La pente y est plus marquée dans sa partie Ouest que dans sa partie Est. Elle s'étend sur les 2 communes pour une surface à peu près équivalente. Son intérêt réside essentiellement dans divers milieux forestiers :

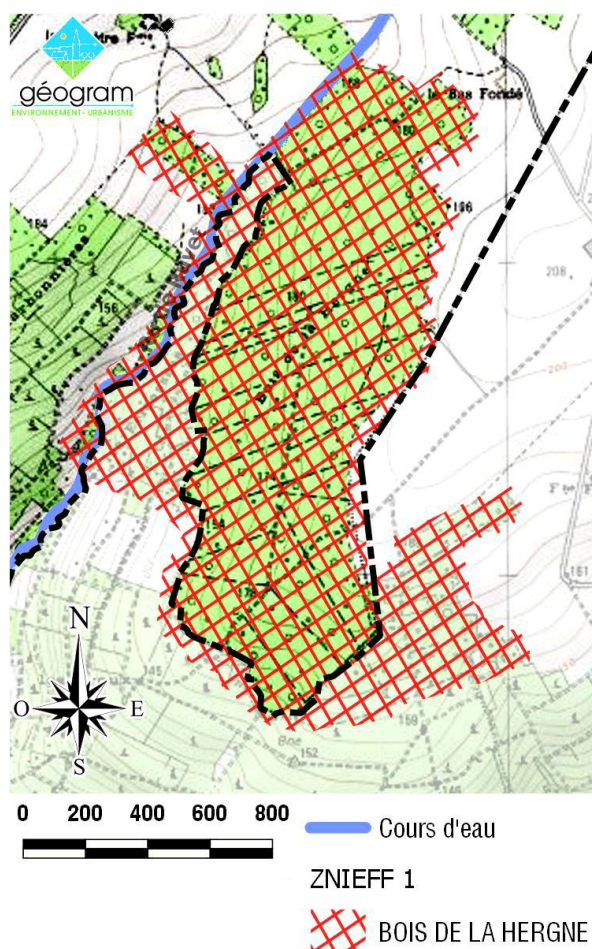
- ↳ chênaie acidophile (*Quercus-Betuletum*) ;
- ↳ hêtraie à Jacinthe des bois et Ornithogale des Pyrénées (*Hyacinthoides-Fagetum*) ;

En outre, les layons d'accès dans ces bois et les mares du haut du versant abritent des amphibiens de grand intérêt tels que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce très rare en Picardie.

La fiche ZNIEFF fait également mention de la présence de la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*), espèce protégée et exceptionnelle en Picardie. Toutefois, les données existantes ne la signalent que dans la portion de la ZNIEFF située à Saulchery.

Les autres espèces déterminantes sont :

- Grenouille agile
- Laïche vert jaunâtre
- Laïche pâle
- Céphalanthère à grandes fleurs,
- Helléborine blanche
- Danthone,
- Sieglingie retombante
- Ornithogale des Pyrénées
- Scorsonère des prés
- Polystic à aiguillons,



Outre son intérêt écologique, les bois qui la composent jouent un rôle de protection contre l'érosion des sols.

L'intérêt de cette ZNIEFF est soumis à l'évolution de divers paramètres :

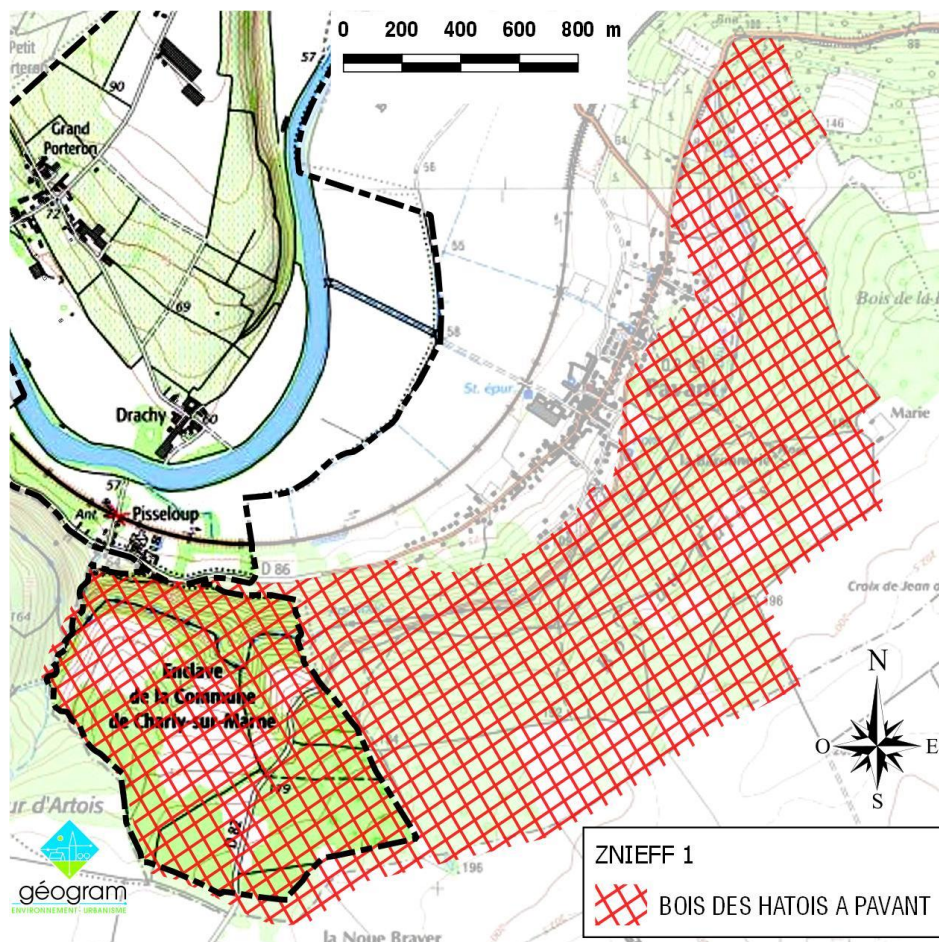
- ↳ Les jachères et l'abandon provisoire de terres agricoles favorise l'enrichissement des lisères.
- ↳ Les travaux forestiers et sylvicoles, s'ils garantissent la pérennité du boisement, peuvent porter atteinte à la qualité des milieux par des choix d'essences plantées, des modalités d'entretien des layons, l'action mécanique des engins sur les sols.
- ↳ À défaut d'entretien par l'action humaine, les mares tendent à se combler (« atterrissement ») et à s'eutrophiser par décomposition des feuilles.

⇒ N° 220013591 « Bois du Hatois à Pavant »
--

Charly-sur-Marne est concernée par l'extrémité Ouest de cette ZNIEFF¹⁸, sur l'ensemble de son enclave au sud de la RD 86. Elle occupe le versant Sud de la vallée de la Marne, depuis le plateau

¹⁸ La plus grande partie est située sur la Pavant, commune limitrophe.

du sommet jusqu'au pied des fortes pentes qui la caractérisent. Ces pentes sont ici orientées au Nord.



Le plateau est occupé par une chênaie-charmaie mésotrophe, avec des clairières occupées par des terres cultivées. Le rôle de cette partie de la ZNIEFF est essentiellement celui d'une zone tampon limitant le ruissellement et par voie de conséquence l'érosion dans les pentes situées en aval. En l'absence de ces bois, le risque serait très fortement élevé de voir se manifester d'importantes coulées de boue pouvant aller jusqu'à des mouvements de terrain.

La partie supérieure du versant est occupée par une chênaie-charmaie fraîche à *Ornithogalum pyrenaicum*, espèce assez rare dans la région), bien représentée dans les environs mais quasiment absente des autres régions naturelles de la Picardie.

Plus bas, la pente du versant et l'encaissement des rus intermittents qui l'entaille déterminent la présence d'une belle frênaie-érablière à Laurier des bois (*Daphne laureola*). Ce type de boisement est un milieu de la directive « Habitats », qui fait partie des critères de classement

au titre du réseau Natura 2000. On y trouve aussi, dans les secteurs les plus humides, des écosystèmes développés sur meulière et grès, riches en mousses et en invertébrés.

Au long de l'aqueduc de la Dhuys dont le tracé est régulièrement fauché pour des raisons d'accessibilité en cas de nécessité d'accès, on trouve des pelouses calcicoles et des ourlets à *Brachypode penné*, de composition ici originale du fait de l'exposition nord.

Les espèces déterminantes sont :

- Le triton alpestre
- Le nacré violet (papillon)
- Le bombyx laineux (papillon)
- Le cerf élaphe
- Le pic mar
- Le daphné lauréole
- L'hellébore fétide
- Le muscari atlantique
- La néottie nid d'oiseau (orchidée)
- L'ornithogale des Pyrénées
- Le tabouret perfolié

L'intérêt de cette ZNIEFF est soumis à l'évolution de divers paramètres :

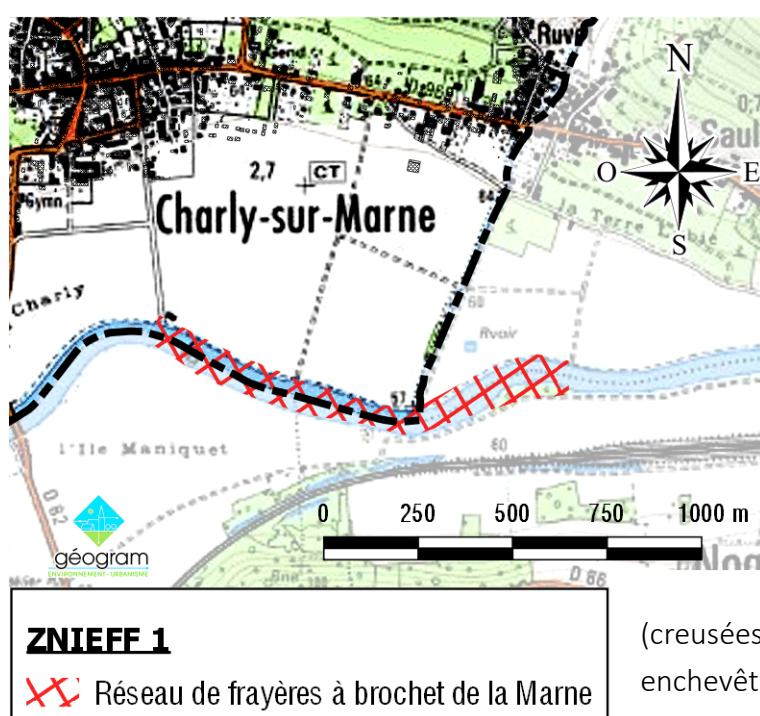
- ↳ Les Infrastructures linéaires (aqueduc, lignes électriques, route...) constituent à la fois un facteur positif en maintenant une ouverture dans certaines parties du massif et permettant l'expression des écosystèmes de milieux ouverts, et, en cas de largeur excessive, un facteur de coupure et d'interruption des continuités écologiques.
- ↳ L'extraction ou le dépôt de matériaux conduisent à une altération des caractéristiques des sols qui sont à l'origine de la richesse et de l'intérêt de la ZNIEFF. Les décharges sauvages peuvent être à l'origine de pollution.
- ↳ Les travaux forestiers et sylvicoles, s'ils garantissent la pérennité du boisement, peuvent porter atteinte à la qualité des milieux par des choix d'essences plantées, des modalités d'entretien des layons, l'action mécanique des engins sur les sols.
- ↳ Les sports et loisirs de plein-air et en particulier la chasse, s'ils contribuent à réguler la population de cerfs et de chevreuils (lesquels freinent la régénération de la forêt en broutant les jeunes tiges), constituent également un facteur de dérangement pour les mammifères et les oiseaux. Ils peuvent aussi conduire à la destruction mécanique (piétinement, déplacement de

blocs de roche...) des milieux fragiles tels que les écosystèmes dominés par les mousses et certains invertébrés.

- ↳ Plus encore que sur le rebord du plateau, les bois contribuent à fixer le sol et ainsi à freiner les écoulements potentiellement torrentiels et limitent les risques de coulées de boue voire de mouvements de terrain.

⇒ N° 22012004 « Réseau de frayères à brochet de la Marne »

Le site se limite à certaines portions des berges de la Marne. Seul le segment le plus aval de cette ZNIEFF concerne le territoire de Charly-sur-Marne sur une longueur d'environ 800 m.



Ces berges et portions du cours de la Marne présentent :

- des zones de gravier sans vase favorables aux espèces recherchant des secteurs où le courant est marqué ;
- des secteurs de courant faibles mais connectés à la rivière (bras morts par exemple) favorables à la fraie du Brochet. De tels milieux sont cependant absents du territoire de Charly-sur-Marne.

- Des berges complexes (creusées, diverticulées, présentant des enchevêtrements de racines d'arbres...) riches en abris pour les poissons

Les espèces de poissons les plus intéressantes qui bénéficient des habitats de cette ZNIEFF sont la Bouvière (*Rhodeus sericeus ssp. amarus*), le Brochet (*Esox lucius*) et la Loche de rivière (*Cobitis taenia*). On notera également la présence importante du Gomphe vulgaire (*Gomphus vulgatissimus*), libellule exceptionnelle en Picardie.

Les autres espèces déterminantes sont :

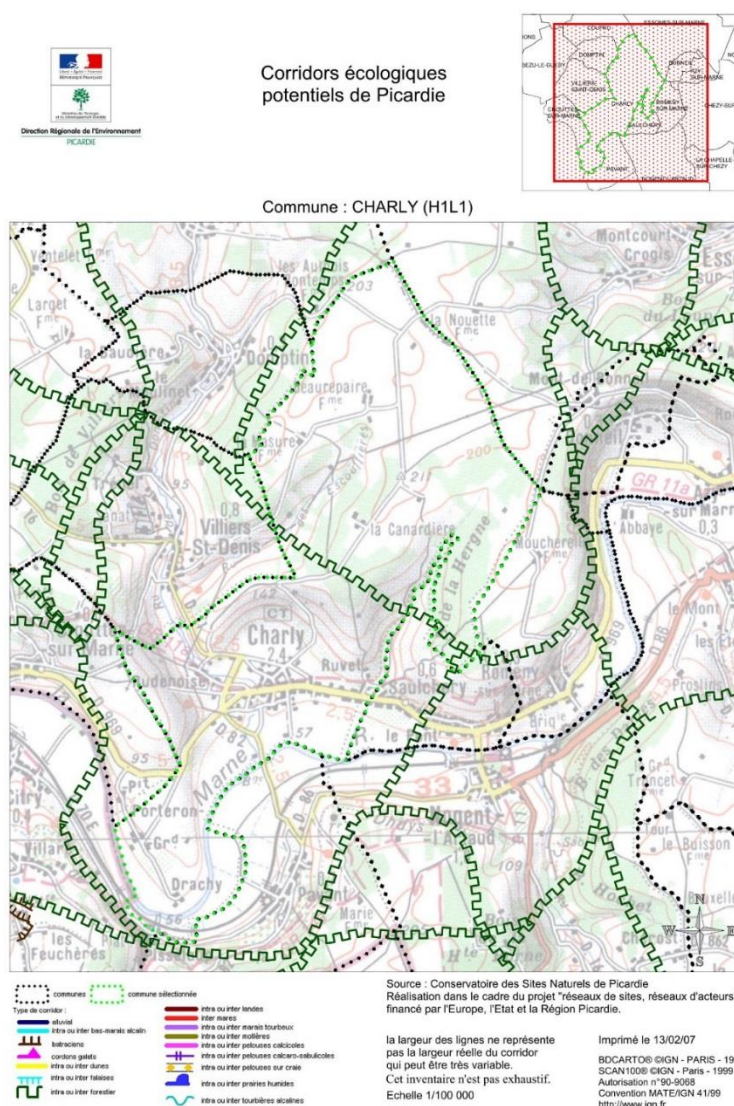
- Agrion de Van der Linden
- Martin-pêcheur d'Europe
- Grive litorne
- Barbeau fluviatile

L'intérêt de cette ZNIEFF est soumis à l'évolution de divers paramètres :

- ↳ L'artificialisation des berges qui détruit physiquement les milieux qui font l'intérêt de la ZNIEFF ;
- ↳ Les rejets de substances polluantes dans les eaux ;
- ↳ Les ouvrages entraînant une modification de la vitesse et de la direction locale du courant (digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais...)
- ↳ Les sports et loisirs de plein-air et plus particulièrement la pêche qui constituent un danger de prélèvement de jeunes poissons et de femelles gestantes venues pondre au niveau des berges.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.



L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences

occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02163 ; il s'agit de couloirs inter-forestiers qui permettent de relier le Bois de Villiers, aux bois de la Hergne sur Charly, aux bois de Bézu, et aux bois de coteaux se profilant au Nord de la Marne.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

Sites dits « ENS Site Naturel »

Espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux.

Ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »

Territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Trois Espaces Naturels Sensibles « Site Naturel » sont définis sur le territoire :

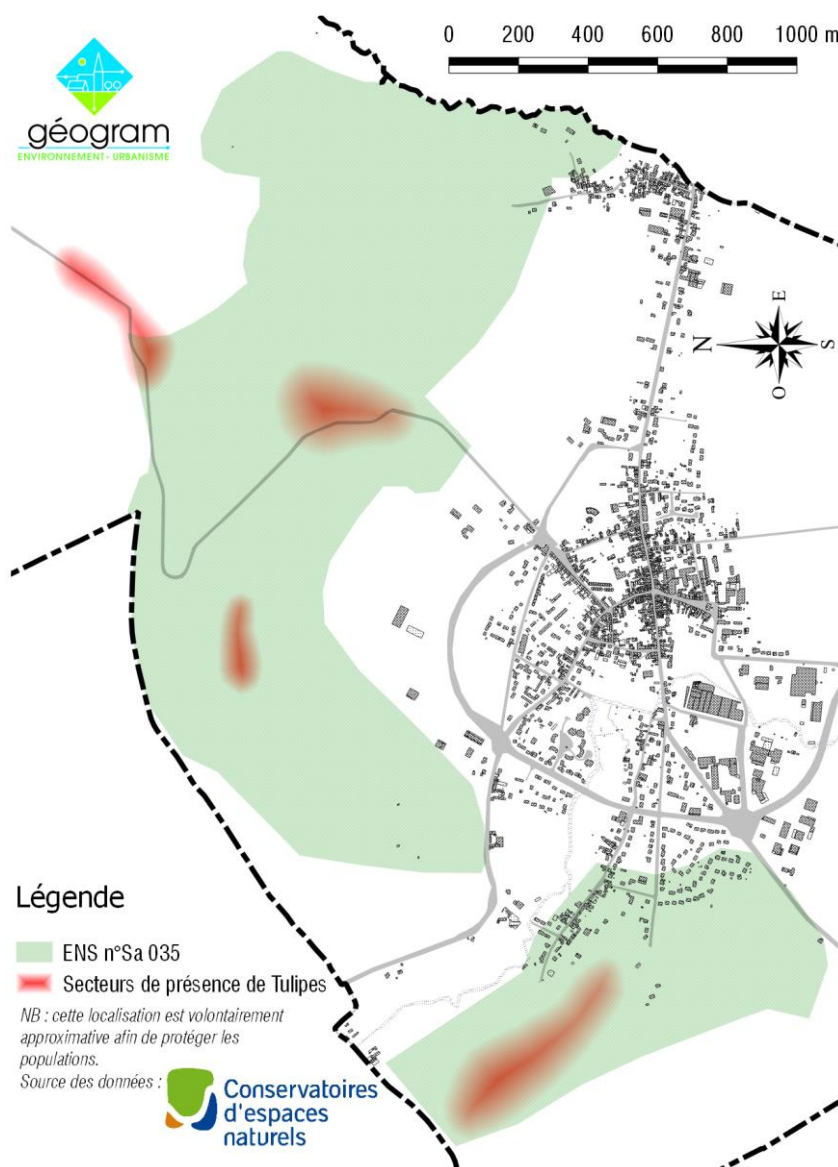
- ENS Sa 027 « Secteur à Sonneur à ventre jaune ».
- ENS Sa 010 « Réseau de frayères à brochet de la Marne ».
- ENS Sa 035 « Les coteaux de la Marne à Charly ».

Les deux premiers recoupent, sur la commune Charly-sur-Marne, les secteurs identifiés dans les ZNIEFF et pour la description desquels on se reportera aux chapitres correspondants ci-

dessus. L'ENS Sa 027 correspond à la ZNIEFF n°220220011 « Bois de la Hergne »¹⁹ et l'ENS Sa 010 à la ZNIEFF n°22012004 « Réseau de frayères à brochet de la Marne »²⁰.

⇒ ENS Sa 035 « Les coteaux de la Marne à Charly »

Cette zone présente la particularité de concerné un milieu fortement influencé par l'action de l'homme : Elle regroupe des parcelles du vignoble et des bosquets. Son inscription découle de la présence de plusieurs plantes remarquables et plus particulièrement de la Tulipe sauvage.



¹⁹ Cf. page 2

²⁰ Cf. page 6

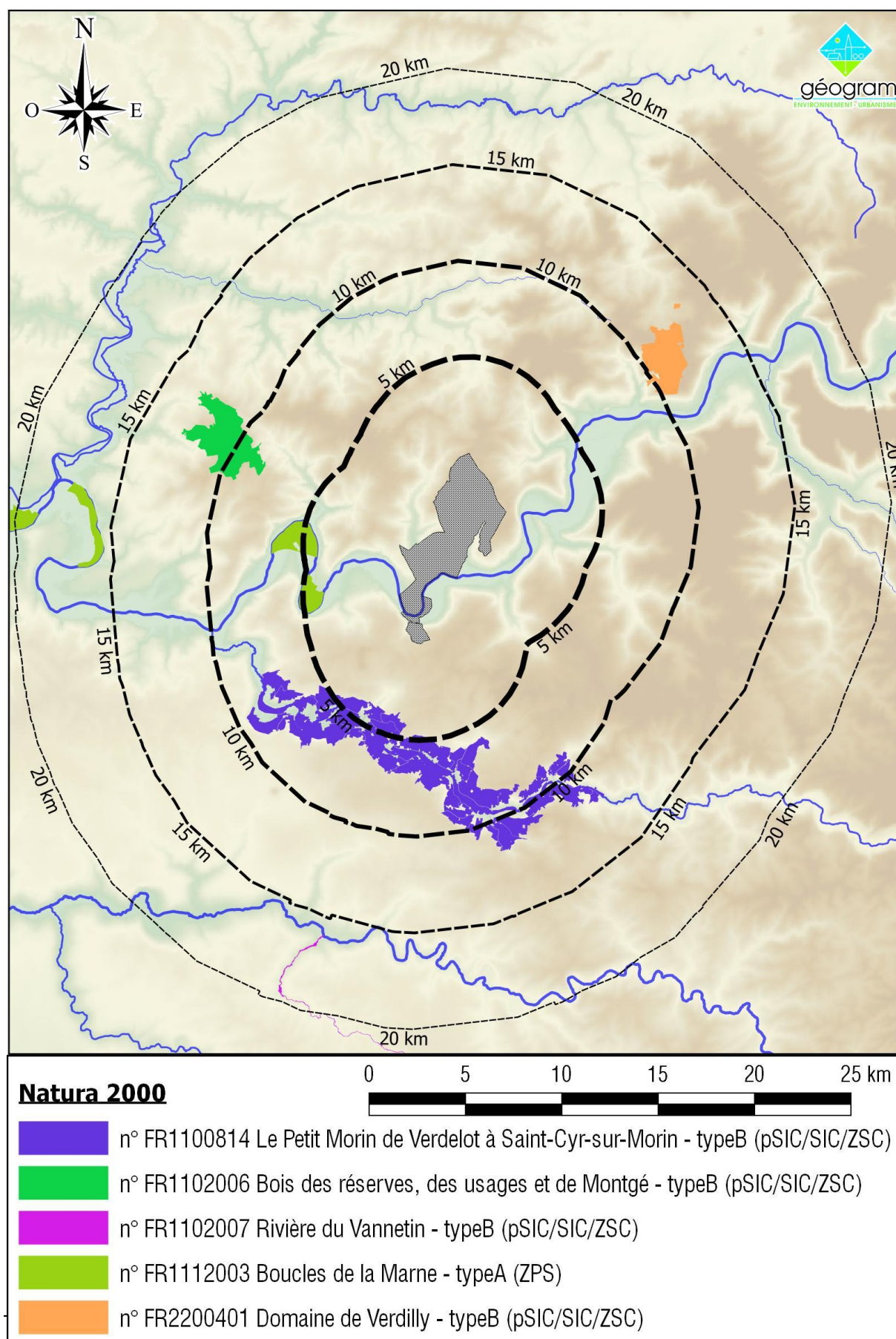
Il est important de noter que les potentialités de présence de la Tulipe sauvage ne sont pas réparties au sein de l'ENS de façon homogène. Les données fournies par le Conservatoire d'espaces Naturels de Picardie ont permis de déterminer les secteurs de présence potentielle de cette espèce au sein du territoire communal. Ces secteurs sont reportés sur la carte ci-dessus.

On remarquera que ces stations sont systématiquement situées en hauteur sur le coteau, à une altitude d'au moins 20 mètres supérieure à celle des terrains bâtis les plus proches. Elles sont donc toutes en amont hydraulique et topographique de ceux-ci.

d) Réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Dans un rayon de 20 km, les sites existants sont les suivants :



⇒ Site n° FR1112003 Boucles de la Marne – type A (ZPS)

Situé, au plus proche, à 4 km du territoire de Charly-sur-Marne, ce site Natura 2000 s'étend sur 2 641 hectares. Il est découpé en 9 entités distinctes et réparti sur 27 communes et s'inscrit le long de la vallée alluviale de la Marne, bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol (extraction de sables et de graviers). Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : à ce jour, ce sont 252 espèces qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres, dont 46 inscrites à l'Article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « Oiseaux »).

Le tableau ci-dessous fait la synthèse du Formulaire Standard de Données de la ZPS des Boucles de la Marne. Celui-ci, actualisé le 16 octobre 2015, ne fait pas état de l'évaluation du site (population, conservation, isolement).

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette				80-120 individus
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe		10-12 couples		
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet				40-70 individus
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		15-30 couples	15-30 couples	
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur				25-40 individus
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été				20-60 individus
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau				30-50 individus

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		25-30 couples	25-30 couples	
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais			0-2 couple(s)	
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		0-1 couple	0-1 couple	
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		0-1 couple	0-1 couple	
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca			0-2 individu(s)	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé			2-5 individus	
<i>Burhinus oedipnemos</i>	Œdicnème criard		10-14 couples	X individu(s)	
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	X individu(s)			
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot		18-22 couples	18-22 couples	
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire				60-80 individus
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		0-1 couple		5-10 individus
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin			4-6 individus	2-3 individus
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé		12-15 couples	12-15 couples	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir		3-4 couples		
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule		50-70 couples	50-70 couples	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	X individu(s)			
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	X individu(s)			
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur		8-12 couples		

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
<i>Larus argenteus</i>	Goéland argenté	X individu(s)			
<i>Larus canus</i>	Goéland cendré		0-2 couple(s)	0-2 couple(s)	
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	X individu(s)			
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		18-20 couples		
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée		0-2 couple(s)	0-2 couple(s)	1 000 individus
<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée				5-15 individus
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	X individu(s)			
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir		2-4 couples		
<i>Mergus albellus</i>	Harle piette			5-20 individus	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		3-4 couples		
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur				2-4 individus
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		3-4 couples		
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran		40 couples	40 couples	
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié				20-40 individus
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		30-40 couples	30-40 couples	
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		4-7 couples	4-7 couples	
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	X individu(s)			

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur				
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc				25-50 individus
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette				40-80 individus
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	X individu(s)			

⇒ Site n° FR1100814 Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin – type B (pSIC/SIC/ZSC)

Situé, au plus proche, à 4 km du territoire de Charly-sur-Marne, ce site Natura 2000 s'étend sur 3 590 ha autour du Petit Morin, cours d'eau sinueux, à régime torrentiel (fortes variations de débit selon l'importance des précipitations). Il ne concernait initialement que le cours du Petit Morin lui-même mais a été étendu à de nombreux terrains alentours.

Les tableaux ci-dessous font la synthèse du Formulaire Standard de Données de la ZPS des Boucles de la Marne. Celui-ci, a été actualisé le 11 juillet 2017 pour tenir compte de l'extension du périmètre de la zone.

Habitats

TYPES D'HABITATS INSCRITS À L'ANNEXE I		ÉVALUATION DU SITE				
Code	Superficie (ha) % de couverture	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto- Nanojuncetea</i>	0,06 (0 %)	moyenne	Présence non significative			
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>	0,01 (0 %)	moyenne	Présence non significative			
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	0,53 (0,01 %)	moyenne	Présence non significative			
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho- Batrachion</i>	10 (0,28 %)	moyenne	significative	0 à 2 %	Moyenne à réduite	significative
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</i>	0,14 (0 %)	moyenne	Présence non significative			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>	18 (0,5 %)	moyenne	significative	0 à 2 %	Moyenne à réduite	significative

TYPES D'HABITATS INSCRITS À L'ANNEXE I		ÉVALUATION DU SITE				
Code	Superficie (ha) % de couverture	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>	242 (6,74 %)	moyenne	bonne	0 à 2 %	Moyenne à réduite	bonne
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	0,09 (0 %)	moyenne	Présence non significative			
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	113 (3,15 %)	moyenne	significative	0 à 2 %	Moyenne à réduite	significative
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>	1197 (33,35 %)	moyenne	Excellente	0 à 2 %	Moyenne à réduite	bonne
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio- Acerion</i>	11 (0,31 %)	moyenne	significative	0 à 2 %	Moyenne à réduite	significative

Espèces

ESPÈCE	ÉVALUATION DU SITE								
Nom scientifique	Type	Taille (en nombre d'individus)		Catégories du point de vue de l'abondance	Qualité des données	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
		Min	Max						
<i>Unio crassus</i>	espèce résidente (sédentaire)			Présente	Données insuffisantes	0 à 2 %	Moyenne à réduite	population (presque) isolée	significative
<i>Lycaena dispar</i>	concentration (migratrice)	10	50	Très rare	Bonne	0 à 2 %	Moyenne à réduite	population (presque) isolée	significative
<i>Lampetra planeri</i>	espèce résidente (sédentaire)			Présente	Moyenne	0 à 2 %	Bonne	population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
<i>Bombina variegata</i>	espèce résidente (sédentaire)	10	100	Rare	Bonne	0 à 2 %	Bonne	population (presque) isolée	Bonne
<i>Cottus perifretum</i>	espèce résidente (sédentaire)			Présente	Moyenne	0 à 2 %	Bonne	population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne

⇒ Site n°FR1102006 Bois des réserves, des usages et de Montgé – type B (pSIC/SIC/ZSC)

Situé à au moins 8,5 km du territoire communal, le site des bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue un ensemble de milieux comprenant en majorité des boisements, ainsi que de nombreux milieux ouverts (grandes cultures, jachères, prairies, clairières), bosquets et haies. La diversité des milieux contribue à la richesse écologique du secteur. Une population importante de Sonneurs à ventre jaune y a été découverte, ce qui confirme l'intérêt particulier du site. La population de ce batracien y a été étudiée en 2004 et 2005 par le Muséum national d'Histoire naturelle. Un comptage précis des effectifs a permis de mettre en évidence la présence de plus de 100 individus, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit de la plus importante population connue en Île-de-France.

Les prélèvements potentiels de batraciens par des amateurs collectionneurs et la fermeture des milieux de reproduction (mares, ornières forestières, fossés) peuvent constituer une menace pour le Sonneur à ventre jaune.

⇒ Site n° FR2200401 Domaine de Verdilly – type B (pSIC/SIC/ZSC)

Ce site se trouve à plus de 10 km du territoire communal. Il est constitué d'un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidoclines à neutrophiles mésophiles et hygrocines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'une faune et d'une flore originale.

Les actions de gestion forestières sont un enjeu fort pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune). Ainsi, quelques parcelles enrésinées existent et il est important qu'elles ne se développent pas.

⇒ Site n° FR1102007 Rivière du Vannetin – type B (pSIC/SIC/ZSC)

La rivière du Vannetin est localisée dans l'est de la Seine-et-Marne, au sud-ouest de Coulommiers et à plus de 16,5 km du territoire communal. Son lit majeur est peu encaissé et découvre des horizons géologiques constitués de marnes vertes et argiles. La nature imperméable des sols du bassin versant du Vannetin lui confère un régime torrentiel. Le Vannetin a conservé des écosystèmes naturels particulièrement riches pour la région. Ce cours d'eau accueille des populations de Lamproie de Planer et de Chabot. La Loche de rivière a aussi été observée sur le site.

Ce site est menacé par l'artificialisation des berges, le curage et recalibrage du lit mineur. La qualité des eaux du Vannetin est altérée du fait de la présence de rejets d'eaux usées non ou insuffisamment traitées. L'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies attenantes à la rivière peuvent aussi être à l'origine de la dégradation du site par eutrophisation et apports de sédiments dus à l'érosion.

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'Article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).*

La trame verte comprend :

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

→ La trame verte et bleue sur le territoire de CHARLY-SUR-MARNE

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT.

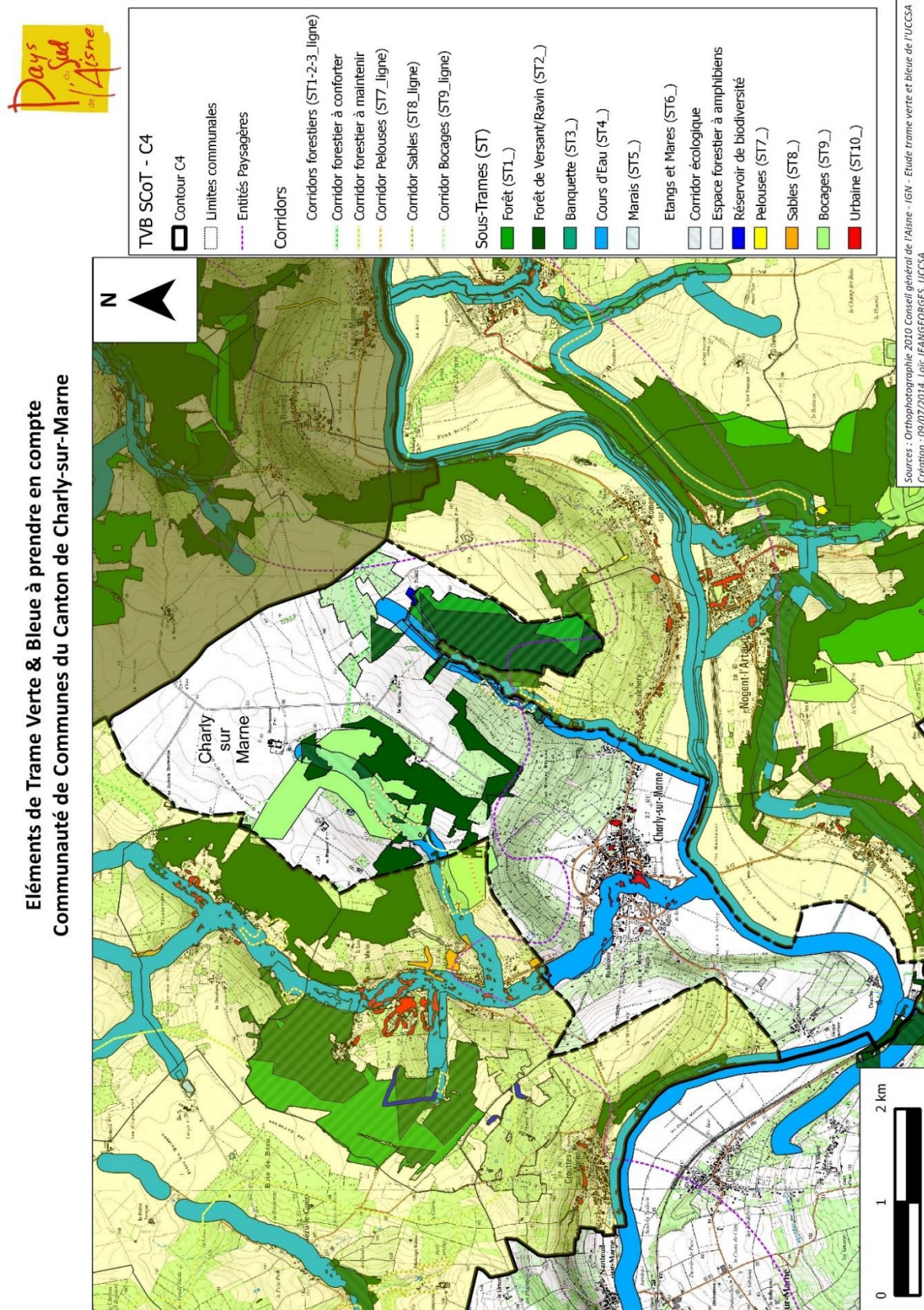
Le territoire de CHARLY-SUR-MARNE abrite de nombreux espaces naturels et semi-naturels (forêts, marais, bocages, banquette, cours d'eau, etc.) favorisant la biodiversité.

La trame verte sur le territoire communal de CHARLY-SUR-MARNE se compose :

- ↳ D'un réservoir de biodiversité identifié au niveau du bois de la Hergne au lieu-dit « le Bas Fondé ».
 - ↳ Des boisements de versants comprenant notamment les Bois de la Hergne et du Four.
 - ↳ Des corridors forestiers
 - ↳ De plusieurs secteurs de jardins et parcs arborés situés au sein de la zone urbanisée
- La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau : La Marne et des ripisylves qui leurs sont associées, notamment des rus de Ruvet, des Escouffières et de Domptin.

Le PLU devra les prendre en considération et assurer leur préservation afin d'être compatible aux prescriptions du SCoT.

Eléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne



2.3 - LES RISQUES NATURELS

a) Zones à risque

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis le début des années quatre-vingt, huit arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	03/08/1983
Inondations et coulées de boue	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	08/03/1994
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	04/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/08/2009

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. CHARLY-SUR-MARNE y est recensé au titre du risque :

- Inondation
- Inondation et coulée de boue
- Sismique (zone de sismicité 1 – très faible)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 29/05/2009.

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de CHARLY-SUR-MARNE est concernée par :

- **le Plan de Prévention des Risques Inondations et de Coulées de Boue de Charly et Villiers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012**

Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue concerne les 3/4 du territoire, à des degrés divers. Le PPR distingue quatre types de zones :

→ **La zone rouge divisée en deux classes :**

- **La zone « rouge foncé »** indique les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- **La zone « rouge clair »** englobe les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

→ **La zone orange :** Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

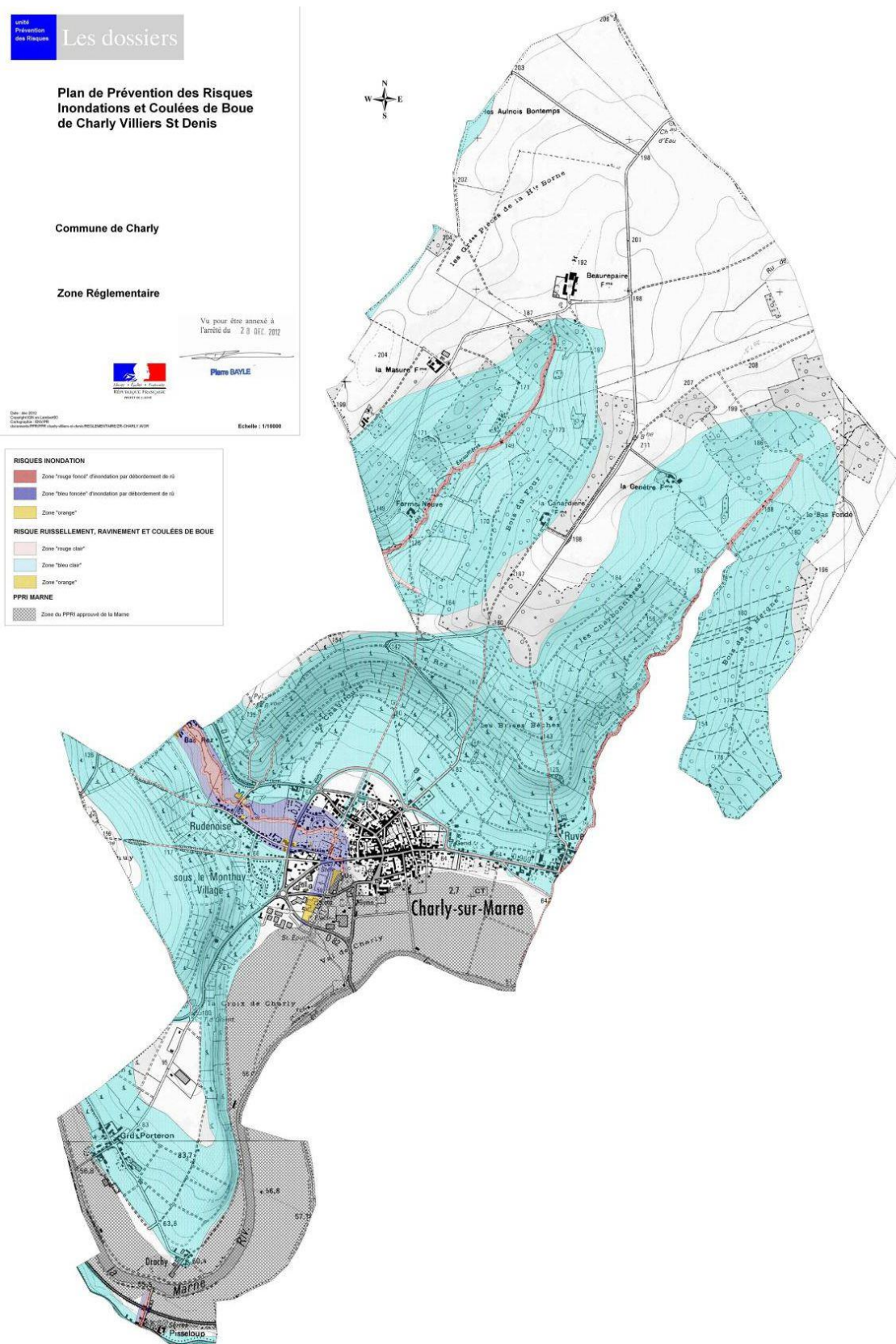
→ **La zone bleue :** Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- **La zone blanche** : Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondation par débordement du ru du risque de ruissellement et coulées de boue.

La zone « rouge foncé » redessine le réseau hydraulique de la commune ; elle est définie de part et d'autre des rus. Cette zone rouge foncée est souvent doublée par une zone bleue foncée sur ses extérieurs. La zone « rose » reprend les fossés et les chemins susceptibles de drainer les eaux pluviales. La zone bleue clair est très vaste sur le territoire ; elle concerne les abords du bourg et l'ensemble des coteaux.

La zone orange est très localisée sur CHARLY, au niveau des bâtiments d'activité.

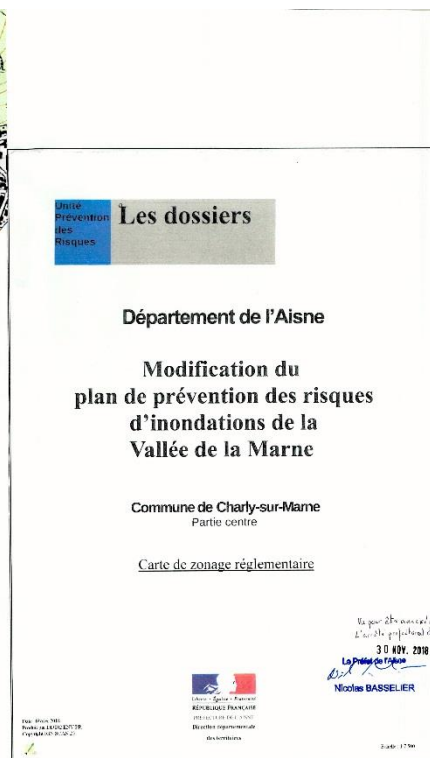
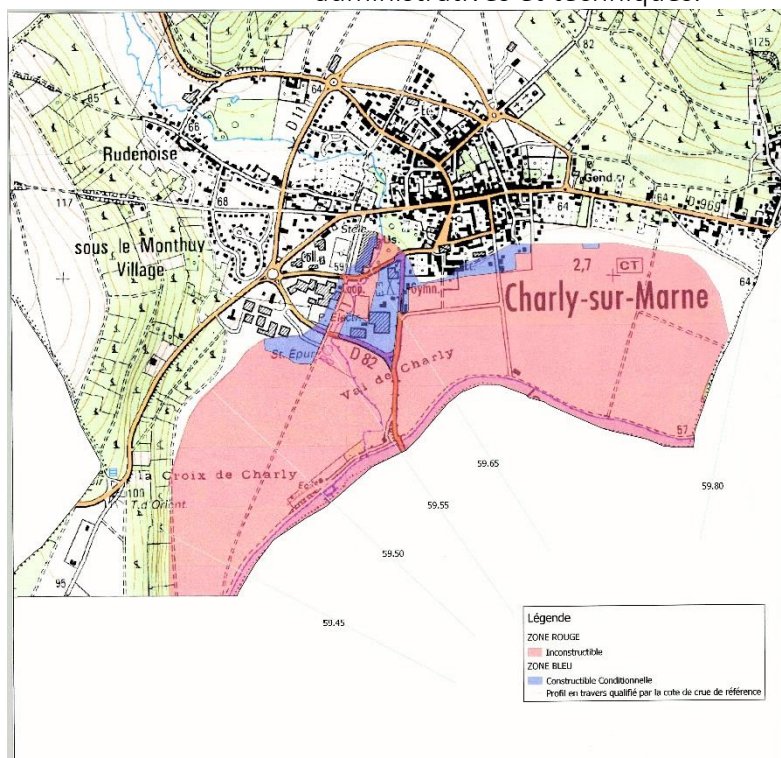


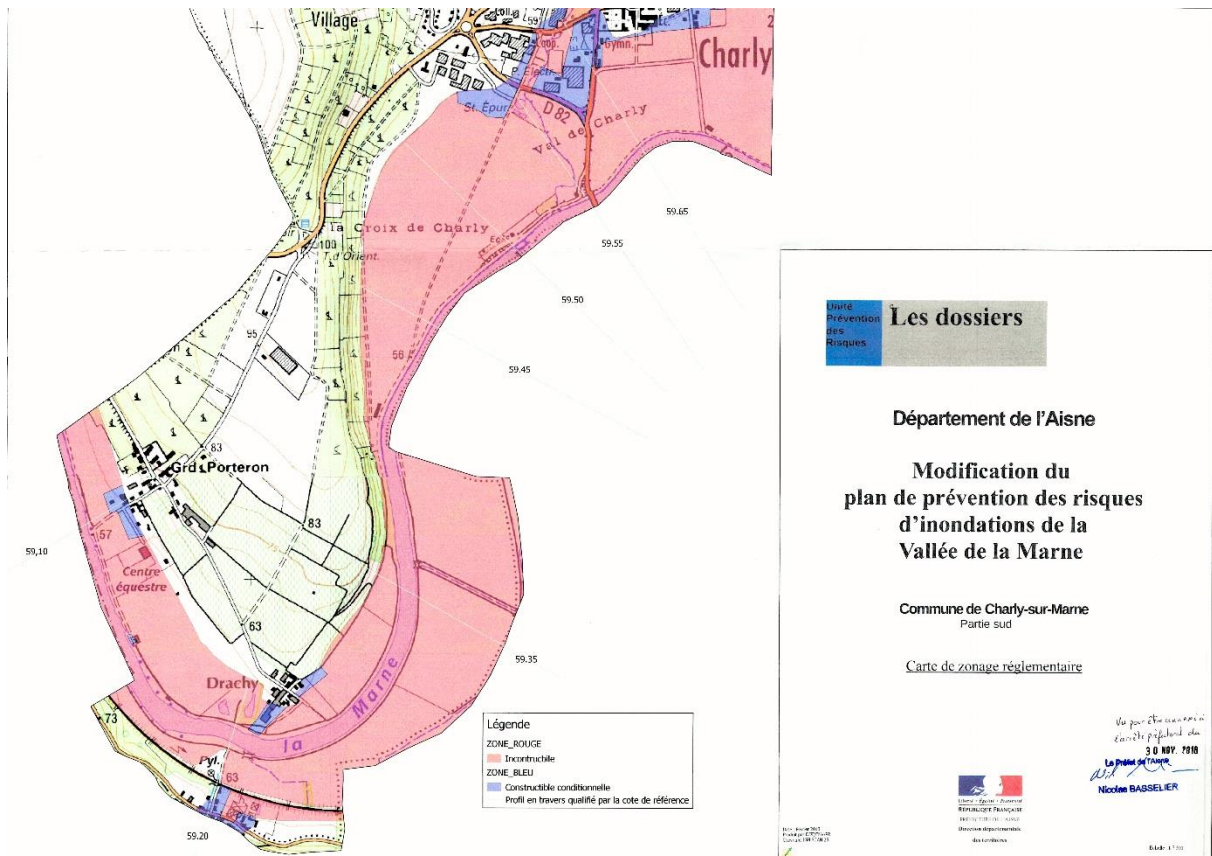
- le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et modifié par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018.



Deux zones sont définies :

- la zone rouge inconstructible
- la zone bleue qui inclut les zones urbanisées inondables et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.





c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Une cavité est identifiée sur le territoire. Elle se situe au niveau de la rue Rudenoise. Il est tout de même possible que d'autres cavités existantes ne soient pas recensées.



d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

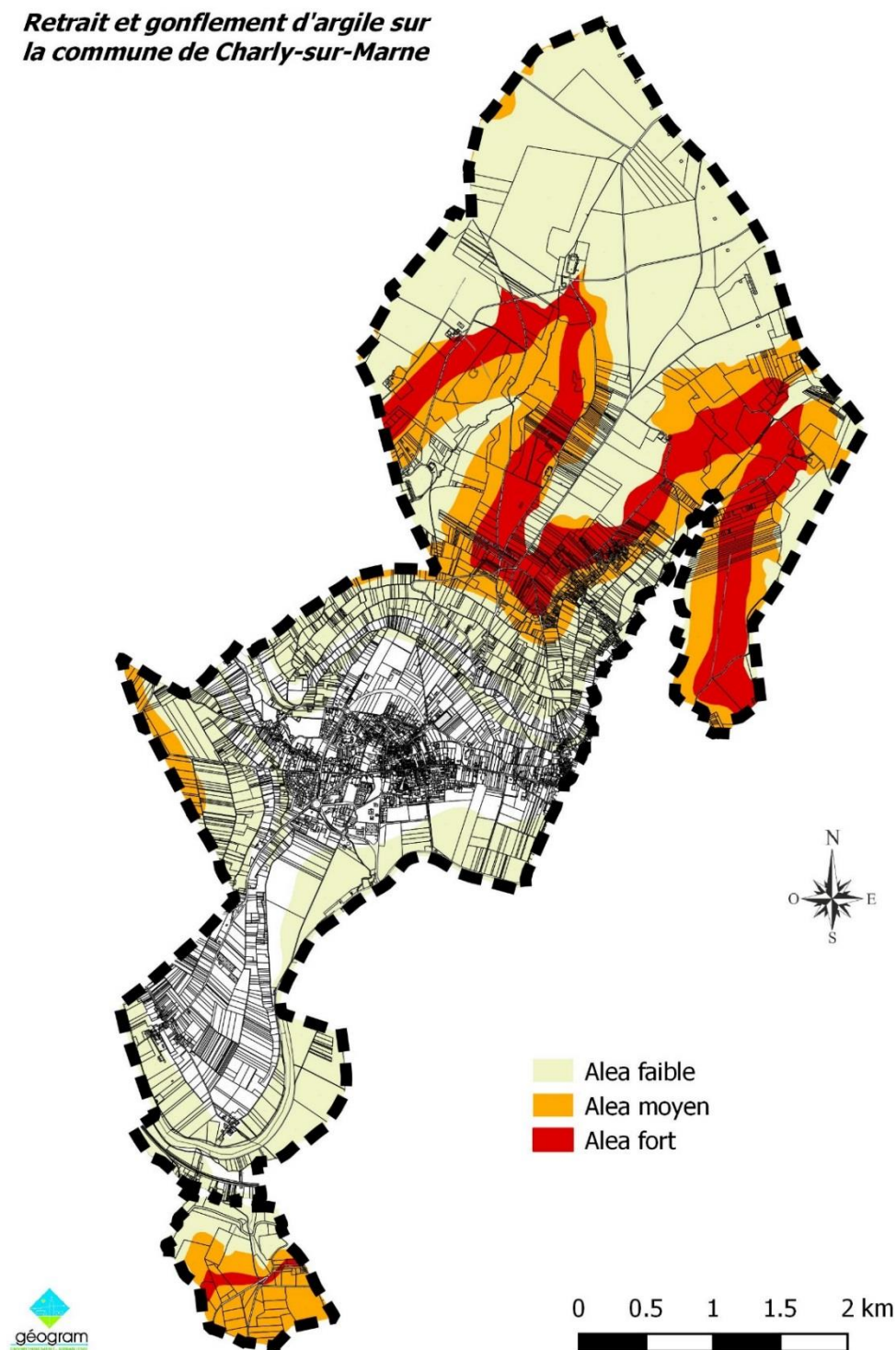
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CHARLY-SUR-MARNE est touché par ce phénomène. L'aléa est faible voire nul au niveau des zones bâties. Mais l'intensité varie de moyen à fort, sur les coteaux : Bois du Four, Bois de la Hergne, ainsi qu'en limite communal sud.

**Retrait et gonflement d'argile sur
la commune de Charly-sur-Marne**

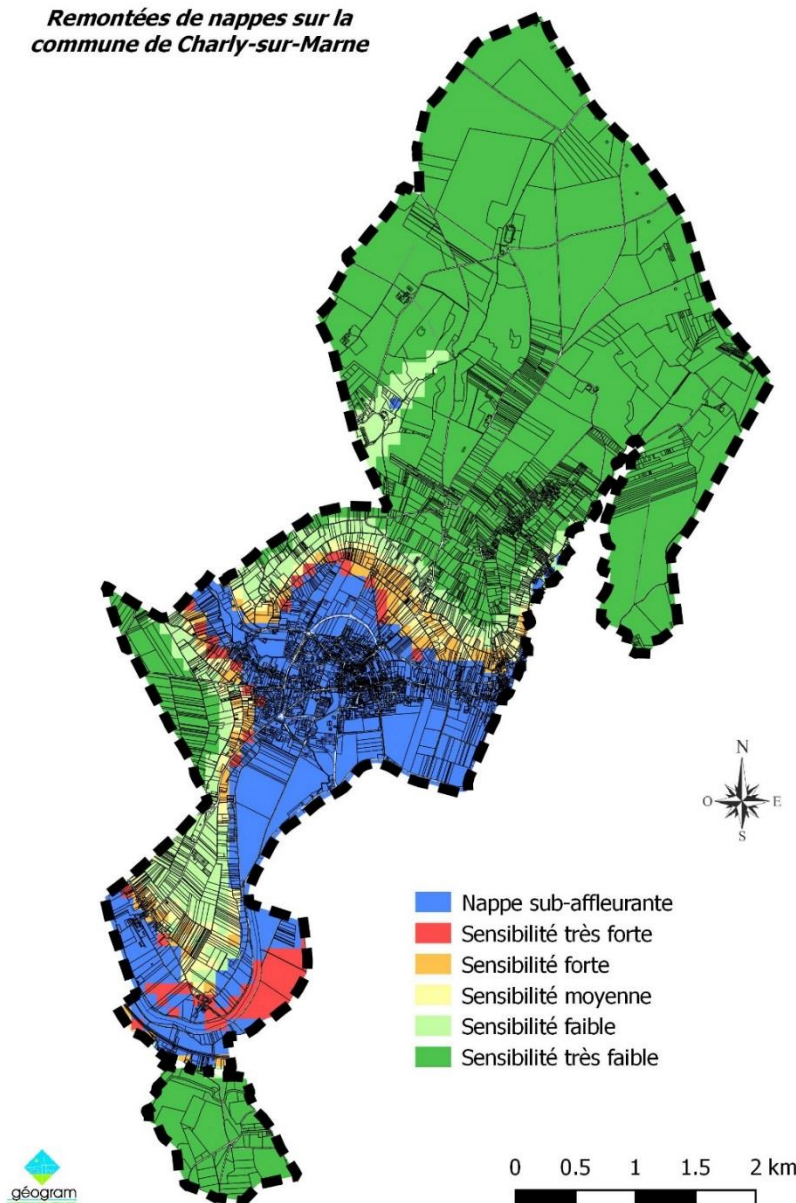


e) Remontées de nappe phréatiques

Le site www.inondationsnappes.fr fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontée de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est croissante en s'approchant des rus du territoire communal et de la Marne. Ce gardian implique que les habitations proches du ru sont fortement exposées au risque de remontées de nappe.

Remontées de nappes sur la commune de Charly-sur-Marne

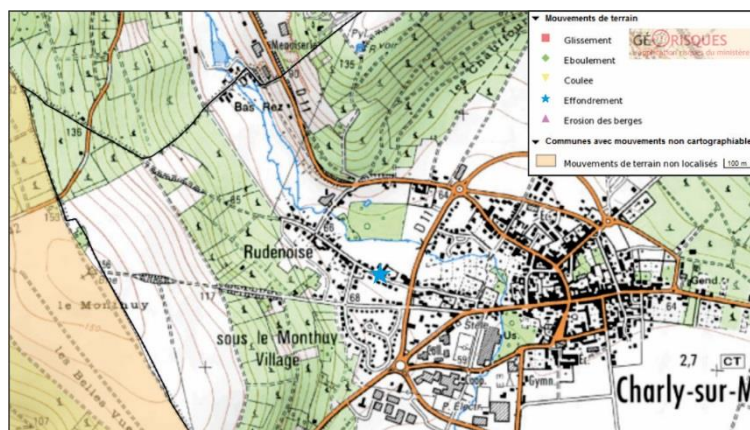


f) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et

la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Un phénomène d'effondrement est recensé au niveau de la rue Rudenoise.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

CHARLY-SUR-MARNE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

g) Risque radon

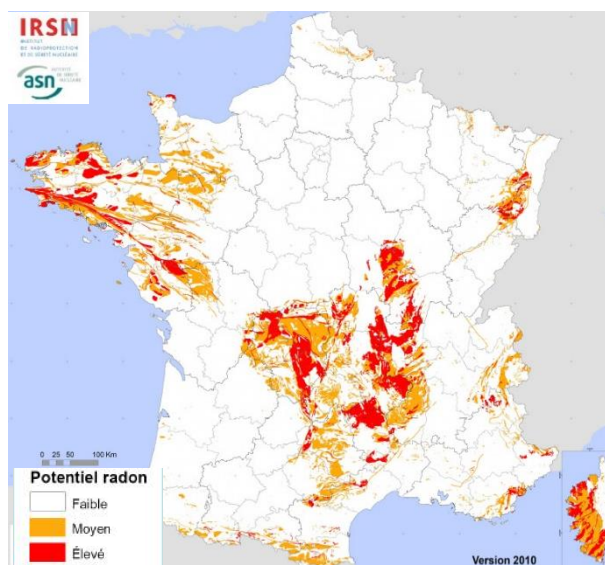
En application de l'article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient désormais d'informer quant au risque radon (article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes

noirs²¹. Il s'agit d'un **cancérogène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre²², sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés²³, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).



Ainsi, l'article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- ✓ **zone 1** : zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20% des bâtiments y présentent des concentration de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2% les 400 Bq.m⁻³ ;
- ✓ **zone 2** : zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- ✓ **zone 3** : zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie²⁴. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40% des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6% les 400 Bq.m⁻³.

²¹ Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosge...).

²² Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

²³ Dépassant parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

²⁴ Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, CHARLY-SUR-MARNE figure en **zone 1**, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET POLLUTIONS

Le ban communal de Charly compte plusieurs Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Champagne Baron Albert	Installation de vinification et de réfrigérateur	Déclaration
Coopérative de pressurage vinification et stockage SCA	Préparation, conditionnement de vins	Déclaration
David André	Scierie, fabrication de panneaux	sans
David et fils	Fabrication de produits en bois, ameublement	Déclaration
Drouet et Laurent	Production de chaleur	sans
EARL du clos Taupin	Activité de vinification, préparation et conditionnement de vin	Déclaration
ERKA camping	Traitement de surface	sans
EURL Château des Tourelles	Vente et réparation automobile	Déclaration
EARL Fallet Dart	Fabrication d'autres boissons	Déclaration
GODFROY (supermarché SHOPI)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Déclaration
Petit Michel	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	Déclaration

S.A. DETRA/ CC du Canton de Charly-sur-Marne	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Déclaration
S.A.S Champagne Chatelain	Exploitation d'une installation de pressurage et vinification	Déclaration
S.A.S SEVOLDIS	Installation de stockage et de distribution de carburant	Déclaration
SA Champagne Baron Fuente	Extension des capacités de production de son installation de pressurage et vinification	Déclaration
SA Champagne Bourgeois	Fabrication d'autres boissons	Déclaration
SCEV Bernard et Eric Figuet	Exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins	Déclaration
EARL La Tour Napoléon	Exploitation d'une installation de vinification	Déclaration
SCEV les gros menuisiers	Installation de pressurage et concassage	Déclaration
Société GREENFIELD à Château-Thierry	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine	Autorisation
Syndicat d'assainissement de la région de Charly	Dépôt d'oxygène liquide	Déclaration
Coopérative du syndicat général des vignerons	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Déclaration
La compagnie du Vent	Parc éolien de la Picoterie	Autorisation
SARL Garage des Vignes	Néant	Déclaration
SARL Champagne - Mr Gratiot Gérard	Fabrication d'autres boissons	Déclaration

SUPER U (Société Les Ilettes)	Installation de réfrigération ou compression - Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	Déclaration
-------------------------------	--	-------------

La commune ne fait d'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

BASIAS – Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. À Charly plusieurs sites et activités sont identifiées. :

Dénomination	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
GAUDY père & fils SA	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	Chemin départemental n°11	Ne sait pas
Ets DELOUVIN (ex PETIT Michel)	Mécanique viticole, station-service	35 Avenue Fernand Drouet	En activité et partiellement réaménagé
Garage des vignes SARL (ex Petit Michel)	Mécanique automobile et Agent Renault	68 ter Rue Fernand Drouet	En activité
BIAUDE	Station-service	Rue des Ecoles	Ne sait pas
ex DROUET et LAURENT Sté	Dépôt de liquides inflammables	22 Rue Emile MORLOT	Activité terminée
Ex SHOPI Ets	Station-service	60 Rue Emile Morlot	Activité terminée
Ets LEVEQUE	Imprimerie	90 Rue Emile Morlot	Ne sait pas
Ets EMERCA (ex Erka-reuil)	Fabrique de machines à tricoter, et de remorques de voiture	Rue Emile Morlot, Stade du Garnier	Activité terminée
NP	Décharge sauvage	NP	Ne sait pas
PRESTIGE AUTO ; ex GENNARO Michel	Location et vente de véhicules ; ex Garage, Station-service	Route de Paris	En activité et partiellement réaménagé
Comptoir Agricole du Sud de l'Aisne SARL	Dépôt de liquides inflammables	Rue de Pâtis	Activité terminée
SUPER U ; Les Ilettes SA	Station-service	Route de Pavant	En activité

PETIT Michel (ex ESSO SAF)	Négoce en combustible - Dépôt de liquides inflammables	1 Rue des Vignes	Activité terminée
----------------------------	---	------------------	-------------------

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

BASOL – Base de données sur les sites et sols pollués

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

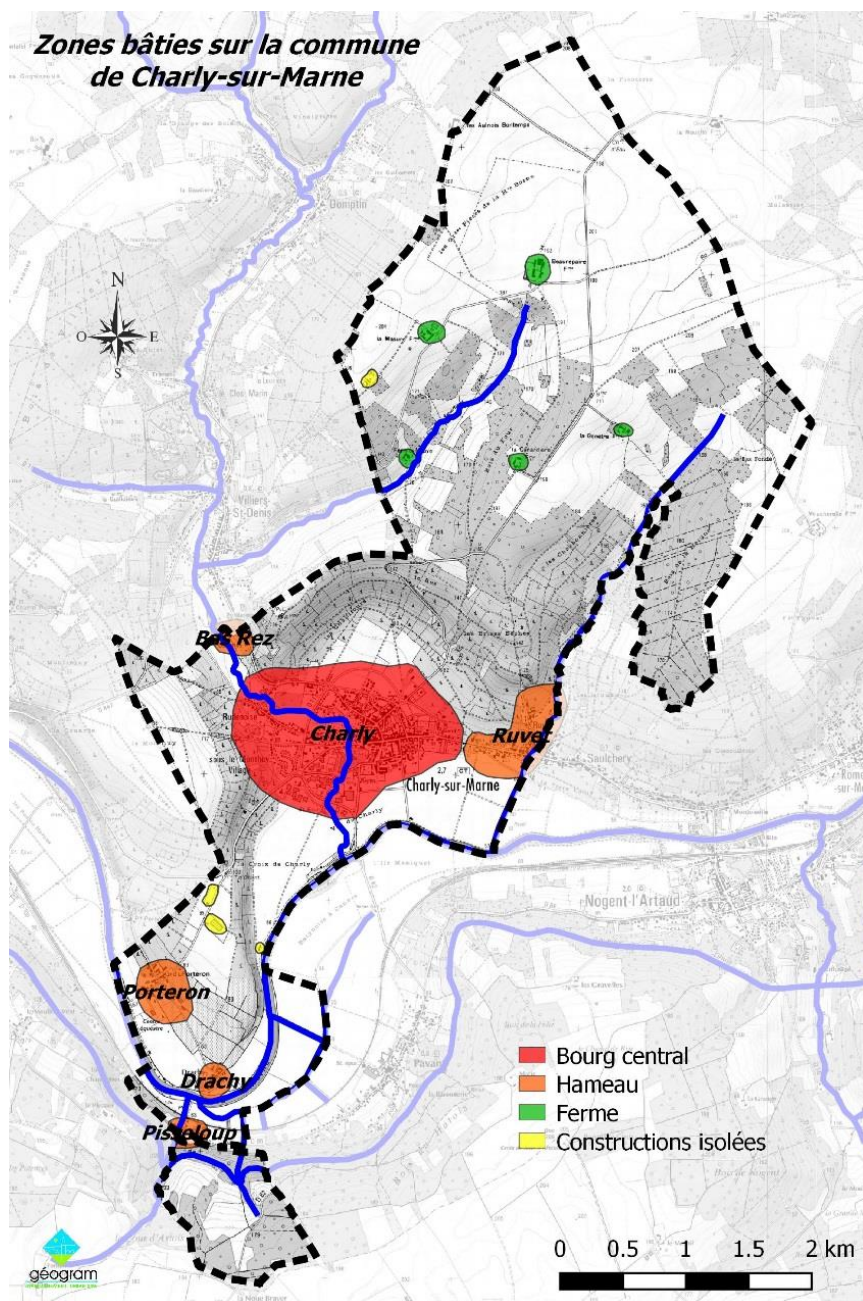
Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols à Charly-sur-Marne.

3] Patrimoine bâti

3.1 - ORGANISATION DES ZONES BATIES

La commune de Charly-sur-Marne est implantée rive droite de la vallée à l'intérieure d'une boucle repliée de la rivière. Le bourg s'est développé entre la limite supérieure de la zone inondable du fleuve et l'intérieur de la courbe de niveau 60 mètres. Il se situe donc sur un espace quasiment plat. Au nord du bourg, les pentes se relèvent jusqu'aux versants réguliers des coteaux qui encerclent et délimitent le nord de la commune.

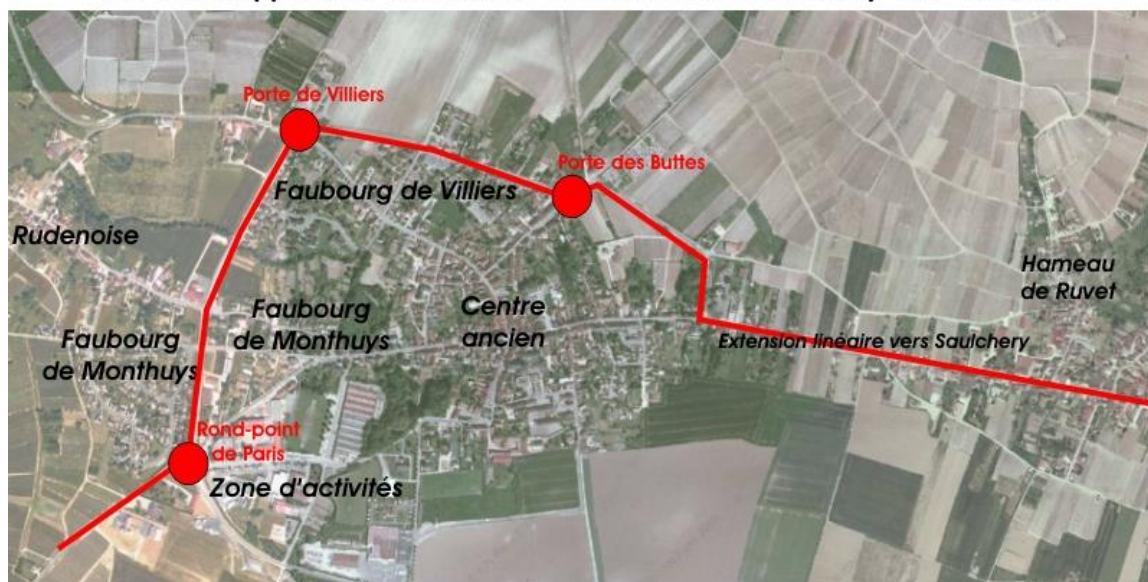
Comme la majorité des villages de la Vallée de la Marne, le village de Charly s'est aligné sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue, notamment avec les communes de Saulchery et Romeny situées en limite Est du territoire. L'implantation de la zone bâtie, adossée aux coteaux de la vallée, la place sans transition avec son environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.

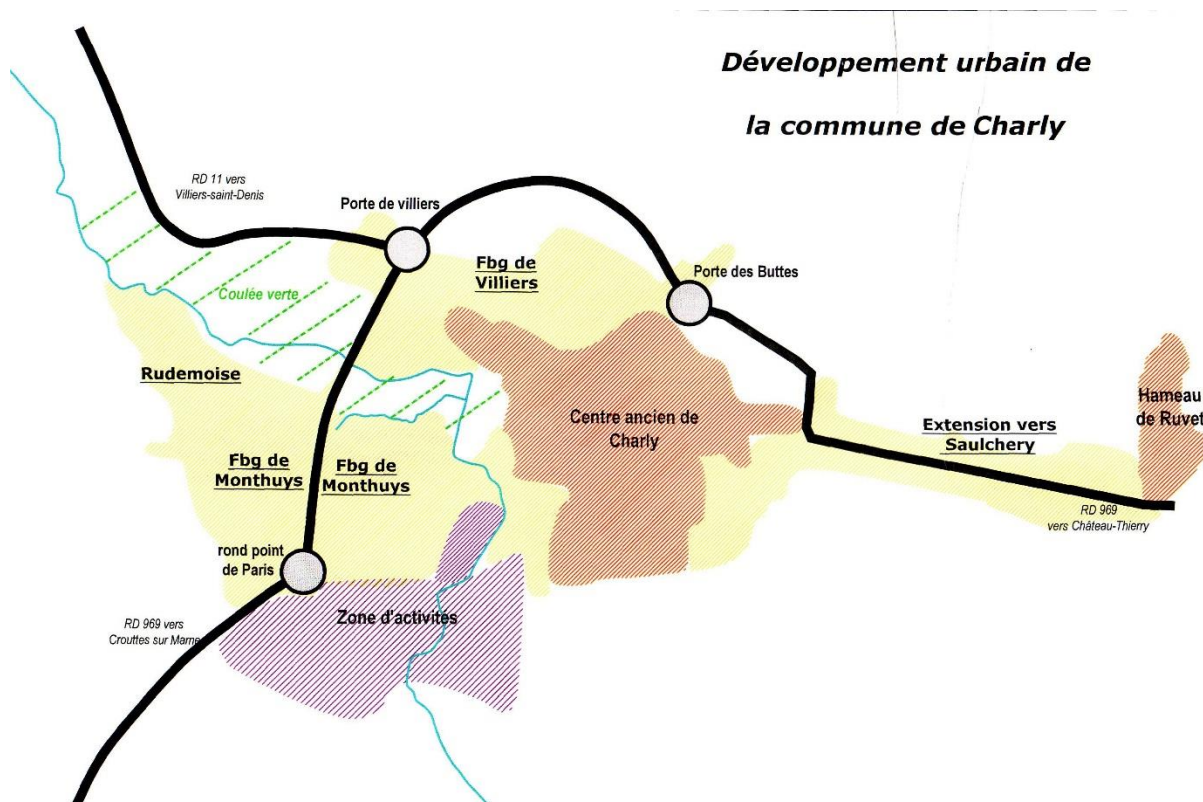


Les principales étapes du développement urbain de Charly :

- Au temps de la ville fortifiée, deux portes permettaient d'entrer dans l'enceinte par le secteur haut : la porte de Villiers et la porte des Buttes. Leurs rues convergent par la rue des Cordeliers vers la rue Emile Morlot et la rue du Général de Gaulle située dans la continuité. Le centre ancien se développe autour de la rencontre de ces deux principaux axes. À signaler néanmoins, la présence d'une densité plus forte de construction au lieu-dit « Ruvet » témoignant de la présence d'un hameau ancien où les constructions sont implantées à l'alignement des voies sur de faibles emprises et perpendiculairement à la rivière.
- La ville se développera ensuite principalement à l'ouest. Le développement s'effectuera sur le contour de l'enceinte (rue du Patis), de part et d'autre du faubourg de Villiers, de part et d'autre des rues de Rudenoise et de Monthuys qui convergent vers les points hauts.
- Au sud, la zone inondable de la Marne a limité les possibilités de développement de la commune. Ce secteur est en partie le siège de la zone d'activités implantée jusqu'aux abords de la zone d'inondation.
- A l'est le développement de la ville s'effectuera de manière linéaire de part et d'autre de la RD 969 en direction de Saulchery.

Le développement urbain de la commune de Charly-sur-Marne





On dénombre plusieurs hameaux et constructions isolées :

- Les hameaux de Porteron, Drachy et Pisseloup implantés en bordure de la Marne au sud du territoire communal (rive droite pour Porteron et Drachy et rive gauche pour Pisseloup),
- Le hameau de Ruvet qui s'inscrit dans la continuité urbaine relevée entre Charly et Saulchery mais qui, contrairement au village centre, est implanté perpendiculairement à la Vallée.
- Les fermes situées sur le plateau agricole : certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs plus liées à l'activité agricole.



Typologie urbaine de la commune de Charly Les hameaux et l'habitat isolé

Hameau de Porteron



Hameau de Rudenoise

Vue sur le hameau de Ruvet depuis le vignoble



Vue sur le hameau de Drachy depuis le vignoble



Le petit Porteron



Habitat isolé "la ferme neuve"



Habitat isolé "la Canardière"

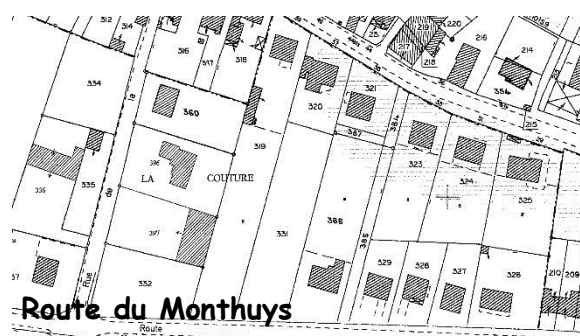
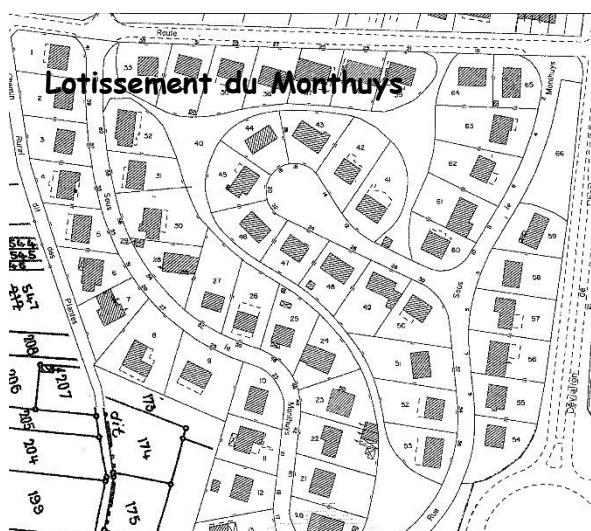


3.2.- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CONSTRUCTIONS

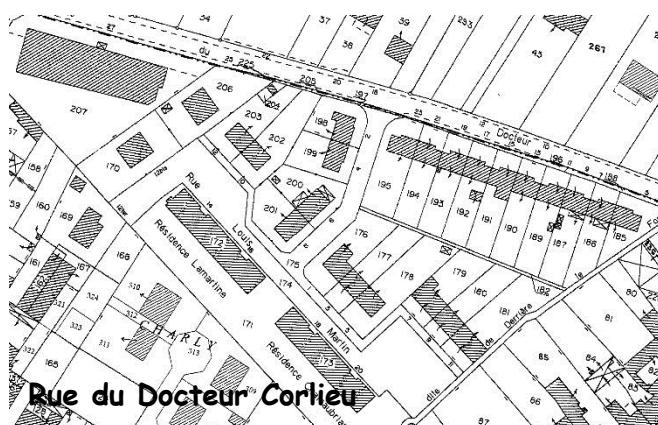
La morphologie interne des villages de la vallée de la Marne et en particulier pour la commune de Charly-sur-Marne se caractérise par la continuité du front bâti, lequel donne une impression de resserrement et d'intimité. Les constructions s'alignent rigoureusement le long de la voirie qui les dessert, sans jamais pénétrer en profondeur sur le territoire communal. Elles se positionnent directement sur la voie primaire, orientant leur façade sur celle-ci. Le hameau de Ruvet et de Rudenoise présentent également un habitat dense, implanté à l'alignement et le plus souvent en ordre continu.



Les parties les plus récentes de l'habitat, réalisées sous forme de lotissement ou au grès des opportunités foncières, n'ont pas de caractère marqué au niveau de l'implantation des constructions, des matériaux utilisés et des clôtures elles ne diffèrent guère de ce type de développement que l'on retrouve partout avec des maisons implantées au centre des parcelles et des jardins d'agrément autour.



La commune de Charly-sur-Marne compte également un grand nombre de logements locatifs avec des immeubles collectifs ainsi que de l'habitat individuel groupé.



Typologie urbaine de la commune de Charly : Bâti récent et collectif



Habitat pavillonnaire rue de la Couture



Petits collectifs rue du petit Val



Immeubles collectifs rue Louis Martin



Habitat groupé rue Leduc de la Tournelle



Habitat pavillonnaire rue du Docteur Corlieu



Lotissement sous le Monthuys



Habitat pavillonnaire lieu-dit le petit Val



La vallée de la Marne est le théâtre d'une grande diversité architecturale. Le dynamisme économique et la pression foncière qui s'exercent de longue date ont abouti à une vulnérabilité des espaces urbains. Les typologies architecturales anciennes se sont parfois trouvées exposées aux opérations de « rénovation » dont la brutalité a compromis à jamais leur nature originelle.

Les centres bourgs des petites unités urbaines ont su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture brillarde. Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades



secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département.

Les volumes sur deux niveaux en zone rurale gagnent un à deux étages dans les centres anciens. Les nombreuses baies hautes qui ouvrent les constructions de ville, se font plus espacées et plus petites dans les architectures de village. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent d'ardoises et de petites tuiles plates. La richesse établie de longue date autour des vignobles a permis l'édification de bon nombre de somptueuses constructions particulières et d'édifices publics non moins démonstratifs.



La Vallée de la Marne a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens et nourrit d'une ambition de modernisation. La vallée de la Marne, alimentée par les dommages de guerre a produit quelques

un des plus beaux exemples d'architectures des années 20 et 30. Il s'agit en général, de solides maisons de maître aux modénatures recherchées qui associent briques vernissées multicolores, faux colombages en béton et maçonneries de meulières. La brique est, comme pour l'ensemble des édifices de cette période, le matériau de référence.

Les nombreuses baies aux proportions verticales que soulignent harpages et linteaux ouvragés, rythment les façades. L'ardoise couvre la plupart des toitures. Les noues, croupes, lucarnes composent parfois des volumes complexes dont la réalisation relève de la prouesse technique. Cette architecture témoin d'un temps constitue un véritable patrimoine.

Typologie urbaine de la commune de Charly : Bâti ancien



3.3 – PATRIMOINE VERNACULAIRE

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager. Les murs de clôture sont, par exemple, des éléments structurants qui peuvent nous apprendre beaucoup sur le lieu où nous sommes.

Sur le territoire communal de Charly-sur-Marne, plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés :

La tombe du commandant Cornet et la tour Napoléon – Avenue Fernand Drouet	
Le colombier et les façades de l'ancien couvent des Cordeliers	

La tour de l'ancienne de ferme de Charly – place Delahaye	
Les murs d'enceinte ruelle du Fort – le saut du Loup	
	
	
La chapelle du lotissement Mas Leconte	
Le lavoir de Ruvet	
Les bornes le long de la rivière Marne	
Deux loges viticoles situées Hameau de Drachy et au nord du hameau de Ruvet	

3.4 – TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

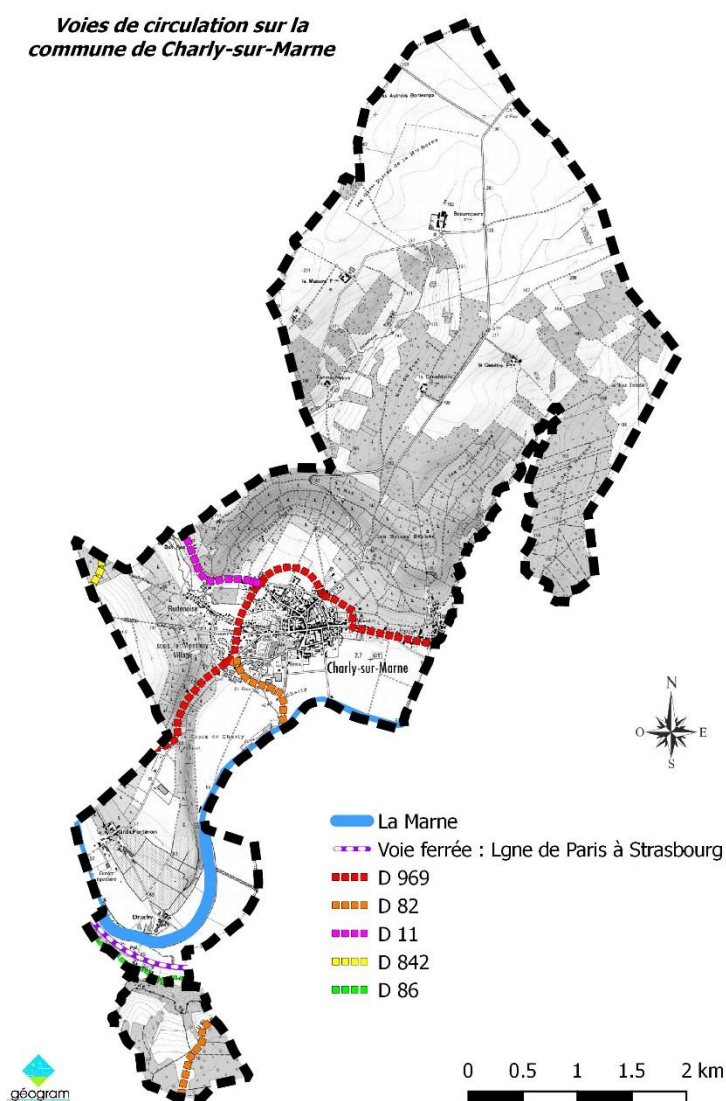
a) Transports individuels

Charly-sur-Marne constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- **La route départementale n°969** qui suit la Vallée de la Marne et relie Charly-sur-Marne de Saulchery à l'est à Crouettes sur Marne à l'ouest.
- **La route départementale n°11** reliant au nord du territoire communal la commune de Villiers Saint Denis.
- **La route départementale n°82** reliant au sud du territoire communal la commune de Pavant.
- **Les voiries communales**, très denses, se croisent au centre du bourg et assurent la desserte de tous les quartiers et la relation avec les hameaux de Ruvet, Porteront, Drachy et Pisseloup ainsi que le secteur du Plateau (route des Fermes).

La commune bénéficie également de la proximité de voies de communication structurantes du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité :

- L'autoroute A4 Paris – Reims avec accès par l'échangeur de Château-Thierry distant d'une quinzaine de kilomètres.



- La commune de Charly s’est implantée sur la rive droite de la Vallée de la Marne, de part et d’autre de la RD 969, axe structurant du territoire communal. Cet axe, qui suit le tracé de la rivière, constitue l’axe nord-sud de la commune.



L'analyse du réseau viaire et son évolution permettent de distinguer :

- ## Rapport de présentation et évaluation environnementale

b) Sécurité routière

L'examen des données d'accidentalité révèle des accidents de la circulation sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne pour la période 2009- 2015. En effet, 10 accidents corporels ont été recensés dont 7 en agglomération, impliquant tous les 7 un deux roues ou un piéton.

c) Capacités de stationnement

On recense 356 places de stationnement public matérialisé au sein du bourg :

- aux abords des équipements publics : écoles, collège, gymnase, mairie, stade.
- sur plusieurs places du bourg centre

Aucune borne pour véhicules hybrides et électriques n'est actuellement aménagée sur la commune.

A signaler la présence au sein de la zone d'activités d'une aire de covoiturage



d) Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (62 % des déplacements domicile/travail), la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 16 % des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Charly-sur-Marne est raccordé au réseau de bus, organisé par RTA, en plus de la desserte scolaire. La commune est desservie par la ligne 800 reliant Château-Thierry à Marigny, proposant trois arrêts dans les deux sens, en semaine.

La commune est également desservie par la ligne 48C du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) reliant les communes de Charly-Crouettes-Nanteuil et Sâacy.

e) Liaisons douces, promenades et randonnées

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR, par délibération du 10 décembre 1993. Sont concernés :

- Le chemin rural dit Chemin des Haies (GR 11A et GR de l'Omois) ;
- Le chemin rural dit du Ru ;
- Le chemin rural dit des Vignes ;
- La sente rurale dite de la Ruelle des Vignes ;
- La sente rurale de la Ferme neuve à Charly ;
- Le chemin rural dit de Domptin à la Ferme neuve (pour partie) ;
- Le chemin rural dit de Soissons ;
- Le chemin rural dit de Soissons (pour partie).

Véloroutes et voies vertes

Le schéma départemental « Véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

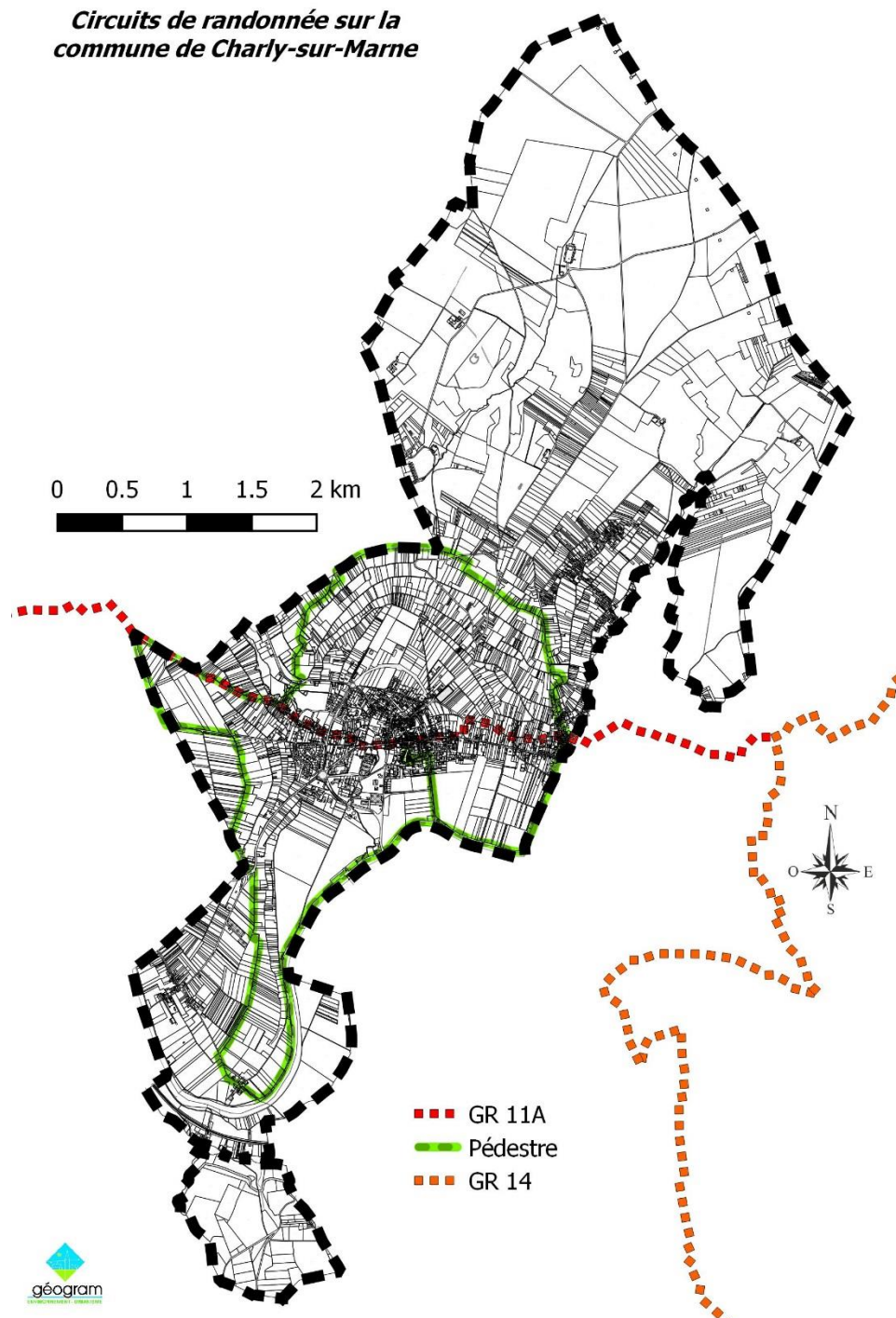
Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

La commune est concernée par l'axe national 15.

Le GR 11A de Pays du Tour de l'Omois traverse le territoire communal d'Ouest en Est. Le circuit « Entre ciel et vignes » est presque intégralement situé sur le territoire communal.

***Circuits de randonnée sur la
commune de Charly-sur-Marne***



4]. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et objectifs de modération de consommation des espaces

4.1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

En 2002, l'occupation des sols du territoire communal de CHARLY-SUR-MARNE se répartit comme suit :

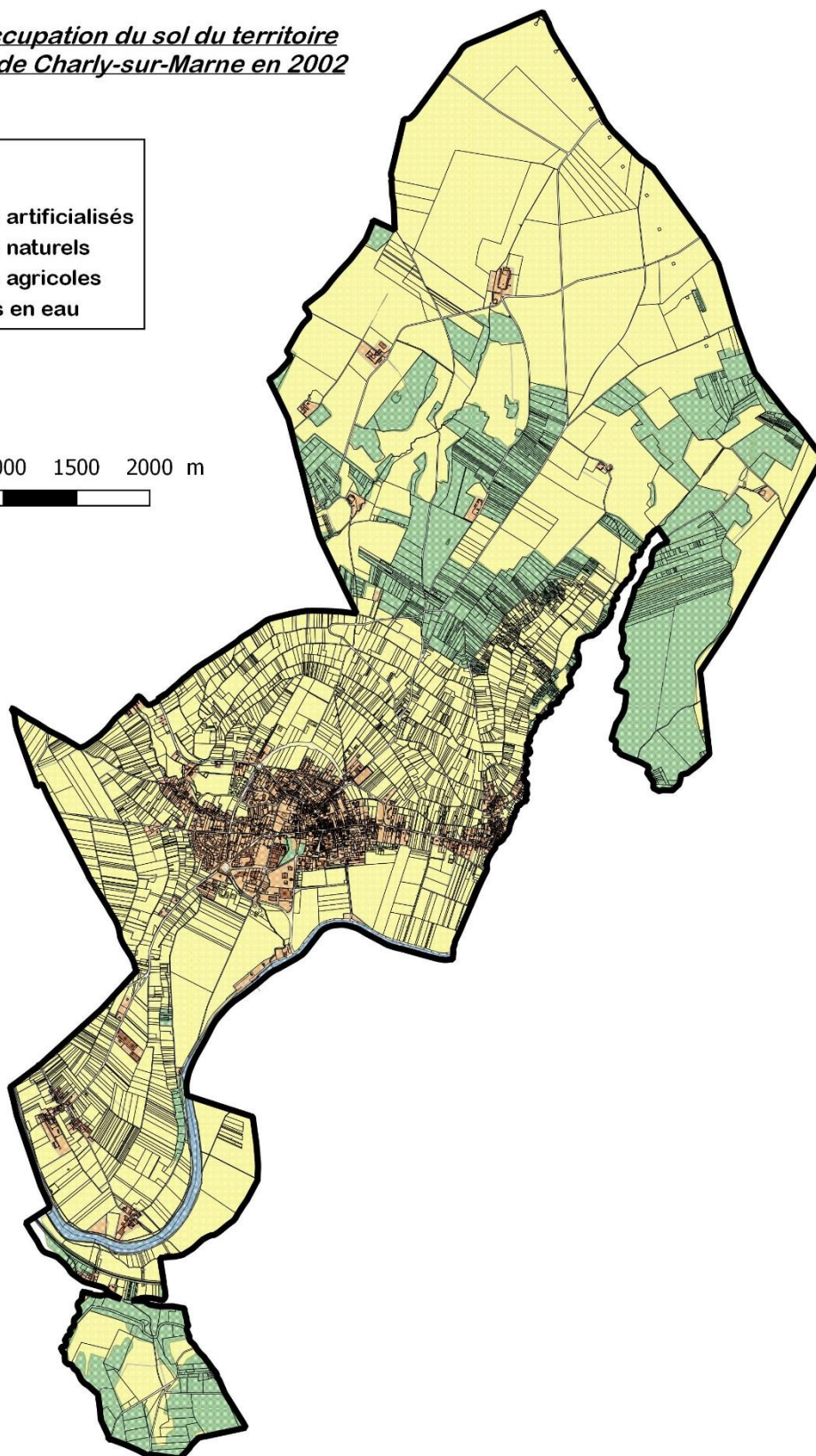
	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en %
Espaces artificialisés	145 ha	7 %
Espaces agricoles et viticoles	1466.30 ha	71.5 %
Forêts et milieux naturels	417 ha	20.3 %
Eau	23.70 ha	1.2 %

***Mode d'Occupation du sol du territoire
communal de Charly-sur-Marne en 2002***

Légende

-  Espaces artificialisés
-  Espaces naturels
-  Espaces agricoles
-  Surfaces en eau

0 500 1000 1500 2000 m



En 2017, l'occupation des sols du territoire communal de Charly-sur-Marne se répartit comme suit :

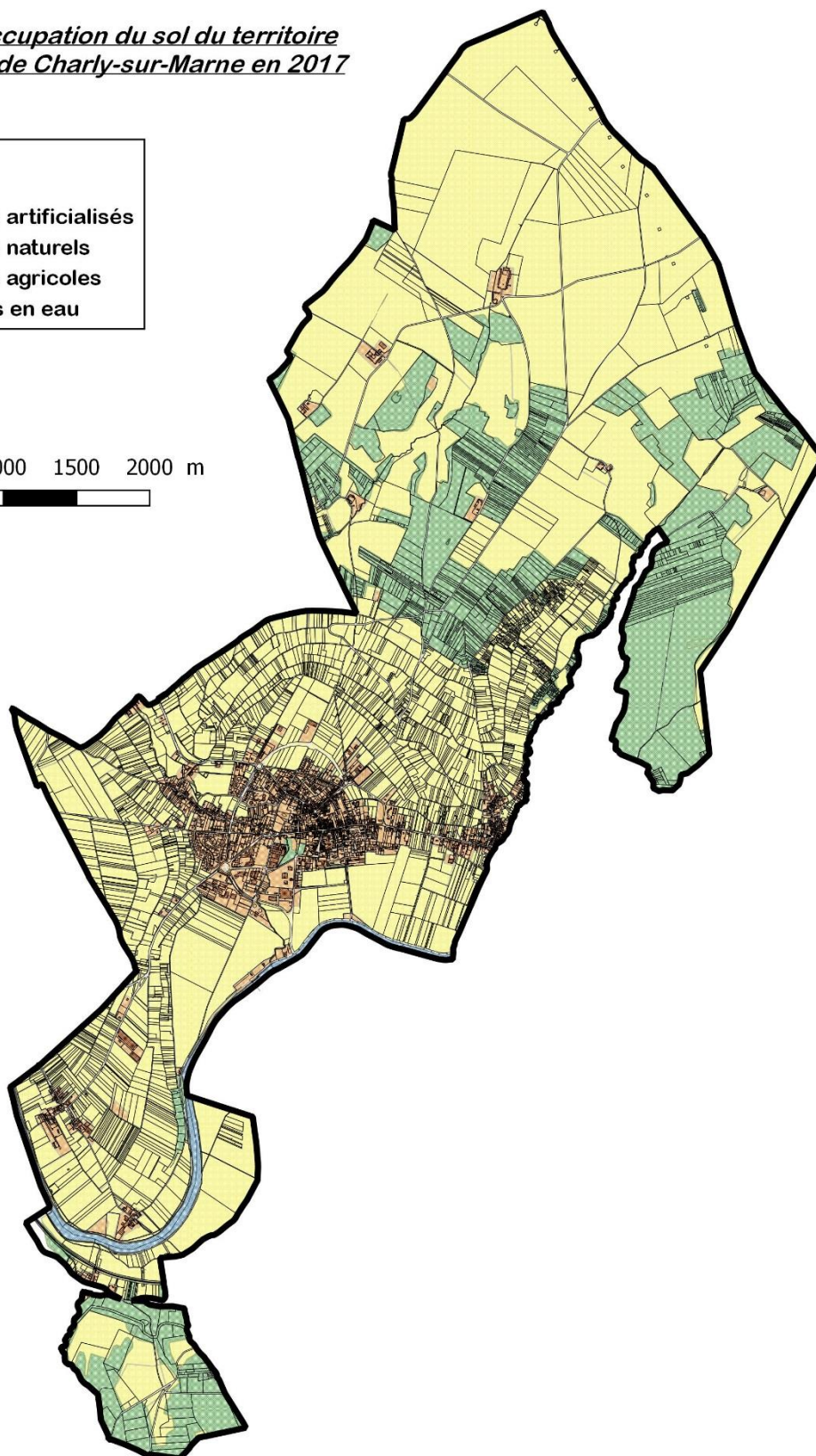
	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en %
Espaces artificialisés	160 ha	7.8 %
Espaces agricoles et viticoles	1456.30 ha	71 %
Forêts et milieux naturels	412 ha	20 %
Eau	23.70 ha	1.2 %

***Mode d'Occupation du sol du territoire
communal de Charly-sur-Marne en 2017***

Légende

-  Espaces artificialisés
-  Espaces naturels
-  Espaces agricoles
-  Surfaces en eau

0 500 1000 1500 2000 m



La comparaison de l'occupation des sols du territoire communal entre 2002 et 2017 sur le territoire communal de Charly-sur-Marne montre :

- ➔ **UNE AUGMENTATION DE LA PART DES SURFACES ARTIFICIALISEES (+15 HECTARES) LIEE PRINCIPALEMENT :**
 - A la réalisation de deux programmes de constructions d'habitation : le lotissement rue du Moulin et le lotissement rue du Pothuis
 - A l'extension de la zone d'activités et la construction de la Step au sud du bourg.
- ➔ Cette augmentation des espaces artificialisés s'est traduite par une diminution des espaces agricoles (-10 hectares) et des espaces naturels (-5 hectares).
- ➔ La surface en eau n'a pas connu d'évolution, et correspond à la Marne.

4.2. – IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION

a) Mutation du bâti existant

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Charly-sur-Marne (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

- Concernant les logements d'habitation vacants, selon les données de l'Insee de 2014, on recense 123 logements vacants sur le territoire communal. Un recensement au porte à porte plus précis a été réalisé par la commune de Charly-sur-Marne en 2017. Selon les informations communales, on dénombre en réalité 64 logements vacants sur le territoire de Charly-sur-Marne. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié de cette vacance soit un potentiel d'une trentaine de logements vacants

b) Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

Numéro	Occupation du sol	Fonctionnalité
6	Terres agricoles cultivées (RPG 2014)	Support de cultures alimentaires
7	Terres agricoles cultivées (RPG 2014)	Support de cultures alimentaires
8-9	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé
10-11	Terres agricoles cultivées (RPG 2014)	Support de cultures alimentaires
12-13 - 14 -15	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé
17-18- 19	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé
20	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé

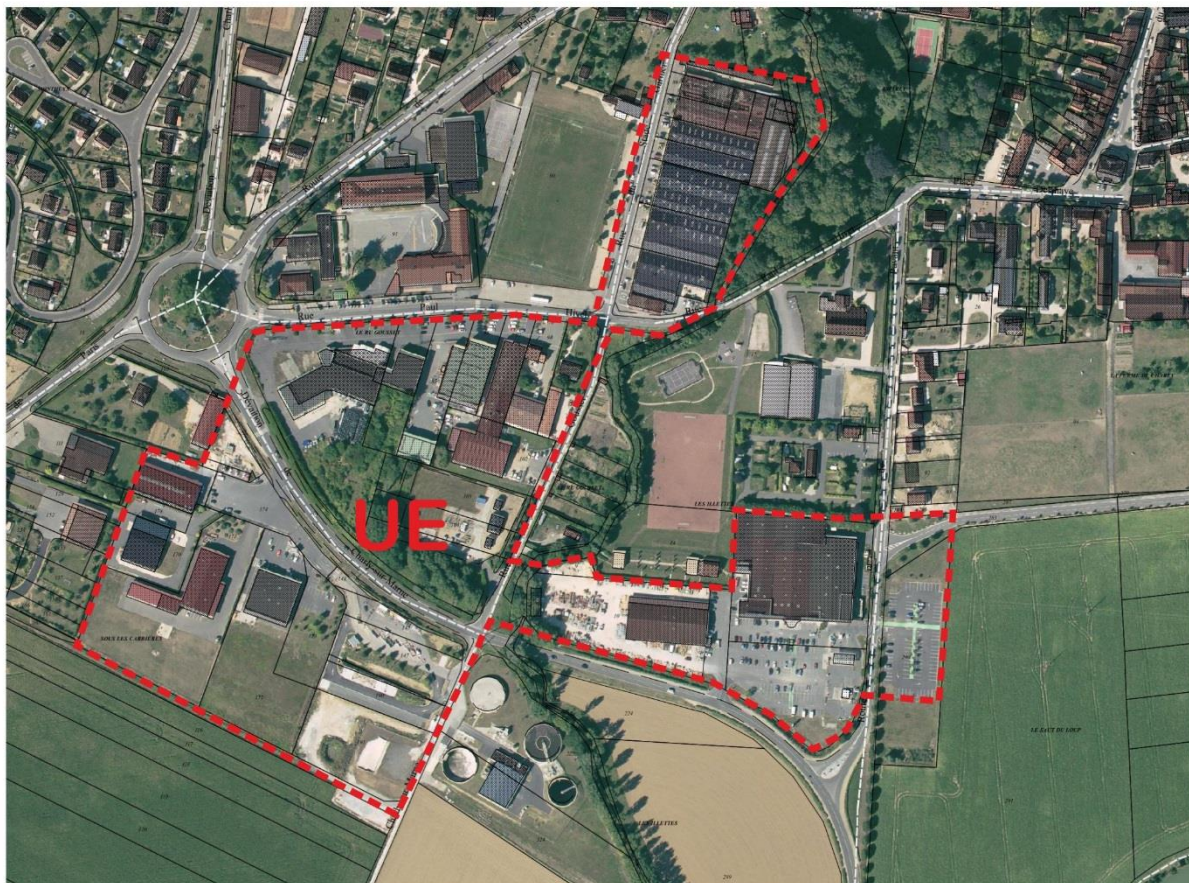
La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à 3.80 hectares.

- ➡ Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.



4.3 IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

La zone d'activités de Charly-sur-Marne, située au sud du bourg, d'une surface de près de 12 hectares est aujourd'hui entièrement remplie. Il n'y a plus de terrain disponible pour accueillir de nouvelles activités économiques et répondre à la demande.



3ème Partie :
Synthèse du diagnostic et de l'EIE
et justification des choix du PADD
Objectifs de modération de
consommation des espaces

1]. Synthèse et enjeux définis dans le PADD

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
L'habitat	L'analyse démographique met en évidence : → une baisse continue de la population communale au cours des dernières décennies : on dénombrait 2 747 habitants en 2009, 2 672 habitants en 2014. Les populations légales 2015 entrant en vigueur au 1er janvier 2018, confirment cette tendance à la baisse puisque qu'on dénombre une population municipale de 2 657 habitants en 2015. → un phénomène de vieillissement de la population communale entre 2008 et 2014. → une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,6 en 1999 à 2,4 en 2014 traduisant un phénomène de desserrement de la population ; Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,25 personnes (taux annuel : -0,41 % constaté entre	Malgré une baisse constante de population au cours des dernières décennies liée à la fois au phénomène de desserrement de la population et à un rythme de constructions ne suffisant pas à compenser cette baisse, la commune de Charly-sur-Marne reste une commune attractive. Preuve en est, le programme de logements à l'étude au centre bourg porté par un organisme logeur. Cette attractivité est due notamment à : → une situation géographique favorable : La commune de Charly-sur-Marne, située à une quinzaine de kilomètres de Château-Thierry, bénéficie de la proximité de la gare de Nogent la reliant à Paris en moins d'une heure et offrant de plus une bonne desserte (environ 20 trajets quotidiens), → un bourg dynamique proposant une offre commerciale diversifiée,

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD										
	2009 et 2015). Environ 80 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d’habitants à son niveau actuel à savoir 2 660habitants. → une augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l’augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages : <table><tr><th>Année</th><th>Nombre de résidences principales</th><th>Croissance totale</th><th>Croissance annuelle</th></tr><tr><td>1999</td><td>1029</td><td rowspan="2">7.58%</td><td rowspan="2">0.49%</td></tr><tr><td>2014</td><td>1107</td></tr></table> → Concernant les logements d’habitation vacants, selon les données de l’Insee de 2014, on recense 123 logements vacants sur le territoire communal. Un recensement au porte à porte plus précis a été réalisé par la commune de Charly-sur-Marne en 2017. Selon les informations communales, on dénombre en réalité	Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle	1999	1029	7.58%	0.49%	2014	1107	→ un bon niveau d’équipements et de services à la population : équipements scolaires, sportifs, ludiques, culturels, médicaux et sociaux. Cette attractivité a d’ailleurs été confirmée puisque la commune de Charly est identifiée comme Pôle relais, par le SCoT du Sud de l’Aisne, approuvé le 18 juin 2015. lui permettant d’envisager un développement de l’habitat mais également un développement économique. En cohérence avec les possibilités offertes par le SCot en matière de développement urbain, le parti d’aménagement retenu par les élus visera à assurer une croissance régulière et raisonnable de population et atteindre à l’échéance d’une dizaine d’années une population communale d’environ 3 000 habitants (soit une croissance annuelle d’environ 1% - croissance intermédiaire entre la croissance annuelle enregistrée dans les années 90 et les années
Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle									
1999	1029	7.58%	0.49%									
2014	1107											

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
	64 logements vacants sur le territoire de Charly-sur-Marne – soit 5 % du parc total de logements. → Une offre de logements diversifiée avec un taux de logements locatifs de 38.5% et 15.6% de logements sociaux sur la commune. → Un rythme de constructions qui se poursuit depuis 2013 avec 25 permis délivrés pour la création de nouveaux logements dont 14 logements locatifs. → Des projets d'aménagement à l'étude : l'accueil d'une opération d'aménagement groupée porté par un organisme logeur est à l'étude sur la zone 1AU située au lieu-dit le Val des Hais en bordure de la déviation. Le projet prévoit la création d'environ 80 logements – logements locatifs et en accession à la propriété. → Des contraintes territoriales (zones inondables) et des enjeux environnementaux qui viennent limiter les possibilités de développement.	2000). Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 190 constructions nouvelles et une hypothèse de reconquête de 30 logements vacants. Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Charly-sur-Marne notamment en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte). Pour satisfaire cet objectif, la commune souhaite : → favoriser le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain de plus de 3.80 hectares.

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
		→ adapter le règlement du PLU pour faciliter notamment la réhabilitation des logements vacants. → Conforter le projet d'aménagement sur la zone d'extension, déjà prévue au PLU de 2008 au lieu-dit le Val des Hais. → Imposer au sein des zones d'extension une densité minimale de constructions pour atteindre ses objectifs démographiques et ainsi limiter la consommation foncière.
Les équipements et services	Comme évoqué ci-avant, la commune de Charly-sur-Marne dispose d'un bon niveau général d'équipements et de services à la population : ✓ école élémentaire, école maternelle et collège ✓ crèche, centre d'accueil de loisirs, ✓ de nombreux équipements sportifs : terrain de football, gymnase, centre sportif, centre équestre, terrain multisport, etc...	Malgré ce bon niveau d'équipement, la commune a identifié de nouveaux besoins : • L'agrandissement de l'école rue du Docteur Corlieu • La réalisation d'un parking pour faciliter le stationnement devant cette même école. • L'accueil d'une aire de jeux

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
	✓ salles des fêtes, école de musique, centre culturel, ✓ médecins, dentistes, pharmacies, kiné, maison de retraite, etc... La communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne a pour projet de réaliser sur le territoire de Charly une aire saisonnière pour l'accueil des gens du voyage en amont et pendant les vendanges à proximité de la station d'épuration.	Le projet d'aire saisonnière sera pris en compte et fera l'objet d'un zonage spécifique compte tenu des enjeux environnementaux sur le site retenu (zone rouge du PPRI°.
Les activités économiques	→ <u>Les activités locales</u> Le territoire communal de CHARLY-SUR-MARNE accueille plusieurs secteurs d'activités économiques : ✓ Une zone commerciale et artisanale au sud du bourg, de part et d'autre de la déviation, sur une surface de près de 12 hectares. Cette zone est aujourd'hui entièrement remplie et la proximité de la zone inondable rend impossible son développement. ✓ Au nord de la déviation plusieurs activités liées à la production et à la commercialisation du vin	→ <u>Les activités locales</u> - Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire afin de soutenir l'emploi, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins de développement de ces activités : à ce titre la vocation économique de ces différents secteurs sera confirmée. - En matière de développement économique, l'extension de la zone d'activités au nord de la déviation déjà prévue en 2008 sera maintenue. L'emprise de cette zone sera revue à

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
	de Champagne sont implantées au sein de la zone d'extension prévue au PLU de 2008. Ces établissements génèrent l'emploi de 1070 personnes en 2014. Le taux de concentration d'emploi sur la commune est donc relativement élevé. L'offre commerciale est également diversifiée, malgré un phénomène de fermeture des petits commerces du centre-bourg : moyennes surfaces pour l'alimentation, boulangeries, boucherie, cafés, restaurant, plusieurs entreprises du bâtiment, etc.... → <u>Les activités agricoles et viticoles</u> Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2014, la surface cultivée (hors vignes) sur le territoire communal s'élève à 980 hectares soit plus de 47% de la superficie totale du territoire. Sur ces 980 hectares, 86 % des terres sont	la baisse pour être en cohérence avec le stock foncier à vocation d'activités attribué à la commune de Charly dans le cadre du SCot. Compte tenu de la localisation de ce secteur d'activités en entrée de la commune une OAP sera réalisée afin de permettre une intégration optimale des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager. - Concernant les commerces, l'objectif communal sera de développer cette image de bourg en pérennisant les activités existantes et en encourageant l'implantation de nouveaux commerces. → <u>Les activités agricoles et viticoles</u> Située sur la route touristique du Champagne, la commune de Charly-sur-Marne possède le plus grand vignoble viticole

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
	recensées comme des terres cultivées et un peu plus de 14 % comme prairies. L'AOC Champagne s'étend sur environ 410 hectares sur la commune dont 364 hectares sont plantés en vigne. On dénombrait 109 exploitations agricoles et viticoles lors du recensement 2010. Ces exploitations génèrent l'emploi de 324 personnes (en unité de travail annuel). Le cheptel s'élève à 235 unités. Deux activités d'élevage sont situées sur le plateau et un centre équestre est situé sur le hameau de Porteran.	de l'Aisne. Ce territoire viticole est source d'une richesse, tant économique que culturelle, qu'il convient de préserver. L'activité agricole est également importante. Elle joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en : → Protégeant les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique (A et Av). → Répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ; → Rationnalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
		fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.
Tourisme	→ La commune de Charly-sur-Marne dispose de plusieurs lieux d'hébergements : Chambres d'Hôtes, Gîtes rurales, Camping. Et un office de tourisme accueille les touristes. → Un projet de revalorisation du Moulin de Goubrou pour de l'accueil touristique est actuellement à l'étude.	→ Les nouvelles structures d'accueil touristique seront autorisées au règlement du PLU. → Le projet du Moulin de Goubrou sera pris en compte mais fera l'objet d'un zonage spécifique compte tenu de l'éloignement du site des zones urbanisées.
Les transports et déplacements	Le diagnostic met en évidence : → Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de la RD 969 (axe structurant). → La proximité de la gare de Nogent l'Artaud → La présence de réseaux de transport scolaire. → Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé. → La présence d'une aire de covoiturage → Un grand nombre de places de stationnement public	✓ <u>Concernant la circulation et les déplacements</u> : Bien que le territoire ne soit pas confronté à des difficultés de circulation, une réflexion sera menée sur les zones d'extension pour intégrer ces nouveaux quartiers au réseau viaire existant. ✓ <u>Concernant le stationnement</u> Bien que l'offre de stationnement soit importante sur le territoire, la commune souhaite renforcer cette offre en : ✓ Prévoyant la création d'un parc de stationnement

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
	facilitant le stationnement et notamment : ✓ aux abords des équipements publics : écoles, collège, gymnase, mairie, stade. ✓ sur plusieurs places du bourg centre → Concernant les cheminements doux, plusieurs itinéraires de promenades existent sur le territoire communal → La commune est concernée par le projet de la véloroute aux abords de la Marne.	en face de l'école située rue du Docteur Corlieu ✓ Imposant la création de places de stationnement pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public. ✓ Imposant des places de stationnement public pour les opérations groupées. ✓ <u>Concernant les déplacements doux</u> Dans le cadre de l'accueil du projet de la véloroute, la commune souhaiterait prévoir un cheminement vélo et piéton sécurisé pour rejoindre les bords de Marne depuis le bourg.
Consommation foncière	Depuis 2002, 15 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Charly-sur-Marne.	En matière d'extension, le projet communal sera cohérent avec la consommation foncière de ces dernières années

SYNTHESE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Les milieux naturels	CHARLY-SUR-MARNE bénéficie d'un cadre naturel préservé, comme le traduit la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'un Espace Naturel Sensible et d'une trame verte et bleue. Cette mosaïque d'habitats naturels constitue à la fois un réservoir de biodiversité et contribue également au réseau écologique régional.	Plusieurs enjeux environnementaux ont donc été plus particulièrement identifiés : • La préservation des grandes entités naturelles, des milieux naturels majeurs et des continuités écologiques : Les outils qu'offrent le PLU permettront de protéger de l'urbanisation : ↳ Les secteurs de forte biodiversité – les ENS et les ZNIEFF constituant à ce titre des espaces de référence, propices au développement notamment des espèces patrimoniales identifiées sur la commune ; ↳ Les corridors écologiques définis par l'État et la Région Picardie (ainsi que par l'UCCSA) – Charly-sur-Marne faisant figure de charnière ; Les milieux naturels majeurs de la commune :

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
		zones humides réellement identifiées comme telles, habitats de la faune et de la flore protégées ; Les outils utilisés en vue de cette protection seront adaptés en fonction de leur situation et de la nature des enjeux biologiques : si une inconstructibilité stricte peut être établie dans des zones actuellement non urbanisées, des outils plus fins et plus souples devront être utilisés au cœur même de la zone bâtie. De même, la qualité écologique optimale de certains milieux naturels ne se traduit pas forcément par un état intégralement boisé (prairies, clairières humides, abords de plans d'eau...) : la pertinence d'un classement en Espaces Boisés Classés sera donc étudiée au cas par cas. En outre, il est à noter que tout défrichement affectant un boisement de plus de 4 ha est soumis quoiqu'il en soit à autorisation.

		• Le respect du cycle et de la qualité de l'eau Cette orientation se traduira par des dispositions du règlement (raccordement aux réseaux, emprise au sol, traitement des espaces libres et plantations...) et des OAP (aménagement hydrauliques) permettant de respecter le cycle de l'eau à la fois dans ses dimensions quantitative (régulation des débits) et qualitative (rejets dans les milieux aquatiques naturels : cours d'eau ou nappe souterraine). La protection de la ressource en eau, captée à Charly-sur-Marne pour l'alimentation en eau potable, devra également être assurée. Cette orientation aura également des effets positifs sur d'autres enjeux environnementaux cités précédemment (paysages, biodiversité, fonctionnalité de liaison écologique, zones humides...)
--	--	--

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
Paysages et cadre de vie	La qualité des paysages tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées : → La vallée, secteur d'implantation du bourg et des hameaux. Le bourg s'est développé entre la limite supérieure de la zone inondable et à l'intérieur de la courbe. Il se situe donc sur un espace quasiment plat. Dès la fin du village, les pentes se relèvent jusqu'aux versants réguliers des coteaux qui encerclent et délimitent le nord de la commune. → Les coteaux viticoles et le rebord boisé du plateau : les boisements encore présents jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols. → Le plateau ; siège de vastes champs cultivés avec de nombreux bois dispersés cloisonnant les parcelles cultivées.	L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine paysager et bâti par : → La protection des éléments paysagers caractéristiques du territoire communal de Charly-sur-Marne : les versants boisés, les abords boisés du ru de Domptin et de la rivière Marne, la plaine d'inondation de la Marne. → La limitation du mitage de l'urbanisation au sein de la vallée et sur le plateau. → La protection des secteurs de jardins et des parcs arborés → La protection des éléments patrimoniaux

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
	D'autres points forts singularisent le territoire communal : <u><i>Des éléments paysagers</i></u> → Le ru de Domptin qui traverse le bourg, créant une véritable coulée verte au sein du tissu bâti → Plusieurs parcs arborés présente au centre bourg au sein de grandes propriétés bâties. → Un secteur de jardins cultivés aux abords du ru de Domptin, Des éléments patrimoniaux témoin de l'histoire et de la culture de Charly-sur-Marne • La tombe du commandant Cornet et la tour Napoléon • Le colombier et les façades de l'ancien couvent des Cordeliers • La tour de l'ancienne de ferme de Charly – place Delahaye	

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
	• Les murs d'enceinte ruelle du Fort – le saut du Loup • La chapelle du lotissement Mas Leconte • Le lavoir de Ruvet • Les bornes le long de la rivière Marne • Deux loges viticoles situées Hameau de Drachy et au nord du hameau de Ruvet	
Risques	Le territoire communal est concerné par : → le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Marne → le Plan de Prévention des Risques Inondations et de Coulées de Boue de Charly et Villiers-Saint-Denis → L'aléa de retrait / gonflement d'argiles : cet aléa est nul à faible pour le bourg et les hameaux mais fort sur les versants. → La présence de la nappe sub-affleurante.	→ Le règlement du PLU intégrera le règlement du PPRI pour l'ensemble des zones concernées par le risque. (Zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles). Pour chaque zone concernée un rappel des prescriptions de ce règlement sera effectué en en tête. → Un guide de recommandation réalisé par le BRGM sera inséré au règlement du PLU afin d'anticiper le risque retrait et gonflement des argiles lors des projets de constructions.

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
Le bruit	→ La voie ferrée est classée comme axe bruyant.	→ Les secteurs affectés par le bruit seront reportés sur les documents graphiques. Au sein de ces secteurs les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des conditions d'isolation acoustique
L'eau et l'assainissement	→ <u>Eau potable et défense incendie</u> La ressource en eau est suffisante et l'ensemble des hameaux sont desservis. Concernant les fermes du plateau la commune a adhéré au syndicat des eaux du Clignon. L'alimentation ne pose pas de problèmes techniques majeurs. Chaque maison ou local professionnel est raccordé au réseau par un branchement sur le réseau communal. Le comptage de l'eau se fait par compteur individuel. Les zones d'extensions de l'urbanisation prévues au PLU peuvent être alimentées par le réseau existant et les capacités de pompage actuelles. La défense incendie est assurée grâce à 37 poteaux répartis sur l'ensemble du territoire communal.	→ Les terrains situés en zone urbaine et en zone à urbaniser à court et moyen terme prévues au PLU peuvent être alimentés par le réseau existant et les capacités de pompage actuelles. → Le niveau de défense est jugée satisfaisant. → Les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 3 000 habitants.

	Eléments à retenir	Enjeux du PADD
	<u>Assainissement</u> Le bourg de Charly-sur-Marne est desservi par un réseau d'assainissement collectif. La station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prend en compte les effluents vinicoles du secteur. Les hameaux et les écarts du territoire communal sont assainis en mode individuel. Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement autonome ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.	

2]. Hiérarchisation des enjeux environnementaux et paysagers

Tableau de synthèse des enjeux paysagers et environnementaux

Les différents enjeux précédemment listés doivent être pris en compte lors de l'élaboration du présent PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contrainte		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	SDAGE	Encadrent différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'ils couvrent (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides)	moyen à élevé
Écologiques	Zones humides	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE. À CHARLY-SUR-MARNE, celles-ci sont très localisées et de faible dimensions	faible
	Milieux naturels et Espèces	CHARLY-SUR-MARNE est concernée par plusieurs ZNIEFF, une trame verte et bleue et surtout un Espace Naturels Sensibles du Département couvrant une bonne part du vignoble et au sein duquel on trouve notamment la tulipe sauvage, espèce rare et protégée. S'y ajoutent les enjeux paysagers de la vallée de la Marne et des coteaux viticoles. La trame environnementale participe du reste à la qualité paysagère de la commune.	élevé
	Eaux superficielles et souterraines	Le développement de la pression anthropique peut affecter les eaux superficielles et souterraines : - de manière quantitative, ne serait-ce que par l'augmentation du prélèvement nécessaire à la production d'eau potable ; - de manière qualitative, mais l'origine serait dans ce cas accidentelle (dysfonctionnement de la STEP, fuite d'hydrocarbure suite à un accident...) - le ruissellement des eaux de pluie.	moyen
	Qualité de l'air et Climat	L'installation de nouveaux habitants voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires. Cet état de fait reste toutefois à pondérer en raison de la faible densité de population dans à CHARLY-SUR-MARNE	faible

Contrainte		Détail	Enjeu communal
		et dans ses environs, mais également du fait que les nouveaux arrivants correspondront pour partie à un déplacement de la population existante.	
	Bruit	En permettant l'augmentation de la population, voire de l'activité, le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptible de perturber la faune locale. À l'échelle de Charly-sur-Marne, ce phénomène restera marginal.	faible
	Lumière	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune (notamment les insectes). Dans le contexte de CHARLY-SUR-MARNE, ce phénomène restera limité.	faible
	Dérangement direct	L'augmentation de population permise par le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux. Outre le dérangement lié à la fréquentation et au bruit, des pollutions pourront être constatées (décharge sauvage). En premier lieu, l'impact généré reste toutefois d'avantage tributaire du comportement individuel de chacun que du PLU.	faible
Paysagères		L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est susceptible d'affecter le paysage, que ce soit en faisant obstacle aux perspectives visuelles ou en portant atteinte à l'une ou l'autre de ses composantes : en détruisant des éléments forts du paysage (boisements par exemple) ou en introduisant des éléments discordants (volumes, aspect des bâtiments...) par rapport à l'existant. En privilégiant le développement du village dans le prolongement des secteurs bâtis existants et en le limitant au bourg, ce risque reste cependant modéré.	moyen
Agricole		L'agriculture et la viticulture sont des composantes majeures de l'activité et de l'identité de CHARLY-SUR-MARNE. Il convient donc de la préserver au mieux.	moyen

3]. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Charly-sur-Marne se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Un objectif démographique modéré** se traduisant par une consommation foncière pour l'habitat, cohérente avec les objectifs du Scot. Une seule zone d'extension à vocation d'habitat est délimitée dans la continuité urbaine de Charly-sur-Marne.
- **L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en :
 - ↳ favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain du centre bourg d'environ 3.80 ha,
 - ↳ adaptant le règlement du PLU pour faciliter notamment la réhabilitation des logements vacants,
- **En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'au moins 30 logements** à l'hectare visant à limiter l'étalement urbain.
- **Le maintien de la zone d'extension à vocation économique**, déjà prévue en 2008, mais redimensionnées pour répondre aux possibilités de développement permises par le Scot pour le territoire de Charly-sur-Marne.

Les objectifs de développement du PLU de Charly-sur-Marne visent à concilier une extension des zones bâties à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

	Renouvellement urbain (dents creuses)	Extension
... à vocation d'habitat	3.80 ha	4.60 ha
... à vocation d'activités		8.50

4ème Partie : Traduction et justifications des orientations du PADD

1]. Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CHARLY-SUR-MARNE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

Habitat :

Encourager la venue de nouveaux habitants pour permettre une reprise démographique pour atteindre à l'échéance d'une dizaine d'années une population communale d'environ 3 000 habitants et ce en :

- ↳ privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses.
- ↳ Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2008

D'avantage encore que l'hypothèse d'une prolongation de la croissance observée ces dernières années, ces objectifs résultent d'une volonté forte de la commune et de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. L'assemblée de celle-ci s'est clairement et précisément exprimée à travers la déclinaison locale du SCoT²⁵ qui lui était demandée pour appliquer celui-ci (Cf. copie en annexe de la délibération de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne en date du 29 juin 21016). Ce document établit clairement la place de Charly-sur-Marne en tant que Pôle Relais, et de ce fait, de l'importance de son développement.

La municipalité tient aussi à profiter de la situation géographique avantageuse de la commune : la proximité de la région Île-de-France est une source potentielle de population et d'activité pour Charly-sur-Marne du fait de sa proximité mais aussi d'une situation financièrement avantageuse (prix du foncier et niveau d'imposition).

Activités :

- ↳ Répondre aux besoins des activités économiques déjà présentes sur le territoire ;
- ↳ Favoriser l'accueil d'activités nouvelles au nord de la déviation
- ↳ Développer l'offre commerciale ;
- ↳ Préserver et pérenniser les activités agricoles et viticoles

Dans ce domaine également, les objectifs résultent de la volonté forte de la commune et de la Communauté de Communes qui établit Charly-sur-Marne en tant que Pôle Relais. Dans le domaine économique comme dans celui de l'habitat, proximité de la région Île-de-France est un atout.

²⁵ Lequel a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Équipements :

Répondre aux besoins identifiés :

- ↳ L'agrandissement de l'école rue du Docteur Corlieu
- ↳ La réalisation d'un parking pour faciliter le stationnement devant cette même école
- ↳ La réalisation d'une aire de jeux
- ↳ L'aménagement ludique de l'Isle de Rudenoise

Paysages et cadre de vie :

- ↳ Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti ;
- ↳ Identification d'éléments du patrimoine bâti à préserver ;
- ↳ Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements ;
- ↳ Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;
- ↳ Préserver les lieux identitaires du territoire communal.

Biodiversité :

- ↳ Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides...) ;
- ↳ Préserver les continuités écologiques ;
- ↳ Prise en compte des risques identifiés.

Transport et déplacements

- ↳ Création de plusieurs cheminements doux ;
- ↳ Réflexion sur les accès et la desserte des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ↳ Orientations concernant l'habitat ;
- ↳ Orientations concernant les transports et les déplacements ;

- ↳ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ↳ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ↳ Orientations concernant le développement économique ;
- ↳ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ↳ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ↳ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

2]. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1 - ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

a) Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ Le maintien de la zone d'extension située au lieu-dit le Val des Hais.

b) Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de CHARLY-SUR-MARNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg et des principaux hameaux (Ruvet, Drachy, Grand Porteron et Pisseloup) composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de CHARLY deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA.

- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- ↳ habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,
- ↳ habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.
- ↳ habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- ↳ habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces trois zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

❖ **La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Charly. Cette zone couvre également les différents hameaux du territoire communal : Rudenoise, Ruvet, Porteron, Drachy et Pisseloup.**

La zone UA de Charly-sur-Marne est une zone d'habitat mixte, de commerces et de services composée essentiellement de maisons individuelles correspondant au centre ancien décrit précédemment (au temps de la ville fortifiée) avec un bâti dense construit en ordre continu et implanté à l'alignement des voies.

Elle englobe le tissu urbain ancien situé de part et d'autre :

- ↳ de la Rue Emile Morlot
- ↳ de Place du Général de Gaulle
- ↳ de la Place Delahaye
- ↳ de la Rue des Cordeliers
- ↳ de la Rue Leduc de la Tournelle
- ↳ de la Rue du Patis
- ↳ de la Rue de la Recette

La zone UA englobe également les hameaux de Ruvet et Rudenoise situés dans la continuité urbaine du bourg centre avec une typologie urbaine présentant les mêmes caractéristiques.

Au sein de cette zone UA , des prescriptions spécifiques ont été définies dans un souci de protection du patrimoine architectural de Charly-sur-Marne concernant :

- *l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives*
- *les aspects extérieurs des constructions nouvelles*

En effet, concernant les implantations afin de respecter la typologie actuelle à savoir un front bâti sur rue, implanté en ordre continu, l'implantation des constructions à l'alignement est obligatoire ainsi que l'implantation sur une au moins des deux limites séparatives.

Les hameaux de Drachy, Porteron, Pisseloup, présentant un tissu bâti avec des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives plus diversifiées, font quant à eux l'objet d'un classement en secteur UAh où les règles d'implantation sont plus souples :

- **Article 6 :** *Au sein des secteurs UAh, sauf aménagements ou extensions de bâtiments existants, les constructions doivent être édifiées à soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement voies.*
- **Article 7 :** *Au sein des secteurs UAh, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de ladite limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.*

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux quartiers périphériques, à dominante pavillonnaire, réalisés sous forme de lotissement ou au gré des opportunités foncières et contigus à la zone centrale (UA), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement :

- ↳ Faubourg de villiers,
- ↳ Faubourg de Monthuys,
- ↳ De part et d'autre de l'avenue Fernand Drouet.

Pour favoriser la densification, deux secteurs de la zone UB ont été délimités (Secteur UBa) de part et d'autre de la rue du Petit Val, (secteurs présentant une surface suffisante pour envisager

un aménagement d'ensemble), au sein desquels, conformément aux prescriptions du SCot une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- ↳ à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.
- ↳ à préserver l'infiltration des eaux et la biodiversité en imposant 20 % de surface en pleine terre.

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- ↳ le renforcement de l'habitat,
- ↳ le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- ↳ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ↳ les terrains de camping et de caravanage,

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à CHARLY-SUR-MARNE, les zones à urbaniser, déjà prévues au PLU de 2008 ont été maintenues.

c) Les zones à urbaniser (1AU)

Pour répondre aux objectifs démographiques définies au PADD, la zone à urbaniser délimitée au lieu-dit le Val des Hais au PLU de 2008 est maintenue dans le nouveau projet.

Afin de ne pas compromettre l'ouverture à l'urbanisation, la zone 1AU est scindée. Il convient ainsi de distinguer :

- ✓ La zone 1AU à l'est du chemin rural dit ruelle des Vignes

- ✓ La zone 1AU à l'ouest du chemin rural dit ruelle des Vignes

Ces deux zones sont aménageables indépendamment l'une de l'autre. Chacune devra néanmoins faire l'objet d'un aménagement d'ensemble. Cet aménagement pourra être réalisé par phases successives.

Justification du maintien en zone AU.

Depuis, le 1er janvier 2016, l'Article R151-20 1er alinéa du code de l'urbanisme définit le classement en zone à urbaniser (AU) comme suit : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. ». La référence au caractère naturel ou agricole des terrains a été supprimée. Cette mesure vise principalement à étendre le classement en zone AU sur des secteurs de renouvellement urbain situés à proximité ou au sein des zones urbaines mais dont l'aménagement nécessite la réalisation des équipements internes à la zone : accès à aménager, voirie interne, desserte par le réseau d'eau potable et l'assainissement.

Les terrains situés au lieu-dit le Val des Hais répondent à cette définition. C'est la raison pour laquelle le classement en zone à urbaniser (1AU) a été maintenu.

Justification de la localisation

La localisation des zones 1AU est justifiée par :

- ⇒ la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :
 - La protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,
 - La protection des zones à dominante humide
 - La protection des cours d'eau et de leurs abords,
 - ⇒ leur facilité de raccordement aux réseaux,
 - ⇒ leur facilité d'accès et de desserte,
 - ⇒ Leur proximité par rapport aux commerces, services et équipements.

d) Limiter le mitage de l'urbanisation.

Le territoire communal de Charly-sur-Marne compte quelques constructions isolées excentrées du centre bourg et des principaux hameaux :

- ↳ Route du Monthuys
- ↳ En bordure de la RD 969
- ↳ Route de Villiers-Saint-Denis

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions sont classées en zone naturelle ou en zone agricole (en fonction de leur environnement immédiat). Néanmoins pour permettre aux constructions existantes de pouvoir évoluer sont autorisés en application de l'Article L151-12 du CU :

- ↳ Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60m². Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60m².
- ↳ Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher préexistante.
- ↳ la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

e) Autres dispositions

La commune de Charly-sur-Marne a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***
- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives,
 - la hauteur des constructions nouvelles,
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations.

- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation.
 - Le maintien de surface en pleine terre afin de favoriser la biodiversité.
- ➔ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- ➔ ***En favorisant la mixité*** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ➔ ***En poursuivant une politique de l'habitat*** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de :

- ❖ Conforter les activités économiques existantes

Cet objectif se traduit par le classement en zone d'activités (UE), des secteurs regroupant les activités économiques du territoire :

- ✓ au sud de la zone agglomérée, à l'entrée de la commune de Charly-sur-Marne en venant de Crouettes sur Marne
- ✓ au nord de la déviation sur une partie des terrains classés en zone AUEv et AUE du PLU de 2008.

Ces zones, viabilisées et aujourd'hui presque entièrement remplies font l'objet d'un classement en zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques : zone UE du PLU. Sont autorisées au sein de cette zone les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés.

- ❖ favoriser la création d'une nouvelle zone d'activités pour pouvoir répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises (zone AUE du PLU).

Force est de constater qu'il n'existe plus aujourd'hui, au sein de cette zone UE de terrains disponibles pour développer l'activité économique sur le territoire communal ; de plus, le classement au Plan de Prévention des Risques du secteur sud de cette zone en zone rouge inconstructible rend impossible l'extension de cette zone sur cette portion du territoire communal. C'est pourquoi pour pouvoir répondre aux demandes d'implantation de nouvelles activités économiques, une zone à urbaniser à vocation d'activités a été défini au nord de la déviation de Charly.

Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone 1AUE. Y sont autorisées les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés. Les installations classées quelque soit le régime auquel elles sont soumises sont permises sous réserve que leurs nuisances éventuelles (fumées, odeurs, bruit, dangers) puissent faire l'objet de mesures de prévention efficaces en raison de la proximité de zone d'habitat.

A signaler la présence

- au sud de cette zone 1AUE d'une zone non aedificandi (classée en zone naturelle inconstructible) correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales réalisé pour maîtriser les risques de ruissellement en cas de fortes précipitations
- en limite de cette zone 1AUE et de la zone d'appellation, d'une zone naturelle de 10 mètres d'emprise en bordure du chemin rural dit du bas des vignes pour maintenir une zone tampon en cas de ruissellement entre la zone AOC et la zone d'activités

2.3 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET VITICOLES

Les terres agricoles du territoire communal de CHARLY-SUR-MARNE bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Font l'objet de ce classement en zone agricole :

- Les terres cultivées du plateau
- Les terres cultivées situées dans la vallée non comprises dans la zone rouge du PPRI Vallée de la Marne.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (Risques- ZNIEFF- Corridors écologiques) ou la protection des paysages (versants boisés, rebord de plateau) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en secteur Av interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole. Sont seulement autorisés

- ↳ Les ouvrages hydrauliques,
- ↳ Les loges viticoles d'une surface de plancher de 20m² maximum et d'une hauteur maximum de 4 mètres au faîtage.

Au sein des hameaux de Drachy, Porteron et Ruvet, plusieurs terrains, classés en zone AOC et situés dans la continuité bâtie des hameaux sont classés en zone agricole ou les constructions agricoles et/ou viticoles sont autorisées pour ne pas compromettre le devenir et le développement des exploitations déjà implantées au sein de ces hameaux.

STECAL

A signaler également, conformément à l'Article L151-13 du code de l'urbanisme, la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur le plateau au lieu-dit « la Canardière » : secteur As.

Ce STECAL englobe des bâtiments d'activités non liés à l'activité agricole. Pour ne pas compromettre la pérennité et les projets de développement de cette activité économique, la réglementation autorise au sein de ce secteur As (de surface limitée aux emprises de l'activité existante et au projet d'extension) les constructions nouvelles à vocation d'activité économique.

Le STECAL représente une surface de 2.27 hectares.



2.4 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

a). Les transports et déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.

- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU à vocation d'habitat et 1AUE à vocation d'activités au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés. Des emplacements réservés sont prévus pour l'aménagement et la création de voie de desserte et d'accès :
 - Emplacement réservé n°1 et n°2 pour assurer la desserte de la zone 1AUE
 - Emplacement réservé n°3 pour assurer la desserte des zones 1AU.

- ❖ Concernant les déplacements doux
 - Trois emplacements réservés sont prévus pour créer des cheminements doux :
 - Emplacement réservé n°5 et 6 en bordure du ru de Rudenoise
 - Emplacement réservé n°7 pour rejoindre les bords de Marne.

- Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

b) Les équipements

- ❖ Deux projets d'équipements sont envisagés et traduits au PLU par la création d'emplacement réservé :
 - La création d'un parking en face de l'école au sein de la zone 1AU : emplacement réservé n°3
 - L'agrandissement de cette même école : emplacement réservé n°4.
- ❖ L'aire saisonnière pour l'accueil des gens du voyage en amont et pendant les vendanges fait l'objet d'un STECAL : secteur **Nas**. Au sein de ce secteur, dimensionné au besoin du projet, sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires à l'aire d'accueil saisonnière.

c) Les loisirs et le développement touristique

- ❖ Le projet de revalorisation du site du Moulin de Goubrou pour de l'accueil touristique fait l'objet d'un STECAL (**Nt**). Au sein de ce secteur sont autorisées les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique.
- ❖ Deux autres STECAL (**Ns**) réservés aux constructions à vocation sportive et ludique sont délimités sur le territoire communal :
 - Le premier englobe la zone ludique et sportive des llettes rue Gousset
 - Le second englobe le projet d'aire de jeux envisagé au lieu-dit la ferme de Charly sur des emprises communales

2.5. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LE CADRE DE VIE

a) Les milieux naturels

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal de Charly-sur-Marne sont préservées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N).

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- Le réservoir de biodiversité identifié au niveau du bois de la Hergne au lieu-dit « le Bas Fondé ».
- Les boisements de versants comprenant notamment les Bois de la Hergne et du Four.
- La ZNIEFF de type 1 identifiés au sud du territoire – Bois des Hatois à Pavant.
- Les corridors forestiers
- La coulée verte du ru de Rudenoise
- La plaine d'inondation de la rivière Marne
- L'éperon de Monthuy

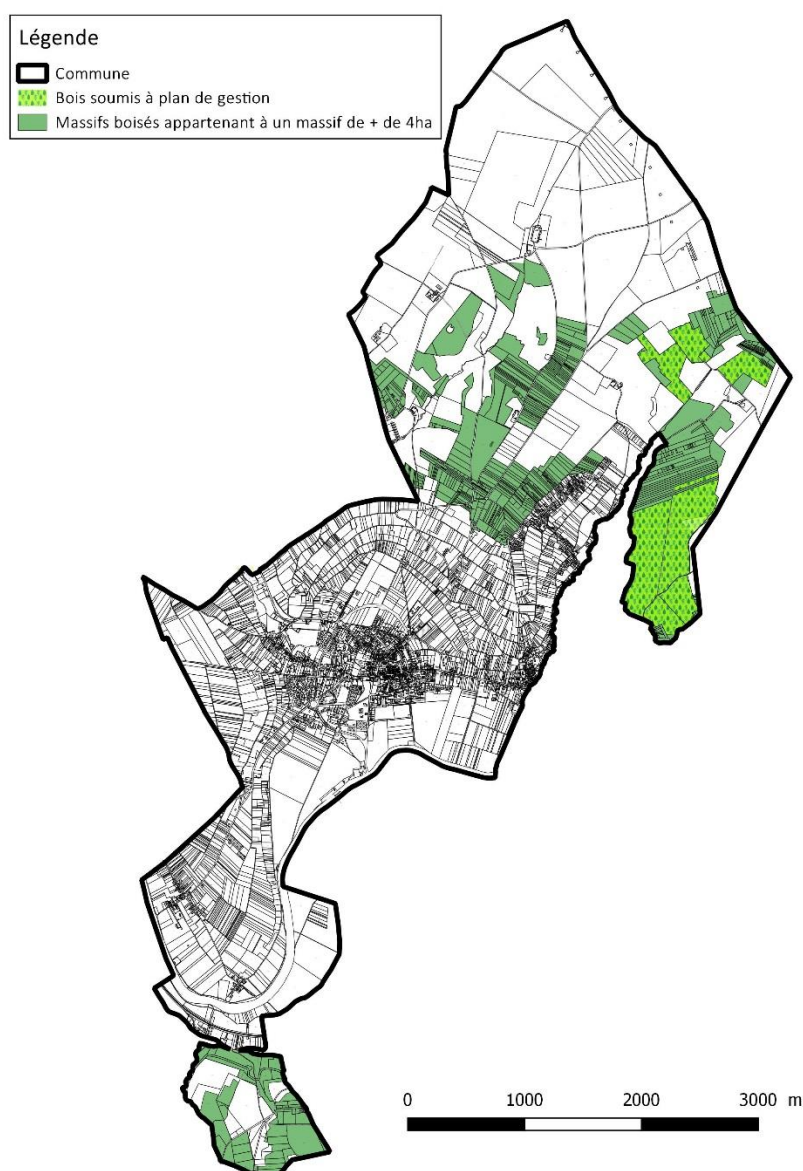
Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

- Les abords des ruisseaux sont protégés avec l'interdiction des constructions et installations à moins de 5 mètres des berges des rus et des cours d'eau du territoire communal.

b) La protection des boisements

Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Charly-sur-Marne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU.

En effet, la grande majorité des boisements du territoire du territoire (identifiés sur la carte ci-après) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) ou sont soumis à un plan de gestion ou au régime forestier.



Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (Article R 421-23 du code de l'urbanisme) :

- les boisements isolés localisés au sein du plateau agricole et aux abords des cours d'eau.
- les parcs arborés situés au sein du bourg : rue Emile Morlot, rue Paul Hivet, en bordure du ru de Rudenoise (lieu-dit le Montdorin).

c) Les éléments du paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont protégés au titre de l'Article de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme :

- ✓ La ripisylve du ru de Rudenoise et de la Marne ;
- ✓ 4 mares situées sur le territoire : 2 sur le plateau (lieu-dit les Grands-Bois et le Bas Fondé), 1 mare au hameau de Drachy et 1 mare au centre bourg dans le parc d'une propriété située rue du Petit Val ;
- ✓ Les jardins cultivés situés aux abords du ru de Rudenoise au lieu-dit les Prés Courts.

d) Les mesures diverses

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés,

- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

- **La protection des éléments remarquables du patrimoine bâti**

Sont protégés au titre de l'Article de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme les éléments du patrimoine identifiés dans le diagnostic :

- La tombe du commandant Cornet et la tour Napoléon
- Le colombier et les façades de l'ancien couvent des Cordeliers
- La tour de l'ancienne de ferme de Charly – place Delahaye
- Les murs d'enceinte ruelle du Fort – le saut du Loup
- La chapelle du lotissement Mas Leconte
- Le lavoir de Ruvet
- Les bornes le long de la rivière Marne
- Deux loges viticoles situées Hameau de Drachy et au nord du hameau de Ruvet

Plusieurs prescriptions ont été définies dans le règlement du PLU pour garantir leur protection :

⇒ ***Pour les murs identifiés :***

Le règlement impose leur conservation ou leur reconstruction à l'identique. Les percements sont autorisés sous condition de ne pas dénaturer l'existant.

⇒ ***Pour les constructions identifiées :***

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions

partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu. La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades –principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.

- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.

- **La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti**

Les prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; les dispositions des articles 11 des zones urbaines à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.6. LES ENERGIES RENOUVELABLES

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'Article 12 du règlement du PLU impose pour les zones UA, UB, 1AU, A et N du PLU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

☞ Le parc éolien de la Picoterie fait l'objet d'un classement spécifique (Ae).

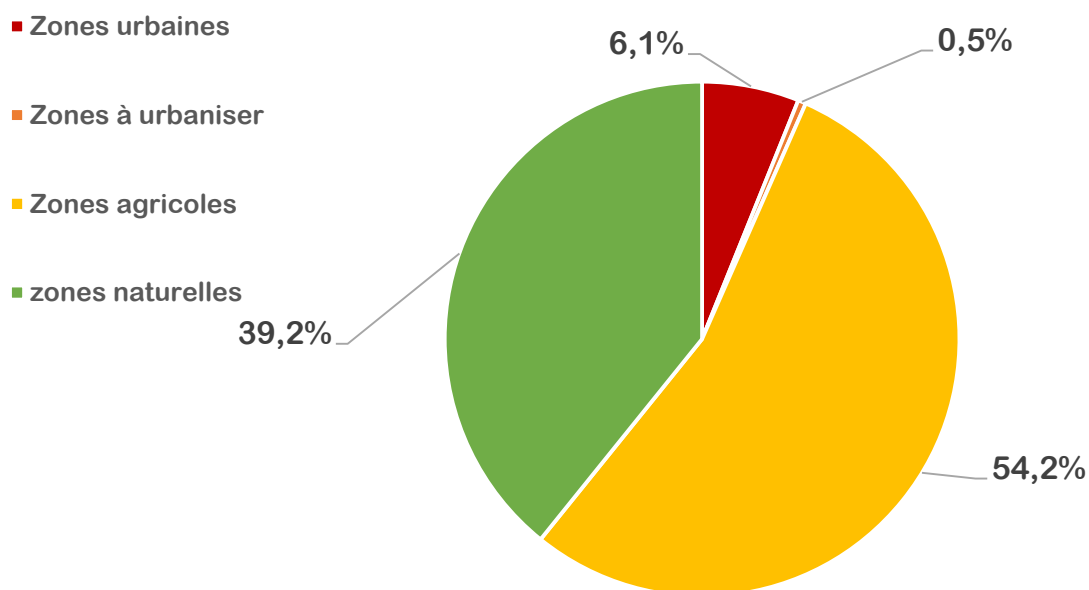
3]. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

Les 2 050 hectares du territoire communal de Charly-sur-Marne se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces		
Projet PLU		PLU de 2008
Dénomination	Surfaces (ha)	Surface (ha)
Zones urbaines		
UA	25,18	
UA h	7,83	
UB	75,07	
UBa	0,9	
UE	16,85	
Total zones urbaines	125,83	121.30
Zones à urbaniser		
1AU	3,75	
1AUE	8	
Total zones à urbaniser	11,75	23.95
Zones agricoles		
A	600.24	
Ae	117.33	
As	2,27	
Av	390.03	
Total zones agricoles	1109.87	1510.70
Zones naturelles		
N	797.81	
Nas	1,2	
Ns	2,84	
Nt	0,7	
Total zones naturelles	802.55	396
Surface totale	2050 ha	

Répartition des zones du PLU



3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES PAR SECTEUR DE PROJETS (1AU) ET ESPACES RESIDUELS

MOBILISABLES (DENTS CREUSES)

- Calcul du point mort : Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel à 2 660 habitants.

	2009	2014	2015		2030
Population	2741	2672	2657		2660
Taille des ménages	2.47	2.41	2.41		2.25
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.41 %				
Nombre de ménages	1108	1109	1102		1182

⇒ Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,25 personnes (taux annuel : -0,41 % constaté entre 2009 et 2015). Environ 80 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 660 habitants.

- Prise en compte de la vacance

123 logements vacants en 2014 selon les données de l'Insee. Selon les informations communales, on dénombre 64 logements vacants en 2017 à Charly (recensement réalisé au porte à porte). Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié du parc de logements soit un potentiel de 30 logements vacants.

- Capacité d'accueil

- ➔ Dents creuses identifiées dans l'enveloppe urbaine (terrains disponibles non bâtis, hors logements vacants) : 3.80 hectares
- ➔ Zones d'extension classées en zones UB et 1AU : 4.60 hectares

⇒ **Projection en nombre de logements et d'habitants**

<i>Surface totale : Dents creuses + extension</i>	84 000 m ²
<i>Déduction de 25 % (maintien d'espaces en pleine terre, équipements communs - voirie, espaces verts- etc,)</i>	63 000 m ²
<i>Densité imposée au Scot</i>	30 log/ha
<i>Projection en nombre de logements</i>	190 logements

- **Total général : 220 constructions (190 logements nouveaux + 30 logements vacants)**
 - 80 logements pour une stabilisation à 2 660 habitants
 - 140 logements pour une population estimée à 2975 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.25 personnes 315 habitants supplémentaires
- **croissance démographique**

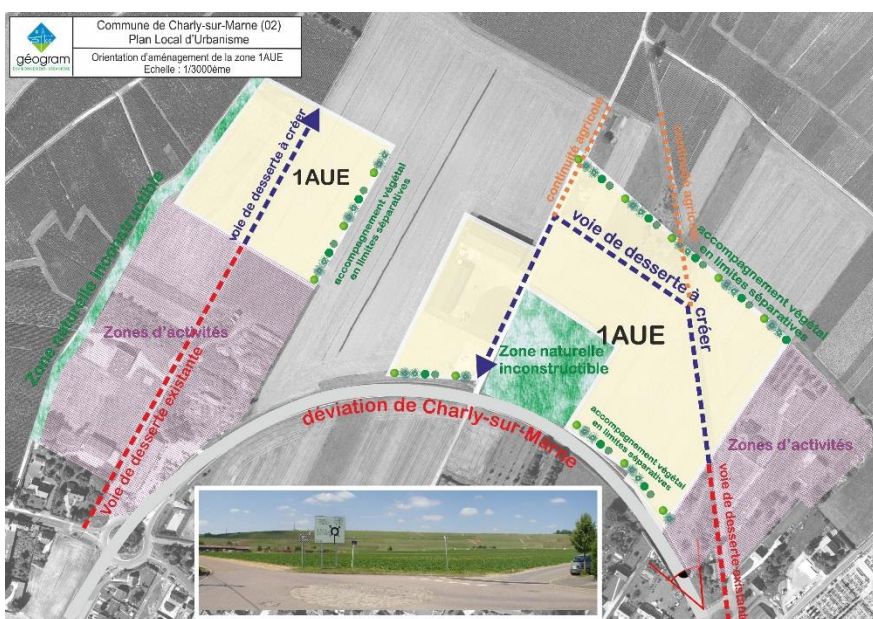
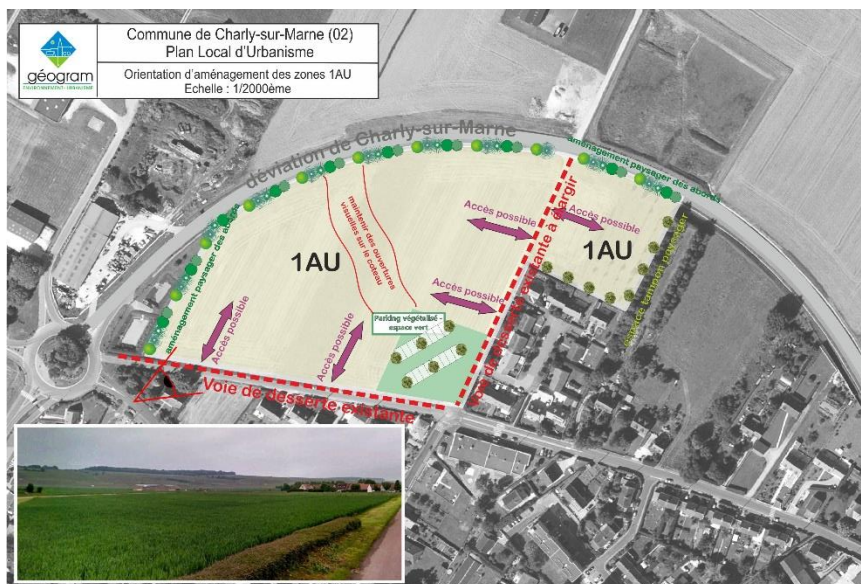
Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2018	2660	11.84 %	0.94 %
2030	2975		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 3 000 habitants, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des

zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4]. Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités (1AU et 1AUE), des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.



Ces orientations concernent :

- Les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...).
- Les hauteurs et les implantations des constructions afin de minimiser l'effet paroi des volumes en entrée de bourg.
- L'obligation de maintenir des surfaces en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie et également participer à la qualité paysagères des futurs aménagements.
- La création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement. Une liste des essences végétales préconisées et à proscrire est jointe en annexe des orientations.
- Des suggestions de création d'espaces verts et de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- Par souci de densification, l'obligation pour les zones à vocation d'habitat (1AU) de réaliser une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

5]. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Charly-sur-Marne s'attache à :

- ✓ Assurer la diversité fonctionnelle au sein du tissu bâti ;
- ✓ Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;
- ✓ Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- ✓ S'adapter à la diversité des projets ;
- ✓ Participer à la préservation de la ressource en eau – Maintenir une bonne qualité des eaux de surface et souterraines et de la trame verte et bleue ;
- ✓ Protéger la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques de la commune ;
- ✓ Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité ;
- ✓ Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière ;
- ✓ Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles.

5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT (UA-UB

ET 1AU)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	La réglementation définie vise à : • Respecter la vocation résidentielle de ces zones. • Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. • Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
---	--

Hauteur des constructions	• En zone UA Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+2+ combles et 10 mètres au faîtage. En zone UB et 1AU Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1+ combles et 10 mètres au faîtage. Pour diversifier l'offre de logements et favoriser l'accueil de petits collectifs, la hauteur est limitée à R+2+combles au sein des secteurs UBa et en zone 1AU. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour - les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles. - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions après sinistre.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• En zone UA L'alignement est la règle pour respecter les règles d'implantation des constructions déjà édifiées. • En zone UB et 1AU Un recul de 5 mètres minimum est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. Ce recul est porté à 10 mètres de la déviation pour limiter les nuisances sonores.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• En zone UA L'implantation sur une au moins des limites séparatives est la règle pour respecter l'implantation des constructions existantes. • En zone UAh, UB et 1AU Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à : - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger	Les prescriptions définies visent à préserver les éléments identifiés

Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'au moins 10 % d'espaces non imperméabilisés en zone UA qui présente un bâti dense et compact. 20 % d'espaces non imperméabilisés en zone UB et 1AU
Espaces libres et plantations.	- En zone UA et UB pour préserver la biodiversité les espèces non indigènes au territoire sont interdites. - En zone 1AU, pour favoriser la création d'espaces verts et assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles lors des opérations d'aménagement d'ensemble, 10 % de plantations sont imposés.
Éléments de paysage identifiés	Les prescriptions définies visent à préserver les boisements protégés en zone urbaine.
Stationnement	- La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. - Au sein des zones 1AU, le nombre de place imposé vise à également répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.

Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE

D'ACTIVITES (UE ET 1AUE)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation économique de ces zones. - Limiter les conflits d'usage en ne permettant les habitations dont la présence est indispensable aux activités autorisées. - Protéger les abords des cours d'eau
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée (12 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique. En zone UE, afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La règle de recul de 5 mètres et 10 mètres de la déviation permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les constructions existantes et les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le recul réglementaire de 4 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 4 mètres imposé entre deux constructions non contiguës vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'au moins 20 % d'espaces non imperméabilisés.
Espaces libres et plantations.	Pour préserver la biodiversité les espèces non indigènes au territoire sont interdites.
Stationnement	La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;

	- Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
<u>Desserte par les réseaux</u>	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
<u>Communications électroniques</u>	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole et viticole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole et /ou viticole. Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. Pour tenir compte des besoins d'extension d'une activité économique implantée sur le plateau, les activités économiques sont autorisées (secteur As). Prise en compte du secteur éolien avec le maintien du secteur Ae ou les aérogénérateurs sont autorisés.
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (12 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine et à urbaniser.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine et à urbaniser.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager. Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article 11 est identique au règlement des zones UA, UB et 1AU.
Espaces libres et plantations.	Pour préserver la biodiversité les espèces non indigènes au territoire sont interdites.
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.

	L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. Prise en compte de la création des STECAL
Emprise au sol	Pour limiter une imperméabilisation excessive au sein des STECAL, l'emprise au sol est limitée à 20 % au sein du secteur Ns 50 % au sein des secteurs Nas et Nt.
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques des constructions déjà implantées en zone naturelle. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine et à urbaniser.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine et à urbaniser.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager. Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article 11 est identique au règlement des zones UA, UB et 1AU.
Espaces libres et plantations.	Pour préserver la biodiversité les espèces non indigènes au territoire sont interdites.
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.

	L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

6]. Les principaux changements apportés au PLU de 2008

➤ Pour l'habitat

- *Maintien de la zone 1AU au lieu-dit le Val des Hais - zone scindée en deux pour ne pas compromettre le projet d'aménagement en cours d'étude :*
 - *Une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement. (prescription du SCot)*
- *Création de deux secteurs UBa pour favoriser la densification au sein des zones desservies par les réseaux*
 - *Au sein de ces deux secteurs Une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement. (prescription du SCot)*

➤ Equipements :

De nouveaux emplacements réservés sont prévus pour :

- La création de voie de desserte
- La création de parking et élargissement de voirie
- La création de cheminements doux
- L'extension de l'école maternelle
- L'aménagement ludique de l'Isle de Rudenoise.

➤ Pour les activités économiques :

- ✓ Maintien de la zone d'extension à vocation d'activités économiques au nord de la déviation d'une surface compatible avec le stock foncier attribué par le SCot (8 hectares 90 ares).
- ✓ A proximité de Netto, les secteurs d'habitation, classés au PLU actuel en zone UE, sont rattachés à la zone UB

➤ **Classement des zones agricoles et viticoles du territoire**

- ✓ Les terrains plantés en vigne, compris dans la zone AOC sont classés en zone Av (zone viticole protégée inconstructible) ; seront néanmoins autorisées les loges viticoles.
- ✓ Les terres agricoles cultivées sont classées en zone A (les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles sont autorisées).
- ✓ Sont également classés en zone A, les secteurs viticoles situés aux abords des zones bâties (Ruvet, Drachy, Porteran...) pour permettre aux exploitants de pouvoir s'agrandir.
- ✓ Enfin, sont également classées en zone agricole, plusieurs maisons d'habitation, situées dans la zone AOC et sur le plateau. Le règlement du PLU permettra à ces habitations de pouvoir évoluer en autorisant :
 - Le changement de destination des bâtiments existants (un repérage doit être effectué dans le PLU) et ces changements de destination ne doivent pas compromettre l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.
 - Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
 - la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
 - Les annexes et dépendances **des constructions d'habitation existantes**
 - Les extensions **des constructions d'habitation existantes**

➤ **Création de plusieurs STECAL**

- ✓ Sur le plateau (As) pour répondre aux besoins d'une activité économique non liée à l'activité agricole
- ✓ Moulin de Goubrou (Nt) pour répondre à un projet à vocation touristique
- ✓ A proximité de la station d'épuration pour le projet d'aire d'accueil saisonnière des gens du voyage.

➤ Classement des bois

Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Charly-sur-Marne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement).

Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (Article R 421-23 du code de l'urbanisme) :

- Plusieurs parcs boisés situés au centre du bourg
- Quelques boisements isolés situés sur le plateau et n'appartenant pas à un massif de plus de 4 hectares.

➤ Protection de plusieurs éléments paysagers et patrimoniaux au titre de l'Article R421-23 du code de l'urbanisme soumettant à déclaration préalable les travaux et aménagement réalisés sur les éléments suivants :

- La ripisylve du ru de Charly et de la Marne
- La tombe du commandant Cornet et la tour Napoléon – Avenue Fernand Drouet
- Le colombier et les façades de l'ancien couvent des Cordeliers
- La tour de l'ancienne de ferme de Charly – place Delahaye
- Les murs d'enceinte ruelle du Fort – le saut du Loup
- La chapelle du lotissement Mas Leconte
- Le lavoir de Ruvet
- Les bornes le long de la rivière Marne
- Deux loges viticoles situées Hameau de Drachy et au nord du hameau de Ruvet.

7]. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'Article L. 122-4 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale doit décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'Article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

7.1. LISTE DES PLANS OU PROGRAMMES

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'Article L 321-6 du code de l'énergie ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'Article L 321-7 du code de l'énergie ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement ;	<i>Cf. ci-après</i>
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L 212-3 à L 212-6 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Le document stratégique de façade prévu par l'Article L 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;	Ne concerne pas le territoire
Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L 219-3 et L 219-6 ;	Ne concerne pas le territoire

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L 141-1 et L 141-5 du code de l'énergie ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'Article L 211-8 du code de l'énergie ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma régional de biomasse prévu par l'Article L 222-3-1 du code de l'environnement ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'Article L 222-1 du code de l'environnement ;	<i>Cf. ci-après</i>
Plan climat air énergie territorial prévu par l'Article R. 229-51 du code de l'environnement ;	<i>Cf. ci-après</i>
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'Article L 333-1 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Charte de parc national prévue par l'Article L 331-3 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'Article L 361-2 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'Article L 371-2 du code de l'environnement ;	<i>Cf. ci-après (chapitre trame verte et bleue)</i>

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'Article L 371-3 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire (en cours d'élaboration par la nouvelle région Hauts-de-France)
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'Article L 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'Article L 122-4 du même code ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma mentionné à l'Article L 515-3 du code de l'environnement ;	<i>Cf. ci-après</i>
Plan national de prévention des déchets prévu par l'Article L 541-11 du code de l'environnement ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'Article L 541-11-1 du code de l'environnement ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'Article L 541-13 du code de l'environnement ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'Article L 542-1-2 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'Article L 566-7 du code de l'environnement ;	<i>Cf. ci-après</i>
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'Article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Sans rapport avec le projet de PLU

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'Article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Programme national de la forêt et du bois prévu par l'Article L 121-2-2 du code forestier ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'Article L 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ;	Ne concerne pas le territoire
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'Article L 122-2 du code forestier ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma régional mentionné au 2° de l'Article L 122-2 du code forestier ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'Article L 122-2 du code forestier ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'Article L 621-1 du code minier ;	Ne concerne pas le territoire
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'Article R. 5312-63 du code des transports ;	Ne concerne pas le territoire
Réglementation des boisements prévue par l'Article L 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'Article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'Article L 1212-1 du code des transports ;	Sans rapport avec le projet de PLU

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'Article L 1213-1 du code des transports ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L 1214-1 et L 1214-9 du code des transports ;	Ne concerne pas le territoire
Contrat de plan Etat-région prévu par l'Article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;	<i>Cf. ci-après</i>
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'Article L 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'Article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'Article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'Article L 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;	Sans rapport avec le projet de PLU
Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'Article L 102-4 du code de l'urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'Article L 122-5 ;	Ne concerne pas le territoire

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Schéma d'aménagement régional prévu à l'Article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Ne concerne pas le territoire
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'Article L 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'Article L 144-2 du code de l'urbanisme ;	Cf. ci-après
Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'Article L 1214-1 du code des transports ;	Ne concerne pas le territoire
Prescriptions particulières de massif prévues à l'Article L 122-24 du code de l'urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma d'aménagement prévu à l'Article L 121-28 du code de l'urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;	Ne concerne pas le territoire
Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;	Ne concerne pas le territoire
Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'Article L 321-2 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'Article L 122-16 du code de l'urbanisme.	Ne concerne pas le territoire

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'Article L. 350-1 du code de l'environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'Article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'Article L. 562-1 du même code ;	Ne concerne pas le territoire
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'Article L. 123-1 du code forestier ;	Ne concerne pas le territoire
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;	Le zonage d'assainissement est annexé au PLU.
Plan de prévention des risques miniers prévu par l'Article L. 174-5 du code minier ;	Ne concerne pas le territoire
Zone spéciale de carrière prévue par l'Article L. 321-1 du code minier ;	Ne concerne pas le territoire
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'Article L. 334-1 du code minier ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'Article L. 631-3 du code du patrimoine ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'Article L. 631-4 du code du patrimoine ;	Ne concerne pas le territoire
Plan local de déplacement prévu par l'Article L. 1214-30 du code des transports ;	Ne concerne pas le territoire

Plans et programmes listés à l'Article R. 122-17 du code de l'environnement	Prise en compte dans le PLU de Charly-sur-Marne
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'Article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'Article L. 222-4 du code de l'environnement	Ne concerne pas le territoire

7.2. MODALITES DE PRISE EN COMPTE

a) SDAGE

Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale²⁶, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : mise aux normes de la station d'épuration).

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les articles 25 de toutes les zones, rappellent l'obligation de réaliser un dispositif autonome quand aucun raccordement à un réseau collectif n'est possible. Afin de faciliter une éventuelle transition, les installations devront permettre la suppression de l'installation individuelle et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	Les articles 26 de toutes les zones imposent, sauf impossibilité technique, une infiltration à la parcelle. De plus, à travers les articles 14, le règlement impose de préserver un minimum de surface de la propriété en espace non imperméabilisé 10 % en zone UA, 20 % en zone UB, 20% en zone UE, 20% en zone 1AU et 20 % en zone 1AUE

²⁶ Ou intercommunale.

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	Cf. point 1
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	Cf. point 1
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Les terres agricoles proches de la Marne sont rendues inconstructibles par le PLU afin de limiter les infiltrations issues de l'entreposage de matériel agricole vers la nappe ou la rivière.
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Les parties du périmètre éloigné du captage dit de Charly sont classés en zone N inconstructible. La grande majorité du périmètre rapproché du captage de Saulchery est classé en zone N. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue au sein de son périmètre éloigné.
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	Toutes les zones humides connues sont protégées par un classement en zone N et par une identification des cordons riverains via une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens	Le zonage du PLU s'appuie de façon cohérente avec celui du PPRI.

b) SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Picardie a été annulé un arrêt du 16 juin de la cour administrative d'appel de Douai (Nord). Ses thématiques seront traitées dans le futur SRADDET.

c) PCET

L'UCCSA a réalisé un Plan Climat-énergie Territorial (PCET) approuvé le 4 décembre 2014. Ses orientations sont intégrées au SCOT. Or Le PLU étant par obligation compatible avec le SCoT, il le sera aussi avec le PCET.

d) Trame verte et bleue

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'Article L 371-2 du code de l'environnement sont traditionnellement désignées sous le vocable « trame verte et bleue ».

À Charly-sur-Marne, une première trame verte et bleue a été définie par l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne. À défaut d'autres documents, la prise en compte des continuités écologiques se basera sur cette définition.

e) SDC

Le PLU n'a pas d'obligation de conformité ni de compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières.

On remarquera que le territoire de Charly-sur-Marne y est concerné par 2 des 3 types de zones :

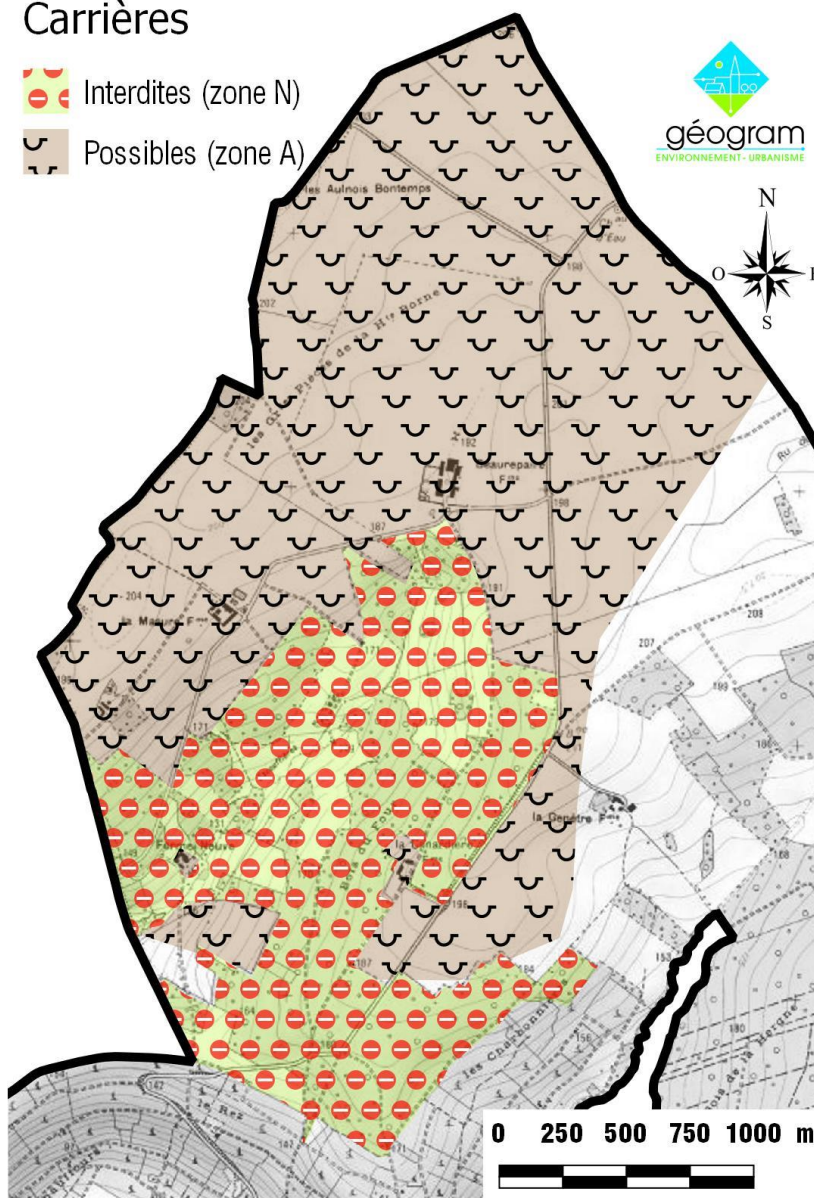
- La zone violette dans laquelle il est préconisé d'interdire localement l'exploitation de carrières ;
- La zone jaune nécessitant une vigilance particulière en cas d'implantation d'une carrière.

Les autres secteurs (Nord du territoire), ne posent a priori pas de problème pour l'exploitation des carrières. La

prise en compte des autres contraintes a cependant conduit à restreindre cette possibilité, même en dehors des zones violette ou jaune.

Carrières

-  Interdites (zone N)
-  Possibles (zone A)

f) PGRI

Charly-sur-Marne est concernée par le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie. Ce document vise, à travers les TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) à atteindre 4 objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;

- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La commune n'est concernée par aucun TRI. La contribution du PLU aux objectifs du PGRI passe par le respect du PPRI et la prise en compte du réseau hydrographique (lutte contre l'urbanisation des abords des rûs).

g) Contrat de plan État-région

Signé avant la réforme territoriale qui a regroupé les régions, le Contrat de plan Etat-Région applicable est celui de Picardie pour la période 2015-2020. Ses principaux axes portent sur les points suivants :

Axes du Contrat de plan Etat-Région de Picardie pour la période 2015-2020	Articulation avec le PLU de Charly-sur-Marne
Mobilité multimodale	Localisation géographique opportune des extensions du tissu bâti offrant des perspectives de développement tant en matière d'économie que de transports et de déplacements. Sécuriser les circulations sur la commune : caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.). Aménager une nouvelle voirie pour desservir la future zone d'activités. Prévoir l'aménagement de la ruelle des Vignes dans le cadre de l'aménagement du secteur du Val des Hais. Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement afin d'éviter un débordement sur les espaces de circulation. La desserte des zones d'extension définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée et de favoriser les modes de déplacements doux. favoriser les déplacements piétons en centre bourg. Identification des chemins inscrits au PDIPR.
Enseignement supérieur, recherche et innovation	Sans rapport avec le projet de PLU.

Axes du Contrat de plan Etat-Région de Picardie pour la période 2015-2020	Articulation avec le PLU de Charly-sur-Marne
Transition écologique et énergétique	Le PLU ne s'opposera pas au développement des énergies renouvelables dans la mesure où il y a conservation des caractéristiques de son patrimoine tant bâti que naturel : des dérogations aux dispositions réglementaires seront offertes dans le cadre de projet respectueux de l'environnement, recourant à des énergies vertes.
Volet numérique	L'extension du tissu urbain se fera à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les futurs travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
Emploi	Sans rapport avec le projet de PLU.
Filières d'avenir et usine du futur	Maintien de la zone d'extension à vocation économique, déjà prévue en 2008, mais redimensionnées pour répondre aux possibilités de développement permises par le Scot pour le territoire de Charly-sur-Marne.
Volet territorial	L'Extension de la zone à vocation économique permettra de conforter les dynamiques de développement infra-régionales et renforcer l'attractivité du territoire régional ; Le respect du SCoT permettra de lutter contre les disparités et favoriser, en second lieu, l'égalité entre les territoires infra-régionaux.

h) SRADDET

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Il est prévu que ce schéma soit finalisé avant la mi-2019. Néanmoins, au moment de l'élaboration du présent PLU, ce document n'a toujours pas été voté.

i) SCoT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. Le document vise les objectifs suivants :

MAITRISER DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE A VOCATION D'HABITAT

Logements vacants

En 2014, l'INSEE comptait 123 logements vacants. En 2017, Les informations disponibles auprès de la municipalité de Charly-sur-Marne (recensement réalisé au porte à porte) font état de 64 logements vacants à Charly.

Des mesures incitatives, ne relevant pas du PLU, doivent permettre de mobiliser environ la moitié du nombre de ces logements vacants, soit **une trentaine de logements**.

Dents creuses :



Les dents-creuses sont toutes situées dans la partie Ouest du bourg. Elles sont notamment desservies par :

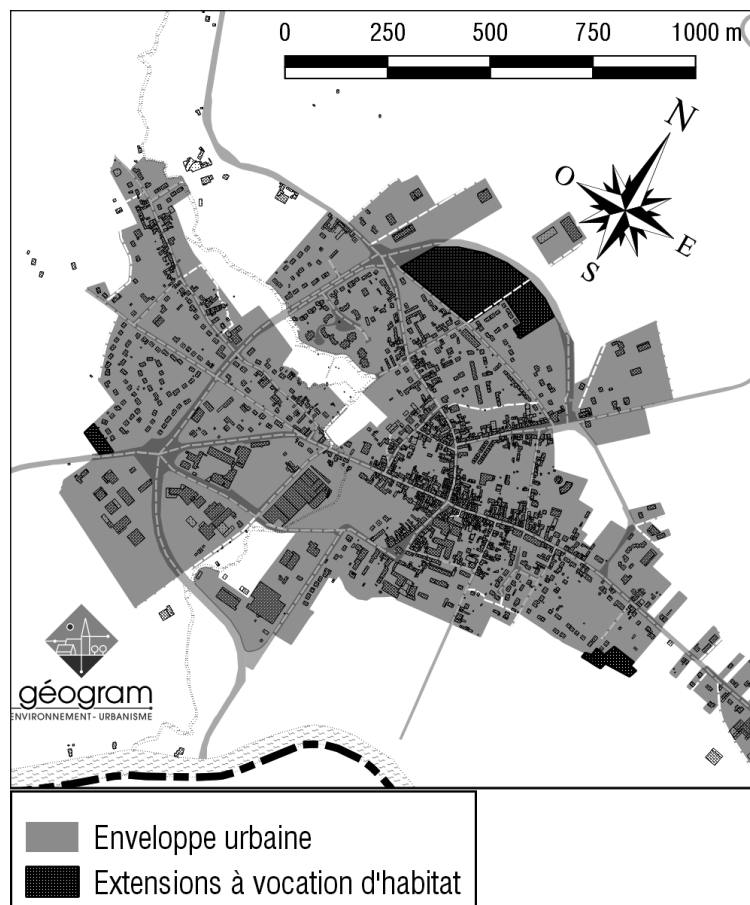
- La route du Monthuys ;
- La rue Derrière le Clos ;
- La rue Rudenoise ;
- La route de Villiers (RD 11)/du faubourg de Villiers ;
- La rue du Petit Val.

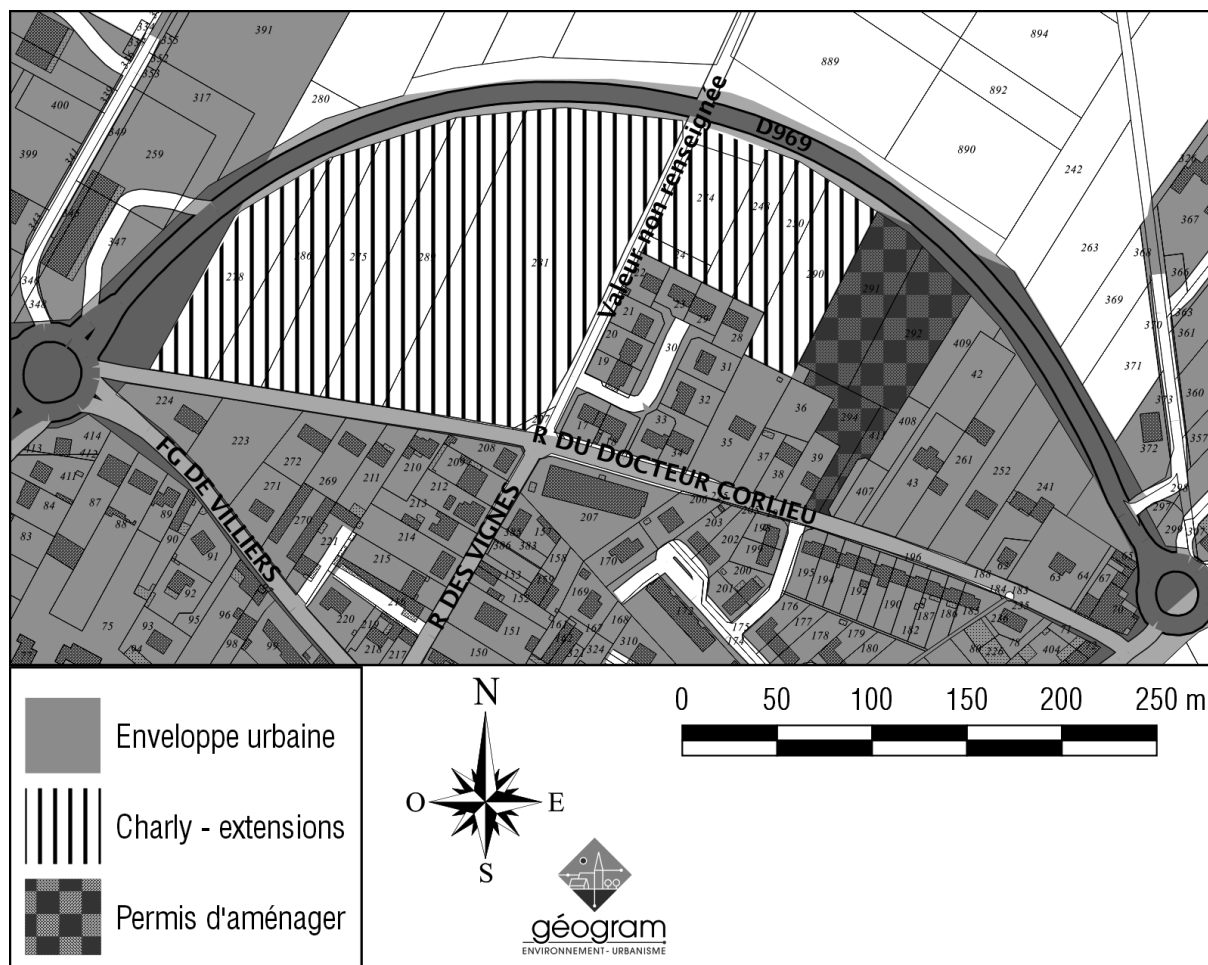
Elles représentent une surface cumulée de **3,80 ha**.

Extensions :

Les extensions à vocation principale d'habitat sont situées dans 3 secteurs du bourg :

- ↪ Zone Nord, rue des Vignes (zone 1AU) et UB ;
- ↪ Zone Sud-Ouest, route de Paris (UB) ;
- ↪ Zone Est, rue du Pothuis (UB).

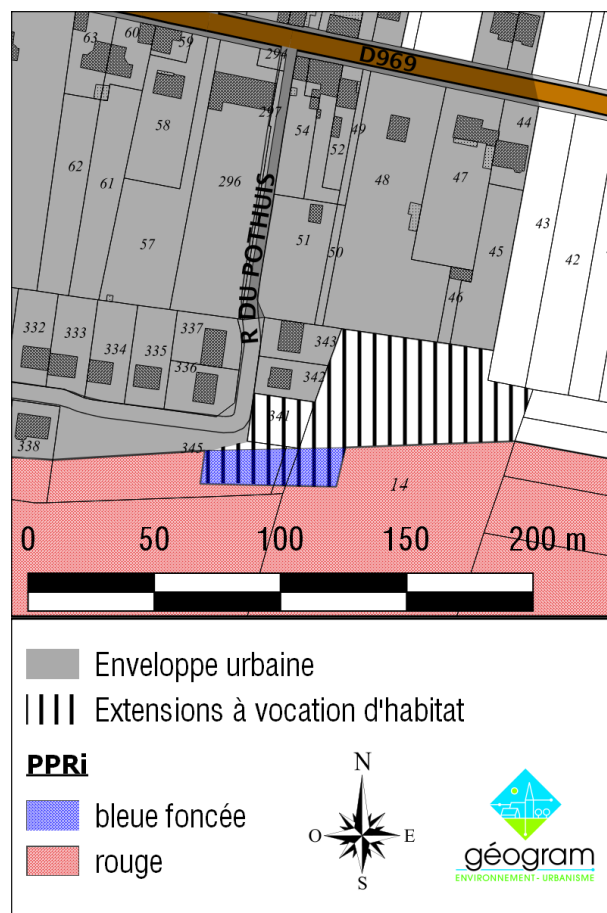
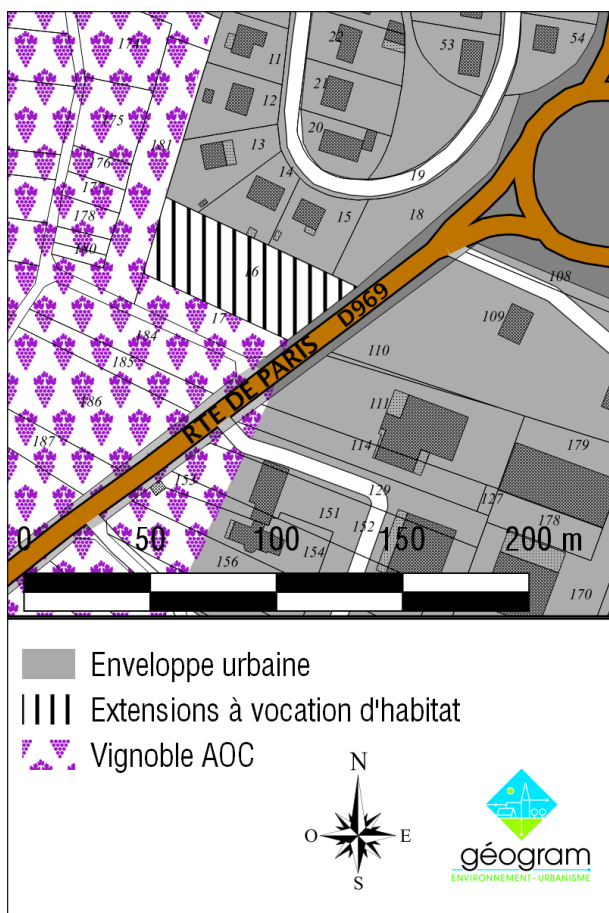




La vaste zone nord (4 ha) est située en continuité immédiate du bâti et comprise à l'intérieur de l'enveloppe délimitée par la déviation (RD 969). La compacité de cet ensemble limite la dispersion des extensions. Les OAP et le règlement qui s'y appliquent permettent d'assurer une densité de 26 à 34 logements/hectare, valeurs cohérentes avec le sCoT qui impose, pour les pôles-relais tels que Charly-sur-Marne :

- une densité minimale imposée de 26 logements/hectare
- une densité recommandée de 34 logements/hectare

NB : une parcelle de cette extension (parcelle la plus à l'Est) a un accès propre aux réseaux et a de ce fait été classée en zone UB. Les terrains situés encore plus à l'Est ont fait l'objet d'un permis d'aménager et la construction d'un ensemble de logement y est en cours ; Cet ensemble n'a donc pas été compté comme une zone d'extension de l'habitat.



La zone Sud-Ouest, route de Paris (**0,2 ha**) répond à une opportunité locale. En effet elle est :

- située dans la continuité immédiate du bâti ;
- desservie par les réseaux, ce qui explique son classement en zone UB ;
- située en dehors de la zone de classement AOC, ce qui lui interdit une utilisation viticole ;
- trop petite pour avoir permettre une mise en culture rentable.

La zone Est, rue du Pothuis (**0,4 ha**) répond également à une opportunité locale. En effet cette extension est :

- située dans la continuité du lotissement développé de part et d'autre de la rue du Pothuis ;
- utilise l'espace non bâti entre la zone urbanisée et la zone rouge du PPRI (950 m² sont situés en zone bleu foncé).

Bilan :

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

L'UCCSA a laissé à la C4²⁷ (l'une de ses 2 intercommunalités membres), le soin de répartir entre ses communes membres le stock foncier qui lui a été attribué dans le cadre du SCoT. Charly-sur-Marne y a été classée comme pôle-relais. La répartition a été faite de la façon suivante :

	Stock foncier à vocation d'habitat	
	part / C4	Surface totale
COMMUNES RURALES (50 %)	57,90 %	43,95 ha
POLES DE PROXIMITE (25 %)	21,54 %	16,35 ha
POLES-RELAIS (25 %) :	20,55 %	15,60 ha
Charly-sur-Marne	12,52 %	9,50 ha
Nogent-l'Artaud	8,04 %	6,10 ha

Le renouvellement urbain doit représenter au minimum 15 à 30 % du stock foncier soit ici au moins 1,42 ha (valeur impérative) à 2,85 ha (valeur recommandée).

En l'espèce, la consommation foncière à vocation d'habitat induite par le PLU est de :

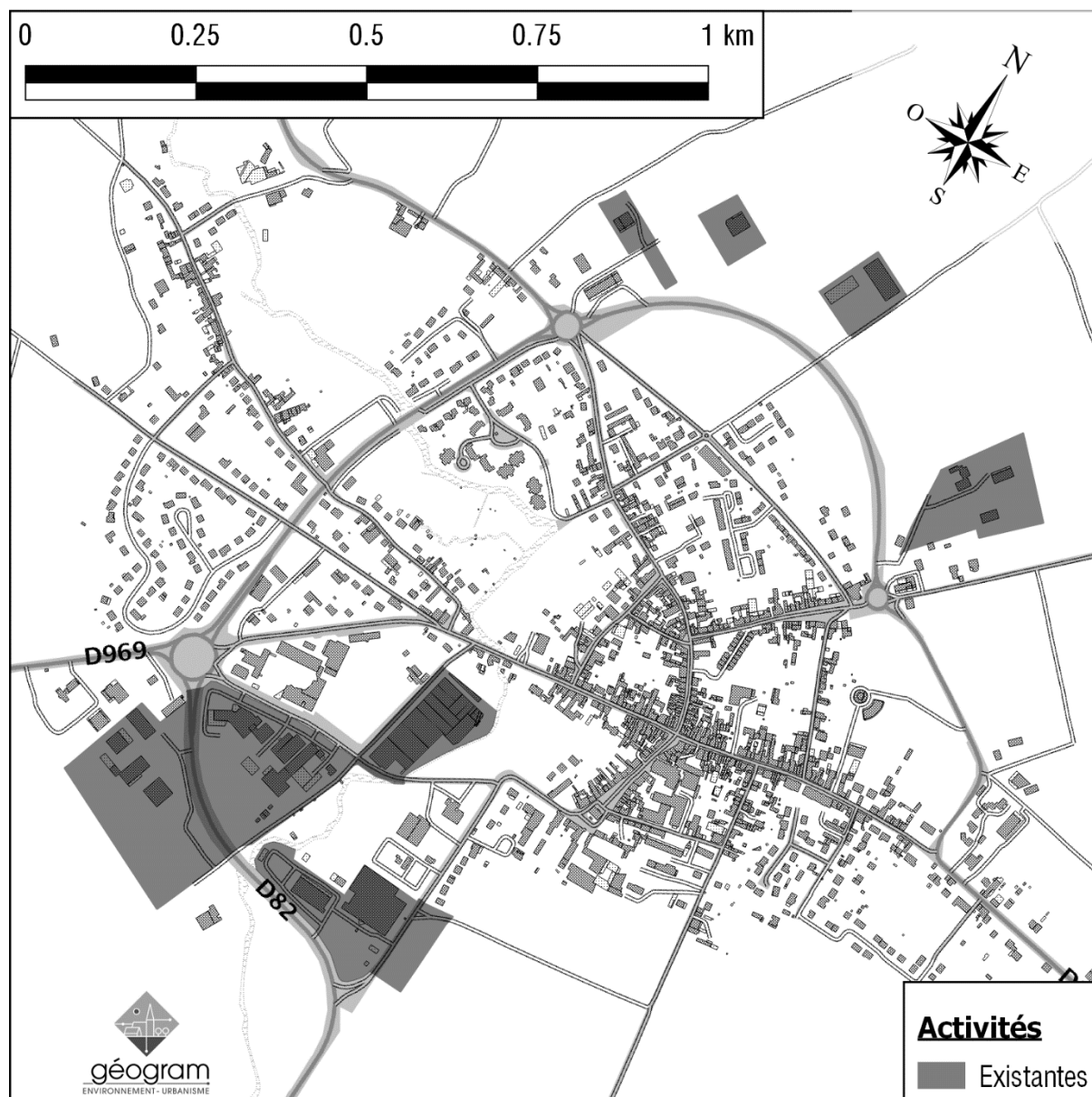
	Surface utilisée	Part du total
Renouvellement (dents-de-saïnes)	3,80 ha	45,2 %
Extensions	4,0 + 0,2 + 0,4 = 4,60 ha	55,7 %
Total	8,4 ha	100 %

Le présent PLU est donc plus vertueux que le SCoT en consacrant une surface urbanisable à vocation principale d'habitat de 1,1 ha inférieure à ce qui lui était possible. De même, la part du renouvellement dans cette capacité d'accueil est de 15 points supérieure aux recommandations du SCoT.

²⁷ Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

MAITRISER DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE A VOCATION D'ACTIVITE

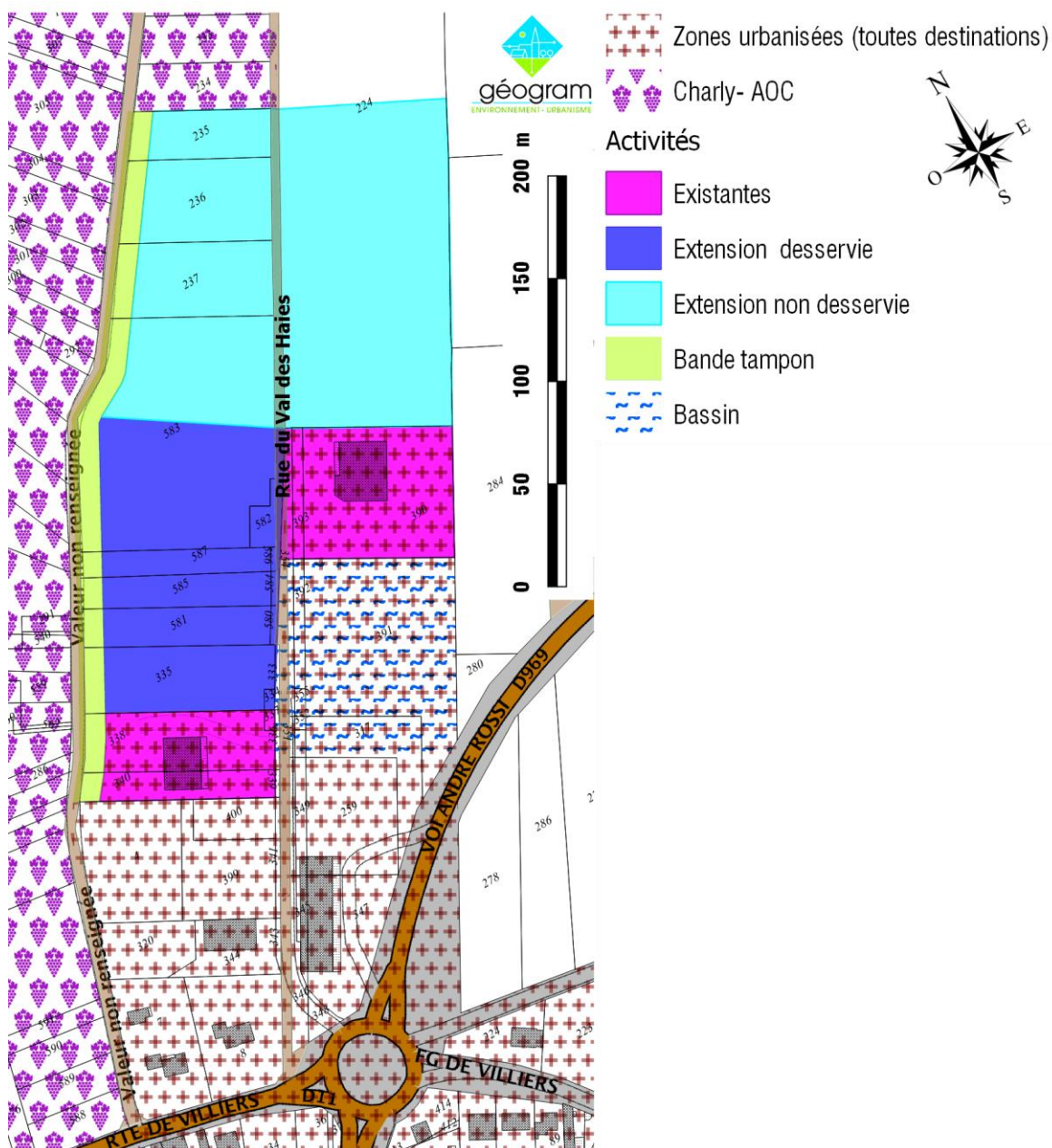
Outre les activités dispersées au sein du tissu bâti et les activités agri/viticoles, le territoire de Charly-sur-Marne compte environ 16 ha de terrains exclusivement destinés aux activités économiques. Ceux situés au Sud de l'agglomération sont plus concentrés, ceux situés au Nord plus dispersés.



Le SCoT prévoit le renforcement du poids économique du pôle-relais que constitue Charly-sur-Marne. Dans le cadre de ce PLU, ce renforcement a été prioritairement localisé dans la partie Nord. Cette localisation résulte en particulier de la situation par rapport aux risques (Cf. PPRI).

Elle est également située à l'écart des éléments de la trame verte et bleue. On distingue 3 types de renforcement :

- ↳ Le développement de l'accueil au sein des dents creuses (terrains situés entre des terrains objets d'activité ou entre ceux-ci et les zones bâties à vocation principale d'habitat (UE) ;
- ↳ Des extensions sur des terrains desservis par les réseaux (UE) ;
- ↳ Des extensions au-delà de ces enveloppes, sur des terrains à desservir (1AUE).



Extension Nord-Ouest :

Les extensions et remplissages de dents-creuses, au Nord de la déviation (RD 969), forment 2 ensembles :

Le premier est situé de part et d'autre de la rue du val des haies pour une surface totale de 5,32 ha et se décompose comme suit :

Conformément à la législation, le classement en zone UE ou AUE s'est appuyé sur la disponibilité ou non des réseaux. Le bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales issues du vignoble de même que la bande tampon en limite de la zone avec les vignes ne sont pas comptés dans les capacités d'accueil d'activité.

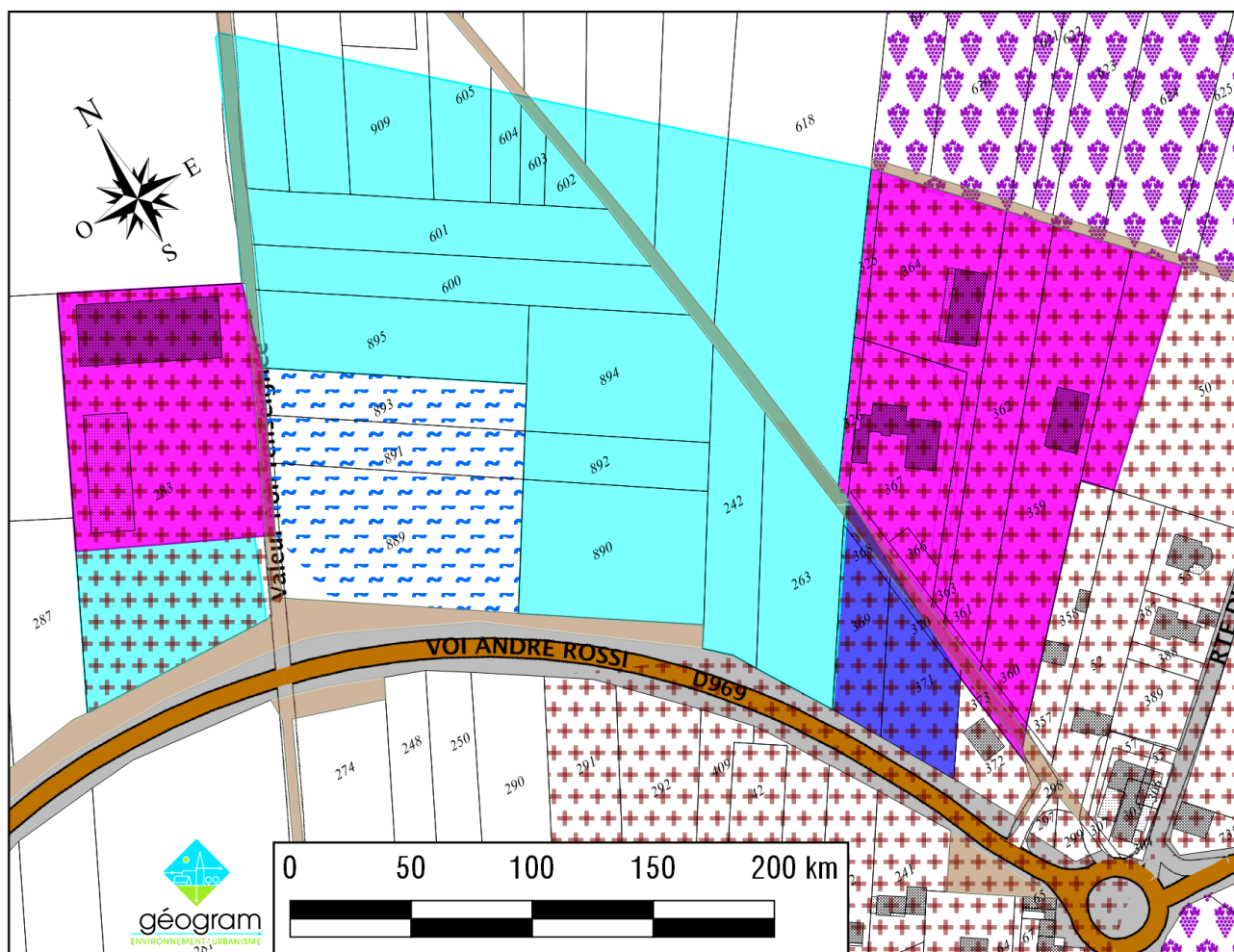
	surface
Activités Existantes	0,88 ha
Bassin	0,84 ha
Bande tampon	0,43 ha
Extensions desservies	1,22 ha
Extensions non desservies	2,37 ha

Extension Nord-Est :

	surface
Activités Existantes	2,81 ha
Bassin (zone N)	0,98 ha
Extensions desservies	0,31 ha

Le second ensemble est situé plus à l'Est et rejoint deux ensembles de terrains d'activité distants d'environ 250 m. Cette séparation est due à la prise en compte de la facilité/difficulté d'exploitation agricole : à surface égale a été préférée la disposition la moins impactante pour cette dernière.

Extensions non desservies	4,66 ha
---------------------------	---------



Activités

Zones urbanisées (toutes destinations)
 Zone d'AOC Champagne

Existantes
 Bassin
 Extension desservie
 Extension non desservie

Ici aussi, un carré d'un peu moins d'un hectare est exclu du secteur d'activité et classé en zone N du fait de la présence d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales issues du vignoble. Les terrains retenus comme étant à vocation d'activité se répartissent comme suit :

Bilan :

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

Les capacités totales en matière d'accueil d'activité peuvent donc être récapitulées comme suit :

	surface
Extensions desservies	1,5 ha
Extensions non desservies	7,0 ha
Total	8,5 ha

L'UCCSA a laissé à la C4²⁸ (l'une de ses 2 intercommunalités membres), le soin de répartir entre ses communes membres le stock foncier qui lui a été attribué dans le cadre du SCoT. Charly-sur-Marne y a été classée comme pôle-relais. La répartition a été faite de la façon suivante :

	Stock foncier à vocation d'activité
COMMUNES RURALES (50 %)	8,93 ha
POLES DE PROXIMITE (25 %)	20,12 ha
POLES-RELAIS (25 %) :	10,95 ha
dont Charly-sur-Marne	8,50 ha

Le présent PLU est donc en parfaite adéquation sur ce point avec le SCoT les surfaces urbanisables à vocation principale d'activité sont égales à ce qui lui était attribué.

TOURNER LE TERRITOIRE VERS LES MOBILITES DURABLES

L'urbanisation des écarts et bâtiments isolés n'a pas été développée par le PLU (aucune zone d'extension n'y est définie) ; la concentration des zones d'habitat est plus favorable aux transports collectifs et favorise ainsi des modes de mobilité plus durable que la voiture utilisée individuellement : co-voiturage, transports en commun, déplacement piétonnier...

²⁸ Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Les obligations en matière de stationnement édictées dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de promouvoir la sécurité routière en libérant les rues et de faciliter le co-voiturage (parking public dans la zone 1AU).

Les contraintes (PPRI notamment) ayant conduit à l'implantation des nouvelles zones d'activité au-delà de la déviation, il n'a pas été possible d'imposer des dispositifs facilitant les liaisons douces entre celles-ci et le bourg. En effet, le coût des ouvrages de franchissement doux (passerelle piétonne par exemple) est prohibitif et ne se justifierait qu'en cas d'implantation dans la zone 1AUE d'établissements dont l'activité est massivement tournée vers le public. L'opportunité d'un tel aménagement ne pourra dès lors être étudiée qu'à l'avenir, si la nécessité le justifie vraiment.

Le PLU identifie les itinéraires de Grande Randonnée ainsi que ceux inscrits au PDIPR. Aucune des zones d'extension de l'habitat ou de des activités ne concerne ces itinéraires et en sont à l'écart. Le PLU participera ainsi à assurer leur continuité et à préserver le caractère qui fait leur intérêt.

REPENDRE AUX BESOINS DE CONSTRUCTION NEUVE

À travers le maintien en zone U des dents creuses identifiées et la création de secteurs d'extension (Cf. ci-dessus), le PLU permettra la construction d'environ 190 logements neufs.

FAVORISER LA MIXITE SOCIALE, REPENDRE AUX BESOINS DE TOUS LES HABITANTS PAR UNE OFFRE DIVERSIFIEE

La diversité des types d'urbanisation favorisés par le PLU permettra au PLU de maintenir une mixité sociale déjà élevée (moitié des habitations récemment construites sont des logements locatifs).

Les différents types de zones disponibles à l'urbanisation à vocation principale d'habitat (UA, UB, 1AU) ainsi que leur mode de réalisation guidé par le découpage du foncier (constructions au « coup par coup ») et les OAP (aménagements d'ensembles, densité imposée) permettront de produire des logements de types variés.

Les dispositions réglementaires qui, dans certains secteurs (moitié de la zone 1AU, secteur UBa), permettent des hauteurs aussi importantes que R+2+comble seront favorables à la production de petit collectif tandis que les parties de la commune où la morphologie urbaine avantage les réalisations au « coup par coup », les logements de type individuel seront favorisés.

S'APPUYER SUR UN MODELE ECONOMIQUE PEU IMPACTANT

L'augmentation de population permise par le PLU permettra une augmentation de la chalandise pour les activités commerciales.

La diversité des types d'activités économiques est encouragée par la diversité des offres foncières et de localisation :

- ↳ Le règlement des zones U et AU permettra la mixité fonctionnelle du tissu urbain : les activités, notamment de petit commerce, de service, ou de PME tertiaires pourront aisément s'intégrer dans le tissu bâti existant et bénéficier de sa situation au sein même des secteurs à dominante d'habitat ;
- ↳ Les activités de plus grande taille ou nécessitant une emprise foncière importante pourront trouver des possibilités d'implantation intéressantes dans les nouvelles zones à vocation exclusive d'activité : 8,5 ha de zones UE et AUE. En effet, les friches industrielles ou les possibilités de requalification sont insuffisantes pour assurer les besoins actés par le SCoT.

Les extensions à vocation d'activité ont été définies dans la continuité des zones existantes afin de faciliter leur intégration et de profiter de réseaux adaptés. De plus, la déviation permet de relier visuellement les zones d'habitat (au Sud) et les zones d'activité (au Nord).

L'intégration paysagère des extensions de zones d'activité est assurée par les dispositions du règlement et celles des OAP qui imposent en particulier la réalisation d'un accompagnement végétal des limites séparatives. Le zonage prévoit également la réalisation d'une bande tampon classée en zone N entre les zones 1AUE et le vignoble qui la borde à l'Ouest.

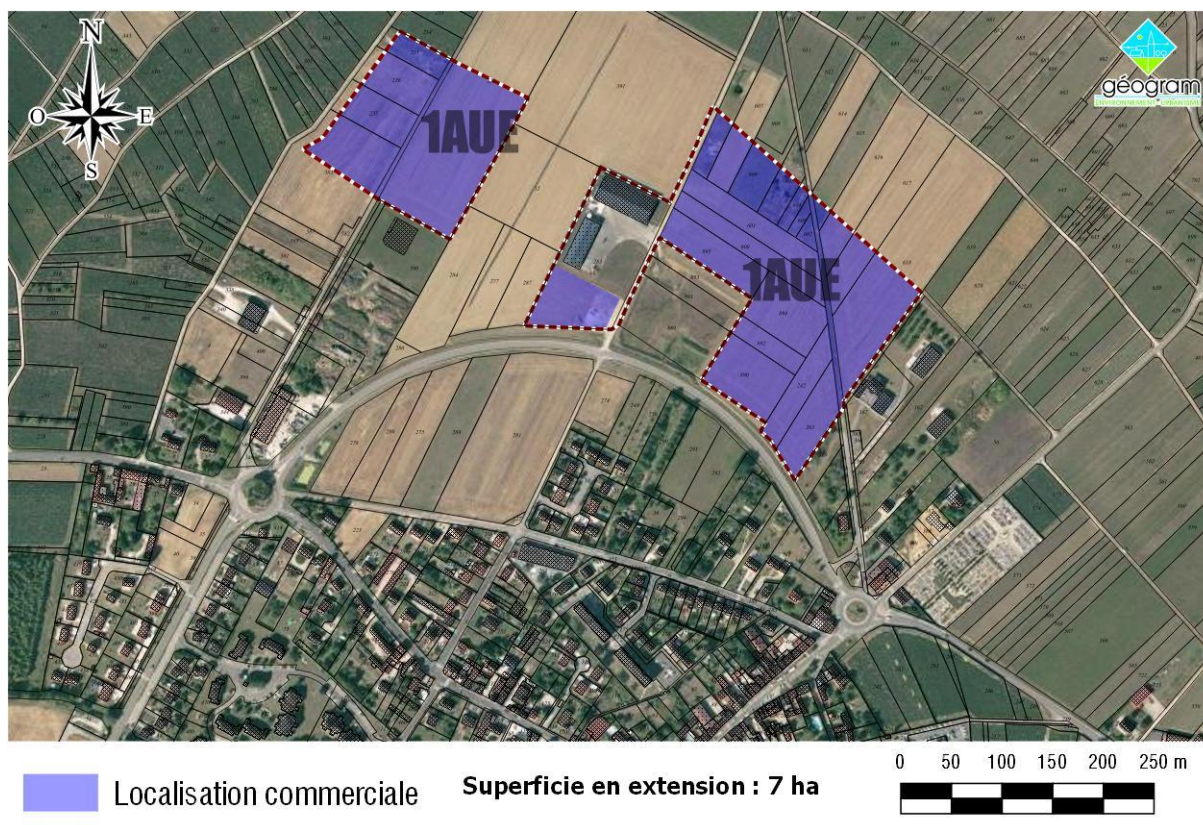
Commerces et ensembles commerciaux

Le règlement n'établit pas de restriction particulière pour les commerces et services de proximité dans les zones UA, UB et AU, ce qui permet leur implantation au plus près des habitants.

Les commerces intermédiaires et leur extension sont autorisés dans les zones d'activité, existantes ou à venir. De plus, le SCoT prévoit une zone d'aménagement commercial (ZACom) dans certains bourgs intermédiaires dont Charly-sur-Marne. Depuis la loi ALUR, ces ZACom dont la délimitation devait être définie à la parcelle ont été remplacées par des localisations préférentielles dont le principe doit être respecté mais n'ont plus un caractère de précision aussi fine que les ZACom.

Dans le PLU, la localisation des zones 1AUE (extensions à vocation d'activité) a été choisie de manière à s'adapter aux potentialités et aux disponibilités, notamment en tenant compte de l'importance relative des terrains agricoles concernés dans l'exploitation agricole dont ils dépendent. Cette modalité de délimitation permet de répondre aux objectifs du SCoT tant en matière de situation (entre la déviation et le vignoble) qu'en matière de superficie (7 ha en extension). On notera que la superficie totale des zones 1AUE est de 8 ha au total parce qu'elle inclut un terrain déjà urbanisé d'environ 1 ha dont la desserte est actuellement insuffisante. Son inclusion dans les zones 1AUE permettra de résorber ce problème.

ZACom prévue dans le SCoT



Prise en compte dans le PLU

DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS EN LIEN AVEC LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

Par leur importance (25 ha dont 8 ha en zone UE et 17 en zone 1AUE) les zones UE et AUE permettront au pôle-relais qu'est Charly-sur-Marne d'accueillir des équipements à rayonnement intercommunal.

Le réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) est d'ores-et-déjà déployé sur la commune. Pour toutes les extensions, le règlement du PLU impose que Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

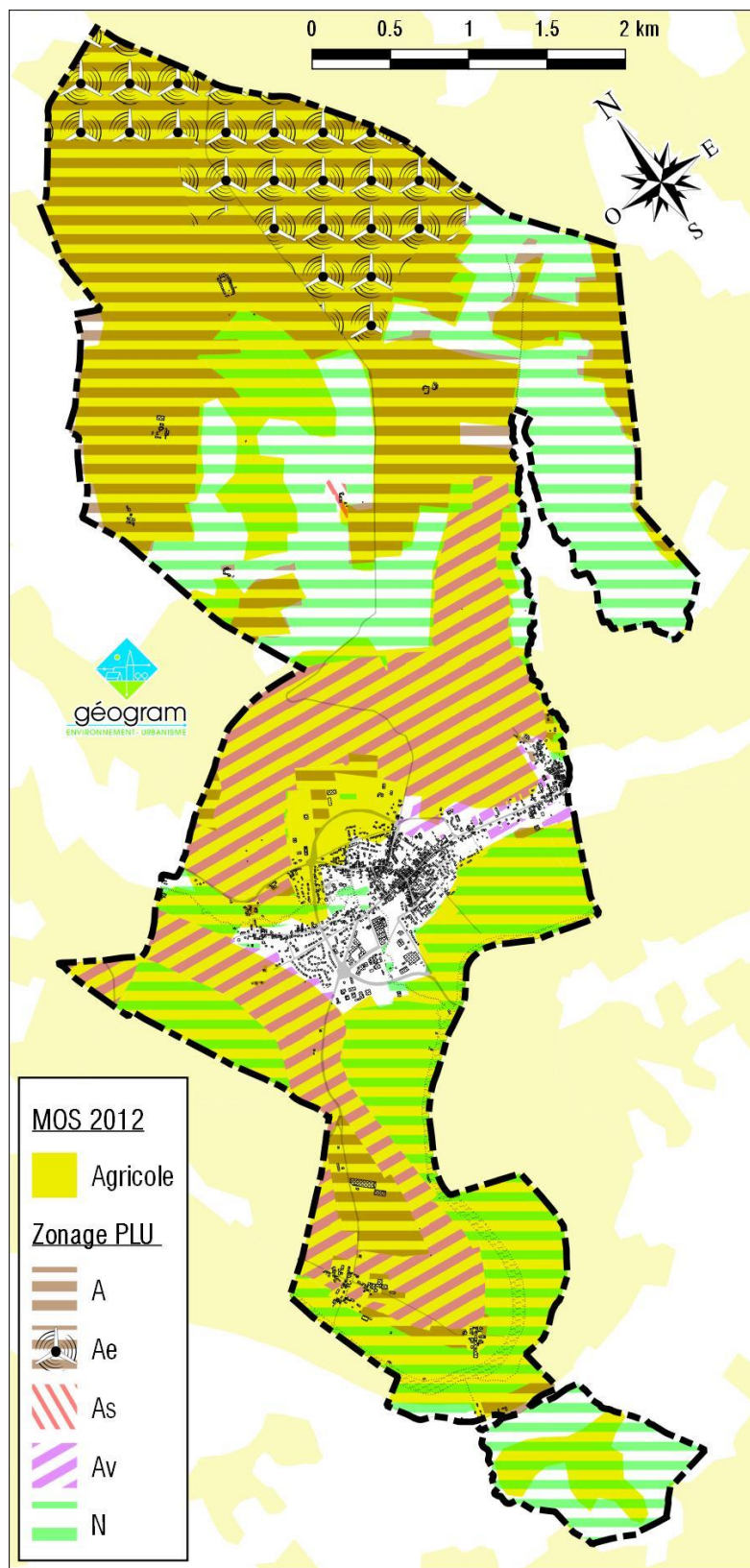
PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

La grande majorité des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, vignoble...), a été classée en zone A ou ses déclinaisons (Av, Ae, As) afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles. Toutefois, pour des raisons écologiques ou d'importance des risques, une part a été classée en zone N. Il est à noter que

Rapport de présentation et évaluation environnementale

ce dernier classement, s'il interdit l'implantation de bâtiments, n'empêche aucunement les différentes modalités d'exploitation (labours, prairies, vignobles...). Quelques terres ayant une fonction agricole ont toutefois été classées dans des zones pouvant entraîner leur disparitions (zones U et AU) ou diminuer leur surface (STECAL²⁹ classés Ns ou Nas).

²⁹ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

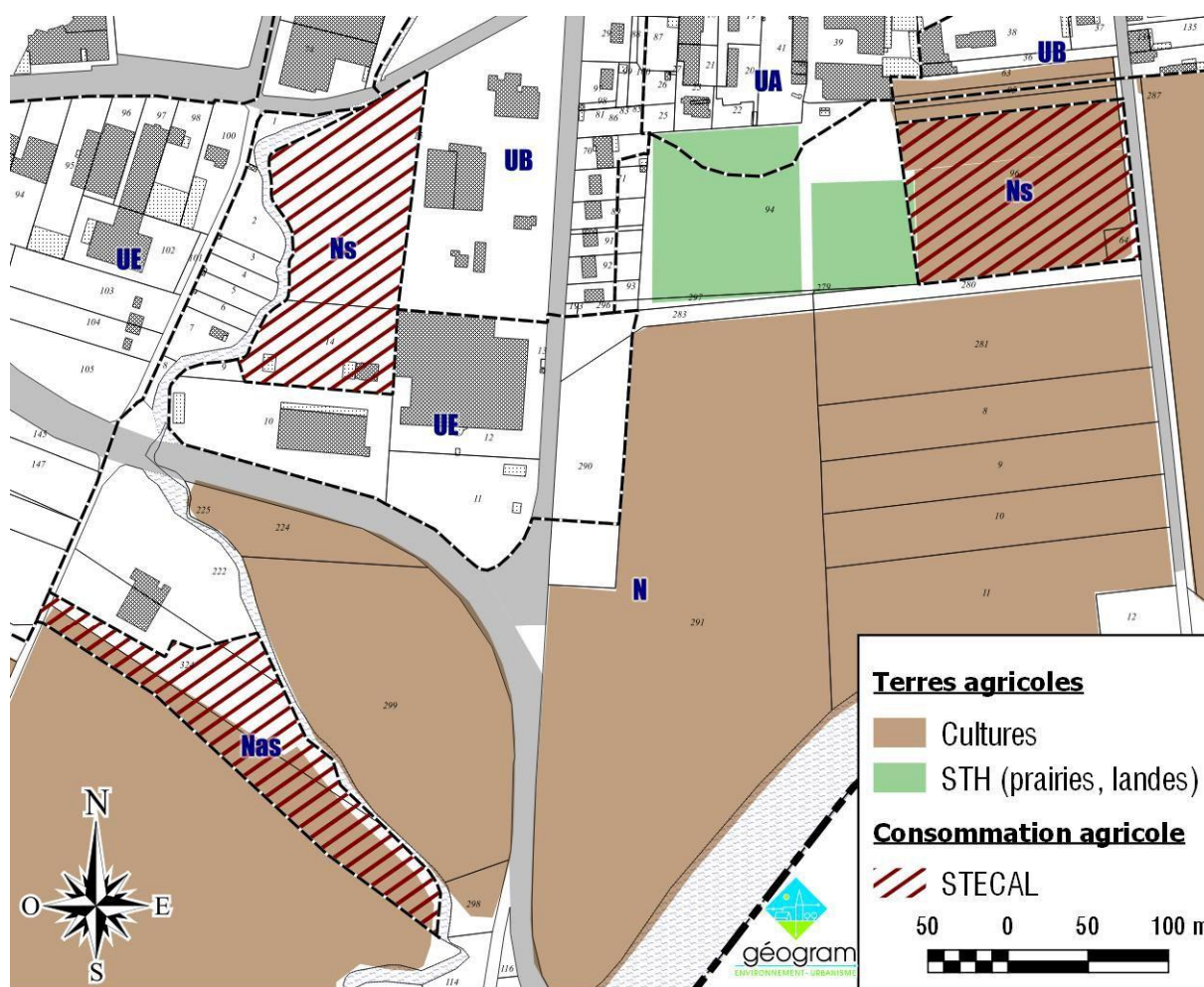


La superficie totale de terres agricoles consommées dans le cadre du PLU est de 14,57 ha.

La densification était insuffisante à répondre aux objectifs, tant en matière de population que pour les activités.

L'utilisation de chacun des bâtiments isolés a été étudiée et leur zonage effectué en conséquence. Ceux ayant un usage agricole ont été classés en zone A. Les autres ont été rattachés à la zone N (voire au secteur Nt pour le moulin sur la route de Villiers-Saint-Denis).

Les extensions à urbaniser (1AU et 1AUE) et les dents creuses concernent majoritairement des pièces entières, toutes labourées (selon le Registre Parcellaire Graphique 2014). En revanche, 2/3 des extensions en zone UB concernent des portions de parcelles utilisées en 2014 comme prairies (de fauche ou pâturages).



Les bâtiments d'élevage identifiés sur la commune ont fait l'objet, ainsi que de leur périmètre de protection, d'un classement en zone A ou N, permettant leur développement sans créer de conflit de proximité avec d'éventuelles habitations.

VIGNOBLE EN ZONE U

L'ensemble du hameau de « Grand Porteron » est classé en AOC « Champagne ». Toutefois, pour faciliter les opérations d'urbanisme au sein de la zone bâtie de ce hameau, une zone U a été créée. Elle ne constitue donc pas réellement une consommation d'espace agricole.

Cf. également chapitre « Incidences sur l'agriculture »

PRESERVATION ET VALORISATION DES PAYSAGES ET DEVELOPPEMENT URBAIN EN ACCORD AVEC LA QUALITE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE ;

Cf. chapitre « Incidence sur le paysage ».

PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE ;

Cf. Chapitres « Incidence sur le milieu naturel » et « Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000 ».

PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ;

La partie du périmètre de protection éloignée du captage de Pavant située sur le territoire de Charly-sur-Marne est intégralement classée en zone N.

La prise en compte des parties des périmètres de protection du captage de Saulchery située sur le territoire de Charly-sur-Marne a été faite selon l'occupation des sols et les projets existants. Pour le périmètre de protection rapprochée :

- 84,5 % en zone N ;
- 9,2 % en zone Av pour les parcelles viticoles ;
- 4,0 % en zone A pour les parcelles porteuses de bâtiments agricoles et leur extension programmée.
- 2,3 % en zone UB pour les parcelles déjà bâties ;

Pour le périmètre de protection éloignée :

- 49 % en zone Av pour les parcelles viticoles ;
- 34 % en zone N ;

- 12 % en UA ou UB pour les parcelles déjà bâties ;
- 5 % pour les terres à vocation agricole non viticole.

En outre, les eaux usées et de ruissellement sont prises en charge de sorte à ne pas impacter cette ressource (articles 31)

GERER LES EAUX PLUVIALES ;

Les articles 32 du règlement des différentes zones imposent à toute construction neuve de recourir à une infiltration ou une récupération des eaux à la parcelle, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le rejet sur le domaine public ou dans les réseaux pluviaux est conditionné à l'accord des autorités compétentes.

GARANTIR UN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES OPTIMAL ;

D'ici 2025, le présent PLU pourrait porter la population à 3 000 habitants, soit une augmentation de 340 habitants. La population totale des communes raccordées est de 7 920 habitants tandis que la station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prend en compte les effluents vinicoles du secteur.

L'augmentation prévue de la population de Charly-sur-Marne n'est donc pas de nature à dépasser les capacités de la STEP.

Par ailleurs, le contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement autonome des hameaux et des écarts est assuré par le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ;

La délimitation des zones du PPRI est basée sur la prise en compte des zones d'expansion des crues. Ce document s'imposant au PLU, celui-ci ne permettra pas d'empiétement sur les zones d'expansion des crues. Le règlement rappelle l'obligation de respecter le PPRI.

REDUIRE LE RISQUE TECHNOLOGIQUE ;

Sans objet à Charly-sur-Marne

FACILITER UNE GESTION ADEQUATE DES DECHETS ;

Les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

Accroître les performances énergétiques du territoire.

Une zone spécifique (Ae) du zonage est destinée à permettre l'agrandissement du parc d'aérogénérateurs.

5ème Partie :
Incidences notables probables
de la mise en œuvre du
document sur l'environnement

Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.**

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- **il est révisable à tout moment** : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Incidences socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Charly-sur-Marne est liée principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

a) Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Conformément aux orientations du SCoT, le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UE et 1AUE). Les capacités totales en matière d'accueil d'activité peuvent donc être récapitulées comme suit :

	surface
Extensions desservies	1,5 ha
Extensions non desservies	7,0 ha
Total	8,5 ha

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire communal et pour l'ensemble du bassin d'emploi.

b) Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Ce bénéfice dépassera largement le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs, répondant ainsi au rôle de pôle-relais que le SCoT a défini pour Charly-sur-Marne.

c) Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et à ceux du SCoT.

**L'INCIDENCE DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
LES ACTIVITES EST DONC LARGEMENT POSITIVE ET N'APPELLE
PAS DE MESURE D'EVITEMENT, REDUCTION, VOIRE
COMPENSATION.**

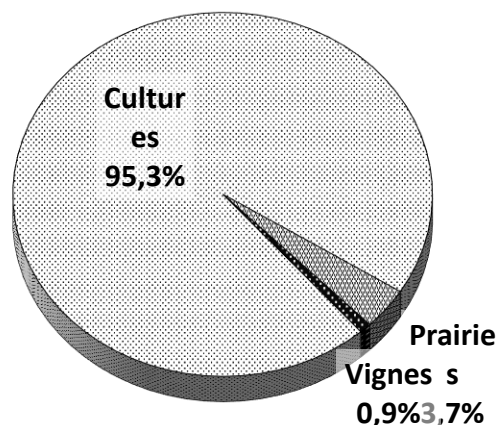
1.2. Impacts sur l'agriculture

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les Incidences sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation La superficie des terres agricoles consommées³⁰ se répartit comme suit :

- ↳ Dents creuses en zone UB (y compris secteur UBa) : 1,87 ha
- ↳ Extensions de la zone UB : 0,75 ha dont 0,4 ha de prairie
- ↳ Extensions à vocation principale d'habitat (1AU) : 2,73 ha
- ↳ Dents creuses en zone UE : 1,13 ha
- ↳ Extensions à vocation principale d'activité (1AUE) : 6,1 ha
- ↳ STECAL : 2 secteurs exceptionnellement constructibles (et donc susceptibles mettre fin à l'activité agricole qui s'y opère actuellement) ont été définis pour la réalisation d'équipements d'intérêt général : le secteur Ns réservé à l'accueil de constructions et installations liées aux activités sportives et ludiques et le secteur Nas réservé à une aire d'accueil saisonnière des Gens du Voyage. Leur surface cumulée est de presque 2 ha.

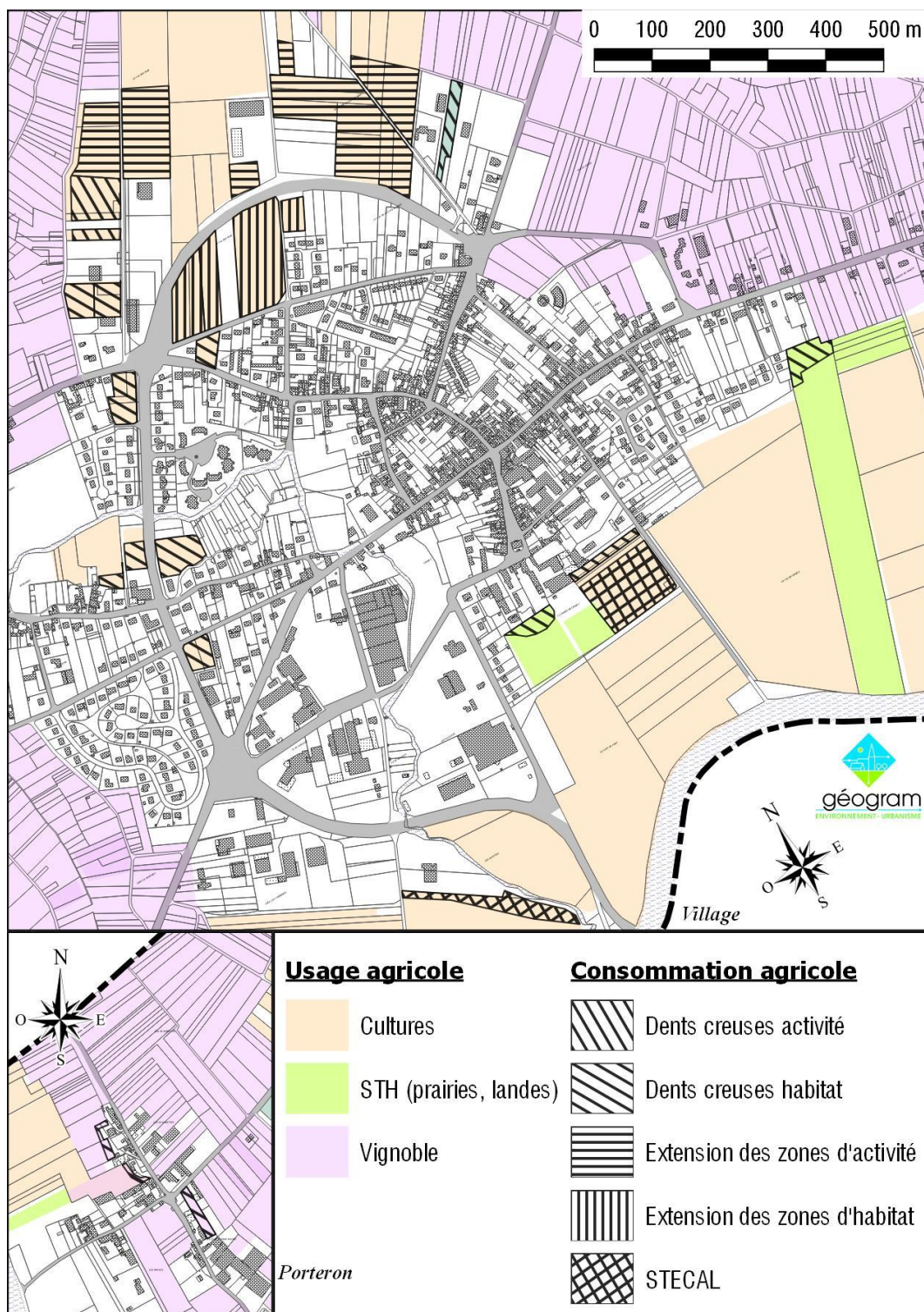


De plus, les prélèvements³¹ concernent presque exclusivement des terres labourées,

³⁰ Ces surfaces ne correspondent pas exactement aux surfaces des zones ou aux surfaces des dents creuses/extensions car elles ne concernent que les zones agricoles : les dents creuses peuvent contenir des zones naturelles, des jardins, des friches... Il en va de même pour les zones d'extension qui peuvent de plus contenir des infrastructures ou des secteurs bâtis mais mal équipés.

³¹ Dans le cas du vignoble, ce prélèvement est théorique : il compte les terres plantées en vigne et classées en zone U au hameau de Porteron. La valeur du vignoble en rend peu probable l'urbanisation.

lesquelles ont une moindre valeur écologique que les prairies et une moindre valeur écologique que les vignes.



La superficie totale de terres agricoles consommées dans le cadre du PLU est de 14,57 ha, soit 1,5 % des surfaces agricoles de la commune.

Soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter qu'une atteinte anecdotique aux prairies permanentes ou temporaires.

a) Évitement

Le prélèvement a été réduit au maximum par la priorité donnée aux dents creuses pour répondre aux objectifs de croissance : 2,30 ha de dents creuses ont, au moment de l'élaboration du présent PLU, un usage autre qu'agricole. Leur urbanisation dans le cadre du PLU réduit d'autant les prélèvements.

Les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans le PADD et dans le SCoT.

Extension à vocation principale d'habitat

La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée par une obligation fixée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation : une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement.

De plus, les limites des zones 1AU se sont appuyées sur des projets d'aménagement portés par les propriétaires avec l'aide d'organismes aménageurs. Ces projets sont particulièrement avancés (montage financier, pré-projet d'organisation, etc.).

Extension à vocation principale d'activité

La nécessité de cette extension repose sur la saturation des zones existantes (UE) : une telle extension est indispensable pour permettre de répondre favorablement aux nouvelles demandes d'implantation d'activités économiques. Cette nécessité est d'autant plus grande que les 16 « communes rurales » définies par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne ne disposent que d'un stock foncier minime : 80 % de ces surfaces sont attribuées aux pôles de proximité et aux pôles relais, catégorie à laquelle est rattachée Charly-sur-Marne. Le PLU doit donc répondre non seulement aux besoins communaux directs mais également aux besoins des communes alentours.

b) Réduction

La localisation des prélèvements a été organisée en prenant compte de l'importance des terrains dans les exploitations concernées : priorité a été donnée aux terrains pour lesquels les incidences négatives étaient les plus faibles (petites pièces ou représentant une faible part de la superficie agricole utilisée par les exploitations concernées dont les exploitants ont été consultés). Ainsi, les parcelles pour lesquelles les agriculteurs ont déclaré qu'elles étaient nécessaires à leur activité ont été exclues des zones d'extension, ce qui explique la discontinuité de la zone 1AUE.

c) Compensation

La commune appuiera toute demande d'exploitant auprès de la SAFER pour l'acquisition ou la location de terres à proximité.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de CHARLY-SUR-MARNE. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- ↳ Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- ↳ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

La protection du vignoble par définition d'un secteur Av est encore plus stricte ; n'y sont autorisés que :

- ↳ Les ouvrages hydrauliques,
- ↳ Les loges viticoles d'une surface de plancher de 20m² maximum et d'une hauteur maximum de 4 mètres au faîtage.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir : La continuité des voiries nouvelles avec les chemins agricoles et donc la pérennité des accès aux parcelles exploitées sera ainsi assurée.

2]. Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. LE PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

Les grandes entités paysagères du territoire communal de Charly-sur-Marne ont été protégées de l'urbanisation nouvelle à savoir :

- ↳ Les boisements par un classement en zone N ;
- ↳ Le vignoble par un secteur spécifique Av ;
- ↳ La vallée de la Marne par un classement zone N ;

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :

- ↳ Définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors des parties agglomérées (zones A et N) ;
- ↳ Le classement en zone inconstructible le sommet de l'éperon de Monthuy, identifié comme sensible en matière de paysage ;
- ↳ Identification et protection des ripisylves au titre de l'Article L151-23³² du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ Identification et protection des bois où il n'existait pas déjà une protection du fait du Code Forestier : celui-ci protège les bois rattachés à un massif de plus de 4 ha. Seuls les

³² « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. » (Rédaction au 10/08/2016)

plus petits boisements et ceux longeant le Ru de Charly ont donc été identifiés au titre de l'Article L151-23 ;

- ↳ Identification et protection des jardins situés au lieu-dit « Les Prés Courts », non desservis et longeant le Ruisseau de Rudenoise.

b) Réduction

L'extension du tissu urbain entraîne inmanquablement une transformation locale du paysage. Les incidences de cette extension ont été réduites par :

- ↳ Le positionnement des zones d'extension dans la continuité des espaces urbanisés afin de réduire l'étalement urbain et d'éviter le mitage de l'espace. Les extensions se concentrent exclusivement au niveau du village ; En dehors de celui-ci, seules sont autorisées des extensions limitées de l'existant (zone A et N). La zone U du hameau de Porteront ne concerne que des terrains déjà bâtis et ne comporte pas de secteur d'extension ;
- ↳ Les OAP prévoient, pour les zones 1AU et 1AUE l'obligation de réaliser des aménagements paysagers en limite de zone, en particulier pour les terrains longeant la déviation de Charly-sur-Marne.
- ↳ Dans la zone 1AU, les OAP imposent de plus :
 - De maintenir les ouvertures visuelles sur le coteau ;
 - De maintenir un espace tampon à l'Est de la zone ;
 - De créer un espace vert avec zone de stationnement à l'angle de la rue du Dr Corlieu et de l'impasse Derrière le Fort. La réalisation de cet équipement sera facilitée par son classement en Emplacement Réservé afin que la commune puisse s'en porter acquéreur et assurer ainsi la qualité de cet aménagement.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. LE PAYSAGE URBAIN

a) Évitement

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de CHARLY-SUR-MARNE ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine :

- ↳ Le règlement des zones U assure le respect par les constructions nouvelles des caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien ;
- ↳ Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- ↳ Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU et 1AUE) font l'objet de diverses prescriptions visant à permettre la bonne intégration paysagère (zone tampon-plantations imposées) et architecturale des futures constructions ;

L'incidence du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ↳ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ↳ de règles de hauteur,
- ↳ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

b) Réduction et Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3]. Autres incidences

3.1. LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

a) Réduction

À défaut de pouvoir les éviter et afin de réduire ces incidences, les mesures suivantes ont été prises dans le cadre du PLU :

- ↳ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent un schéma d'organisation des voiries nouvelles (zone 1AUE) et des accès (zone 1AU) destiné à faciliter la circulation et à limiter les risques en matière de sécurité routière ;
- ↳ Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques (articles 23) ;
- ↳ Le règlement fixe pour chacune des zones urbaines ou à urbaniser des mesures imposant un nombre minimal de place de stationnement à réaliser au sein des parcelles, limitant de ce fait le stationnement sur voirie ou trottoir. En effet, ce dernier est générateur de risque d'accident pour les piétons.

b) Compensation

Afin de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, des Emplacement Réservés permettront la création de liaisons douces aux abords des cours d'eau.

3.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et

travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4]. Incidences sur le milieu physique

4.1. SUR LES RESSOURCES MINERALES SOUTERRAINES

En l'absence de ressources minérales souterraines d'intérêt économique sur le territoire communal, les incidences potentielles sont quasi-nulles.

Les possibilités d'affouillements sont limitées par le règlement à ce qui est nécessaire aux constructions autorisées.

4.2. SUR LES EAUX SOUTERRAINES

a) Aspects quantitatifs

ÉVITEMENT

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi de limiter l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines.

REDUCTION

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation des nappes. Cependant :

- ↳ L'augmentation de population prévue par le PLU (+350 habitants environ) est très modeste par rapport aux ressources en eau potable disponible. En effet, une usine de production récemment créée a été dimensionnée en anticipant la croissance de population des communes du secteur ;
- ↳ Pour les zones d'habitat en dent creuse ou en extension comme pour les zones à vocation d'activité, un minimum 20 % de la surface de la propriété devra être maintenue en espace non imperméabilisé. Ceci permettra de limiter le déficit d'alimentation de la nappe lié à l'imperméabilisation ;
- ↳ Le règlement de toutes les zones impose que les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction fassent l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. En cas d'impossibilité technique, le rejet dans le réseau collectif ne sera possible qu'à condition d'obtenir l'accord de la collectivité compétente en matière de réseau d'eau pluvial.

COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences à un niveau très faible, aucune mesure de de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

b) Aspects qualitatifs

En imposant la mise en place de mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gager la nappe.

4.3. SUR LES EAUX DE SURFACE

a) Aspects quantitatifs

ÉVITEMENT

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces serait susceptible d'augmenter le ruissellement de surface et de faire varier indûment le régime des rus et ruisseaux. Ce risque est cependant évité par l'obligation pour toute nouvelle construction de disposer de dispositifs permettant l'infiltration à la parcelle. Le rejet dans le réseau pluvial collectif est limité aux cas où une impossibilité technique interdirait l'infiltration sur place.

Le rejet dans le réseau pluvial collectif ne sera possible qu'en cas d'impossibilité technique et moyennant l'accord de la collectivité compétente afin de réduire ce risque à un niveau acceptable.

L'obligation (articles 25 du règlement de chaque zone) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existants, ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes (pour les constructions non desservies) permet d'éviter le rejet dans les eaux de surface d'eaux polluées par l'usage qui en est fait.

Les abords directs des cours d'eau, quand ils ne sont pas déjà urbanisés, sont protégés soit par un classement en zone N, soit par des bois protégés par une identification au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme. La protection des ripisylve est assurée par le même outil réglementaire. Les jardins sont également protégés par une trame *ad hoc*. Ces mesures permettent d'assurer une très faible imperméabilisation et le maintien d'une végétation participant au ralentissement des écoulements de surface.

Les enjeux hydrauliques du vignoble font déjà l'objet d'infrastructures spécifiques (bassins de rétention/infiltration). Le règlement de la zone Av permettra, le cas échéant des travaux hydrauliques complémentaires.

REDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les eaux de surface (aspect quantitatif) à un niveau minime, aucune mesure de de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

b) Aspects qualitatifs

ÉVITEMENT

Les mesures du PLU présentées ci-dessus ont également un rôle qualitatif : la limitation du ruissellement et la protection de la végétation limitera l'apport de polluants, assurant même un rôle de rétention des particules et d'autoépuration. L'interdiction des constructions nouvelles dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau renforce encore cette action.

La population totale des communes rattachées à la station d'épuration de Charly-sur-Marne est de 7 920 habitants tandis que la station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prend en compte les effluents vinicoles du secteur. Ces mesures assurent que les effluents supplémentaires produits par l'augmentation de population seront traités sans problèmes et que les eaux pourront être correctement dépolluées avant rejet dans le milieu naturel.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en cause en cas de révision.

REDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les eaux de surface (aspect qualitatif) à un niveau minime, aucune mesure de de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

4.4. SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

a) Évitement

Les seules zones à dominante humide sur le territoire de Charly-sur-Marne par les études existantes (AESN, 2006 et trame verte et bleue de l'UCCSA, 2014), sont constituées par l'étroite bande dominée par des plantes hygrophiles au niveau de la berge de la Marne. Ces terrains sont protégés par le PLU par :

- ↳ Le classement en zone N, ce qui les rends inconstructibles à de rares exceptions près ;
- ↳ L'identification des rives des ripisylves au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme qui en renforce la protection.

b) Réduction et compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les eaux de surface (aspect qualitatif) à un niveau minime, aucune mesure de de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

4.5. SUR LA QUALITE DE L'AIR

a) Évitement

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eau, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 140 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

La principale incidence en termes de qualité de l'air pourrait donc être surtout imputable, selon leur nature, aux activités qui s'implanteront en zone 1AUE (établissements industriels, installations agricoles de type méthanisation...). Cependant :

- ↳ Les activités les plus potentiellement polluantes sont soumises au régime des ICPE³³, lequel impose un encadrement législatif et une surveillance des pollutions ;
- ↳ en générant de nouveaux emplois, le développement de ces activités pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail ou domicile-commerces des habitants de CHARLY-SUR-MARNE et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement inhérentes – ce qui constitue un impact positif d'un point de vue global mais pourrait constituer un impact négatif d'un point de vue local...

Ces incidences sont essentiellement indirectes et plutôt faibles, sauf pour la zone 1AUE où ils dépendront essentiellement des activités qui souhaiteront s'y implanter.

b) Réduction

La densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique moindre.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur la qualité de l'air à un niveau très faible, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

4.6. SUR LE CLIMAT

a) Incidences sur le climat local

ÉVITEMENT

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela

³³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*³⁴ inférieur.

REDUCTION

Le bourg de CHARLY-SUR-MARNE constitue d'ores et déjà un ICU. Son élargissement de moins de 10 % n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, le minimum de 20 % de la surface de la parcelle non imperméabilisée, en permettant de l'évaporation (et même de l'évapotranspiration via les végétaux) constituera un facteur limitant de cette augmentation³⁵.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune (inscription des différents boisements en zone N, sinon A, globalement inconstructibles, protégés par leur appartenance à un massif de plus de 4 ha et/ou en tant que site identifié au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation des températures à l'échelle communale.

COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur le climat à un niveau très faible, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

b) Incidences sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments, l'augmentation de la population, et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont

³⁴ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

³⁵ L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés³⁶. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 4.5. ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réelle dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'incidence du PLU de CHARLY-SUR-MARNE sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

REDUCTION

La densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

³⁶ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

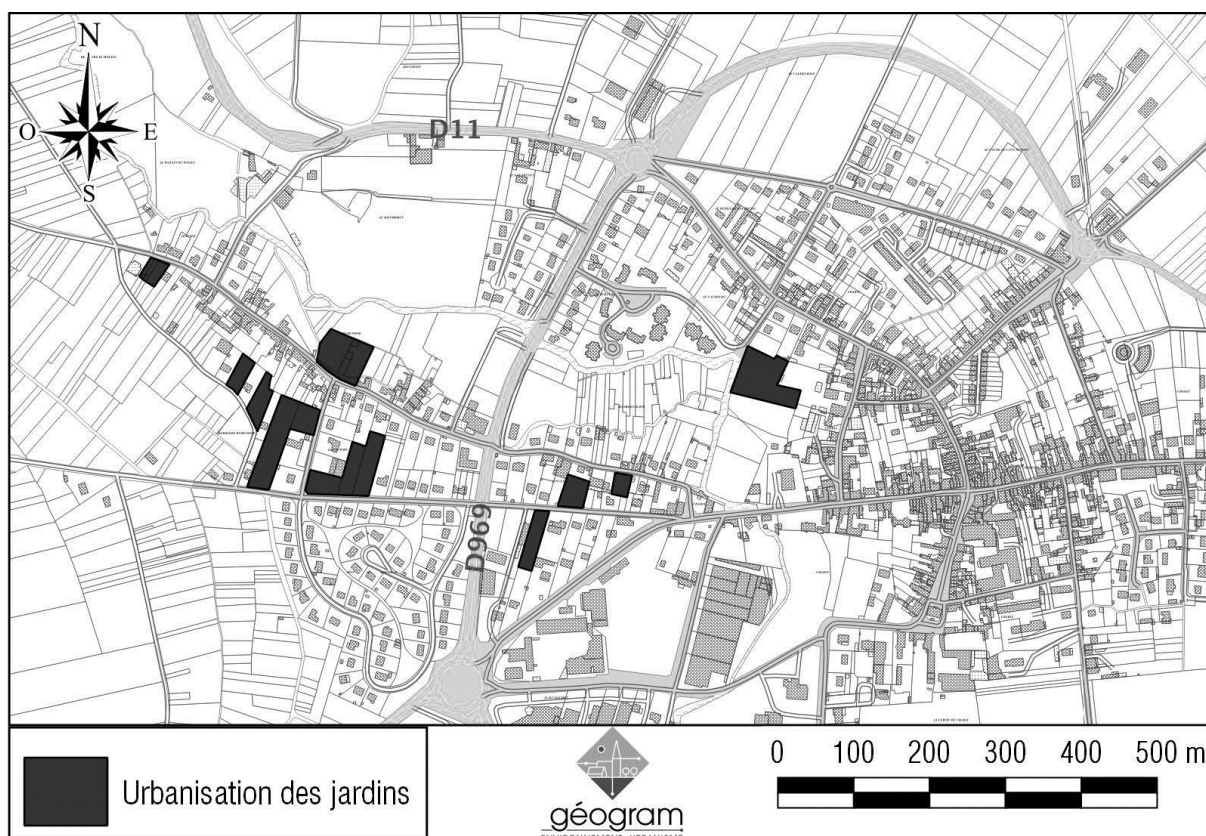
5]. Incidences sur le milieu naturel (hors zone Natura 2000)

– Services écosystémiques

5.1. LOCALISATION DES POTENTIALITES D'URBANISATION

a). Jardins

Les jardins ouverts à l'urbanisation par le PLU sont tous situés en dent-de-crues, bien qu'ils ne représentent qu'une fraction de celles-ci.



La surface concernée est faible : 2,27 ha répartis sur 17 parcelles dont la surface varie de 300 à 4 500 m².

b). Terres agricoles

Un total de 14,57 ha de terres agricoles sont concernées par un classement en zone U ou AU (Cf. cartes et surfaces ci-dessus page 305). Il s'agit pour la quasi-totalité de terres labourées.

5.2. SERVICES ECOSYSTEMIQUES, INCIDENCES, MESURES PRISES

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

a) Jardins

ENJEUX ECOLOGIQUES

Ils sont très variables selon l'usage des jardins en question : en effet, selon la pratique des ayants-droits, ils peuvent :

- ↳ être aussi artificialisés que des terres de culture (voire plus dans le cas de cultures vivrières qui, étant moins contrôlées, font l'objet d'utilisation de pesticides supérieures à ce qui est autorisée en agriculture) ;
- ↳ être traités en jardins d'agrément dans lesquels l'entretien fréquent limite la biodiversité mais où la présence d'arbres et d'arbustes favorise la présence d'insectes et d'oiseaux ;
- ↳ ne faire l'objet d'aucun entretien spécifique, l'enfrichement qui s'ensuit se rapprochant alors du niveau de biodiversité des milieux « naturels » voisins.

La biodiversité en est dans tous les cas fragile. En effet, ils constituent la plupart du temps des terrains isolés entourés de terrains bâtis, qui communiquent difficilement avec les milieux naturels alentours. De plus et surtout, leur usage est directement lié au bon vouloir des ayants-droit : le PLU n'a d'effet qu'en matière d'urbanisme mais aucunement en matière de conduite des plantations ou d'entretien des jardins. La diversité faunistique est limitée par la fréquentation humaine de ces terrains et de leurs abords. Seules des espèces inféodées aux milieux urbains et péri-urbains les fréquentent.

SERVICES ECOSYSTEMIQUES PRINCIPAUX

Les services écosystémiques de ces milieux sont variés mais peu importants du fait de la diversité des situations et de la faiblesse des surfaces concernées. Selon leur utilisation par les ayants-droits, on peut distinguer :

- ↳ biotopes favorables à une biodiversité péri-urbaine ;
- ↳ agrément ;

↳ production alimentaire personnelle (jardins potagers).

INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU

L'artificialisation des sols et la construction de bâtiments modifieront le paysage et entraîneront la disparition des services écosystémiques cités ci-dessus (à part, pour une part, la biodiversité péri-urbaine selon l'aménagement des parties non bâties autour des constructions à réaliser.

Leur urbanisation conduit en revanche à la fois une densification du tissu urbain et permet de limiter d'autant l'empiétement de l'urbanisation sur des terres agricoles ou ayant une valeur écologique plus marquée.

Il est ainsi estimé que leur urbanisation présente des avantages supérieurs à leur maintien en l'état.

MESURES

Afin de réduire les incidences négatives, le règlement fixe une emprise minimale de 20 % pour les surfaces non imperméabilisées limitant ainsi l'effet d'îlot de chaleur urbain et permettant de conserver des portions de sol naturel susceptible de servir de base à des écosystèmes certes très limités dans leur complexité et leur richesse mais plus riches que les espaces minéralisés. La qualité de ces écosystèmes sera étroitement dépendante des pratiques individuelles et le PLU n'aura aucune prise sur elle.

b) Terres agricoles

ENJEUX ECOLOGIQUES

La flore est d'un intérêt faible à moyen : sur les terrains labourés, les pratiques culturales cherchent à limiter la flore à la seule espèce à produire. La végétation sauvage est donc quasi-absente et se cantonne aux bordures des cultures et aux chemins. Les relevés de Flore n'y mettent en évidence que des espèces rudérales et banales :

- *Achillea millefolium*
- *Bellis perennis*
- *Cirsium arvense*
- *Convolvulus arvensis*
- *Equisetum arvense*
- *Heracleum sphondylium*
- *Anagallis arvensis*
- *Cirsium vulgare*
- *Dactylis glomerata*
- *Geranium dissectum*
- *Lolium perenne*
- *Matricaria maritima* (ssp. *inodora*)

- *Medicago lupulina*
- *Plantago major*
- *Potentilla anserina*
- *Taraxacum sp.*
- *Plantago lanceolata*
- *Ranunculus repens*
- *Rumex acetosa*
- *Trifolium repens*

Dans les terres labourées, la diversité faunistique est plus importante que celle de la flore : certaines espèces granivores ou herbivores viennent s’y alimenter et plusieurs autres y trouvent un refuge contre les prédateurs. Elle reste cependant plus faible que dans les prairies (notamment l’entomofaune) et, a fortiori, que dans les autres milieux naturels (bois, lisières...).

Les échanges écologiques sont directement liés à la taille des parcelles et à l’organisation plus ou moins mosaïque des différents milieux : un morcellement des unités de culture, s’il constitue un handicap pour l’exploitation agricole, est favorable aux échanges entre écosystèmes.

SERVICES ECOSYSTEMIQUES PRINCIPAUX

Le principal service fourni par cet écosystème est l’approvisionnement (production de biens) en produits directement ou indirectement alimentaires (consommation du produit de la culture ou nourrissage d’animaux qui seront eux-mêmes consommés) voire industriels (bio-carburants, etc.).

Les terres agricoles assurent également, en dehors de la période de végétation, l’alimentation de la nappe par infiltration des eaux par absence de surfaces imperméabilisées. L’importance de cette fonction est cependant dépendante des pratiques culturales : sols couverts ou non, orientation des labours, nature de la production, existence ou non de drainage agricole, etc.

Ces milieux assurent un rôle important en matière de régulation du climat local : la présence de la végétation, cultivée ou non, induit une importante évapotranspiration qui a un effet de modération des températures, en particulier en été. La différence d’albédo par rapport à la zone urbaine participe également à cet effet modérateur.

Les services écosystémiques des terres agricoles sont également d’ordre social : elles sont essentielles au maintien du caractère rural de la commune et aux paysages. On notera également leur importance cynégétiques, que ce soit pour le petit (lapins, perdrix...) ou le gros (sanglier) gibier.

INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU

L'urbanisation empêchera de facto la production de biens agricoles sur les surfaces correspondantes, réduisant à proportion les biens produits et subséquemment les revenus générés par l'activité agricole.

L'artificialisation des sols et la construction de bâtiments modifieront le paysage et sont susceptibles d'aggraver l'effet d'îlot de chaleur urbain (incidence climatique). L'imperméabilisation est susceptible de limiter la quantité d'eau infiltrée et donc l'alimentation des nappes souterraines.

MESURES

Une grande part des incidences négatives de l'urbanisation de terres agricoles est évitée :

- ↳ Par la faiblesse de la part des surfaces concernées par rapport aux surfaces agricoles totales de la commune.
- ↳ Par la localisation dans le prolongement immédiat du bâti (avec une priorité donnée aux dents creuses).

Afin de réduire les incidences négatives, le règlement fixe une emprise minimale de 20 % pour les surfaces non imperméabilisées, limitant ainsi l'effet d'îlot de chaleur urbain et assurant une surface d'infiltration naturelle importante. De plus, la réglementation de la gestion des eaux pluviales vise à réduire encore le déficit d'infiltration alimentant les nappes : Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle.

Il est souligné que les différents modes de pratiques agricoles (cultures, pâtures, prairies de fauche...) ne peuvent être réglementées dans le cadre de l'urbanisme. Dès lors, la proportion de ces différentes pratiques ne sera dépendante que des choix de l'exploitant et des autres obligations réglementaires.

5.3. INCIDENCES SUR LES RESERVES NATURELLES

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à CHARLY-SUR-MARNE ni dans ses environs. **Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.**

5.4. INCIDENCES SUR LES ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est défini à CHARLY-SUR-MARNE ni dans ses environs. Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.

5.5. INCIDENCES SUR ZONES HUMIDES (ASPECTS ECOLOGIQUES)

Les incidences hydrauliques du PLU sur les zones humides ont déjà été traitées au paragraphe en 4.4. ci-dessus. Pas plus qu'il n'impacte le fonctionnement hydraulique des zones humides, le PLU de CHARLY-SUR-MARNE n'y porte atteinte dans leur aspect écologique :

- ↳ Le classement en zone N, ce qui les rends inconstructibles à de rares exceptions près ;
- ↳ L'identification des rives des ripisylves au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme qui en renforce la protection.

Dès lors, le PLU préserve les habitats de zones humides et les espèces qui les fréquentent de toute incidence liée à la mise en œuvre de ce document d'urbanisme. Le cas échéant, il ne s'oppose pas non plus à leur entretien voire à leur restauration.

5.6. INCIDENCES SUR LES ZNIEFF

a) n° 220220011 « Bois de la Hergne » :

ÉVITEMENT

L'emprise de cette ZNIEFF sur la commune de Charly-sur-Marne est classée en zone N, inconstructible, ce qui en assure la protection contre l'urbanisation et la concurrence foncière avec d'autres usages. Seule une languette de bois est classée en zone A mais elle est protégée par une identification au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet outil a d'ailleurs été préféré aux Espaces Boisés Classés pour faciliter la gestion et permettre des défrichements localisés, en particulier pour la création de nouveaux layons ou leur extension. En effet, ces milieux constituent des habitats pour le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce très rare en Picardie.

La nature boisée, autre intérêt majeur de la ZNIEFF, est déjà protégée par son appartenance à un massif de plus de 4 ha. Cette situation soumet toute opération de défrichement à une autorisation préalable des services de l'État, lesquels peuvent dans ce cadre imposer la réalisation d'une étude d'impact spécifique. Cette protection étant jugée suffisante, aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire dans le cadre du PLU.

REDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur la ZNIEFF n°220220011 à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

b) N° 22012004 « Réseau de frayères à brochet de la Marne »

ÉVITEMENT

L'emprise de cette ZNIEFF sur le territoire communal de Charly-sur-Marne est très limitée. Sa protection est assurée par un classement en zone N, inconstructible, et par la protection de la ripisylve via une identification au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette protection permet le maintien des arbres qui jouent un grand rôle dans la stabilité de la berge et dans la création d'habitat pour les alevins dans leurs entrelacs racinaires. Le maintien de cette ripisylve permet également de limiter les apports de particules fines par le ruissellement : celles-ci sont retenues par la végétation qui les bloque et ralentit le courant qui les transporte.

Ces mesures assurent la pérennité des milieux ayant conduit à la désignation de la ZNIEFF : zone de frai pour divers poissons dont les brochets et zones de gravier **sans vase** favorables aux espèces recherchant des secteurs où le courant est marqué du fond de la Marne.

REDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur la ZNIEFF n°22012004 à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

c) N° 220013591 « Bois du Hatois à Pavant »

ÉVITEMENT

Bien que l'emprise de cette ZNIEFF comprenne, outre des écosystèmes boisés, un certain nombre de prairie, l'ensemble a été classé en zone N afin d'y éviter l'urbanisation et plus généralement la concurrence foncière avec d'autres usages.

La nature boisée, intérêt majeur de la ZNIEFF, est déjà protégée par son appartenance à un massif de plus de 4 ha. Cette situation soumet toute opération de défrichement à une autorisation préalable des services de l'État, lesquels peuvent dans ce cadre imposer la réalisation d'une étude d'impact spécifique. Cette protection étant jugée suffisante, aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire dans le cadre du PLU. En particulier, aucun Espaces Boisés Classés n'a été défini afin de faciliter les opérations sylvicoles qui participent à donner à la forêt son état actuel et de permettre l'entretien et éventuellement l'élargissement local de l'emprise fauchée de l'aqueduc de la Dhuis. En effet, les milieux ouverts qui accompagnent celle-ci font partie des milieux identifiés comme participant à l'intérêt écologique de la ZNIEFF.

REDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur la ZNIEFF n°220013591 à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

5.7. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

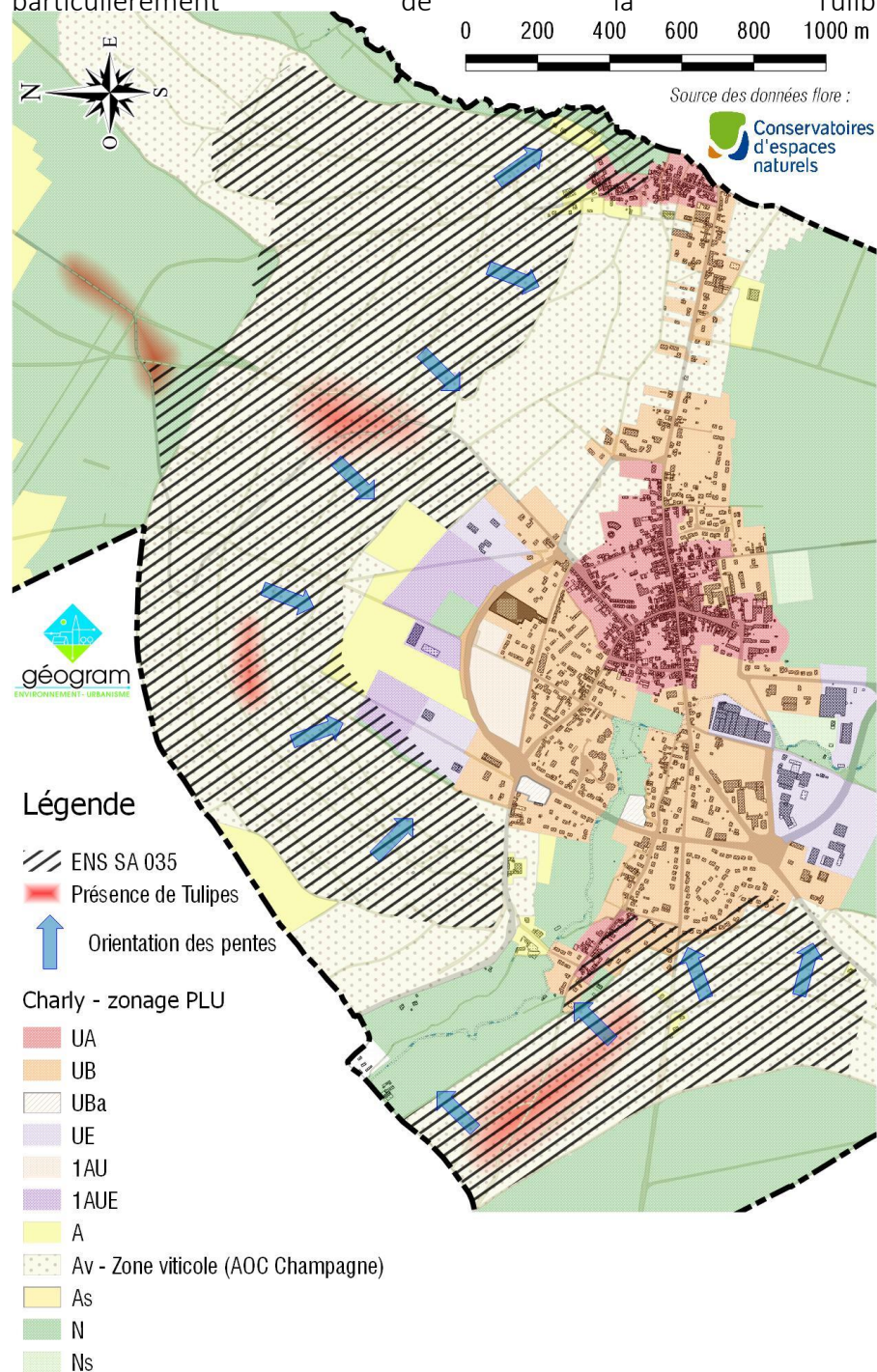
L'ENS Sa 027 « Secteur à Sonneur à ventre jaune » et l'ENS Sa 010 « Réseau de frayères à brochet de la Marne » recoupent, sur la commune Charly-sur-Marne, les secteurs identifiés dans les ZNIEFF : l'ENS Sa 027 correspond à la ZNIEFF n°220220011 « Bois de la Hergne » et l'ENS Sa 010 à la ZNIEFF n°22012004 « Réseau de frayères à brochet de la Marne ». Les incidences sont donc les mêmes que celles présentées ci-dessus pour les ZNIEFF et les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences à un niveau minime. Aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a donc été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

ENS SA 035 « LES COTEAUX DE LA MARNE A CHARLY »

ÉVITEMENT

Cette zone présente la particularité de concerné un milieu fortement influencé par l'action de l'homme : Elle regroupe quelques bosquets mais **surtout des parcelles du vignoble**. On notera que les limites de ces zones ont été fixées sur la base de cartes IGN au 1/25 000. La conversion de ces limites vers un plan cadastral levé sous une autre projection et à une échelle beaucoup plus fine entraîne certaines imprécisions qui expliquent l'inclusion d'espaces urbanisés dans cet ENS.

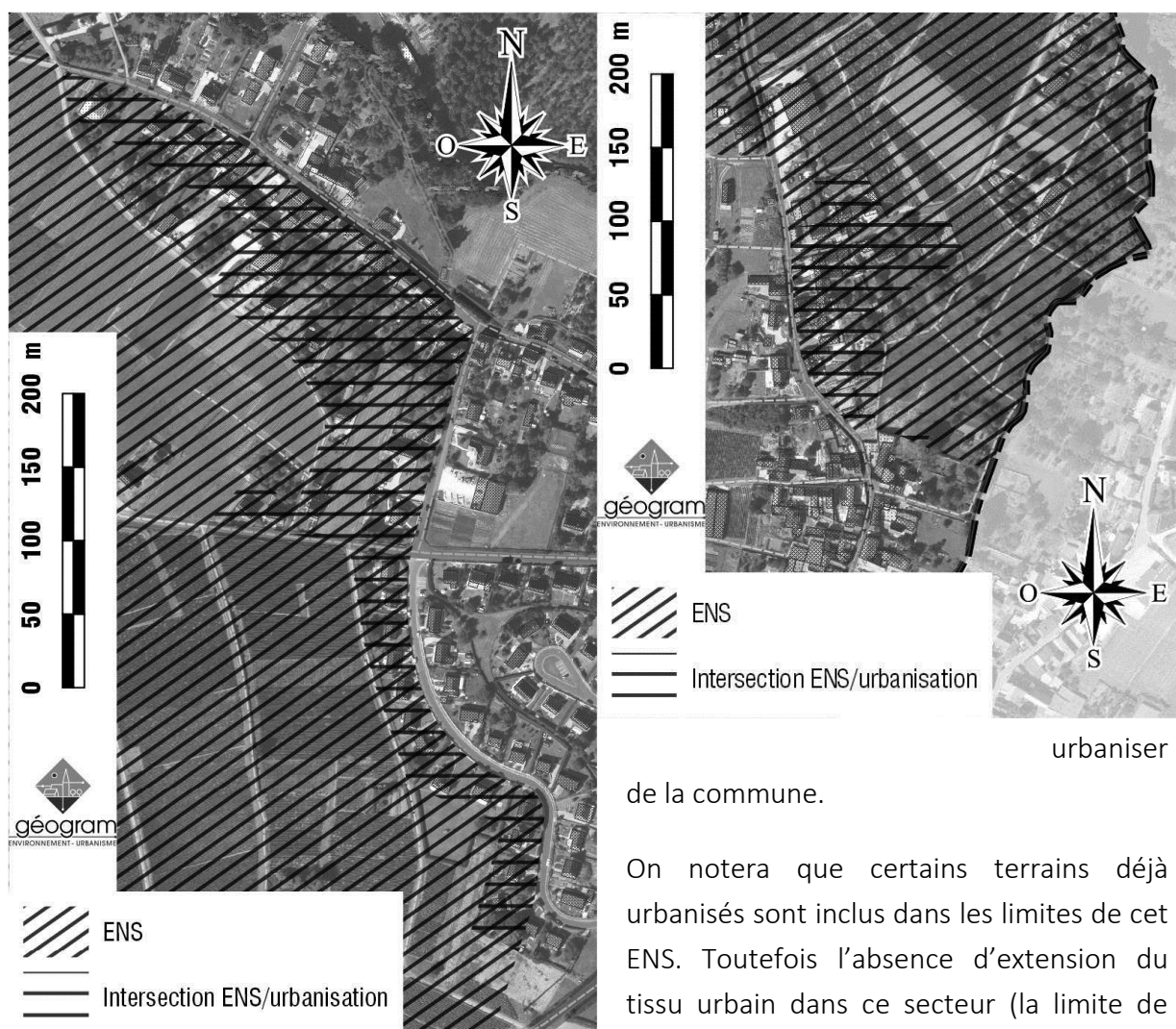
Son inscription découle de la présence de plusieurs plantes remarquables et plus particulièrement de la Tulipe sauvage.



Leur présence étant étroitement liée à l'activité viticole, la principale mesure d'évitement d'incidences a été de pérenniser cet usage par un classement dans une zone spécifique Av. Pour estimer de manière plus fine les effets indirects potentiels, les secteurs de présence de

cette espèce au sein même de l'ENS (et plus généralement du territoire communal) ont été délimités sur la base de données d'observations fournies en particulier par le Conservatoire d'espaces Naturels de Picardie.

De plus, aucune zone d'urbanisation n'a été définie en amont de ces terrains. Au contraire, les stations de tulipe sauvage sont toutes situées en hauteur, sur le coteau qui domine le village. Aucun vecteur de perturbation de la flore n'existe donc entre les Parties Urbanisées ou à



urbaniser

de la commune.

On notera que certains terrains déjà urbanisés sont inclus dans les limites de cet ENS. Toutefois l'absence d'extension du tissu urbain dans ce secteur (la limite de

zone U s'appuie ici strictement sur les terrains déjà bâtis). Cette reconduite d'une occupation des sols identique à celle qui existait lors de la délimitation de l'ENS constitue également un moyen d'évitement.

Cette situation établit que l'urbanisation est compatible avec les marges de la ZNIEFF.

5.8. INCIDENCES SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Parmi les trame verte et bleue définies par l'UCCSA, seule la trame « cours d'eau et milieux associés » est concerné par les zones urbanisables du PLU. On notera que cette trame ne repose sur aucune étude de terrain spécifique : elle n'a été tracé que sur la base cartographique, une bande de 100 m a été comptée de chaque côté des cours d'eau, nonobstant l'occupation actuelle des sols. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est donc nécessaire.



 Cours d'eau et milieux associés

Zones d'urbanisation recoupant la trame bleue

Extensions

 1AU

 1AUE

 UA

 UB

 UE

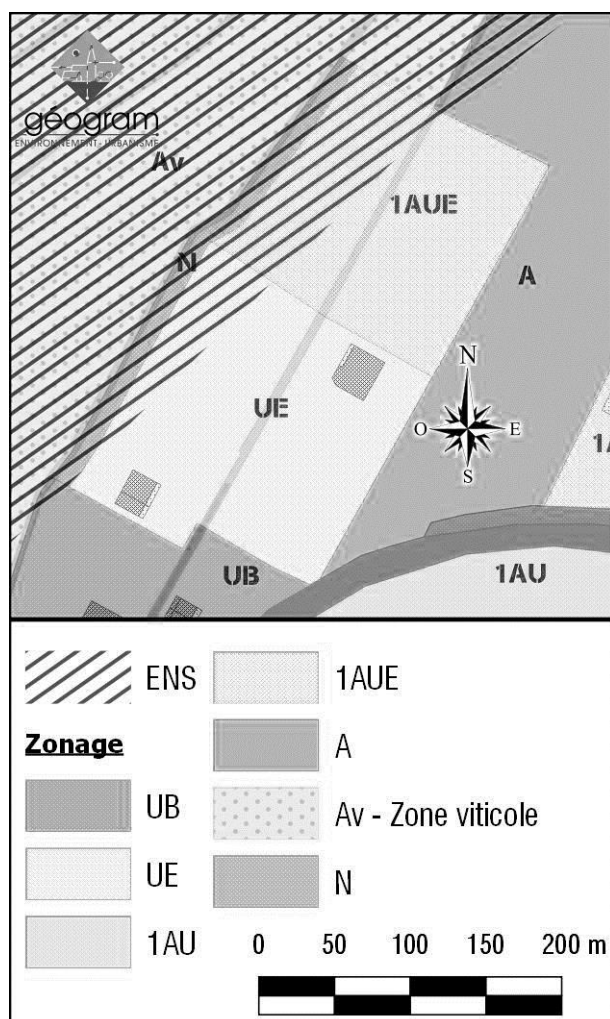
 accueil d'une aire saisonnière

Plan Local d'Urbanisme de CHARLY-SUR-MARNE

On notera que les zones d'extension (1AU, 1AUE) ne concernent aucun élément de la trame verte et bleue. Seules certaines portion de cette trame bleue est classée en zone U et, pour une petite part, dans un secteur de la zone N destinée à accueillir des gens du voyage.

La grande majorité de ces parties de trame bleue classée en zone U correspondent à des terrains d'ores et déjà urbanisés : leur classement en zone U par le PLU ne modifiera pas leur situation actuelle et n'apportera aucune atteinte nouvelle à leur fonctionnalité.

Les seuls terrains non encore urbanisés mais participant à la densification urbaine dans le fuseau de la trame « cours d'eau et milieux associés » sont en fait actuellement cultivés et situés à plus de 30 m de la rivière. Nonobstant la représentation cartographique, les terrains concernés ne sont pas recoupés par un cours d'eau, ni par des milieux associés à celui-ci.



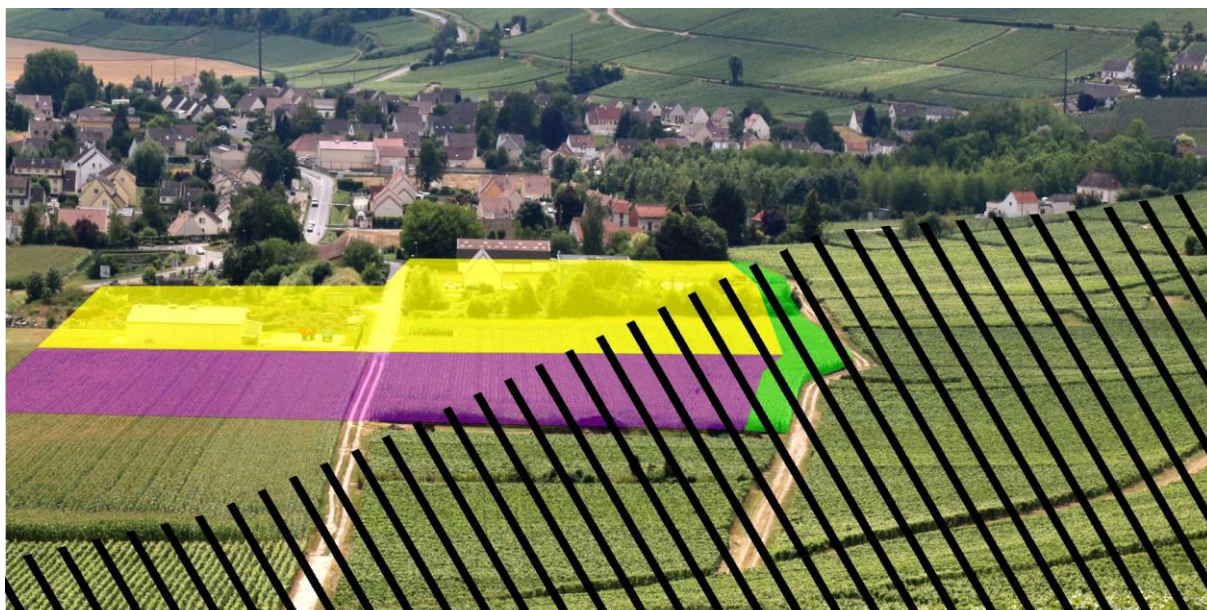
Une partie de la zone d'activité existante (UE) et de son extension (1AUE) est concernée par l'ENS Sa 035 « Les coteaux de la Marne à Charly ». Plusieurs éléments concourent à ce que cette délimitation n'ait pas d'effet significatif sur les intérêts qui ont conduit à créer cet ENS :

↳ La station de tulipes sauvage la plus proche est située à plus de 250 m en projection et 30 m plus haut, ce qui exclut tout vecteur hydraulique ou gravitaire de perturbation des zones UE et 1AUE vers l'intérieur de l'ENS en général et vers les station de tulipes les plus proches ;

↳ Les milieux concernés sont écologiquement très pauvres (aires de manœuvre de véhicules dans la zone UE, terres labourées dans la zone 1AUE).

REDUCTION

Afin de réduire encore les nuisances déjà faibles du fait des mesures d'évitement citées ci-dessus, une zone N a été définie entre la zone Av et les zones urbanisées/à urbaniser. Cette bande permettra de développer la biodiversité sur cette lisière de l'Espaces Naturels Sensibles.



ENS Sa 035 « Les coteaux de la Marne à Charly »



Zone UE



Zone 1AUE



Zone N

COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les ENS à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

6]. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

6.1. INCIDENCES SUR LES HABITATS

Aucun site Natura 2000 n'intersectant le ban communal de CHARLY-SUR-MARNE, il est exclu que le présent PLU puisse avoir une quelconque incidence directe sur les habitats qui les composent.

SITE N°FR1112003 BOUCLES DE LA MARNE – TYPE A (ZPS)

Sans objet (ZPS)

SITE N°FR1100814 LE PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT-CYR-SUR-MORIN – TYPE B (PSIC/SIC/ZSC)

Ce site est localisé à plus de 4 km au Nord-Est de Charly-sur-Marne. Cette distance et cette localisation expliquent que le PLU n'aura aucune incidence indirecte lumineuse ou via un vecteur aérien (bruits, pollution atmosphérique...). De plus, ils sont situés dans 2 bassins-versants différents et séparés par un interfluve de plusieurs dizaines de mètres de haut : il n'y aura donc aucune incidence indirecte via un vecteur gravitaire ou hydraulique.

SITE N°FR1102006 BOIS DES RESERVES, DES USAGES ET DE MONTGE – TYPE B (PSIC/SIC/ZSC)

Ce site est localisé à plus de 8 km au Nord-Ouest de Charly-sur-Marne. Cette distance et cette localisation expliquent que le PLU n'aura aucune incidence indirecte lumineuse ou via un vecteur aérien (bruits, pollution atmosphérique...). De plus, ils sont situés dans 2 bassins-versants différents : il n'y aura donc aucune incidence indirecte via un vecteur gravitaire ou hydraulique.

SITE N°FR2200401 DOMAINE DE VERDILLY – TYPE B (PSIC/SIC/ZSC)

Ce site se trouve à plus de 10 km au Nord-Est du territoire communal de Charly-sur-Marne. Cette distance et cette localisation expliquent que le PLU n'aura aucune incidence indirecte lumineuse ou via un vecteur aérien (bruits, pollution atmosphérique...). De plus, bien que situés dans un même bassin-versant, le site Natura 2000 est situé en amont de Charly-sur-Marne : il n'y aura donc aucune incidence indirecte via un vecteur gravitaire ou hydraulique.

SITE N° FR1102007 RIVIERE DU VANNETIN – TYPE B (PSIC/SIC/ZSC)

Ce site est localisé à plus de 16,5 km au Sud de Charly-sur-Marne. Cette distance et cette localisation expliquent que le PLU n'aura aucune incidence indirecte lumineuse ou via un vecteur aérien (bruits, pollution atmosphérique...). De plus, ils sont situés dans 2 bassins-versants différents : il n'y aura donc aucune incidence indirecte via un vecteur gravitaire ou hydraulique.

ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DES INCIDENCES SUR LES HABITATS

En l'absence d'incidence potentielle directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire.

6.2. INCIDENCE SUR LES ESPECESSITE N° FR1112003 BOUCLES DE LA MARNE – TYPE A (ZPS)

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	Aire d'évaluation spécifique
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	Aire d'évaluation spécifique
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	10 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Ce site se trouve à plus de 4 km de Charly-sur-Marne. Au vu des aires d'évaluation spécifiques des espèces de l'annexe 1 nichant sur le site, seul le Milan noir est susceptible d'être affecté par le PLU. En effet, les individus se reproduisant sur la ZPS peuvent lors de leur recherche de nourriture, fréquenter le territoire communal. Cette espèce recherche dans ce cadre les milieux suivants :

- ↳ Prairies ;
- ↳ Milieux aquatiques (eau libre de grande dimension) ;
- ↳ Décharges.

À Charly-sur-Marne, les 2 premiers milieux sont situés dans le fond de la vallée de la Marne.

AUTRES SITES

Pour les mêmes raisons que détaillé ci-dessus (éloignement, situation dans un bassin versant différend, etc.), le PLU n'aura aucune incidence potentielle directe ou indirecte, temporaire ou permanente sur les habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DES INCIDENCES SUR LES HABITATS

SITE N° FR1112003 BOUCLES DE LA MARNE – TYPE A (ZPS)

Le classement des parties basses de la vallée de la Marne en zone N (inconstructible) permet d'éviter la concurrence foncière entre les prairies et d'autres usages du sol non agricoles. De même, les abords de la marne sont non seulement classés en zone N mais la protection des

ripisylves favorise la tranquillité des milans noirs qui seraient amenés à y chercher leur nourriture.

Ces mesures d'évitement sont suffisantes pour qu'aucune mesure de réduction ou compensation ne soit nécessaire.

AUTRES SITES

En l'absence d'incidence potentielle directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire.

6.3. INCIDENCES CUMULATIVES DE CE PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS

Les effets de l'augmentation de population permise par le PLU de CHARLY-SUR-MARNE s'ajouteront aux effets de l'augmentation de population permise par les documents d'urbanisme des autres communes, dont l'aire d'influence comprend tout ou partie des zones Natura 2000 envisagées ici. Cependant, le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, a lui aussi été soumis à évaluation environnementale et assure ainsi une cohérence des objectifs des différentes communes, afin que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par ces zones Natura 2000.

6.4. REVERSIBILITE DE CES INCIDENCES DANS LE TEMPS

Le PLU n'a pas de durée limite de validité, mais il reste révisable à tout moment. Dès lors, ses effets positifs comme négatifs seront amenés à évoluer avec lui.

Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir, mais qu'elles ne sont pas rétroactives. Dès lors, une urbanisation de terrains actuellement agricoles permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement ne saurait entraîner d'obligation de démolir ou de remettre en état de culture un terrain urbanisé. En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences négatives comme positives restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

6.5. CARACTERE SIGNIFICATIF DES INCIDENCES NATURA 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

7]. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ✎ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée. De plus, la situation rurale de Charly-sur-Marne (la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne présente une densité de population de 66 habitants/km², 30% de moins que pour l'ensemble de la France métropolitaine), permettra une forte dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- ✎ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputée plus polluante et plus bruyante, notamment en zone 1AUE, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE³⁷, etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature

³⁷ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

à exposer particulièrement les habitants de CHARLY-SUR-MARNE à des risques sanitaires.

En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

8]. Incidences liées à la production de déchets

L'augmentation de population entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable et dépend de comportements individuels indépendants du PLU, mais devrait rester faible.

6ème Partie :
Exposé des motifs pour lesquels le
projet a été retenu
Comparaison des scénarii

1]. Scénario « au fil de l'eau »

La commune de CHARLY-SUR-MARNE est actuellement régie par un PLU approuvé en 2008. Depuis, la loi ALUR et l'approbation du SCoT ont apporté de nouvelles obligations que le PLU doit désormais intégrer. En l'absence de la présente révision générale, c'est ce précédent PLU qui continuerait à s'appliquer.

Les surfaces des zones seraient les suivantes :

Dénomination	Surface (ha)
<i>zones urbaines</i>	<i>121,30</i>
<i>zones à urbaniser</i>	<i>23,95</i>
<i>zones agricoles</i>	<i>1510,70</i>
<i>zones naturelles</i>	<i>396</i>

En offrant d'importantes surfaces urbanisables le PLU de 2008 entraînait une consommation d'espace importante. Cette hypothèse va à l'encontre des objectifs fixés par le SCoT et des principes fixés par la loi ALUR et le Grenelle de l'environnement. De plus, aucune densité minimale n'étant fixée, cette surface urbanisable importante pourrait se traduire par une augmentation de population relativement faible.

Les surfaces d'Espaces Boisés Classés resteraient importantes : plus de 250 ha. Ceci constituerait une protection très forte des boisements en question. En revanche, ce classement constituerait également une forte contrainte pour l'exploitation et l'aménagement de la forêt.

2]. Adoption du présent PLU

Les PLU ont vocation à permettre l'accueil de nouveaux habitants et la commune de CHARLY-SUR-MARNE a cette ambition. C'est pourquoi la révision d'un PLU, dont l'application est susceptible d'affecter l'environnement, a été décidée.

En maintenant ouvert à l'urbanisation certains secteurs de la commune non encore bâtis, le PLU peut être à l'origine d'incidences directs sur l'environnement. Les terrains concernés peuvent en effet viser des terres agricoles, aussi bien que des milieux naturels ou semi-naturels,

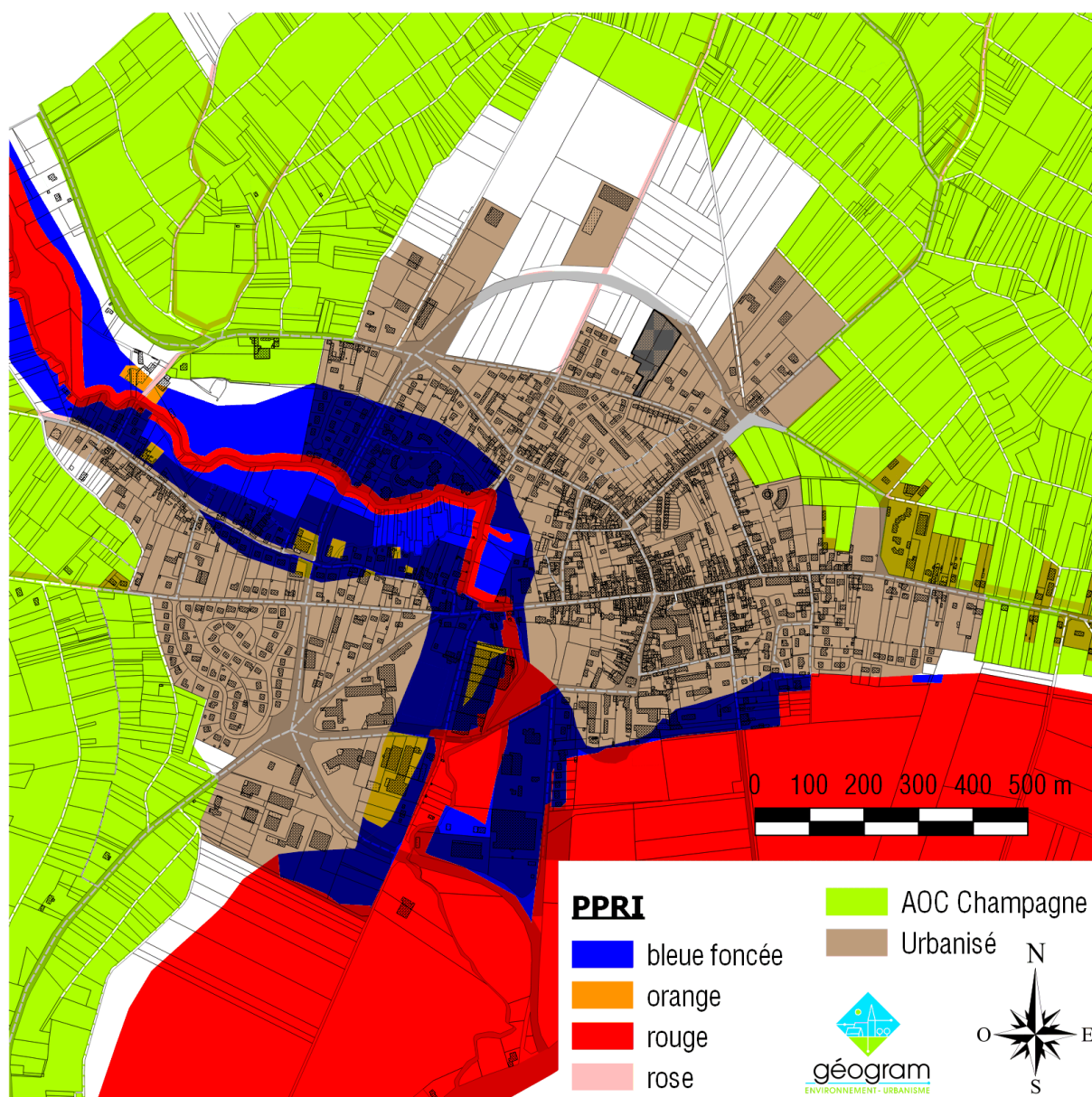
dont l'intérêt écologique sera plus ou moins élevé. À CHARLY-SUR-MARNE, les élus ont veillé à ne pas impacter :

- ↳ les milieux naturels remarquables identifiés et plus particulièrement les stations de tulipes sauvages (*Tulipa sylvestris*) ;
- ↳ les cours d'eau et leurs abords ;
- ↳ les corridors écologiques (trame verte et bleue),

Indépendamment du PLU, l'urbanisme est encadré en particulier par le SCoT du Sud de l'Aisne et par le PPRI (mais également par le SDAGE). Notamment, le SCoT définit CHARLY-SUR-MARNE comme étant un « pôle relais », tout en

- ↳ encadrant la consommation de l'espace : un maximum de 9,5 ha à destination principale d'habitat et 8,5 ha à destination d'activités ;
- ↳ favorisant la densification : sur les 9,5 ha à destination principale d'habitat, 3,2 ha doivent être obtenus au sein de l'enveloppe urbaine existante et seulement 6,3 ha obtenu par extension au-delà de celle-ci. Ces dernières devront respecter une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare ;
- ↳ en affirmant la volonté de préserver l'espace viticole, le patrimoine naturel et la biodiversité.
- ↳ se protégeant des risques en s'appuyant sur le PPRI qui exclut la possibilité d'urbaniser le fond de la vallée de la Marne.

Ainsi, compte tenu du contexte local (le bourg est encadré par les zones inondables identifiées par le PPRI au Sud et par le vignoble dans les autres directions), la marge de manœuvre est réduite pour réviser le présent PLU.



Un seul scénario s'est donc dégagé, privilégiant le remplissage des dents creuses, ainsi que le développement de zones urbanisables de taille adaptée et situées dans la continuité du bourg principal. En effet, des terrains moins contraints existent sur le territoire communal mais ils sont très éloignés du bourg, sans continuité avec celui-ci.

Dans le présent PLU, la consommation de l'espace est surtout le fait de zones d'activité. Or les contraintes techniques liées au fonctionnement des entreprises ne permettent pas de fixer a priori des valeurs de densité supérieures à 30% de la surface de l'unité foncière. Les besoins fonciers d'une diversité d'entreprises comme celles qui sont attendues à Charly-sur-Marne sont

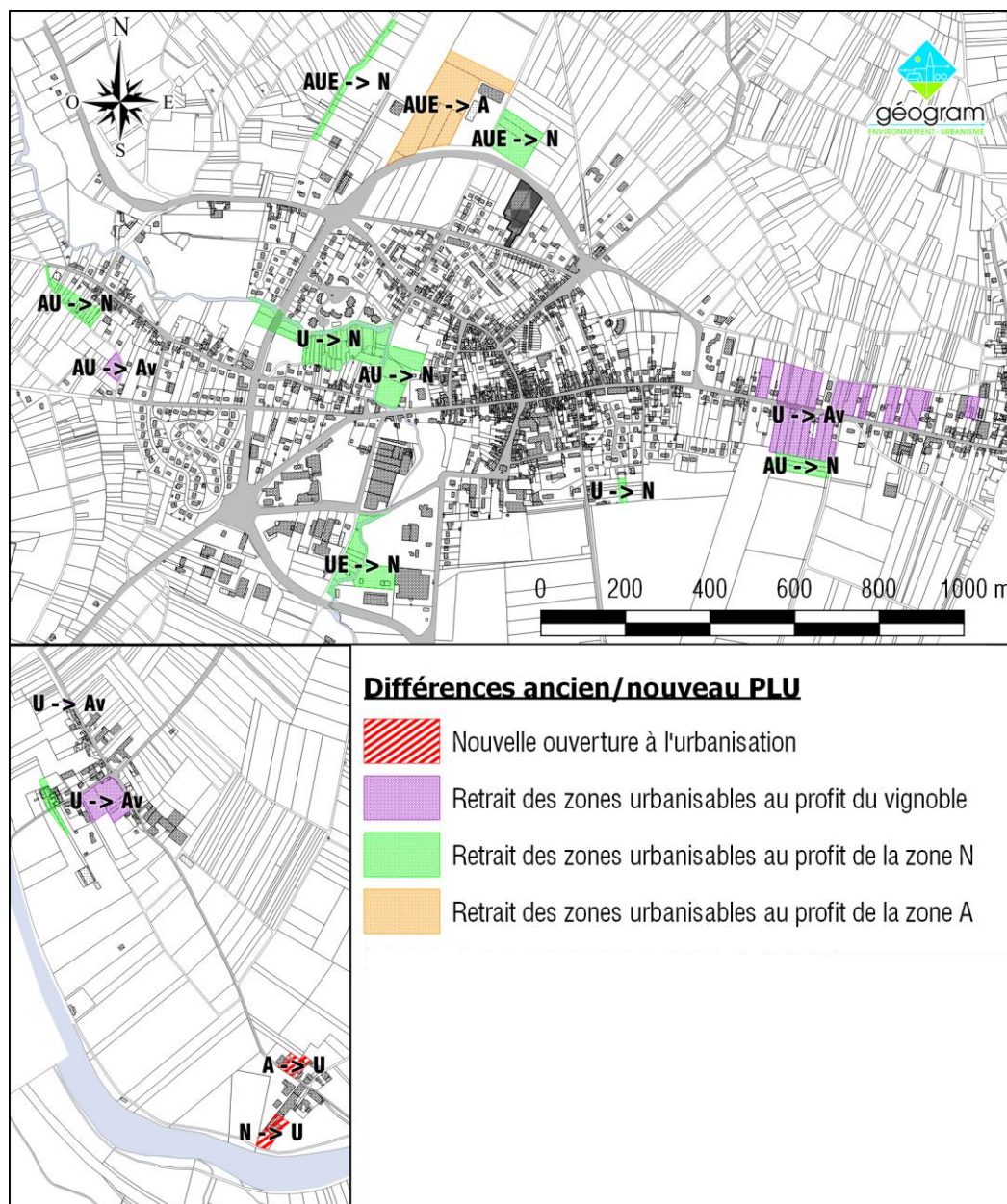
difficiles à anticiper et toute réduction des surfaces limiterait d'autant les possibilités d'accueil d'activité génératrice d'emploi.

D'un point de vue strictement environnemental,

- ✓ les espaces naturels, remarquables à CHARLY-SUR-MARNE (ENS, ZNIEFF, trame verte et bleue...), ont fait l'objet d'un classement en zone N (principalement milieux forestiers, et fond de la vallée de la Marne) ou en zone A et plus particulièrement Av pour les terres viticoles, mettant ainsi ces secteurs globalement à l'abri de la concurrence foncière de l'urbanisation ;
- ✓ si les Espaces Boisés Classés (EBC) inscrits au précédent document n'ont pas été repris par le présent PLU -les élus s'appuyant sur l'obligation de demande de défrichement pour les boisements compris dans des massifs de plus de 4 ha-, les plus petits boisements présentant un intérêt écologique et/ou paysager ont été identifiés comme des éléments remarquables « *à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique* » au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, le règlement :

- ✓ impose la bonne prise en charge des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- ✓ fixe, pour chaque nouveau programme, un minimum de surfaces non imperméabilisées,
- ✓ impose l'infiltration sur place des eaux pluviales et, en cas d'impossibilité technique, le conditionnement des rejets dans les réseaux ou le domaine public à l'accord de la collectivité compétente ;



3]. Raisons du choix du projet

Le projet retenu permet, en assurant une croissance démographique modérée impliquant la consommation de terres agricoles plus modeste que dans le PLU précédent, de respecter les objectifs fixés par le SCoT du Sud de l'Aisne – cela sans porter atteinte à l'identité de la commune, ni à son cadre environnemental remarquable.

7ème Partie :
- Indicateurs proposés pour
l'évaluation du PLU
- Critères, indicateurs et
modalités de suivi des effets sur
l'environnement

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

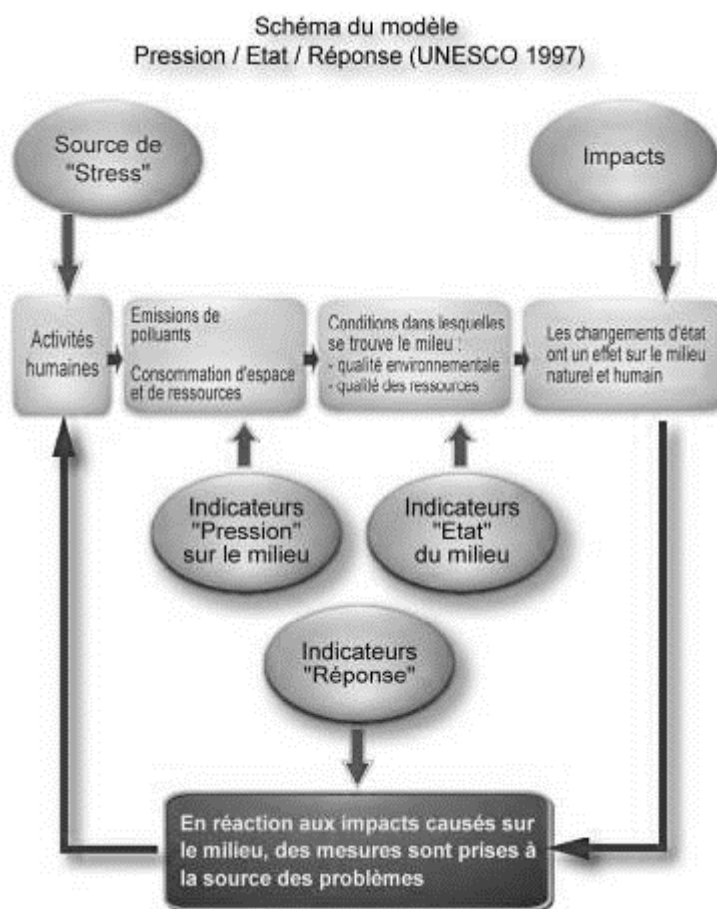
<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>	<u>Périodicité de recueil</u>
POPULATION	↳ Évolution de la population ↳ Évolution de la taille des ménages	4 ans
PERMIS DE CONSTRUIRE	↳ Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants ↳ Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants ↳ Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées ↳ Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées	4 ans
FONCIER	↳ Nombre de logements / surface (m²) ↳ Nombre d'activités / surface (m²) ↳ Bilan de la consommation des espaces ↳ Mutation des bâtiments agricoles en logements ↳ Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités	4 ans
HABITAT	↳ Nombre de logements vacants ↳ Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. ↳ Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... ↳ Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... ↳ Part des logements individuels dans la construction	4 ans
ÉQUIPEMENTS	↳ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ↳ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ↳ Délai de réalisation des équipements prévus. ↳ Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.	4 ans

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- ↳ les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)
- ↳ les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)
- ↳ les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



À CHARLY-SUR-MARNE, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Suivi des effets sur le milieu physique

	Indicateur	Source	Périodicité
Ressources minérales	↪ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)	9 ans
	↪ Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)	9 ans
	↪ Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)	9 ans
Eau	↪ Qualité des eaux souterraines prélevées ↪ Volume d'eau potable distribué	Concessionnaire du réseau d'eau	9 ans
	↪ Données quantitatives et qualitatives relatives à la Marne ³⁸	AESN (banque HYDRO)	9 ans
	↪ Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Commune	9 ans
Air et Climat	↪ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ³⁹	Atmo Picardie	9 ans
	↪ Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	9 ans

³⁸ Pour l'heure, les seules stations existantes les plus proches apparaissent trop éloignées (La Ferté-sous-Jouarre) ou se situent en amont de NOGENT-L'ARTAUD (Vandières) : leurs données n'apparaissent donc pas pertinentes.

³⁹ NOx, SO₂, COVNM, PM10, PM25, GES...

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source	Périodicité
↳ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover	9 ans
↳ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	9 ans
↳ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN	9 ans
↳ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	9 ans
↳ Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer	9 ans

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Périodicité
↳ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ⁴⁰ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	9 ans
↳ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN	9 ans
↳ Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général	9 ans
↳ Indicateurs retenus pour le site Natura 2000 « Boucles de la Marne »	DREAL (service milieux Naturels), Opérateurs et animateurs des sites ⁴¹	9 ans

⁴⁰ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

⁴¹ Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

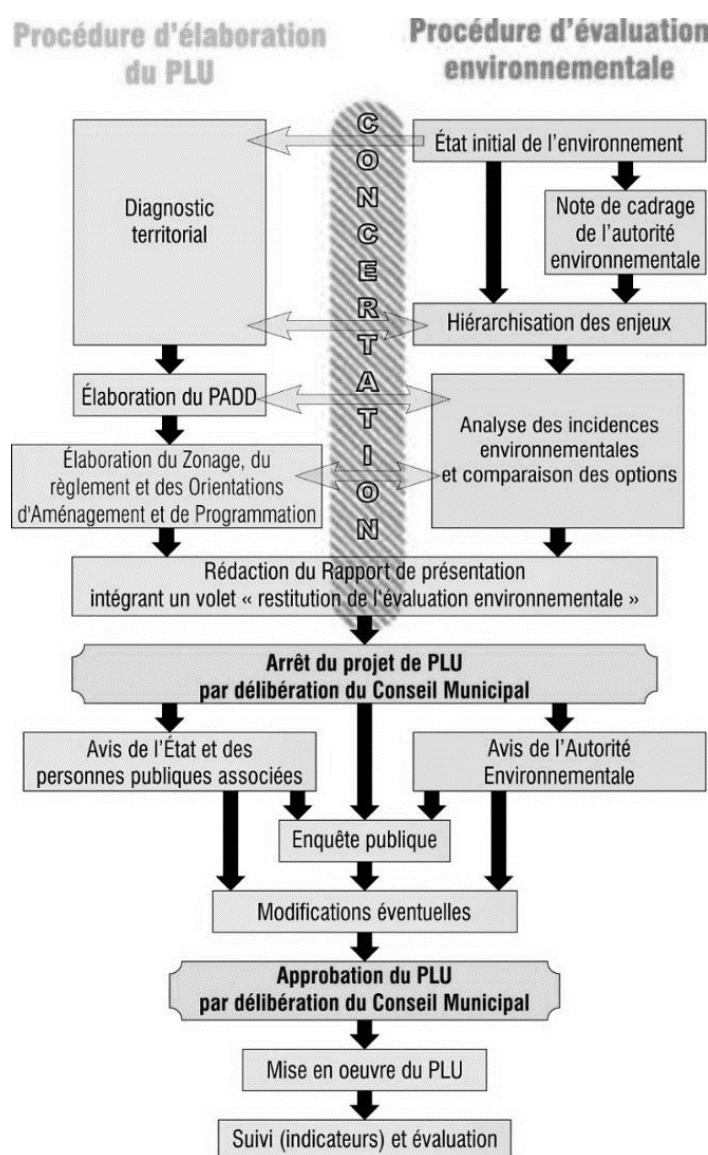
8^{ème} Partie :

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

1]. Introduction

Les évaluations environnementales sont imposées uniquement lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale. La décision de la nécessité d'une évaluation environnementale se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, plans/programmes ou documents d'urbanisme, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé.

À CHARLY-SUR-MARNE, elle a été imposée, entre autres à cause de :



↳ La prévision d'une évolution annuelle positive de la population de 0,67 % alors que l'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2014 a été négative (-0,14 %) ;

↳ L'urbanisation prévue de plus de 10 hectares de terre agricole ;

↳ La consommation d'environ 16,90 hectares de foncier, dont 13,10 hectares en extension ;

↳ l'artificialisation des sols résultant du projet de révision qui est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

↳ la nécessité de prendre en compte le Plan de Prévention du Risque Inondation ;

↳ la présence de l'espace naturel sensible « coteaux de la Marne à Charly » recensant plusieurs plantes remarquables, dont la Tulipe sauvage, localisées à proximité des zones UE et 1AUE ;

L'évaluation environnementale du PLU de CHARLY-SUR-MARNE prend en compte et assure la compatibilité du PLU avec les plans et programmes à suivants :

- **SCoT** (Schéma de Cohérence Territoriale) du Sud de l'Aisne ;
- Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Seine et cours d'eau côtiers normands », porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des 2 Morins ;

Le territoire de CHARLY-SUR-MARNE n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général, par aucun site Natura 2000, ni par aucun Parc Naturel Régional.

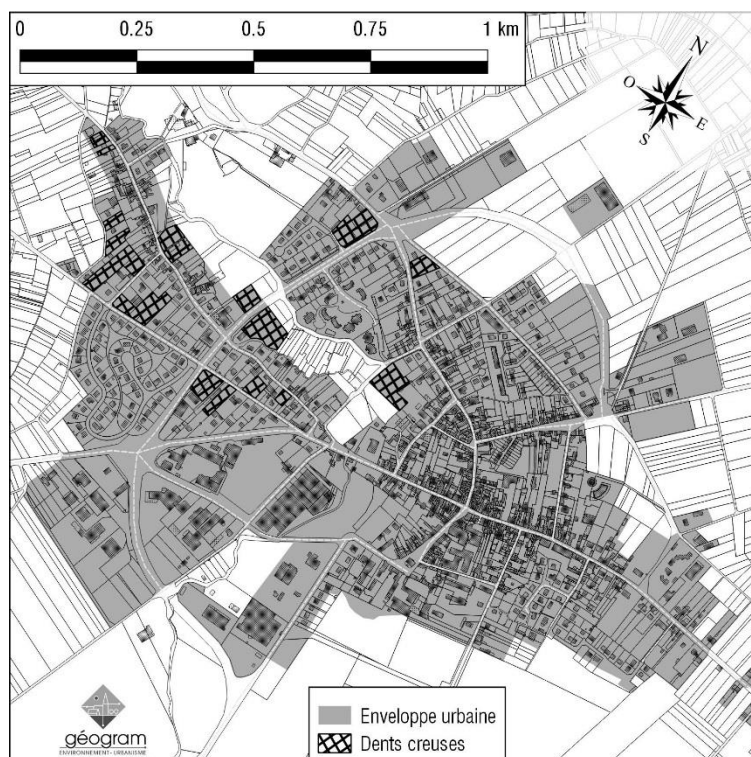
2]. État initial, impacts et mesures d'évitement/réduction/compensation

2.1. MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE A VOCATION D'HABITAT

Les dents creuses Elles représentent une surface cumulée de 3,80 ha.

Les extensions à vocation principale d'habitat sont situées dans 3 secteurs du bourg :

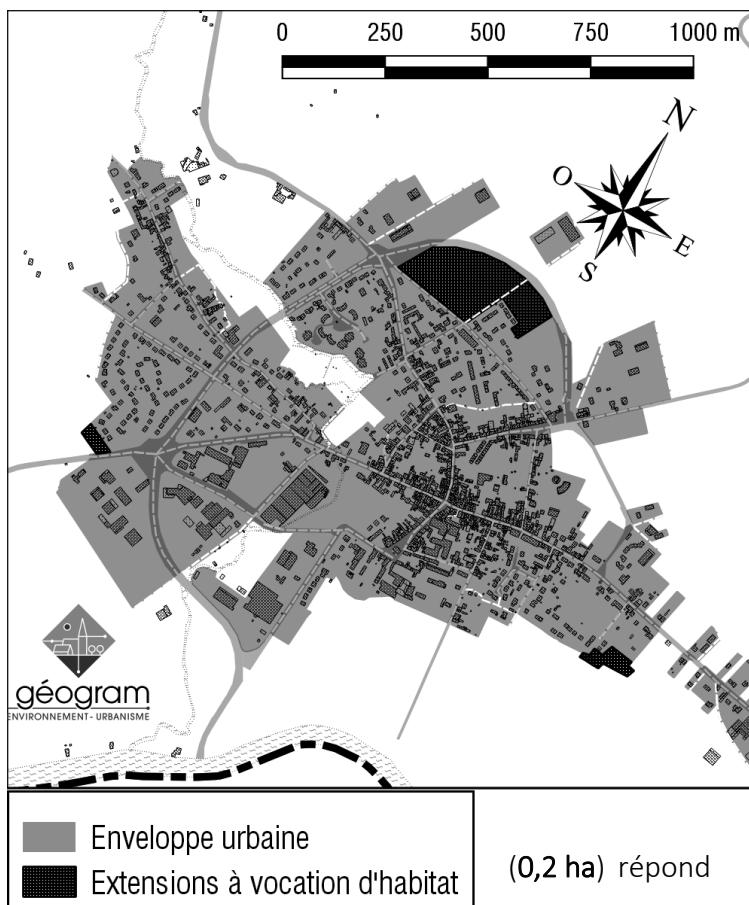
- ↳ Zone Nord, rue des Vignes (zone 1AU) et UB ;
- ↳ Zone Sud-Ouest, route de Paris (UB) ;
- ↳ Zone Est, rue du Pothuis (UB).



La zone nord (**4 ha**) est située en continuité immédiate du bâti et comprise à l'intérieur de l'enveloppe délimitée par la déviation (RD 969). La compacité de cet ensemble limite la dispersion des extensions. Les OAP et le règlement qui s'y appliquent permettent d'assurer une densité de 26 à 34 logements/hectare, valeurs cohérentes avec le sCoT qui impose, pour les pôles-relais tels que Charly-sur-Marne :

- une densité minimale imposée de 26 logements/hectare
- une densité recommandée de 34 logements/hectare

La zone Sud-Ouest, route de Paris à une opportunité locale. En effet elle



(0,2 ha) répond est :

- située dans la continuité immédiate du bâti ;
- desservie par les réseaux, ce qui explique son classement en zone UB ;
- située en dehors de la zone de classement AOC, ce qui lui interdit une utilisation viticole ;
- trop petite pour avoir permettre une mise en culture rentable.

La zone Est, rue du Pothuis (**0,4 ha**) répond également à une opportunité locale. En effet cette extension est :

- située dans la continuité du lotissement développé de part et d'autre de la rue du Pothuis ;
- utilise l'espace non bâti entre la zone urbanisée et la zone rouge du PPRI (950 m² sont situés en zone bleu foncé).

Le renouvellement urbain doit représenter au minimum 15 à 30 % du stock foncier soit ici au moins 1,42 ha (valeur impérative) à 2,85 ha (valeur recommandée). En l'espèce, la consommation foncière à vocation d'habitat induite par le PLU est de :

	Surface utilisée	Part du total
Renouvellement (dents-creuses)	3,80 ha	45,2 %
Extensions	4,0 + 0,2 + 0,4 = 4,60 ha	55,7 %
Total	8,4 ha	100 %

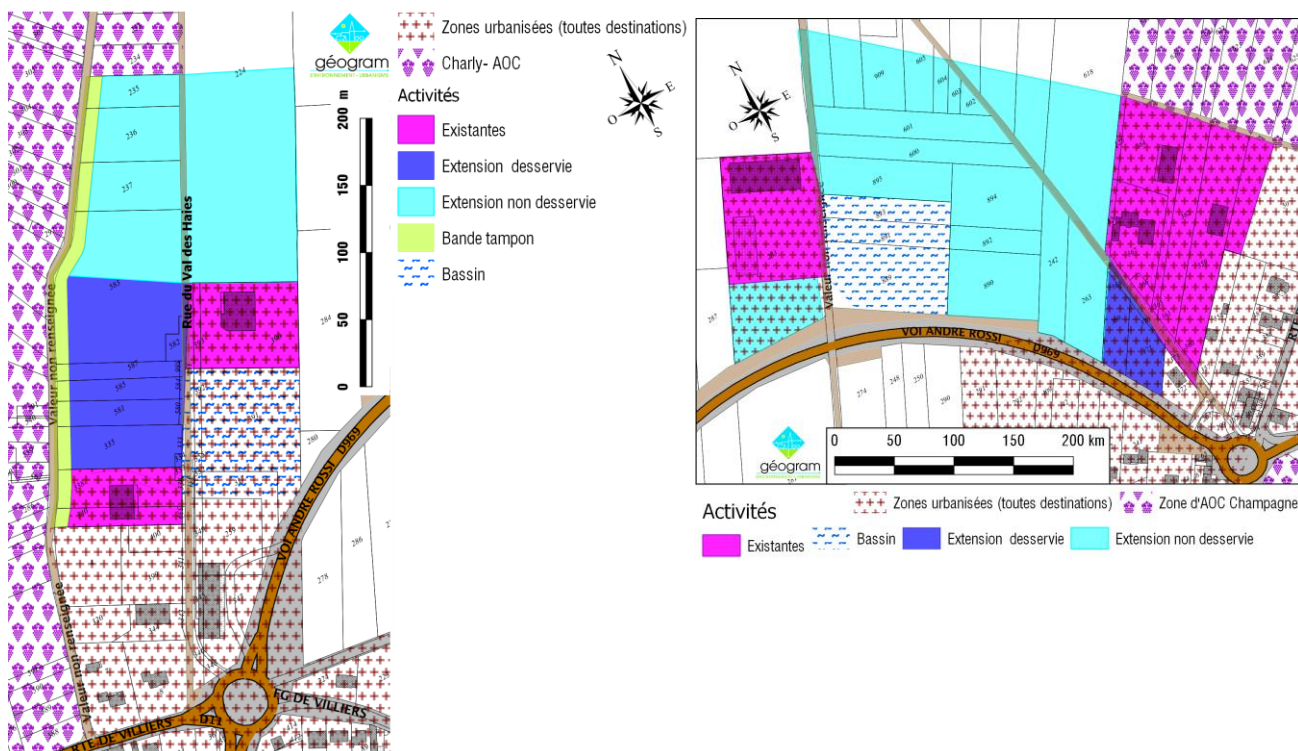
Le présent PLU est donc plus vertueux que le SCoT en consacrant une surface urbanisable à vocation principale d'habitat de 1,1 ha inférieure à ce qui lui était possible. De même, la part du renouvellement dans cette capacité d'accueil est de 15 points supérieure aux recommandations du SCoT.

2.2. MAITRISER DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE A VOCATION D'ACTIVITE

Le SCoT prévoit le renforcement du poids économique du pôle-relais que constitue Charly-sur-Marne. Dans le cadre de ce PLU, ce renforcement a été prioritairement localisé dans la partie Nord. Cette localisation résulte en particulier de la situation par rapport aux risques (Cf. PPRI). Elle est également située à l'écart des éléments de la trame verte et bleue. On distingue 3 types de renforcement :

- ↳ Le développement de l'accueil au sein des dents creuses (terrains situés entre des terrains objets d'activité ou entre ceux-ci et les zones bâties à vocation principale d'habitat (UE) ;
- ↳ Des extensions sur des terrains desservis par les réseaux (UE) ;

- Des extensions au-delà de ces enveloppes, sur des terrains à desservir (1AUE). Conformément à la législation, le classement en zone UE ou AUE s’est appuyé sur la disponibilité ou non des réseaux. Le bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales issues du vignoble de même que la bande tampon en limite de la zone avec les vignes ne sont pas comptées dans les capacités d’accueil d’activité.



Bilan :

Les capacités totales en matière d’accueil d’activité peuvent donc être récapitulées comme suit :

	surface
Extensions desservies	1,5 ha
Extensions non desservies	7,0 ha
Total	8,5 ha

Le SCoT. Charly-sur-Marne offre à Charly-sur-Marne un Stock foncier à vocation d'activité de 8,50 ha

Le présent PLU est donc en parfaite adéquation sur ce point avec le SCoT les surfaces urbanisables à vocation principale d'activité sont égales à ce qui lui était attribué.

2.3. MILIEU PHYSIQUE

Relief, géologie et ressources souterraines

CHARLY-SUR-MARNE est située dans le bassin sédimentaire de Paris, là où la Marne et ses affluents ont creusé les plateaux du Tertiaire, où se succèdent, à la façon d'un mille-feuille, calcaires, argiles, marnes, gypse et sables. Aucune ressource minérale n'est a priori susceptible d'être exploitée à CHARLY-SUR-MARNE.

Le PLU n'est pas de nature à impacter le relief ou la géologie communale.

Eaux souterraines et de surface

Les principaux cours d'eau sur le territoire sont la Marne et son affluent, le Ru de Domptin, ce dernier traversant le village. Ils constituent des enjeux écologiques en tant qu'habitat de plusieurs espèces et garants d'une continuité écologique (trame verte et bleue)

Alimentation en Eau Potable

Elle est assurée par le captage d'eau située sur la commune de Saulchery. Le débit de pompage est estimé à 50m³ par heure.

Zones Humide

Les seules zones à dominante humide sur le territoire de Charly-sur-Marne par les études existantes (AESN, 2006 et trame verte et bleue de l'UCCSA, 2014), sont constituées par l'étroite bande dominée par des plantes hygrophiles au niveau de la berge de la Marne.

↳ D'un point de vue quantitatif, les impacts du PLU peuvent être liés à l'augmentation des surfaces imperméabilisées induites, ainsi qu'à l'augmentation de la consommation en eau inhérente à l'augmentation de population que permet ce document d'urbanisme. Les mesures prévues par le PLU sont :

- ↳ Le classement en zone N, ce qui les rends inconstructibles à de rares exceptions près ;

↳ L'identification des rives des ripisylves au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme qui en renforce la protection.

↳ D'un point de vue qualitatif, les principaux risques de pollution imputables au PLU sont liés à la production d'eaux usées supplémentaires, en raison de l'augmentation de population que celui-ci induit. Or, le règlement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, en cas d'impossibilité technique, à un dispositif individuel d'assainissement. Les eaux usées communales sont traitées au niveau de la station d'épuration dont la capacité est largement suffisante pour absorber l'augmentation de population induite par le présent PLU.

Climat et Qualité de l'air

Le secteur est soumis à un climat tempéré océanique à influence continentale : les températures y sont plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et les précipitations sont réparties de façon assez homogène. Le territoire de Charly-sur-Marne n'est pas spécialement exposé aux pollutions atmosphériques.

Les incidences du PLU sur la qualité de l'air et sur le climat sont indirectes : elles dépendent de l'augmentation de population, ainsi que de la possibilité d'implantations d'activités

↳ Population : le PLU permettra à terme une augmentation de 140 nouveaux logements. Bien que modeste, cette augmentation se traduit par une augmentation des dégagements liés à l'habitat (construction, équipement, chauffage) et au transport (développement du parc automobile)⁴². Toutefois, les évolutions actuelles tendent vers des équipements moins consommateurs et plus propres.

↳ Activités : leur développement en zone 1AUE pourrait être à l'origine du principal impact quant à la qualité de l'air et au climat, selon la nature des activités qui s'y implanteront. Il faut toutefois souligner que le cas échéant, l'implantation de ces activités fera l'objet d'une étude d'impact préalable à toute acceptation de projet.

Ainsi, le présent PLU est indirectement source de nouvelles pollutions atmosphériques, tout du moins au niveau local, susceptibles de participer au dérèglement climatique global. Cependant,

⁴² Pour autant, cet impact reste difficilement quantifiable. Par exemple, si le développement du parc automobile à CHARLY-SUR-MARNE apparaît comme une source de pollution supplémentaire, il peut également correspondre à un raccourcissement de la distance domicile-travail et donc induire une diminution des émissions gazeuses à l'échelle globale...

la dimension modeste des zones d'extension vont dans le sens d'un impact moindre : la densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. De plus, en générant de nouveaux emplois, le développement de ces activités pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail ou domicile-commerces des habitants de CHARLY-SUR-MARNE et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement.).

2.4. ENVIRONNEMENT NATUREL

Paysage

La principale sensibilité paysagère est liée à l'importance du caractère ouvert de la vallée de la Marne et du coteau viticole au Nord. La première a été protégée par un classement en zone N, inconstructible, du fond de la vallée afin d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments pouvant perturber ce caractère ouvert. Le vignoble, quant à lui, est protégé par un classement spécifique (secteur Av) très restrictif.

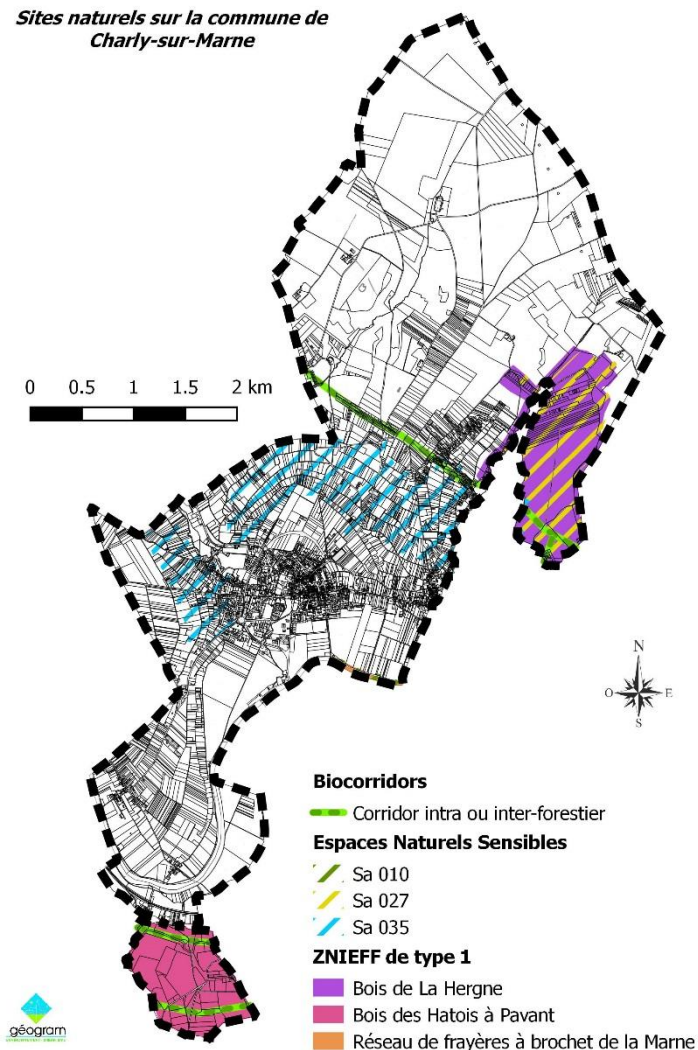
Le paysage du plateau a été massivement classé en zone très faiblement constructible (zones A et N). L'implantation des éoliennes a été limitée aux secteurs élevés, éloignés du rebord du plateau. Il permet de s'adapter à un projet en cours.

Les autres mesures

- ↳ Identification et protection des cordons d'arbres longeant les cours d'eau au titre de la protection des éléments remarquables du paysage ;
- ↳ Identification et protection des bois de plus de 5 ha, cas dans lequel où une protection légale n'existe pas déjà ;
- ↳ Identification et protection des jardins situés au lieu-dit « Les Prés Courts », non desservis et longeant le Ruisseau de Rudenoise.

Habitats naturels, flore, faune et corridors écologiques

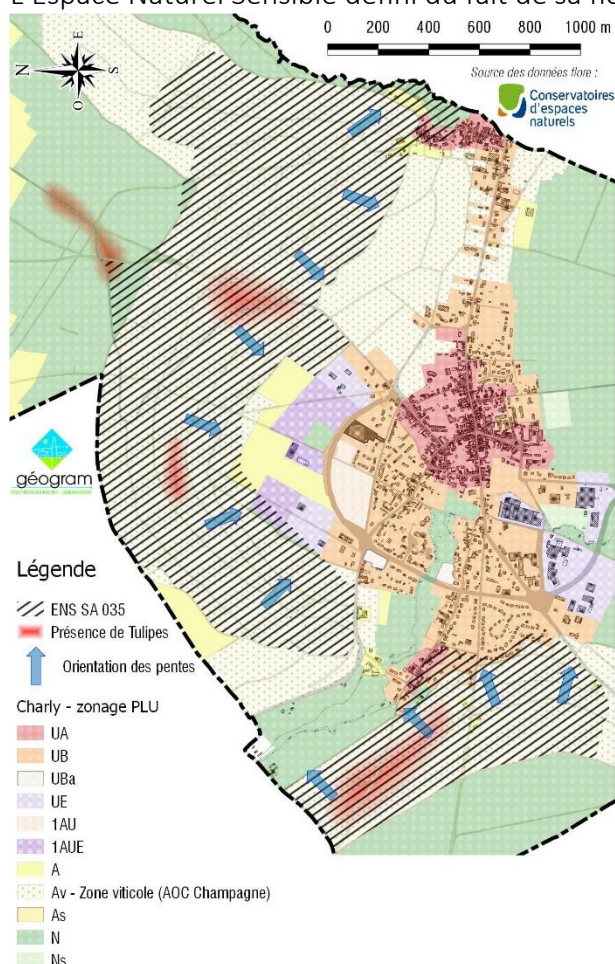
Sites naturels sur la commune de Charly-sur-Marne



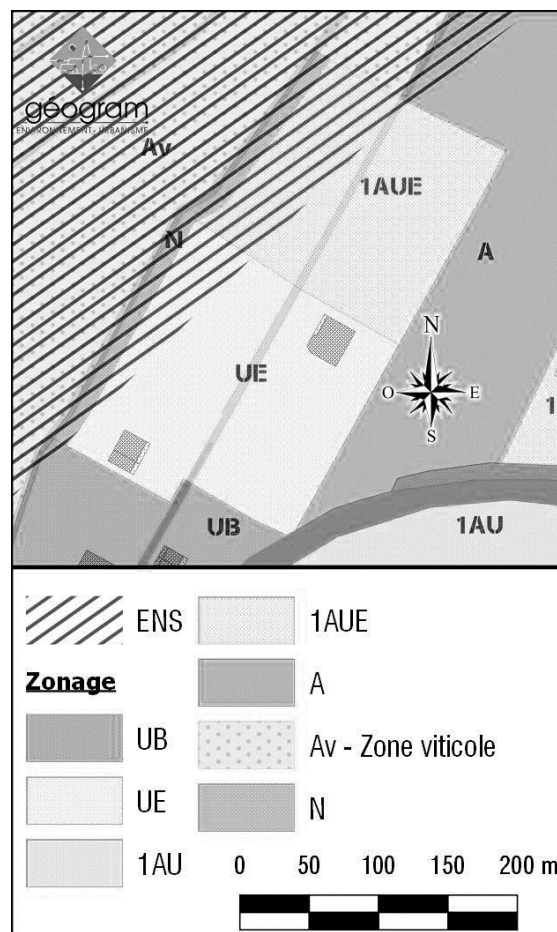
CHARLY-SUR-MARNE bénéficie d'un cadre naturel préservé, comme le traduit la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'un Espace Naturel Sensible et d'une trame verte et bleue. Cette mosaïque d'habitats naturels constitue à la fois un réservoir de biodiversité et contribue également au réseau écologique régional.

Aucune zone urbanisable n'a été définie au sein des zones les plus sensibles : les ZNIEFF et les principaux éléments de la trame verte et bleue (sauf pour les parties déjà urbanisées), sont classés en zone inconstructible. De plus l'identification et la protection des cordons d'arbres longeant les cours d'eau au titre de la protection des éléments remarquables du paysage permet d'assurer une protection des cours d'eau et de leurs abords, assurant le maintien voire l'amélioration de leur intérêt écologique.

L'Espace Naturel Sensible défini du fait de sa flore remarquable, en particulier la tulipe



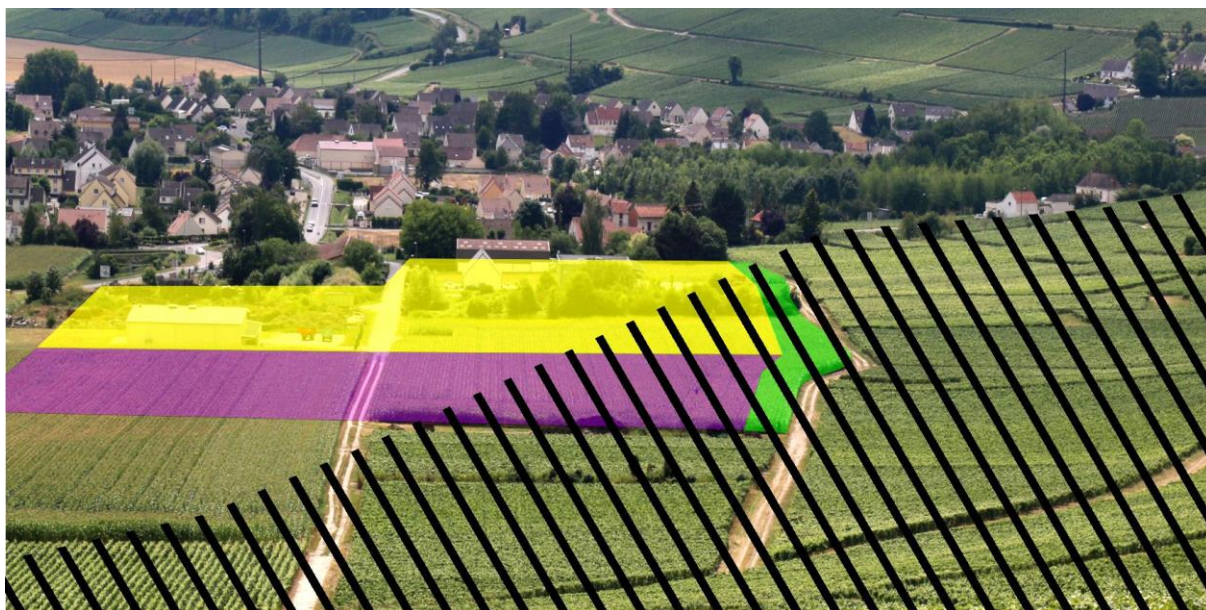
sauvage, a été classé en zone Av, laquelle protège le vignoble. En effet cette plante est, à Charly-sur-Marne, principalement observée dans les vignes. L'impossibilité de construire de nouveaux bâtiments au sein de cette zone constitue un renforcement de cette protection.



Aucune zone d'urbanisation n'a été définie en amont de ces terrains. Au contraire, les stations de tulipe sauvage sont toutes situées en hauteur, sur le coteau qui domine le village. Les eaux issues du bourg et de ses extensions ne peuvent donc en aucun cas atteindre ce secteur.

Une partie de la zone d'activité existante (UE) et de son extension (1AUE) est incluse dans l'Espace Naturel Sensible mais Plusieurs éléments concourent à ce que cela n'ait pas d'effet significatif S :

- La station de tulipes sauvage la plus proche est située à plus de 250 m en projection et 30 m plus haut ;
- Les terrains concernés par ces zones sont écologiquement très pauvres (aires de manœuvre de véhicules, terres labourées...).



ENS Sa 035 « Les coteaux de la Marne à Charly »



Zone UE



Zone 1AUE



Zone N

Afin de réduire encore ces nuisances déjà faibles, une zone N a été définie entre la zone Av et les zones urbanisées/à urbaniser. Cette bande permettra de développer la biodiversité sur cette lisière de l'Espaces Naturels Sensibles.

Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne concerne directement le territoire de CHARLY-SUR-MARNE et le présent PLU n'aura donc aucune incidence directe sur les habitats qui les composent. Toutefois, compte tenu des enjeux écologiques (habitats et espèces impliqués), de la distance et du degré de connexion au territoire communal, **d'éventuels impacts indirects sont à envisager sur les espèces-clef de la zone « BOUCLES DE LA MARNE »**, situé, au plus proche, à 4 km en aval du territoire de Charly-sur-Marne.

Toutefois, l'analyse montre que même de manière indirecte, le présent PLU n'est pas de nature à affecter les intérêts de ce site Natura 2000. Notamment, l'impact hydraulique, le principal envisageable⁴³, est évité par le règlement qui impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, d'une part, et le raccordement au réseau collectif d'assainissement d'autre part et par le zonage très restrictif des abords des cours d'eau.

2.5. SECURITE ET SANTE HUMAINE

L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, en dépit de cette hausse, la concentration de ces émissions demeurera modeste : la situation rurale de Charly-sur-Marne (la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne présente une densité de population de 66 habitants/km², 30% de moins que pour la France métropolitaine) permettra une forte dilution des polluants.

L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputée plus polluante et plus bruyante, notamment en zone 1AUE, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE⁴⁴, etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de CHARLY-SUR-MARNE à des risques sanitaires.

⁴³ Cela pour les seuls deux premiers sites mentionnés.

⁴⁴ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

La délimitation des zones du PLU exclu des zones constructibles les zones de risque élevé définies dans le Plan de Prévention du Risque Inondation. Le règlement rappelle l'obligation de respecter ce document.

3]. Comparaison des scénarios

3.1. SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

La commune de CHARLY-SUR-MARNE est actuellement régie par un PLU approuvé en 2008. Depuis, la loi ALUR et l'approbation du SCoT ont apporté de nouvelles obligations que le PLU doit désormais intégrer. En l'absence de la présente révision générale, c'est ce précédent PLU qui continuerait à s'appliquer. En offrant d'importantes surfaces urbanisables le PLU de 2008 entraînait une consommation d'espace importante. Cette hypothèse va à l'encontre des objectifs fixés par le SCoT et des principes fixés par la loi ALUR et le Grenelle de l'environnement. De plus, aucune densité minimale n'étant fixée, cette surface urbanisable importante pourrait se traduire par une augmentation de population relativement faible.

3.2. ADOPTION DU PRESENT PLU

En maintenant ouvert à l'urbanisation certains secteurs de la commune non encore bâtis, le PLU peut être à l'origine d'incidences directs sur l'environnement. Les terrains concernés peuvent en effet viser des terres agricoles, aussi bien que des milieux naturels ou semi-naturels, dont l'intérêt écologique sera plus ou moins élevé. À CHARLY-SUR-MARNE, les élus ont veillé à ne pas les impacter.

Indépendamment du PLU, l'urbanisme est encadré en particulier par le SCoT du Sud de l'Aisne et par le PPRi (mais également par le SDAGE). Notamment, le SCoT définit CHARLY-SUR-MARNE comme étant un « pôle relais ». Il :

- ↳ encadre la consommation de l'espace : un maximum de 9,5 ha à destination principale d'habitat et 8,5 ha à destination d'activités ;
- ↳ favorise la densification : sur les 9,5 ha à destination principale d'habitat, 3,2 ha doivent être obtenus au sein de l'enveloppe urbaine existante et seulement 6,3 ha obtenu par extension au-delà de celle-ci. Ces dernières devront respecter une densité brute minimum de 26 à 34 logements à l'hectare ;
- ↳ impose l'infiltration sur place des eaux pluviales et, en cas d'impossibilité technique, le conditionnement des rejets dans les réseaux ou le domaine public à l'accord de la collectivité compétente ;

3.3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le projet retenu permet, en assurant une croissance démographique modérée n'impliquant la consommation de terres agricoles plus modeste que dans le PLU précédent, de respecter les objectifs fixés par le SCoT du Sud de l'Aisne – cela sans porter atteinte à l'identité de la commune, ni à son cadre environnemental remarquable.

4]. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

L'évaluation environnementale n'a pas pu être menée, conformément aux recommandations en la matière, en parallèle à l'élaboration du PLU. Elle a été entamée alors que les premiers travaux d'élaboration du PLU étaient avancés. En effet, cette procédure n'a été imposée qu'à la suite d'une demande « au cas par cas » auprès de la MRAE, laquelle demande pour se prononcer de disposer d'éléments avancés (zonage en particulier).

M. SPANNEUT, chargé d'études en environnement et urbanisme au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques ainsi que des visites de terrain permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

En collaboration avec M^{elle} RICHARD, urbaniste au bureau d'étude GÉOGRAM et chargée d'assister la commune dans l'élaboration du PLU, il a confronté et complété ces éléments.

Sur cette base, des échanges constants ont eu lieu au sein du bureau d'études en liaison avec la commission urbanisme de la commune afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

Annexe – Répartition des stocks fonciers au sein de la C4

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY
Compte rendu de la séance du 29 juin 2016

Nombre de membres en
exercice: 38

Séance du 29 juin 2016

L'an deux mille seize et le vingt-neuf juin, à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, s'est réuni à la salle des fêtes de Salle des fêtes à Romeny sur Marne, sous la présidence de Monsieur Georges FOURRE (Président)

Sont présents:

BEZU LE GUERY : Philippe GUYON
LA CHAPELLE SUR CHEZY : Patricia LOISEAU, Jean RICADA
CHARLY SUR MARNE : Claude LANGRENE, Georges FOURRE, Jacques HERDHUIN, Gérard DIDIER, Séverine SONNETTE
CHEZY SUR MARNE : Jean-Claude BERAUX, Marie-Christine RIBOULOT, Marc-Hervé REY
COUPRU : Elisabeth CLOBOURSE
CROUTTES SUR MARNE : Lucette BINCZAK
DOMPTIN : Emeric LUQUIN
L'EPINE AUX BOIS : Roger BERNON
ESSISES : Christian TREHEL
LUCY LE BOCAGE : Jérôme SOWA-DOYEN, Philippe BRU
MARIGNY EN ORXOIS : Jean-Jacques DREVET, Damien BELLANGER
MONTFAUCON : Monique SENDRON, Henri BRUNEAUX
MONTREUIL AUX LIONS : Olivier DEVRON, Catherine CHARLES ALFRED
NOGENT L'ARTAUD : Jeannine VAN LANDEGHEM, André HOURDRY, Christelle LE TALLEC, Dominique DUCLOS,
PAVANT : Olivier CASSIDE, Jean-Pierre PERICART
ROMENY SUR MARNE : Pierre BOURGEOIS
SAULCHERY : PAUDIERE Claude,
VENDIERES : Guy MARION
VEUILLY LA POTERIE : Philippe MENVEUX, Elisabeth REGARD
VIELS-MAISONS : LETENDRE Sylvain, MARY Brigitte
VILLIERS SAINT DENIS : Chantal HOCHET, Jean PLATEAUX

Représentés: FOURRE-SANCHEZ Marie par FOURRE Georges, NAUDE Marie-Josèphe par LANGRENE Claude, SAROUL Pierre par DEVRON Olivier

Excusés: DOUCET Jean-Marie,

Ordre du jour

- Décision d'intégration dans le périmètre du projet de fusion Ourcq-Clignon / Tardenois / Canton de Condé en Brie / Région de Château-Thierry
- Choix du terrain pour l'implantation de l'aire de grand passage des gens du voyage
- Répartition des stocks fonciers
- Affectation de résultat 2014 du service de soins
- Vote du budget 2016 du service de soins
- Décisions modificatives budgétaires
- Lancement d'un MAPA en groupement de commande pour le transport scolaire vers la piscine intercommunale
- Accueil périscolaire : tarif des repas pour les communes de regroupement scolaire
- Création de postes
- Adhésion à l'USEDA pour la mise en place de la fibre
- Contrat Global pour l'Eau: mise en place d'un contrat commun avec la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- Questions diverses

Monsieur Fourré, avant de commencer l'énoncé des points de l'ordre du jour, propose d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- Fixation d'un tarif pour la vente des abris bacs
- Décision quant à la suppression du tarif appliqué pour le dépôt des pneus en déchèterie

Les élus valident cet ajout de points.

DECISION D'INTEGRATION DANS LE PERIMETRE DU PROJET DE FUSION OURCQ-CLIGNON / TARDENOIS / CANTON DE CONDE EN BRIE / REGION DE CHATEAU-THIERRY

Monsieur Fourré rappelle aux conseillers communautaires qu'ils se sont exprimé au travers d'un vote de principe le 08 octobre 2015 pas forcément contre la fusion avec les 4 autres Communautés de Communes du sud de l'Aisne dès lors qu'ils n'auraient pas d'éléments d'impact au niveau des compétences exercées par la future structure et d'impacts fiscaux et financiers.

Il rappelle également la décision des conseillers communautaires de participer à un groupement de communes avec les 4 autres Communautés de Communes du sud de l'Aisne pour la réalisation d'une étude permettant d'obtenir des réponses quant aux impacts liés à la fusion et à la création d'un nouvel EPCI.

Monsieur Fourré fait savoir que les deux premières phases de l'étude sont terminées. Elles étaient ciblées sur les convergences et les divergences des Communautés de Communes et sur notamment les études d'impact financier et fiscal.

Il précise qu'un comité de fusion composé des Présidents des Communautés de Communes et de deux Vice-Présidents par Communauté de Communes ainsi que des directeurs s'est réuni de nombreuses fois. Les conseillers communautaires ont pu participer à deux réunions plénières, une à chaque rendu de phase avec le bureau d'études MAZARS.

Le travail s'est traduit par deux rapports qui ont été présentés lors de deux réunions plénières à l'ensemble des élus des 5 Communautés de Communes et que chacun a reçu.

Monsieur Fourré indique que le bureau d'études n'a pas travaillé sur la prise de compétences que la nouvelle structure ne prendra pas forcément.

L'étude nous a permis d'avoir moins d'inquiétude notamment au niveau de la fiscalité. On a vu que l'ensemble des Communauté de Communes qui veulent se regrouper présentent des bilans corrects alors que le sentiment pouvait être contraire.

Il pense que les élus ont pris connaissance des rapports.

Beaucoup de questions ont été posées à la fin de phase 2, nous les avons posées au cabinet MAZARS et avons obtenu les réponses qui ont été diffusées.

Monsieur Paudière dit que certaines Communautés de Communes avaient le choix de se regrouper alors que ce n'était pas le cas pour d'autres.

Les Communautés de Communes du Canton de Condé en Brie et de Fère en Tardenois auraient pu se regrouper.

Monsieur Langrené dit qu'aujourd'hui les élus ont eu pas mal d'éléments notamment la gouvernance, le personnel.

Il pense aux anglais qui ont fait le Brexit et qui se posent maintenant des questions sur le bien fondé de se séparer des autres états de l'Europe.

Il ajoute qu'il faut bien réfléchir à l'avenir. Notre personnel est en jeu. Les compétences on nous les imposera.

Il précise qu'à la réunion de l'Epine aux Bois, j'étais tout à fait contre mais maintenant avec les éléments obtenus, c'est le contraire

Si nous n'entrons pas maintenant en même temps que tout le monde, nous entrerons dans 2, 3 ou 4 ans dans des conditions très différents, sans pouvoir peser sur les décisions.

Monsieur Letendre demande si avec le changement de Préfet, il y a une prémisse de décision.

Monsieur Fourré répond qu'à chaque fois qu'il croise le Préfet, il lui demande si la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne va fusionner avec les autres Communautés de Communes.

Il rappelle qu'il aura la possibilité d'utiliser le passer outre.

Il précise que le Préfet souhaite un regroupement. Il lui a seulement dit que je devais le tenir au courant.

Madame Clobourse dit que la CDCI a statué. Il y aura modification de la décision, seulement si nous demandons la fusion à la CDCI.

Monsieur Fourré dit que la question est réglée. Le Préfet peut passer outre.

Madame Clobourse ajoute que le Préfet, s'il utilise le passer outre, devra revoir la question sur tout le Département car il y a des Communautés de Communes plus petites ne comportant pas le seuil du nombre d'habitants qui restent seules aujourd'hui.

Monsieur Fourré dit que très rapidement les périmètres seront revus.

Le Département disparaîtra et ce, quels que soient les élus désignés aux prochaines élections nationales.

Il indique que cette nouvelle structure, si nous l'intégrons, comportera plus de 70 000 habitants ; la 2ème collectivité après St Quentin, on aura alors du poids.

Au niveau des financements, on pourra prétendre plus facilement aux aides européennes.

Il pense que passer directement en Communauté d'agglomération sera difficile car il faut bien faire les comptes, certaines compétences obligatoires étant très coûteuses.

C'est un fait même si on n'entre pas aujourd'hui, on rentrera demain.

On ne pourra pas agir sur la définition du projet de territoire.

Si on arrive dans 2 ans, les grandes directions seront déterminées.

Pour notre personnel, je serai très attentif à ce qu'il soit repris dans d'excellentes conditions.

Lorsque l'on sera obligé d'intégrer les bonnes places seront prises.

Monsieur Rey pense que de toute façon l'organisation se fera sans les élus de base.

Une Communauté de Communes à 200 membres ne sera pas possible.

Monsieur Fourré dit qu'il n'y aura pas 200 membres.

Monsieur Rey indique que dans l'étude du cabinet MAZARS, il n'y a pas l'étude sur le périmètre Charly sur Marne tout seul.

Monsieur Fourré répond que ce n'était pas l'objectif de l'étude.

Monsieur Rey précise que de ce fait il y a des avantages à rester seule qui ne seront pas marqués.

Monsieur Fourré dit : « je sais que tu es contre les grandes structures. »

Monsieur Luquin dit : « depuis un an je suis un fervent partisan de la fusion Dans un avenir proche les petites structures auront du mal. »

Ma décision était valable, il y a un an, un an et demi.

J'ai participé au niveau professionnel à des fusions. Il a fallu un an, un an et demi

Jeudi j'ai été surpris lors de la réunion plénière sur la deuxième phase de voir les Présidents et Vice-Présidents poser des questions au cabinet.

Notre cher député pour l'anecdote a posé des questions sur une loi qu'il est censé avoir voté.

Il reste 4 mois j'ai l'impression que rien n'a été fait.

Il faut rédiger une charte, qui la rédige.

Sur la direction, il n'y a pas de directeur choisi, pourtant il doit servir de tremplin et de pilote.

J'ai appris qu'il y aurait 15 Vice-Présidents repartis entre les Communauté de Communes.

Je veux bien être pour la fusion mais elle doit être logique.

Une fusion se fait sur des choix de compétences.

J'aurais voulu qu'on y aille six mois à l'avance en nous impliquant, nous élus, qu'on dise dans la charte à chaque candidat, qu'il arrive avec son équipe.

On est parti sur une répartition au nombre d'habitants.

Le grand enjeu est la ruralité.

A 4 mois, je ne peux plus me motiver pour la fusion.

Si on ajoute à cela les problèmes fiscaux, avec la refonte de la DGF on ne va pas avoir la plus-value apportée en communauté d'agglomération.

Ce qui m'embête, c'est le manque de source dans l'étude.

Ce sont des questions qui restent pertinentes à poser.

La fiscalité de Château-Thierry va augmenter.

Le SCOT a limité les stocks fonciers, on fait en sorte que les gens restent sur Château-Thierry.

Il s'interroge sur le fait que l'on dise que l'on est pour la ruralité et que l'on ait fait un SCOT qui présente le contraire.

Monsieur Fourré indique que l'urbanisme n'est pas le sujet

Monsieur Luquin lui répond que dans un projet de grandes intercommunalités, on est obligé de réfléchir sur tout, tel que les projets de transport.

Monsieur Fourré précise qu'il y a un certain nombre de projections dans l'étude.

Monsieur Guyon dit à Monsieur Luquin : « Tu es idéaliste, un technicien professionnel Les élus avaient peur de la mainmise de Château-Thierry. »

Monsieur Casside dit que sur la description du SCOT, cela n'a rien à voir avec la fusion. Cette question est complètement déconnectée du SCOT. Sur le calendrier, on a dit dès le départ qu'il était intenable.

Les uns et les autres par souci de bonne gestion, on voulait des éléments chiffrés. Il a fallu retenir un cabinet.

La deadline, c'est la loi qui l'a imposée.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir au-delà du délai imposé si on reste seul ou pas.

Je considère qu'on voulait des éléments chiffrés, je considère qu'ils sont de nature à me réassurer. Je craignais que des Communautés de Communes comme Condé en Brie soient dans un état déplorable cela n'est pas ce qui apparaît. On imaginait une augmentation de 50% des impôts, ce n'est pas ce qu'il en est.

Pour des élus qui prônent la bonne gestion, pour faire joli on claque 20 000 € dans une étude.

Monsieur Devron : on ne s'assoit pas sur ce qu'il y a dans l'étude. Dans l'appel d'offres, il était inscrit qu'on voulait des prospectives en fonction des compétences.
On va fusionner mais on ne sait pas ce qu'on va partager.

Quand le cabinet MAZARS a été choisi, soit disant qu'il n'était pas connu à la CCRCT, mais en fait il travaille avec eux.

Cela ne respecte pas le cahier des charges, on avait demandé l'évaluation financière de la prise de telle ou telle compétence au niveau de la nouvelle intercommunalité.

Le bureau d'études a dit qu'il ne ferait l'étude que pour les compétences prises avec certitude.

Monsieur Fourré dit que cela a été clair dès le début. Le bureau d'études a bien dit : dès que vous vous êtes mis d'accord sur les compétences, on fait le travail

Monsieur Casside demande aux élus s'ils ont vu dans l'étude s'il y a des éléments qui disent « fuyons ».

Monsieur Fourré précise que le cabinet MAZARS a été retenu par l'ensemble des Communauté de Communes dans le cadre d'une commission composée des Présidents, de Vice-Présidents et des directeurs.

Monsieur Duclos fait savoir qu'il a participé aux deux réunions plénières. Ce qui l'a un peu choqué, c'est qu'ils ont fait une étude assez précise mais il manquait des éléments.

Il ajoute qu'il a compris au final : « on va s'arranger mais une fusion ce n'est pas comme cela que cela se fait. »

Monsieur Fourré demande à Monsieur Duflot sur quels points.

Monsieur Duflot répond que Madame Fuselier a dit que sur les compétences on va s'arranger.

Monsieur Devron dit que la fiscalité présentée est sur l'exercice des compétences actuelles sur périmètre actuel. Il n'y a pas d'études fiscales sur des compétences étendues à la nouvelle intercommunalité.

Monsieur Péricart dit que chose espérée, la Communauté de Communes prendra des nouvelles compétences et qu'elle lèvera de la fiscalité complémentaire.

Il précise que lorsque les communes ont abandonné leurs pouvoirs au profit de la Communauté de Communes, celle-ci a réalisé un grand nombre de choses non réalisées par les communes.

La nouvelle Communauté de Communes pourra réaliser des choses qui ne sont pas faites aujourd'hui.

Il ajoute : « Vous voulez du pouvoir, prenez-le mais ne prenez pas le bateau à la nage ».

Madame Clobourse pour répondre à Monsieur Péricart dit : « lorsque la Communauté de Communes a été créée toutes les communes n'étaient pas adhérentes et elle les a accueillies à bras ouvert. »

Monsieur Fourré dit que cela ne posait pas le même problème.

Monsieur Devron indique qu'il ne faut pas essayer de faire adhérer sur les peurs.

Monsieur Devron précise que certaines Communautés de Communes qui vont fusionner ont déjà peur au niveau du nombre des représentants et demandent une pondération.

Madame Van Landeghem demande si tous ont bien compris ce qu'était la neutralisation fiscale.
La part des taxes « professionnelles » disparaît, le potentiel fiscal va baisser et cela aura des impacts sur les dotations pour les communes.
Vous allez devoir baisser vos taux communaux si les taux intercommunaux augmentent avec les impacts induits.

Monsieur Péricart indique que cette décision devra être prise à l'unanimité

Monsieur Casside dit : « Vous ne pouvez pas augurer ce que sera la fiscalité future. C'est le cabinet qui le dit mais ce n'est pas forcément ce que vous voterez. »

Madame Van Landeghem stipule : « Je vais être compensé sur une attribution figée. Si j'ai des besoins, je devrais augmenter mes impôts. »

En neutralisation, un élu fait savoir qu'il y a une sorte d'engagement des communes à ne pas augmenter la taxe d'habitation.

Monsieur Letendre demande ce que devient le personnel dans tout cela

Monsieur Fourré dit qu'il est forcément inquiet.

Monsieur Devron dit qu'ils sont inquiets dans les deux sens. Ils ne sont pas tous inquiets de rester à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.
Ce n'est pas une peur, ils ont besoin de savoir.

Monsieur Casside dit qu'il espère qu'on va voter à main levée, que les élus ne vont pas se cacher derrière leur bulletin de vote.

Pour quelque chose qui est aussi engageant, la moindre des choses sera que les administrés sachent la décision prise par leurs élus.

Les élus souhaitent à la majorité un vote à bulletins secrets.

----) Délibération

Après avoir voté à bulletins secrets, le résultat est le suivant :

Nombre de bulletins : **37**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **1**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **36**

Majorité absolue : **19**

Pour la fusion : **12**

Contre la fusion : **24**

Bulletin blanc : **1**

Au vu des résultats, les conseillers communautaires décident de ne pas intégrer le périmètre de fusion Ourcq-Clignon / Tardenois / Canton de Condé en Brie / Région de Château-Thierry.

CHOIX DU TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

Monsieur Fourré rappelle aux conseillers communautaires que par délibération en date du 24 02 2016, ils se sont engagés à reprendre l'étude pour la détermination d'un terrain permettant la mise en place d'une aire de grand passage d'accueil des gens du voyage suite à l'injonction du Préfet par lettre en date du 07 12 2015, que

par délibération en date du 13 04 2016 qu'ils ont délégué à la commission des gens du voyage le choix du terrain.

La commission s'est réunie les 17 03 2016 et 11 05 2016.

Elle propose d'implanter l'aire de grand passage sur la parcelle ZM 18 située à Coupru.
La commission demande que soit créé un aménagement paysager autour de ce terrain.

Madame Clobourse veut apporter des précisions, c'est une zone souvent inondable. Ce qui la dérange, c'est le fait que ce soit une route passagère. Un comptage avait été fait en 2007 qui faisait ressortir 800 passages jour, passés à 1000 aujourd'hui

Les gens roulent très vite, les enfants en bord de route ne seront surement pas protégés.

Il y a eu un remembrement, les propriétaires ne sont pas encore indemnisés.

On a une zone éolienne qui va voir le jour, une antenne sera située à 200 mètres.

Au niveau des stocks fonciers, le terrain des gens du voyage va réduire d'autant les parcelles nécessaires à l'extension du village.

Monsieur Fourré dit qu'il faut déjà faire un choix.

Madame Clobourse stipule que l'on ne sait même pas s'ils viendront

Monsieur Fourré lui répond que l'on n'a pas le choix, si ce n'est pas nous qui déterminons l'emplacement, ce sera la préfecture qui le fera. On paiera surement plus cher l'installation des équipements.

Madame Clobourse lui réponds : « Je comprends très bien. »

Madame Cagnet est navrée que ce soit les mêmes personnes mise à contribution : LGV, autoroute, etc.
Elle ajoute : « Tout le monde va voter sauf nous car tout le monde va être soulagé. »

Monsieur Guyon dit : « Il y a des solutions telle la plateforme de Lucy le Bocage même si vous dites qu'il y a des projets. »

Il ajoute : « Il y avait un terrain sur Essises, c'était une pâture, le problème était qu'il y avait une route communale. Il y avait le problème de l'eau. L'eau on peut mettre une citerne. On pouvait faire un partenariat avec un agriculteur. »

Monsieur Fourré dit que le coût serait le même mais la citerne n'est pas une bonne idée au niveau de la sécurité. Si elle est ingérée et qu'il y a une intoxication, la Communauté de Communes sera mise en difficulté.

Il rappelle que la commission s'est réunie et a voté à l'unanimité moins 2 voix.

Monsieur Plateaux dit que l'on sait que ce terrain n'intéresse personne.

Il rappelle que cette première phase aura duré près de 15 ans. On entre dans une phase qui risque d'être longue et la 3eme phase sera la réalisation.

On va essayer de réaliser un terrain aménagé le plus correctement possible et de faire respecter le grand passage

Monsieur Devron dit qu'il espère que l'on tiendra compte de l'aménagement paysager comme demandé en commission.

Madame Mary demande si les gens du voyage seront mis à contribution financière.

Monsieur Plateaux lui répond que c'est une possibilité prévue par la loi.

Il indique que si on met en place la surveillance caméra, on en plantera dans ce secteur prioritairement.

----) Délibération adoptée (17 voix pour – 10 voix contre – 10 abstentions)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE d'implanter l'aire de grand passage sur une partie de la parcelle ZM 18 à Courpu
- DECIDE d'acquérir la parcelle d'une superficie d'environ 2 hectares
- DECIDE qu'un aménagement paysager soit créé autour du terrain
- AUTORISE le Président à engager toutes les démarches auprès du ou des propriétaires de la parcelle.

REPARTITION DES STOCKS FONCIERS

Monsieur Fourré propose de valider la répartition des stocks pour le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly dans le cadre du scénario retenu dans le SCOT.

Il précise que plusieurs communes sont en cours d'étude pour la mise en place d'un PLU ou une révision. Les Maires se sont réunis plusieurs fois entre eux afin d'échanger sur les avancées de leurs futurs PLU ou révisions de PLU.

Les objectifs fixés dans le SCOT pour le territoire ont pu être atteints aussi bien au niveau du foncier « habitat » que du foncier « activités économiques ».

Il rappelle que les élus se sont réunis plusieurs fois. Ils ont réussi à se partager les stocks en foncier des superficies accordées pour la Communauté de Communes sauf pour Bézu le Guéry.

----) Délibération adoptée (22 voix pour – 6 voix contre – 9 abstentions)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de valider les stocks fonciers pour la Communauté de Communes du Canton de Charly selon le tableau annexé

AFFECTATION DE RESULTAT 2014 DU SERVICE DE SOINS

Madame Van Landeghem, Vice-Présidente en charge des finances rappelle aux conseillers communautaires que la comptabilité publique demande d'affecter les résultats lorsqu'il y a un excédent de fonctionnement et un déficit d'investissement afin de combler une partie ou la totalité du déficit d'investissement ou lorsqu'il y a un déficit d'investissement du fait d'un reste de déficit lié aux restes à réaliser.

Concernant le service de soins infirmiers à domicile, service sous tutelle de l'ARS et dépendant d'une tarification, il est nécessaire de valider le résultat proposé par l'ARS et d'appliquer l'affectation qui est préconisée par cette dernière. Il est précisé que le résultat est toujours celui de l'année N-2 car ce service est géré sous la nomenclature M22.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Le conseil communautaire

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2014 pour le budget et du service de soins

- DECIDE D'INSCRIRE POUR LE BUDGET DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE à savoir l'excédent 2014 d'un montant de 44 195.54 € de la façon suivante : 44 195.54 € en affectation de résultat en section de fonctionnement (compte 002) du budget 2016.

VOTE DU BUDGET 2016 DU SERVICE DE SOINS

Madame Van Landeghem informe les conseillers communautaires que la commission des finances a élaboré le budget du service de soins qui a été pré-validé par délibération en octobre 2015.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- ENTERINE le budget annexe du service de soins à domicile 2016 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

* Section de fonctionnement 501 726 €

* Section d'investissement 9 038 €

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Madame Van Landeghem fait savoir aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget du portage de repas. Un agent est placé en longue maladie qui n'est pas pris en charge par l'assurance « droit statutaire ». Le temps que l'agent soit positionné sur cette situation, l'assurance a remboursé la maladie ordinaire. Il y a eu un rappel rétroactif.

Lors du vote du budget, le montant pour le remboursement avait été voté au compte 6288.

Il y eu erreur de compte, il fallait le voter au compte 673.

Cette DM permet d'inscrire le montant sur le bon compte.

Madame Van Landeghem fait également savoir qu'il est nécessaire d'ajuster les comptes d'amortissement du budget du service de maintien à domicile.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

-DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le budget annexe du portage de repas :

Cpte 673 : + 6 300.00 €

Cpte 6288 : - 6 300.00 €

-DECIDE d'inscrire les décisions modificatives suivantes sur le budget annexe du Service de maintien à domicile

Cpte 1392 : + 247.00 €
 Cpte 13923 : + 144.00 €
 Cpte 2183 : - 390.00 €
 Cpte 6188 : + 390.00 €
 Cpte 68112 : + 1.00 €
 Cpte 28183 : + 1.00 €
 Cpte 777 : + 391.00 €

LANCEMENT D'UN MAPA EN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE VERS LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Le Président propose de mettre en place un groupement de commandes avec les communes de la Communauté de Communes intéressées pour réaliser le Marché à procédure Adaptée pour le transport scolaire vers la piscine intercommunale.

Après discussion, les élus demandent que ce MAPA soit étendu à l'ensemble des transports liés aux sorties scolaires et en fonction des besoins aux déplacements des élus.

Une convention entre les parties déterminera les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de mettre en place un groupement de commande avec les communes intéressées de la Communauté de Communes pour réaliser le Marché à procédure Adaptée pour le transport scolaire vers la piscine intercommunale étendu aux sorties scolaires et aux déplacements des élus.

- ACCEPTE de porter ce groupement de commande et ainsi d'en être le coordonnateur.

- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les documents relatifs à ce MAPA.

ACCUEIL PERISCOLAIRE : TARIF DES REPAS POUR LES COMMUNES DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

Monsieur Fourré rappelle aux conseillers communautaires que le Président du Conseil Départemental a adressé une lettre en date du 12 avril 2016 annonçant l'arrêt du dispositif suite à la loi NOTRe de participation aux frais de cantine des enfants de l'enseignement du 1^{er} degré dès lors qu'ils étaient dans des communes de regroupement scolaire.

Par conséquent, la Communauté de Communes ne percevra plus les fonds pour les enfants qu'elle prend en charge dans le cadre du temps périscolaire du midi sur les communes n'ayant pas de cantine scolaire.

Monsieur Fourré propose de revoir les tarifs appliqués aux parents des communes de Bézu le Guéry, Coupru et Lucy le Bocage des écoles regroupées pour les sites périscolaires de Villiers Saint Denis et de Domptin. Le tarif était de 4.21 €, il est proposé à 6.53 € comme pour les autres familles.

- FIXE à compter du 1er septembre 2016 les tarifs du temps du midi périscolaire pour les familles de Bézu le Guéry, Coupru et Lucy le Bocage des écoles regroupées à 6.53 € pour les sites périscolaires de Villiers Saint Denis et de Domptin

Il est demandé pourquoi la Communauté de Communes ne prendrait pas à sa charge le delta.

Monsieur Fourré répond qu'il faudrait alors l'appliquer à tous les enfants. C'est une question d'équité.

Il ajoute que les communes peuvent prendre en charge au travers de leur CCAS.

----) Délibération adoptée (35 voix pour – 2 voix contre)

- FIXE à compter du 1er septembre 2016 les tarifs du temps du midi périscolaire pour les familles de Bézu le Guéry, Couprou et Lucy le Bocage des écoles regroupées à 6.53 € pour les sites périscolaires de Villiers Saint Denis et de Dompnin

CREATION DE POSTES

Monsieur Devron fait savoir qu'il est nécessaire de créer des postes contractuels afin de pallier au surcroît de travail.

Il propose de créer des postes avec des temps hebdomadaires différents afin de s'adapter aux besoins du service enfance.

- 2 postes d'adjoint d'animation de deuxième classe à 10 heures hebdomadaires rémunérés au 1er échelon du grade
- 5 postes d'adjoint d'animation de deuxième classe à 5 heures hebdomadaires rémunérés au 1er échelon du grade
- 1 poste d'adjoint d'animation de deuxième classe à 1 heure hebdomadaire rémunéré au 1er échelon du grade

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de créer

- 2 postes d'adjoint d'animation de deuxième classe à 10 heures hebdomadaires rémunérés au 1er échelon du grade
- 5 postes d'adjoint d'animation de deuxième classe à 5 heures hebdomadaires rémunérés au 1er échelon du grade
- 1 poste d'adjoint d'animation de deuxième classe à 1 heure hebdomadaire rémunéré au 1er échelon du grade

ADHESION A L'USEDA POUR LA MISE EN PLACE DE LA FIBRE

Vu l'article 1425-1 DU CGCT qui dispose que les Collectivités Territoriales sont autorisées à établir et exploiter les réseaux de télécommunication liés à l'aménagement numérique,

Vu la délibération n° DE_2016_41 du 13 04 2016 relative au transfert de la compétence « Communications électroniques »,

Vu la prise de compétence « Communications électroniques » par la Communauté de Communes du Canton de Charly,

Vu les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes de transfert de compétence « Communications électroniques » à la Communauté de Communes du Canton de Charly

Considérant le souhait de transférer cette compétence à l'USEDA (Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne)

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton de Charly au titre du transfert de compétence « Communications électroniques ».
- CHARGE ET DÉLÈGUE Monsieur le Président, aux fins d'exécution de la présente

CONTRAT GLOBAL POUR L'EAU: MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COMMUN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY

La Communauté de Communes poursuit depuis 2010 une politique de préservation de la ressource en eau, qui s'est traduit par la signature d'un contrat pour l'eau avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'ensemble des partenaires locaux (Contrat 2010-2015).

Le bilan du contrat 2010-2015 est globalement positif : 12 300 000 d'euros ont été engagés par les maîtres d'ouvrage du territoire, soit 61% de la programmation pluriannuelle prévue initialement, et la plupart des actions sont achevées ou engagées.

Il est proposé de reconduire le dispositif, en préparant un Contrat Global d'Actions pour l'Eau « Vallées de Marne » débutant le 1er janvier 2017 avec une programmation d'actions sur une durée maximum de 6 ans.

Le Comité de pilotage du 26 mai 2016 a identifié deux scénarios de périmètre d'action comprenant le territoire de la CCRCT, et a confirmé le calendrier de préparation suivant :

- Juin 2016 :
 - Définition du périmètre du futur Contrat en respectant la cohérence hydrologique ;
 - Sollicitation officielle des maîtres d'ouvrage et des collectivités concernées.
- Juin à Septembre 2016 : Elaboration de la nouvelle programmation sur 6 ans pour les thèmes : rivières et bassins versants, zones humides, eau potable, assainissement, agriculture, viticulture, filières alimentaires à faible impact sur l'environnement, entreprises, animation.
- Septembre à Novembre 2016 :
 - Ecriture du contrat ;
 - Demandes d'aide pour l'animation et les actions prévues en 2017 ;

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Affirme son intention de reconduire un « Contrat Global d'Actions pour l'Eau Vallées de Marne » à partir du 1er janvier 2017 sur un territoire assurant une cohérence hydrologique (périmètre élargi aux limites de bassins versants) ;

Autorise Monsieur le Président à en informer officiellement l'ensemble des partenaires (Agence de l'eau Seine Normandie, Région Hauts de France, Département de l'Aisne, Entente Marne, collectivités du territoire du futur contrat, services de l'état, associations et organismes socio-professionnels concernés) et à solliciter leur participation.

FIXATION D'UN TARIF POUR LA VENTE DES ABRIS BACS

Monsieur Plateaux fait savoir aux conseillers communautaires que la Communauté de Communes a récupéré les abris bacs des bailleurs sociaux suite à l'installation des conteneurs semi-enterrés.

Un particulier a fait connaître son intérêt pour en prendre un ou deux.

----) Délibération adoptée (36 voix pour – 1 voix contre)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- ACCEPTE de vendre des abris bacs aux habitants intéressés
- FIXE le tarif de la façon suivante : 50 € : le simple et 75 € le double

MODIFICATION DU TARIF DES PNEUS DEPOSES EN DECHETERIE POUR LES USAGERS

Monsieur Plateaux rappelle aux conseillers communautaires que le règlement de la déchèterie prévoit une tarification des pneus pour les usagers qui en déposent.

Il est proposé de rendre gratuit ce service.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (37 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de supprimer la tarification du dépôt des pneus (véhicule léger) à la déchèterie pour les particuliers et de le rendre gratuit
- DECIDE de modifier le règlement de la déchèterie en ce sens

QUESTIONS DIVERSES

* Monsieur Plateaux rappelle aux élus que de la documentation sur les nouvelles consignes de tri a été réalisée, il remercie les communes de la distribuer rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Stocks fonciers prévus avant décision C4														
Stock foncier habitat C4 (en ha)				Stock foncier activités économiques C4 (en ha)										
Population municipale	Part démographique dans population municipale EPCI	Part démographique dans population municipale par type de commune de l'EPCI	Stock foncier réel		Extension Urbaine réelle		Renouvellement Urbain réel		Stock foncier réel		Extension Urbaine réelle		Renouvellement Urbain réel	
			Part	Surface	Part	Surface	Part	Surface	Part	Surface	Part	Surface	Part	Surface
C4	15 495													
Communes rurales (50%)	6 902	44,54%	57,90%	43,95	18,54	42,18%	25,414	57,82%	22,33%	8,93	7,87	88,13%	1,06	11,87%
Bézu-le-Guény	260	1,68%	2,63%	2,00	0,87	43,50%	1,13	56,50%	2,50%	1,00	1	100,00%	0	0,00%
Coupru	195	1,26%	2,83%	1,05	0,15	14,29%	0,90	85,71%	0,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Crouilles-sur-Marne	642	4,14%	9,30%	5,77%	4,38	25,57%	3,26	74,43%	0,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Dompnin	668	4,31%	9,68%	7,58%	5,75	47,83%	3	52,17%	0,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Essises	433	2,79%	6,27%	3,06%	2,32	70,00%	0,70	30,00%	0,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
L'Épine-aux-Bois	261	1,68%	3,78%	1,84%	1,40	0,05	3,57%	1,35	96,43%	0,00%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
La Chapelle-sur-Chézy	293	1,89%	4,25%	3,03%	2,30	0,75	32,61%	1,55	67,39%	0,00%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Lucy-le-Bocage	183	1,18%	2,65%	2,90%	2,20	0,00%	2,20	100,00%	17,18%	6,87	6,87	100,00%	0	0,00%
Marigny-en-Ornois	471	3,04%	6,82%	3,33%	2,52	1,77	70,00%	0,76	30,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Montfaucon	199	1,28%	2,88%	1,41%	1,07	0,62	57,94%	0,45	42,06%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Pavant	803	5,18%	11,63%	8,04%	6,10	3,3	54,10%	2,8	45,90%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Romeny-sur-Marne	485	3,13%	7,03%	5,14%	3,90	2,4	61,54%	1,5	38,46%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Saulchery	669	4,32%	9,69%	3,29%	2,50	0,40	16,00%	2,10	84,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Vendières	156	1,01%	2,26%	0,99%	0,75	0,00	0,75	100,00%	0,00%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Veulilly-la-Poterie	143	0,92%	2,07%	1,10%	0,84	0,54	64,14%	0,30	35,86%	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Villiers-Saint-Denis	1 041	6,72%	15,08%	6,42%	4,87	2,2	45,17%	2,67	54,83%	1,06	0	0,00%	1,06	100,00%
Pôles de proximité (25%)	3 765	24,30%	21,54%	16,35	11,73	71,75%	4,62	28,25%	50,30%	20,12	20,12	100,00%	0,00	0,00%
Chézy-sur-Marne	1 305	8,42%	34,66%	8,33%	6,32	5,07	80,22%	1,25	19,78%	2,04	2,04	100,00%	0	0,00%
Montreuil-aux-Lions	1 395	9,00%	37,05%	6,32%	4,80	3,00	62,50%	1,80	37,50%	16,08	16,08	100,00%	0	0,00%
Vieils-Maisons	1 065	6,87%	28,29%	6,89%	5,23	3,66	70,00%	1,57	30,00%	2,00	2	100,00%	0	0,00%
Pôles-relais (25%)	4 828	31,16%	20,55%	15,6	8,9	57,05%	6,7	42,95%	27,38%	10,95	10,61	96,89%	0,34	3,11%
Charly-sur-Marne	2 677	17,28%	55,45%	12,52%	9,50	6,3	66,32%	3,2	33,68%	8,50	8,16	96,00%	0,34	4,00%
Nogent-l'Arnaud	2 151	13,88%	44,55%	8,04%	6,10	2,6	42,62%	3,5	57,38%	2,45	2,45	100,00%	0	0,00%
Stocks réels				75,91	39,17	51,61%	36,73	48,39%		40,00	38,60	96,50%	1,40	3,50%
PETR - UCCSA	72 862													

RF
Sous-préfecture de Château-Thierry
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/07/2016
002-240200584-20160629-DE_2016_47-DE

